

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

COMPTE RENDU INTEGRAL — 52^e SEANCE

Séance du Jeudi 18 Décembre 1980.

AVIS

A titre provisoire, les abonnés aux débats parlementaires « Assemblée nationale » ont reçu systématiquement pendant l'année 1980 les deux éditions « Compte rendu des débats » et « Questions écrites et réponses des ministres ».

A partir du 1^{er} janvier 1981, les abonnés pourront soit continuer à souscrire aux deux éditions, soit choisir entre :

— les *Comptes rendus* (code 03) ; coût de l'abonnement annuel : 72 F pour la France et l'outre-mer et 300 F pour l'étranger ;

— les *Questions* (code 33) ; coût de l'abonnement annuel : 72 F pour la France et l'outre-mer et 300 F pour l'étranger.

Au moment des renouvellements d'abonnements, les abonnés qui ne voudront plus recevoir les deux éditions **devront choisir en rayant la ligne inutile** sur l'avis de fin d'abonnement, sinon ils recevront les deux éditions et devront payer les deux prestations.

Nota. — L'édition sur microfiches des débats parlementaires « Assemblée nationale » continue de grouper les « comptes rendus » et les « questions » (code 04) ; coût annuel : 480 F pour la France et l'outre-mer et 630 F pour l'étranger.

★ (1 f.)

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 6409).
2. — Autorisation de missions d'information (p. 6409).
3. — Dispositions d'ordre économique et financier. — Discussion d'un projet de loi (p. 6409).

Discussion générale : MM. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Paul Girod, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) ; Louis Perrein, Michel Darras.

Article additionnel (p. 6412).

Amendement n° 29 de M. Louis Perrein. — MM. Louis Perrein, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Art. 1^{er} (p. 6412).

Amendement n° 15 de M. Paul Girod. — MM. Paul Girod, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 6414).

Amendement n° 25 de M. Louis Perrein. — MM. Louis Perrein, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Michel Darras. — Rejet.

Amendement n° 28 rectifié de M. Louis Perrein. — MM. Louis Perrein, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 2 (p. 6415).

Amendement n° 24 de M. Louis Perrein. — MM. Louis Perrein, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 3 (p. 6416).

Amendement n° 43 de la commission des lois. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 6417).

Amendement n° 133 de M. Jacques Eberhard. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur général, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'article.

Ar. 4 (p. 6418).

Amendements n°s 44 de la commission des lois et 90 rectifié de M. Charles-Edmond Lenglet. — MM. le rapporteur pour avis, Charles-Edmond Lenglet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Louis Perrein, Jacques Descours Desacres, Michel Darras. — Adoption de l'amendement n° 44 et suppression de l'article.

Article additionnel (p. 6420).

Amendement n° 1 rectifié de M. Jean Cluzel. — MM. Jean Cluzel, Michel Darras, le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jacques Eberhard, Adolphe Chauvin, René Régnauld, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'article au scrutin public.

4. — Commission d'enquête sur les difficultés de l'industrie textile. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 6423).

Discussion générale : MM. Maurice Schumann, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Pierre Carous, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Christian Poncelet, Raymond Courrière, Raymond Dumont.

Article unique (p. 6426).

M. Raymond Courrière. — Adoption de l'article unique de la proposition de résolution.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET

5. — Prestation de serment de juges de la Haute Cour de justice (p. 6426).

6. — Dispositions d'ordre économique et financier. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6427).

Article additionnel (p. 6427).

Amendement n° 45 de la commission des lois. — MM. Paul Girod, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) ; Michel Darras. — Irrecevabilité.

Art. 5. — Adoption (p. 6428).

Article additionnel (p. 6428).

Amendement n° 137 de M. Louis Perrein. — MM. Louis Perrein, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 6, 7 et 7 bis. — Adoption (p. 6429).

Articles additionnels (p. 6429).

Amendement n° 80 de M. François Collet. — MM. François Collet, le rapporteur général, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° 117 de M. Pierre Vallon. — MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 117 rectifié repris par M. Michel Darras. — MM. Michel Darras, le secrétaire d'Etat. — Irrecevabilité.

Amendement n° 134 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 134 rectifié repris par le Gouvernement. — Adoption de l'article.

Amendement n° 120 de la commission des finances. — MM. le rapporteur général, Jacques Descours Desacres, le secrétaire d'Etat, Lionel de Tinguy, Michel Darras. — Adoption de l'article.

Amendement n° 135 de M. Francis Palmero. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

MM. le secrétaire d'Etat, le président.

Article additionnel (p. 6434).

Amendement n° 2 de M. Georges Berchet. — MM. Georges Berchet, le rapporteur général, le rapporteur pour avis, le président, Paul Jargot, Bernard Legrand, le secrétaire d'Etat, Michel Darras. — Adoption de l'article.

Art. 8 (p. 6437).

Amendement n° 147 du Gouvernement. — MM. le rapporteur pour avis, Georges Berchet. — Rejet.

Amendements n°s 46 rectifié de la commission des lois et 3 de M. Georges Berchet. — MM. le rapporteur pour avis, Georges Berchet, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 3 et adoption de l'amendement n° 46 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 6439).

Amendement n° 81 de M. Fernand Lefort. — MM. Fernand Lefort, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 9 (p. 6439).

Amendements n°s 4 rectifié de M. Georges Berchet et 47 de la commission des lois. — MM. Georges Berchet, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 47 et adoption de l'amendement n° 4 rectifié.

Amendement n° 48 de la commission des lois. — MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

MM. Etienne Dailly, le président.

Articles additionnels (p. 6440).

Amendement n° 49 rectifié *ter* de la commission des lois. — MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, Michel Darras. — Adoption de l'article.

Amendement n° 50 de la commission des lois. — M. le rapporteur pour avis. — Retrait.

Art. 10, 11 A et 11 B. — Adoption (p. 6442).

Art. 11 (p. 6442).

Amendement n° 121 de la commission des finances. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jacques Eberhard. — Adoption et rétablissement de l'article.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

7. — Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 6442).

8. — Dispositions d'ordre économique et financier. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6442).

Articles additionnels (p. 6442).

Amendements n°s 12 rectifié de M. Georges Lombard, 68 rectifié de la commission des lois et 94 rectifié de M. Michel Moreigne. — MM. Daniel Millaud, Paul Girod, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Michel Moreigne, Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) ; Jean Cluzel, Louis Souvet. — Retrait des amendements.

Amendement n° 33 de M. Louis Perrein. — MM. Michel Darras, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 12. — Adoption (p. 6446).

Art. 13 (p. 6446).

Amendement n° 32 de M. Louis Perrein. — MM. Michel Darras, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 6446).

Amendement n° 13 de M. Paul Girod. — MM. Paul Girod, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Art. 14 (p. 6447).

Amendement n° 51 de la commission des lois. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Lionel de Tinguy. — Rejet.

Amendements n°s 52 de la commission des lois et 92 rectifié de M. Michel Sordel. — MM. le rapporteur pour avis, Michel Sordel, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements.

M. le rapporteur pour avis.

Rejet de l'article.

Article additionnel (p. 6448).

Amendement n° 53 de la commission des lois. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Irrecevabilité.

Art. 15. — Adoption (p. 6449).

Article additionnel (p. 6449).

Amendement n° 95 de M. Adrien Gouteyron. — MM. Jean Chérior, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Art. 16. — Adoption (p. 6450).

Art. 16 bis A (p. 6450).

Amendements n° 85 de M. Bernard Parmentier, 5 de M. Louis Virapoullé et 54 de la commission des lois. — MM. Bernard Parmentier, Daniel Millaud, le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Louis Perrein. — Rejet des amendements.

Adoption de l'article.

Art. 16 bis B (p. 6452).

Amendements n° 55 de la commission des lois, 122 de la commission des finances, 111 rectifié de M. Lionel Cherrier et 118 de M. Daniel Millaud. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, Lionel Cherrier, Daniel Millaud, le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n° 55 et 122. — Irrecevabilité des amendements n° 111 rectifié et 118.

M. le secrétaire d'Etat.

Rejet de l'article.

Art. 16 bis C. — Adoption (p. 6453).

Art. 16 bis D (p. 6453).

Amendement n° 56 rectifié de la commission des lois et sous-amendement n° 148 de M. Louis Perrein. — MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, Louis Perrein. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 bis. — Adoption (p. 6454).

Art. 17 A (p. 6455).

Amendement n° 123 de la commission des finances. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 6455).

Amendement n° 31 de M. Louis Perrein. — M. Louis Perrein. — Retrait.

Amendement n° 96 rectifié de M. Michel Caldaguès. — MM. Michel Caldaguès, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales; Michel Darras, Pierre Gamboa, François Collet, Louis Perrein, Etienne Dailly, Franck Sérusclat, Jacques Eberhard, Adolphe Chauvin.

Suspension et reprise de la séance.

Adoption, au scrutin public, de la première partie de l'amendement n° 96 rectifié. — MM. le rapporteur général, René Monory, ministre de l'économie; Michel Darras, Etienne Dailly, Michel Caldaguès.

Retrait de la seconde partie de l'amendement n° 96 rectifié.

Seconde partie de l'amendement, n° 96 rectifié reprise par M. Michel Darras. — MM. Michel Darras, le ministre, Jacques Eberhard, Franck Sérusclat. — Rejet au scrutin public.

Renvoi de la suite de la discussion.

9. — Saisine du Conseil constitutionnel (p. 6463).

10. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 6463).

11. — Communication du Gouvernement (p. 6463).

12. — Dépôt de rapports (p. 6463).

13. — Dépôt d'un avis (p. 6463).

14. — Renvois pour avis (p. 6464).

15. — Ordre du jour (p. 6464).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

AUTORISATION DE MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des demandes d'autorisation de missions d'information suivantes :

1° Demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer une mission d'information au Pakistan, ayant pour objet de s'informer sur la situation dans ce pays situé à la charnière des points chauds dans le monde et d'étudier les conséquences des événements intervenus à ses frontières nord et ouest.

2° Demandes présentées par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer deux missions d'information :

— la première dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique afin d'y étudier, conformément à la compétence de la commission des lois, les problèmes généraux d'administration des départements d'outre-mer ;

— la seconde au Maroc, afin d'y poursuivre l'étude déjà entreprise des régimes constitutionnels étrangers.

3° Demande présentée par la commission des affaires culturelles tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer une mission d'information au Brésil et au Pérou ayant pour objet d'étudier la situation des relations culturelles de la France avec ces deux pays.

Il a été donné connaissance de ces demandes au Sénat, respectivement au cours des séances des 4, 5 et 9 décembre 1980.

Je vais consulter le Sénat sur ces demandes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, celle des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale et celle des affaires culturelles sont autorisées, en application de l'article 21 du règlement, à désigner les missions d'information qui faisaient l'objet des demandes dont j'ai donné lecture.

— 3 —

DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. [N° 150, 171, 168 et 185 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, de nombreuses dispositions qu'il serait utile d'adopter ne peuvent pas être prises en considération lors de l'examen du projet de loi de finances, car elles ne tendent ni à supprimer ou réduire effectivement une dépense, ni à créer ou accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques; elles constituent ce que, dans notre langage, nous appelons des « cavaliers budgétaires ». L'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 s'oppose à leur discussion.

Par ailleurs, il arrive que le pouvoir exécutif ne soit pas en mesure de résoudre les problèmes posés par certains cas particuliers; un correctif législatif est donc nécessaire. En outre, quand un contentieux est lié à la suite de défaillances de l'administration et non rectifiées par celle-ci, la juridiction saisie procède à l'annulation de mesures qui ont pris parfois effet depuis assez longtemps. Le Gouvernement est donc conduit, pour éviter une remise en cause de situations acquises, à demander au Parlement de valider les décisions irrégulièrement intervenues.

Ainsi, afin soit de faciliter des règlements plus souples, soit d'apporter une solution à des problèmes parfois inextricables, périodiquement, le Gouvernement soumet à l'appréciation du Parlement un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. On ne doit donc pas s'étonner de la diversité des sujets que nous aurons à aborder.

C'est ainsi que le présent texte regroupe des dispositions, d'importance certes inégale, relevant de domaines différents. Il comprenait, initialement, quarante-sept articles qui se répartissaient de la manière suivante: dix répondant à un souci de simplification en matière fiscale ou domaniale; seize destinés à harmoniser des législations à caractère fiscal, social ou économique; six ayant pour objet de moderniser la réglementation

tion relative à la garantie du titre des métaux précieux ; dix tendant à l'amélioration ou à la régularisation de la situation des personnels ; et cinq concernant des mesures diverses.

Le nombre relativement élevé des articles ainsi rassemblés s'explique par le fait que le dernier projet de loi de cette nature remonte déjà — je vous le rappelle — à 1977.

Ce texte appelle deux observations : il n'a pas d'incidence sur l'équilibre de la loi de finances pour 1980 et le Gouvernement a introduit cinq articles nouveaux.

Au total, le texte complet présenté par le Gouvernement comprenait cinquante et un articles ; à la suite de son examen par l'Assemblée nationale, vingt-six dispositions nouvelles ont été adoptées. C'est donc un ensemble de soixante-quinze articles qu'il convient d'examiner, compte tenu du retrait de deux articles.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des finances vous propose d'adopter ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme vient de le souligner M. le rapporteur général, ce texte englobe toute une série de dispositions. Cette diversité le fait ressembler — si vous me permettez cette comparaison — d'avantage à un manteau d'Arlequin qu'à un projet de loi classique ayant sa logique interne.

Dans ces conditions, il n'est évidemment pas possible de donner un avis sur l'ensemble du texte, sinon pour souligner, comme vient de le faire M. Blin, que sa composition actuelle est due en grande partie à des initiatives parlementaires.

Ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, même si, à la fin de notre débat, la procédure se termine par l'adoption d'un projet de loi, pour un tiers au moins ce texte de loi sera malgré tout d'origine parlementaire.

En effet, à l'examen des amendements qui sont déposés, on constate que le Sénat propose l'insertion d'au moins trente groupes d'articles additionnels.

Dans ces conditions, à l'issue de nos travaux, nous serons à peu près « à égalité » avec le Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat.

Ce projet de loi marquera donc la collaboration entre Parlement et Gouvernement.

Comme un certain nombre des sujets abordés étaient de la compétence de la commission des lois ou qu'ils s'en approchaient suffisamment pour qu'elle donne son avis sur eux, elle a demandé à être saisie pour avis.

J'exprimerai donc son sentiment au fur et à mesure de la discussion des articles en vue d'améliorer le plus possible le texte qui nous est proposé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vais tenir des propos très brefs puisque la caractéristique de ce texte a déjà été dégagée par M. le rapporteur général et par M. le rapporteur pour avis de votre commission des lois. Ce texte propose « diverses dispositions d'ordre économique et financier », mais c'est le mot « diverses » qui attire tout naturellement l'analyse.

Il comportait initialement quarante-sept articles, avez-vous dit, qui n'ont entre eux, généralement, aucun lien organique. De plus, comme à l'Assemblée nationale, je constate que de nombreux articles additionnels sont proposés par le Sénat, ce qui témoigne d'une collaboration législative entre le Parlement et le Gouvernement.

Le Gouvernement dépose ce genre de texte, vous le savez, tous les trois ou quatre ans, afin d'éviter les « cavaliers budgétaires » qui sont proscrits dans les conditions qui viennent d'être exposées par M. le rapporteur général.

Il ne m'est pas possible d'en présenter globalement les dispositions successives ; je le ferai, au nom du Gouvernement, à l'appel de chaque amendement.

Comme l'a dit aussi M. le rapporteur général, les dispositions que vous allez examiner peuvent être classées en quatre rubriques : simplification administrative ; harmonisation des législations ; amélioration ou, surtout, régularisation de la situation administrative des personnels de la fonction publique, qu'il n'est pas possible de régler autrement que par la voie législative ; la dernière rubrique étant le « divers du divers » puisqu'elle rassemble des dispositions effectivement diverses, notamment six articles relatifs à la garantie du titre des métaux précieux.

Je remercie de leur travail vos deux commissions et vos deux rapporteurs et je demande au Sénat d'aborder l'examen détaillé de ces dispositions.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous allons examiner ce projet de loi « fourre-tout », qui est le symbole flagrant du désarroi du Parlement, dépossédé insidieusement mais inéluctablement du pouvoir législatif comme du pouvoir de contrôler et de contester.

Par les quelque cent cinquante amendements qu'il va examiner sur les sujets les plus divers qui sont abordés dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, le Sénat, me semble-t-il, exprime son insatisfaction et parfois son mécontentement.

Durant cette session, plus peut-être que par le passé, le Gouvernement a montré sa faiblesse en accentuant les mesures de contrainte contre le Sénat. Le régime se transforme et renforce sa tendance présidentialiste en privant petit à petit le Parlement de ses pouvoirs.

De libérale, la République giscardienne se fait autoritaire.

Au Sénat, lors de cette session, mes chers collègues, le Gouvernement a utilisé plus de soixante fois le couperet de l'article 40. Il a imposé l'ordre du jour prioritaire en permanence : sur plus de quatre cents heures de séance, nous n'avons été maître de notre ordre du jour que durant deux heures. Il a joué de la procédure d'urgence, qui limite la discussion des textes, à cinq reprises : temps partiel dans le secteur privé, temps partiel dans le secteur public, dotation globale de fonctionnement, loi foncière en Nouvelle-Calédonie, participation des époux à une même société. Il nous a imposé treize fois la procédure du vote bloqué, coupant ainsi court à toute velléité de fronde d'une partie de la majorité. Il a demandé trois fois une seconde délibération, pour faire « sauter » des dispositions d'origine parlementaire qui ne lui plaisaient pas.

N'y a-t-il pas dans cette volonté du Gouvernement de rabaisser le Sénat à une chambre d'enregistrement l'explication d'un certain absentéisme et d'une morosité certaine ? A quoi servons-nous si, chaque fois que nous manifestons notre désaccord, le Gouvernement, par l'abus des garde-fous de la loi constitutionnelle, ramène sa majorité à la raison ?

Nous n'avons pas été d'accord sur les lois fondamentales de la V^e République, mais il nous faut dire avec vigueur qu'elles n'instauraient pas un régime présidentiel autoritaire ; elles faisaient, au contraire, une large place au Parlement.

Et que dire de la façon dont la plupart des ministres traitent l'opposition ?

M. le président. Monsieur Perrein, en application de l'article 36, alinéa 8, de notre règlement, je suis obligé de vous demander de ne pas sortir du sujet du texte dont nous débattons : il ne s'agit pas d'un texte institutionnel, il ne s'agit pas non plus d'une réflexion générale sur le rôle du Parlement. Veuillez poursuivre, mais en tenant compte de mon observation.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, je ne pense pas m'être, jusque-là, écarté du sujet.

M. Franck Sérusclat. Absolument pas !

M. Louis Perrein. Le projet de loi dont nous sommes appelés à discuter est un texte fourre-tout, qui est la manifestation du désarroi du Parlement, et du Sénat en particulier.

Que dire, donc, de la façon dont la plupart des ministres traitent l'opposition ? Non seulement les propositions les plus constructives — car nous avons autant le sens de l'Etat que nos collègues de la majorité et que certains membres du Gouvernement — sont très rarement retenues, mais encore, si certaines nous sont concédées, c'est avec une hauteur souveraine.

Dois-je rappeler qu'il m'a fallu à plusieurs reprises m'élever contre les procès d'intention faits à l'opposition socialiste, procès que rien, dans mes propos, ne justifiait ?

Il est un autre phénomène inquiétant pour la démocratie parlementaire : la « mise au congélateur » des propositions de loi, et je suis bien dans le sujet, monsieur le président ; on assiste à un dessaisissement de fait de l'initiative parlementaire dans le domaine législatif.

Enfin, tous les ans, notre président déplore nos mauvaises conditions de travail, la précipitation avec laquelle beaucoup trop de textes législatifs sont étudiés et discutés ; c'est pour cela que, dans les amendements qui ont été déposés, nous retrouvons beaucoup de propositions qui n'ont pu être discutées avec sérieux, faute de temps, par le Sénat.

Les sessions sont trop brèves et le Sénat tout entier regrette les trop courts délais qui lui sont laissés pour l'examen des lois de finances, sous prétexte que l'Assemblée nationale a déjà examiné ces textes et que notre rôle se borne à affiner les décisions des députés. Or, il est amplement prouvé que les sénateurs ne se contentent pas d'améliorer la rédaction des lois, mais s'attachent à compléter les dispositions législatives qui lui sont soumises. Le plus souvent, c'est sans démagogie, mais avec sérieux et sagesse que le Sénat légifère.

Avec ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, nous assistons à un déferlement de propositions, souvent intéressantes, certes, mais, la plupart du temps, circonstancielles et ponctuelles. C'est comme si les sénateurs voulaient se défouler de rancœurs rentrées, de besoins d'agir contenus, de frustrations accumulées tout au long d'une session morose et sans éclat.

Si le Parlement avait gardé toutes les prérogatives que lui confère la Constitution, si le Gouvernement n'avait pas abusé de son pouvoir et avait écouté, et bien sûr entendu, les parlementaires désireux de faire leur métier de législateur, nous ne nous trouverions pas confrontés à ce monstre singulier que vient de nous présenter M. le rapporteur général.

Comme toujours, les socialistes vont participer activement au débat. Ils feront des propositions, dont certaines n'apparaîtront pas très cohérentes — mais à qui la faute ? Comment faire entendre sa voix lorsque le Gouvernement se moque si ouvertement du Parlement ?

Pour ma part, j'ai été tenté de déposer des amendements concernant la gestion des P.T.T., car il m'est apparu que, de plus en plus, ce que nous votions était battu en brèche par l'administration. En cours d'année, on assiste à des annulations de crédits, à des transferts, à des absences de recettes, qui mettent à mal l'exécution du budget voté. C'est ainsi que dans la deuxième loi de finances rectificative j'ai constaté de nouvelles annulations d'autorisations de programme, qui compromettent la politique d'investissement dans les postes et télécommunications. Je n'ai pas déposé d'amendement, pour ne pas alourdir nos débats ; mais je dis que cet exemple illustre bien la volonté du Gouvernement de grignoter l'autorité du Sénat et de ses rapporteurs spéciaux. Même s'il est vrai que la loi donne des pouvoirs étendus à ces derniers, il est clair que l'administration use et abuse d'astuces réglementaires pour s'affranchir des contrôles du Parlement et souvent même de la volonté du législateur.

Mes chers collègues, un système qui tend à restreindre le pouvoir législatif débouche sur l'autoritarisme. L'usage qui est fait de la Constitution ne respecte plus l'équilibre et l'indépendance des pouvoirs. Incidemment, la voie est tracée pour une république autoritaire.

Craignons que derrière les grimaces de certain clown ne se cachent les rictus inquiétants de l'autoritarisme, et peut-être du fascisme !

Je ne suis pas pessimiste par nature, mais, malgré les propos satisfaits de nos ministres, comment ne pas s'inquiéter des 1,6 million de travailleurs sans emploi, du déséquilibre de la balance commerciale, que la facture pétrolière ne saurait à elle seule expliquer, de la baisse de l'indice de la production industrielle — moins 3 p. 100 en octobre 1980 par rapport à octobre 1979 — de la misère de plus en plus grande dans nos villes et nos banlieues ouvrières ? Pendant ce temps, le véritable pouvoir se déploie ouvertement ailleurs qu'au Parlement, avec la bénédiction de nos dirigeants.

Qui peut croire, comme l'a déclaré avant-hier Mme le secrétaire d'Etat aux emplois féminins, que l'affaire Matra-Hachette est une simple péripétie n'intéressant que le secteur privé, alors que la Caisse des dépôts et consignations possède 10 p. 100 du capital de la banque en cause ? Cette opération financière juteuse, qui met en jeu des centaines de millions de francs, qui concentre entre les mains d'un petit nombre, au profit des hommes politiques en place, un pouvoir exorbitant dans la presse et la communication, est immorale, mes chers collègues, immorale, à supposer même qu'elle ne soit pas dangereuse pour la pluralité de l'opinion et pour l'indépendance des moyens de communication.

Telles sont toutes les raisons qui font que la fin de session parlementaire est morose, que l'opinion publique est inquiète et irritée, d'autant plus irritée que nous venons d'apprendre que Matra-Talbot allait licencier 3 500 personnes.

Monsieur le secrétaire d'Etat, les lois de finances, la loi « sécurité et liberté », cette caricature de loi que nous allons discuter, ne sont pas de nature à nous donner satisfaction. Le Gouvernement amuse le Parlement par divers textes. Celui-ci, nous ne le voterons pas, même si nous participons à la discussion. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je cherche vainement à quel article, parmi les cinquante qui vous sont renvoyés par l'Assemblée nationale, rattacher les propos de M. Perrein.

A défaut de lui répondre, donc, je voudrais le rassurer.

Quelque 170 amendements ont été discutés à l'Assemblée nationale ; 142 sont actuellement déposés au Sénat, dont près de quarante visent à insérer des articles additionnels. Je vois là

le témoignage d'une collaboration législative totale, car si ce texte est bien un fourre-tout pour le Gouvernement, il l'est aussi, très normalement d'ailleurs, pour le Parlement.

Par ailleurs, ce projet de loi, contrairement à ce que l'on a dit, n'est pas assorti de la procédure d'urgence.

M. Louis Perrein. Exceptionnellement !

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Non, ce n'est pas exceptionnel. On peut faire le détail de tous les textes qui ont été déposés et discutés : il y a ceux qui sont obligatoirement assortis de la procédure d'urgence et il y a les autres.

En outre, je ne vois rien de scélérat dans les dispositions qui figurent dans les cinquante articles qui sont soumis à votre examen.

Je tenais à faire cette remarque, sans autre commentaire institutionnel, car ce n'est ni le lieu ni le moment.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Darras. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai demandé à vous répondre — et je le ferai avec une décontraction qui n'a d'égale que la vôtre — pour dire que le groupe socialiste soutient les propos qui ont été tenus par notre collègue M. Perrein.

Vous me permettez, monsieur le secrétaire d'Etat, de citer un seul exemple, pris dans l'amendement n° 6, que j'ai eu l'honneur de déposer et qui viendra en discussion après l'article 21, puisqu'il propose d'insérer un article additionnel ; il est l'illustration même de ce qu'un parlementaire est obligé de faire lorsque la Constitution n'est pas appliquée.

Mon ami Louis Perrein me permettra, car il est jeune parlementaire, de rectifier au passage un de ses propos, à savoir que nous n'avons pas approuvé les lois fondamentales de la République : le parti socialiste a voté la Constitution de 1958, contrairement au parti communiste qui siège à ma droite dans notre hémicycle.

Le parti socialiste a voté la Constitution de 1958 parce qu'il l'estimait capable de remédier à certains défauts constatés dans le régime précédent.

En revanche, le parti socialiste n'a pas voté le projet de loi référendaire, injustement baptisé « projet portant élection du Président de la République au suffrage universel » et qu'il aurait fallu, en réalité, intituler « projet de loi portant élection du Président de la République au suffrage direct ». L'homme qui vous parle a bien voté, en 1958, au suffrage universel pour l'élection du Président de la République, mais au suffrage indirect, ce qu'il n'a plus été à partir de 1962.

J'en reviens, monsieur le secrétaire d'Etat, à mon amendement n° 6, et je vous lis un extrait de son exposé des motifs : « La loi n° 76-670 du 21 juillet 1976 portant approbation du VII^e Plan de développement économique et social stipule « l'extension du versement de transport à des agglomérations de moins de 100 000 habitants ». La période d'exécution du VII^e Plan parvient à son terme à la fin de 1980. »

Je ne devrais pas avoir à défendre un tel amendement dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, puisque le Gouvernement est chargé, par l'article 21 de la Constitution, d'assurer l'exécution des lois et puisque la période d'exécution du VII^e Plan vient à son terme dans quelques jours, le 31 décembre 1980. Mais le Gouvernement ne prend pas le décret d'application de cette loi.

Le Président de la République lui-même — je le mets en cause, monsieur le président, mais vous n'aurez pas à m'interrompre — est venu récemment à la préfecture du Pas-de-Calais. Dans le cadre d'une réunion de travail à laquelle j'avais été convié, je lui ai fait observer que le contrôle de l'application des lois relevait au premier chef de ses attributions et que, puisque le Gouvernement ne prenait pas le décret d'application de cette loi, c'était à lui de le prescrire.

J'ai bien employé le terme prescrire, car je respecte les attributions que la Constitution de 1958 donne au Président de la République. Celui-ci, selon l'article 5 de la Constitution, « assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ». Il est placé au-dessus du législatif et de l'exécutif pour remplir cette tâche. Je n'ai pas même été honoré d'une réponse. Voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes bien dans le vif du sujet.

Puisqu'une loi que le Parlement a votée — article 34 de la Constitution — fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement d'une imposition, en l'occurrence le versement transport, et, puisque cette loi n'est pas appliquée, nous sommes obligés de déposer un amendement, alors que je devrais m'en remettre à l'exécutif, d'une part, à l'arbitrage suprême, d'autre part, pour que la loi soit appliquée.

Nous sommes contraints dans bien des cas à utiliser ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier pour rappeler le Gouvernement à certaines de ses obligations. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 29, MM. Louis Perrein, Duffaut, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Larue, Manet, Mlle Rapuzzi et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Le paragraphe A de l'article 214 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Sont admis en déduction des résultats de l'exercice de réalisation :

« 1° En ce qui concerne les sociétés coopératives ouvrières de production, la part des bénéfices nets revenant aux salariés dans les conditions prévues à l'article 33-3° de la loi du 19 juillet 1978 ;

« 2° En ce qui concerne les sociétés coopératives autres que celles visées à l'article 207 du code général des impôts et au précédent alinéa, les bonis provenant des opérations faites avec leurs associés, dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi du 10 septembre 1947.

« II. — La déduction forfaitaire de 20 p. 100 applicable aux revenus bruts des propriétés urbaines, visée à l'article C du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, est réduite à due concurrence des pertes de recettes résultant du paragraphe I. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, aux termes d'un décret du 15 octobre 1926, les sociétés coopératives de consommation ne vendant qu'à leurs sociétaires étaient affranchies de l'impôt sur les bénéfices pour leurs bonis annuels qu'elles distribuaient à ces mêmes sociétaires au prorata de la consommation de chacun.

Ce texte fut modifié par l'article 77 de la loi du 31 mai 1933 qui a eu pour effet de soumettre à l'impôt les bénéfices provenant d'opérations faites avec des non-sociétaires.

Sous cette réserve, les sociétés coopératives de consommation ne sont pas imposables à l'impôt sur les sociétés lorsque, conformément à leur statut spécial — loi du 7 mai 1917 — elles distribuent leurs bénéfices entre leurs associés au prorata de la consommation de chacun.

Les textes de 1926 et 1933 ont été ensuite codifiés sous la forme de l'article 214-1-1 du code général des impôts.

Les sociétés coopératives ouvrières de production régies par la loi du 19 juillet 1978 bénéficiaient d'un régime identique prévu à l'article 11, paragraphe 3, du code des impôts directs de 1933 pour la part des bénéfices nets revenant aux travailleurs, sociétaires ou non, dans les conditions prévues à l'article 30 du livre III du code du travail.

Ces dispositions ont été codifiées sous la forme de l'article 241-1-2 du code général des impôts, C. G. I.

Par la suite, les différentes formes de coopératives soumises à la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et qui ne bénéficiaient pas de mesures spéciales d'exonération, actuellement codifiées sous l'article 207 du C. G. I. ont vu leur régime fiscal aligné sur celui des coopératives de consommation, notamment par la circulaire n° 2256 du 10 août 1949.

Telle est l'économie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est apparu à la commission des finances que les modifications suggérées constituaient, d'une part, un élément mineur dans la gestion des coopératives, d'autre part, que le gage proposé appelait les plus vives réserves.

C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Outre les raisons évoquées par la commission des finances, que je ne reprendrai pas, j'observerai que l'objet de l'amendement ne peut être d'autoriser les coopératives ouvrières de production à déduire de leur résultat imposable la fraction des bénéfices qu'elles versent aux travailleurs, conformément à leur statut.

En effet cette possibilité est d'ores et déjà prévue dans l'article 214 du code général des impôts. Ce qui réduit d'autant, comme l'a fait remarquer la commission des finances, l'intérêt de l'amendement.

L'innovation qu'il pourrait apporter est ailleurs : elle résulte du début du texte qui précise que la déduction des sommes attribuées aux coopérateurs est pratiquée sur les résultats de l'exercice de réalisation des bénéfices et non pas sur l'exercice au cours duquel ces versements sont effectués.

A cet égard, l'amendement met en évidence un problème réel, mais qui est essentiellement un problème d'application. J'insiste sur ce point.

En effet, et cela constitue une évidence, il n'est possible de déduire des ristournes du résultat imposable que si leur montant est connu. A cet égard, il résulte de la jurisprudence administrative que les coopératives ont d'ores et déjà la possibilité de déduire des ristournes de l'exercice de réalisation des profits correspondants sous forme de provisions, pourvu que le principe de leur versement et leur mode de calcul puissent être considérés comme définitifs.

C'est là que réside la difficulté pratique ; car, bien souvent, cette condition n'est pas remplie, le montant des ristournes à distribuer à la clôture de l'exercice n'étant pas isolé en comptabilité.

Des études sont en cours, en liaison avec les représentants du secteur de la coopération, pour tenter de surmonter ces difficultés dans le sens que vous souhaitez ; mais celles-ci ne seraient en aucune façon résolues par l'amendement que vous avez déposé.

Je comprends parfaitement vos raisons. Comme vous pouvez le constater, les conséquences qui pourraient résulter de votre amendement ne sont pas positives.

Sous le bénéfice de ces observations, et afin de ne pas troubler les négociations qui sont actuellement en cours avec le secteur de la coopération, je vous demande, monsieur Perrein, de bien vouloir retirer cet amendement. Dans le cas contraire, je serai naturellement obligé d'adopter la même position que la commission des finances. Cet amendement a d'ailleurs été examiné par l'Assemblée nationale qui a tiré les mêmes conclusions que celles que je viens de vous exposer.

M. le président. Monsieur Perrein, maintenez-vous votre amendement ?

M. Louis Perrein. Cet amendement, monsieur le président, a au moins le mérite d'apporter des précisions que le Sénat appréciera à leur juste valeur. Dans ces conditions, nous en prenons acte.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes satisfaits que vous ayez bien voulu examiner cet important problème, comme vous l'avez vous-même reconnu. Par conséquent, nous retirons l'amendement n° 29.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

A. — MESURES DE SIMPLIFICATION

a) Mesures à caractère fiscal.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les titulaires de bénéfices non commerciaux redevables de la T. V. A. sont, pour la liquidation de cette taxe, placés soit sous le régime du forfait, soit sous un régime réel selon que leurs bénéfices sont déterminés par évaluation administrative ou par déclaration contrôlée. Dans le premier cas, le forfait de chiffre d'affaires est fixé pour un an dans les conditions et suivant la procédure décrite par les articles 102, 102 bis et 302 ter-1 bis du code général des impôts.

« Lorsque les titulaires de bénéfices non commerciaux réalisent, dans une même entreprise, des recettes non commerciales et des recettes commerciales, il est fait masse de l'ensemble des recettes pour déterminer la limite au-delà de laquelle la déclaration contrôlée est obligatoire en application de l'article 96-I du code général des impôts. Si cette limite est franchie, le bénéfice non commercial fait l'objet d'une déclaration contrôlée et le bénéfice commercial doit être déterminé selon un régime réel. Dans le cas contraire, le bénéfice non commercial donne lieu à une évaluation administrative et le régime du forfait est applicable au bénéfice commercial ; ce forfait est fixé pour un an dans les conditions et suivant la procédure décrite par les articles 102, 102 bis et 302 ter-1 bis du code général des impôts.

« Cependant, la déclaration contrôlée des bénéfices non commerciaux est obligatoire, si le contribuable opte pour un régime réel simplifié pour l'imposition de son chiffre d'affaires ou de son bénéfice commercial.

« Les contribuables soumis à un régime forfaitaire sont tenus d'adresser à l'administration avant le 1^{er} mars de chaque année une déclaration conforme au modèle fixé par le ministre du budget.

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1981. »

Par amendement n° 15, M. Paul Girod propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, j'ai déposé cet amendement à titre personnel. Apparemment, l'article 1^{er} du projet de loi, qui nous est présenté, ne devrait pas appeler de commentaires, car il semble découler d'une certaine logique. Cependant, après une analyse plus détaillée, on constate que ses conséquences sont moins évidentes qu'à première vue.

En effet, l'assimilation des recettes commerciales accessoires à celles des recettes normales d'un assujéti au régime des bénéfices non commerciaux amène, qu'on le veuille ou non, à abaisser en réalité le seuil de l'assujettissement au système du bénéfice réel.

Or, il faut savoir qu'à force d'abaisser la limite fixée pour l'application du régime du bénéfice réel, de plus en plus d'entreprises y seront soumises, mais elles seront obligées de supporter des frais plus importants en raison d'une rigoureuse tenue de leur comptabilité à laquelle elles sont astreintes.

A vouloir aller trop loin, on finira par aboutir à une absurdité. En effet, le coût de la comptabilité représentera une partie trop importante de la marge bénéficiaire de l'assujéti et cela tuera sa vitalité économique.

Il faut également savoir que cet article 1^{er} comporte une conséquence accessoire qui ne transparait pas dans sa rédaction, mais qui risque d'être grave pour toute une série de contribuables.

En effet, selon l'article 158-4 *ter* du code général des impôts, en matière d'appréciation de la limite du chiffre d'affaires au-dessous de laquelle est accordée la possibilité de bénéficier d'un abattement de 20 p. 100, édictée en faveur des adhérents des centres de gestion agréés, cette limite de calcul dans les mêmes conditions que la limite fixée pour l'application du bénéfice réel.

Cette disposition ne concerne pas les contribuables qui seront obligés de passer au régime du bénéfice réel, car elle ne devrait pas avoir de conséquences sur leur niveau d'imposition puisque, en principe, le forfait devrait être voisin du bénéfice réel.

En revanche, elle concernera des personnes qui bénéficieraient jusqu'ici, ou pouvaient bénéficier, s'ils créaient leur entreprise, des avantages attachés aux centres fiscaux conventionnés et pour lesquels cet article supprime cette possibilité.

Par conséquent, je demande au Sénat de supprimer l'article 1^{er}, à moins que M. le secrétaire d'Etat me donne des apaisements qui soient susceptibles de me faire revenir sur ma position.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances n'a pas été insensible aux arguments que vient de développer M. Girod, mais il lui a semblé que la proposition de suppression de l'article 1^{er} dépasse le but que poursuit notre collègue. Elle a considéré comme positive la disposition de l'article 1^{er} qui vise à relever de façon significative le plafond à partir duquel est appliqué le forfait pour la déclaration contrôlée.

Sans doute faut-il distinguer les recettes à caractère commercial et les recettes à caractère non commercial, mais cette nuance ne nous paraît pas devoir mettre en cause l'article 1^{er}. C'est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. M. Girod propose la suppression de l'article 1^{er} parce qu'il aurait des conséquences défavorables pour les membres des professions libérales qui exercent accessoirement une activité commerciale et il y en a. Je rappelle simplement à M. Girod — il l'a certainement compris — que cet article avait pour objet une mesure de simplification essentielle.

De plus, il n'a pas les effets défavorables signalés concernant les membres des professions libérales qui exercent une profession commerciale accessoire.

Tels sont les deux points que je voulais rapidement développer, me réservant le droit de répondre plus tard à M. Girod sur les cas plus particuliers qu'il a exposés.

Tout d'abord, j'évoquerai les mesures de simplification. Le projet d'article unifie complètement, concernant les professions libérales soumises à la T. V. A., les différents régimes d'imposition applicables tant en matière de chiffre d'affaires que de bénéfices. Il en résultera une simplification importante de la comptabilité des intéressés.

De même, leurs obligations déclaratives seront considérablement simplifiées puisque, à l'avenir, une seule déclaration sera exigée pour l'ensemble de l'activité et elle servira à la fois pour l'assiette de la T. V. A. et pour l'assiette de l'impôt sur le revenu.

J'ajouterai que la suppression de l'article 1^{er} n'aurait pas pour effet, de toute façon, de revenir sur le principe de l'imposition des professions libérales à la T. V. A. que le Parlement a voté, voilà environ deux années.

De plus — ceci est essentiel — une telle suppression de l'article 1^{er} leur serait défavorable, puisque le texte a également pour objet, je le rappelle, de porter de 150 000 à 175 000 francs les limites du forfait de chiffre d'affaires en ce qui les concerne.

En deuxième lieu, je voudrais dire que la globalisation des recettes non commerciales et commerciales des membres des professions libérales ne pénalisera pas les intéressés par rapport au système antérieur. En effet, avant la loi de finances rectificative pour 1978, qui a étendu la T. V. A. à certains membres de professions libérales, les recettes non commerciales et commerciales étaient déjà globalisées à l'égard de ceux qui avaient opté pour la T. V. A. pour déterminer le régime d'imposition de cette taxe. Par conséquent, ce n'est pas un système nouveau ; il a existé sous cette forme.

Il en est de même, d'ailleurs, depuis l'extension de la T. V. A. Dans ces conditions, il paraît logique et plus simple de globaliser pour déterminer le régime d'imposition du bénéfice.

Je voudrais répondre maintenant à M. Girod sur les cas importants qu'il a évoqués et qui — je le comprends — ont motivé le dépôt de cet amendement de suppression, comme l'a fort bien souligné, d'ailleurs, la commission des finances dans l'analyse qu'elle a faite de cette proposition.

En ce qui concerne plus spécialement les vétérinaires, je puis indiquer à M. Girod — il le sait peut-être — que des pourparlers sont actuellement engagés entre la profession et les services du ministère du budget, en vue de mettre au point les modalités de comptabilité de leurs recettes accessoires. Toutes les observations émises à cet égard par les intéressés seront donc étudiées avec soin.

Je vous donne, en outre, l'assurance, pour apaiser vos inquiétudes, qu'en ce qui concerne l'accès aux associations agréées les vétérinaires qui ont régulièrement bénéficié jusqu'à présent de l'abattement de 20 p. 100 continueront à en bénéficier, en application du paragraphe V de l'article 6 de la loi de finances de 1980, bien que leurs recettes soient désormais globalisées pour apprécier leur régime de production et qu'elles excéderaient, en fait, ces limites.

Sous le bénéfice de ces explications, je demande à M. Girod de bien vouloir retirer son amendement. Je serais désolé, en effet, de devoir prendre la même position que la commission des finances.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod, pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Girod. Je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat, et, en même temps, lui apporter une précision.

Vous me dites, avec raison, monsieur le secrétaire d'Etat, que le texte fait passer de 150 000 francs à 175 000 francs le plafond et qu'il s'agit donc d'une mesure d'actualisation relative. J'aimerais savoir, cependant, quand avait été fixé ce plafond de 150 000 francs. Autant que je m'en souviens, c'était il y a fort longtemps ; le terme « actualisation » mérite donc au minimum des guillemets !

Les vétérinaires, eux, vont voir artificiellement réévalué leur chiffre d'affaires. Vous me dites qu'ils pourront continuer à bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 en vertu de la loi de finances pour 1980, et plus particulièrement d'un article que le Sénat a adopté.

Je suis bien d'accord, monsieur le secrétaire d'Etat, mais pouvez-vous me dire ce qui se passera le jour où le vétérinaire qui est titulaire de cet avantage à titre personnel cédera sa clientèle à un confrère ? Il n'y aura pas de modification du chiffre d'affaires, mais rupture juridique entre le premier et le second vétérinaire ; ce dernier, compte tenu de ce nouvel article, ne pourra pas bénéficier de l'abattement de 20 p. 100. Tel est le problème.

Je sais bien qu'en principe nous allons, en 1983 au plus tard, assister à la disparition totale des plafonds imposés, en matière de chiffre d'affaires, aux adhérents des centres de gestion agréés. Tout de même, un problème se pose. Peut-être serait-il bon de prévoir dans ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier — vous avez toujours la possibilité de déposer un amendement — que, en cas de continuité de gestion des entreprises, la continuité des avantages sera assurée.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Si le plafond a été fixé à 175 000 francs, c'est en fonction de la mesure de simplification elle-même ; on a retenu le chiffre le plus favorable.

D'autre part, en ce qui concerne la cession qu'envisage M. Girod d'un cabinet assorti d'une pharmacie vétérinaire, il s'agit d'un cas particulier et marginal. Je lui rappelle que

le Gouvernement s'est engagé à supprimer les plafonds avant la fin de la législature. Ce n'est donc pas renvoyé aux calendes grecques ! Son exemple est un peu une hypothèse d'école.

M. le président. Monsieur Girod, l'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Girod. Monsieur le président, je suis tenté de le retirer, non pas à cause, d'ailleurs, de la réponse qui vient de m'être donnée, car — je vous le dis très honnêtement, monsieur le secrétaire d'Etat — elle ne me satisfait pas. En effet, nous ne sommes pas encore en 1983 ; de plus, dans cette affaire, le Gouvernement est en train de jouer à « un je prends et deux tu l'auras ». Je ne pense pas que ce soit la bonne technique !

Je retire cet amendement en raison de l'information donnée au Parlement et de l'engagement que vous avez pris de tenir largement compte, dans les négociations qui sont en cours actuellement entre tous ceux qui font acte de proto-pharmacie vétérinaire à côté de leur profession principale, des demandes de la profession.

Cela dit, je note que vous avez employé l'argument selon lequel peu de personnes étaient concernées. C'est peut-être vrai, mais un texte de loi qui créerait une injustice même pour un nombre limité de personnes serait un mauvais texte de loi. En disant cela, je reprends ma fonction de rapporteur pour avis. Sur un certain nombre d'articles, nous aurons certainement à échanger des chiffres à ce niveau.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 25, MM. Perrein, Duffaut, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Larue, Manet, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« I. — L'article 231 du code général des impôts n'est pas applicable aux associations déclarées et organisées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 qui emploient moins de trois salariés.

« II. — A) Le tarif du droit visé à l'article 978 du code général des impôts est porté de 3 p. 1 000 à 6 p. 1 000 pour la fraction de chaque opération inférieure ou égale à 1 million de francs et à 3 p. 1 000 pour la fraction qui excède cette somme, ainsi que pour les opérations de report.

« B) Le tarif du droit visé à l'article 987 du code général des impôts est porté de 0,20 p. 1 000 à 0,40 p. 1 000. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous abordons là tout le problème du développement de la vie associative.

En effet, il paraît nécessaire de favoriser le développement des associations organisées conformément à la loi de 1901 sur lesquelles le Gouvernement fait peser de plus en plus une menace par des dispositions d'ordre financier et par l'alourdissement d'un certain nombre de contraintes.

Notre amendement propose d'exonérer ces associations de la taxe sur les salaires lorsqu'elles emploient moins de trois salariés. La charge de cette taxe s'alourdit sans cesse, car les seuils à partir desquels sont appliqués les taux progressifs sont restés à peu près identiques, en francs courants, à ce qu'ils étaient voilà douze ans.

On aboutit souvent à ce singulier paradoxe que les subventions versées par les collectivités locales aux associations locales couvrent à peine, et souvent n'arrivent pas à couvrir, les charges fiscales et parafiscales qui leur sont imposées.

Se pose donc un problème majeur dont le Gouvernement ferait bien de se préoccuper, car il ne suffit pas de proclamer l'intérêt que l'on porte à la vie associative si l'on ne donne pas les moyens concrets à ces associations de bien remplir leur rôle et si, donc, on ne les exonère pas des taxes fiscales et parafiscales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, si ma mémoire est fidèle, le Gouvernement a déjà eu l'occasion de s'exprimer globalement sur ce problème.

La commission aimerait, cependant, connaître les précisions que M. le secrétaire d'Etat serait susceptible d'apporter avant d'exprimer son opinion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, cet amendement présente effectivement un intérêt en ce sens qu'il permet au Gouvernement de rappeler ce qu'il a déclaré, d'ailleurs récemment, au Sénat sur ce sujet.

Tout d'abord, le relèvement des limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires intervenu voilà deux ans a déjà allégé la charge des organismes sans but lucratif.

En outre, le Gouvernement a informé le Sénat que ses services procédaient actuellement à l'étude d'une réforme d'ensemble de la taxe sur les salaires. Quant au Président de la République, il a annoncé la nomination d'un sénateur en mission chargé d'étudier une réforme d'ensemble du régime des associations.

M. Louis Perrein. Ce ne sera pas moi !

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je ne sais pas si ce sera vous, monsieur Perrein ; d'ailleurs, j'ignore si vous êtes candidat !

Cette mission portera également sur le régime fiscal.

Par conséquent, l'amendement revêt, me semble-t-il, un caractère prématuré. Personnellement, il ne m'indigne pas, mais je signale qu'il aurait, dans certains cas, des conséquences ennuyeuses au niveau de l'emploi.

En effet, pour être exonérées, les associations éviteraient de recruter des salariés supplémentaires. Ainsi aurions-nous une sorte de seuil au-delà duquel le recrutement serait plus difficile ou différé. Vous connaissez, monsieur Perrein, l'importance de tels seuils qui sont fixés dans d'autres domaines et dont les parlementaires demandent la disparition. N'en créez pas un autre.

Outre ce caractère prématuré et les conséquences pour l'emploi, je parlerai naturellement du gage qui consiste à doubler le tarif de l'impôt sur les opérations de bourse. Une telle disposition est très grave à une époque — vous connaissez la politique de M. Monory — où l'on veut ranimer les bourses de commerce et de valeur, notamment, en province. Ce n'est donc pas le moment d'adopter semblable mesure.

M. Blin m'a posé une question, mais il y a en quelque sorte répondu. Le Gouvernement s'est exprimé devant l'Assemblée nationale à propos d'un amendement identique, mais devant le Sénat, lors de l'examen de la loi de finances, je rappelle à M. le rapporteur général que M. le ministre du budget vous a convaincus de retirer les amendements de ce type ou de les repousser.

D'ailleurs, M. Papon a conduit des négociations avec certains d'entre vous et il a donné, à ce sujet, des assurances à M. Schumann qui se préoccupe beaucoup de cette question.

Sous le bénéfice de ces explications, et compte tenu des engagements pris, je souhaiterais que cet amendement soit retiré. Je demande au Sénat de ne pas revenir à quelques jours d'intervalle sur des votes qu'il a émis.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Cette affaire a déjà fait l'objet d'un débat lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1981, mais je veux rappeler au Sénat que même si un tel amendement avait été adopté à l'époque, il n'aurait pas été soumis à la commission mixte paritaire, car le Gouvernement nous a « fait le coup » — permettez-moi l'expression — du vote bloqué sur ce texte.

Cela dit, M. Papon, répondant à M. Schumann — je le prie de m'excuser de le mettre en cause alors qu'il est absent, mais c'est dans le bon sens — à moi-même et à d'autres collègues qui nous étions inquiétés au sujet de ces problèmes de taxe sur les salaires, a employé le seul argument que je veux retenir.

En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne retiendrai pas vos arguments relatifs au seuil de trois salariés. Quant à l'impôt sur les opérations de bourse, qui passerait de 0,2 p. 100 à 0,4 p. 100, à cause de certaines opérations de Matra sur Hachette, cela rapporterait pas mal d'argent !

Je suis heureux que vous n'ayez pas considéré que le gage était insuffisant, même si vous l'avez trouvé inadapté.

M. Papon nous avait donné un autre argument qui consistait à dire que cette affaire allait faire l'objet d'une réforme d'ensemble. Le Gouvernement, nous avait-il dit, se « penche » sur ce problème. S'il se « penche » trop, il finira par tomber, monsieur le secrétaire d'Etat ! Voyez ma sollicitude à votre égard !

Par conséquent, M. Papon nous avait demandé de retirer les amendements correspondants. Il avait réussi à convaincre certains collègues, mais pas nous. Je lui avais dit, lors de la discussion budgétaire : « la méthode du salami est bonne quand le salami est bon ».

Cette taxe sur les salaires qui frappe les associations, mais aussi les maisons de retraite et les hôpitaux publics, est très irritante. Nous avons l'occasion, grâce à l'amendement proposé par M. Perrein, d'apporter une réforme partielle qui s'insérera dans la réforme d'ensemble. Le groupe socialiste maintient donc l'amendement et demande au Sénat de le voter.

M. le président. Dans ces conditions, quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je le regrette, mais il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est également défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. N'est pas amendement n° 28, MM. Louis Perrein, Duffaut, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Larue, Manet, Mlle Rapuzzi et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Les associations déclarées et organisées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 bénéficiant du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à la partie des dépenses d'équipement non subventionnée par des tiers, sous réserve que ces équipements correspondent à leurs activités statutaires et qu'ils fassent l'objet d'un agrément du ministre intéressé.

« II. — La loi du 27 juin 1979 relative au soutien de l'investissement productif est abrogée. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes tenaces...

M. Michel Darras. Et pugnaces !

M. Louis Perrein. ...et pugnaces, comme dit mon collègue. J'en suis confus devant le Sénat, mais nous maintiendrons cet amendement qui a pour objet d'aider les associations régies par la loi de 1901 et reconnues d'utilité publique. Notre amendement propose de leur permettre de bénéficier du remboursement de la T. V. A. sur leurs travaux d'équipement réalisés dans le cadre de leurs statuts.

Depuis plusieurs années, le mouvement associatif a vu se multiplier les déclarations d'intention de la part du Président de la République et du Gouvernement, comme vient de le dire à l'instant M. Darras, mais aucune suite concrète n'a été donnée à ces bonnes intentions.

La discussion de la loi de finances pour 1981 a clairement montré le refus du Gouvernement de prendre des mesures concrètes permettant réellement d'alléger les charges ou d'accroître les ressources des associations.

Ainsi, les subventions budgétaires aux associations, inscrites au titre IV du budget de l'Etat, diminuent en valeur réelle en 1980 par rapport à 1979 et les perspectives pour 1981 sont des plus sombres ; le Gouvernement a refusé les amendements proposés par le groupe socialiste qui auraient permis de doter les associations d'importants moyens financiers.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Le remboursement de la T. V. A. est un vaste problème que nous connaissons bien pour l'avoir examiné en d'autres temps dans le cadre de nos délibérations sur les collectivités locales. Elle estime que cette importante affaire ne peut pas être réglée par voie d'amendement, d'autant plus que le gage proposé par M. Perrein lui paraît critiquable à de multiples égards.

C'est la raison pour laquelle elle émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Aux raisons qui viennent d'être exposées par M. le rapporteur général, j'ajouterai que l'accès éventuel des associations de la loi de 1901 aux dotations de ce fonds comporte le risque d'une extension progressive de ce mécanisme à l'ensemble des organismes présentant un intérêt public, y compris ceux qui se livrent à des opérations normalement assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette extension pourrait se traduire soit par la création d'un taux zéro — et le Gouvernement a déjà eu l'occasion d'indiquer à l'occasion des débats sur le projet de loi de finances pour 1981 pourquoi on ne pouvait envisager cette solution — soit par la généralisation des exonérations de fait, qui risquerait de remettre en cause l'ensemble du régime de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ce n'est pas par le biais — je m'en excuse auprès de M. Perrein — d'un tel amendement que nous pouvons avancer dans cette affaire. Il convient de réserver cette situation purement et simplement aux collectivités locales.

Par conséquent, je fais miennes les conclusions de la commission des finances et je demande au Sénat de refuser cette extension et de la limiter aux collectivités locales.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes d'accord avec les observations que vous avez formulées sur notre gage. Je vous propose donc de rectifier mon amendement et de rédiger le paragraphe II de la façon suivante : « Le tarif du droit visé à l'article 987 du code général des impôts est porté de 0,20 pour 1000 à 0,40 pour 1000. »

De ce fait, monsieur le secrétaire d'Etat, votre argumentation tombe. Après tout, les opérations de bourse peuvent bien supporter cette charge. La bourse est très prospère actuellement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 28 rectifié dont je donne lecture.

« Après l'article premier, insérer un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Les associations déclarées et organisées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 bénéficiant du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à la partie des dépenses d'équipement non subventionnée par des tiers, sous réserve que ces équipements correspondent à leurs activités statutaires et qu'ils fassent l'objet d'un agrément du ministre intéressé.

« II. — Le tarif du droit visé à l'article 987 du code général des impôts est porté de 0,20 p. 1000 à 0,40 p. 1000. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mon argumentation ne tombe pas car elle n'était pas fondée sur ce que vient d'indiquer M. Perrein.

Nous revenons à ce fameux article 987 du code général des impôts sur les opérations de bourse, sur lequel je me suis déjà exprimé tout à l'heure. En conséquence, je renvoie le Sénat à mon argumentation précédente et je maintiens mon opposition à cet amendement.

M. Michel Darras. C'est très clair.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Le gage serait un peu moins détestable, mais un peu moins seulement. (Rires sur les traverses socialistes.) Quant au fond, nous vous avons fait part de nos réserves tout à l'heure et notre avis reste défavorable.

M. Michel Darras. Vous reconnaissez que le gage est moins détestable !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Les emplacements de stationnement non couverts ne sont pas imposables à la taxe d'habitation à compter de 1982.

« II. — Les locations portant sur des garages et emplacements de stationnement couverts passibles de la taxe d'habitation sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. »

Par amendement n° 24, MM. Perrein, Duffaut, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Larue, Manet, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent de compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Les locations d'emplacements de stationnement non couverts et couverts en régie municipale sont exonérées de T.V.A.

« La taxe forfaitaire sur les ventes de métaux et objets précieux, prévue par l'article 302 bis A du code général des impôts est relevée à due concurrence. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Cet amendement a pour objet de modifier le paragraphe II de l'article 2 de la loi.

La notion de « caractère commercial » visé à cet article étant imprécise, notre amendement propose d'étendre l'exonération de la T.V.A. aux locations d'emplacements de stationnement lorsque ceux-ci sont en régie municipale.

Cette mesure apparaît nécessaire à un moment où les municipalités connaissent de nombreuses difficultés financières et voient leurs charges s'accroître sans que pour autant leurs ressources suivent cette progression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances n'a pas été favorable pour une raison technique plus que de fond.

La T.V.A. est, en effet, comme chacun le sait, un impôt neutre, anonyme et si l'on commençait à tenir compte de la qualité du contribuable auquel il s'applique, on s'engagerait, nous a-t-il semblé, dans un découpage très complexe du système fiscal relatif à la T.V.A.

C'est la raison pour laquelle la commission a été défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a la même position que la commission sur cet amendement.

Je rappelle qu'à l'Assemblée nationale il y a eu une discussion à ce sujet et que nous nous sommes mis d'accord sur un système qui consisterait, d'une part, à éviter les doubles impositions et, d'autre part, à faire en sorte que personne ne soit totalement exonéré.

J'adopte la réflexion de la commission selon laquelle cet amendement nous ferait entrer dans un système d'imposition personnelle et non réelle, système toujours déplorable dans ce genre d'imposition.

Je dois ajouter que cette exonération entraînerait des distorsions inadmissibles dans les conditions de la concurrence. Vous le comprendrez.

Je demande, par conséquent, au Sénat de ne pas voter cet amendement et de suivre les conclusions de sa commission.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'aurais pensé que vous nous opposeriez d'autres arguments, car, dans nos villes, existe manifestement un problème de stationnement.

Or, non seulement le Gouvernement ne veut pas favoriser les emplacements en régie municipale, les emplacements de stationnements couverts ou non couverts, mais il n'a pas de politique en ce domaine. Il nous dit : « Laissons faire, on verra bien. »

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez donné aucun argument qui nous montrerait que vous avez pris conscience de ce problème de stationnement que les communes s'efforcent de régler avec de nombreuses difficultés puisque, notamment, les parkings sont soumis à la T.V.A. Vous nous opposez des raisons techniques en disant que nous allons passer d'un impôt personnel à un autre système d'imposition. Ce n'est pas là effectivement l'objet de cet amendement.

Nous voulons attirer votre attention sur le problème du stationnement et sur les difficultés qu'éprouvent les communes à le résoudre. Vous ne nous avez pas répondu sur ce point.

Si encore vous me disiez que vous avez pris conscience de ce problème et que vous allez proposer au Parlement de le résoudre, peut-être retirerais-je cet amendement.

Bien sûr, vous ne pouvez pas vous engager, monsieur le ministre, je le sais bien, et c'est bien le drame ! Vous nous dites qu'il y a dialogue, mais en fait, c'est un dialogue de sourds. Nous vous posons des problèmes concrets et en l'occurrence, il s'agit du stationnement dans nos villes.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je n'avais pas répondu plus longuement, car l'ensemble de cette affaire avait donné lieu à une très bonne transaction à l'Assemblée nationale. Je m'étais donc référé uniquement aux raisons tout à fait évidentes de la commission des finances. Mais puisqu'il vous faut une explication par le menu, je vais vous la donner, sans être toutefois certain de vous satisfaire ; mais, enfin vous y avez droit. Pardonnez-moi je serai un peu long, mais je dois reprendre l'ensemble de cette affaire.

Je rappelle que l'imposition généralisée des garages à la T.V.A. a été introduite par la loi du 29 décembre 1978. Au cours de la discussion, une seule exception a été admise : elle concernait la location de l'emplacement pour le stationnement des véhicules liée à celle d'appartement, elle-même non soumise à la T.V.A. Pour éviter le cumul des charges pour les locataires, il est apparu nécessaire d'étendre cette exonération de T.V.A. aux locations de garage passibles de la taxe d'habitation. Ainsi, on évite le cumul de deux impositions. C'est là l'apport essentiel du texte du Gouvernement. On ne pourra plus être imposé deux fois, à la T.V.A. et à la taxe d'habitation. On ne sera plus imposé qu'à un seul de ces impôts si vous votez le texte du Gouvernement. Tel est le principe, il est clair et l'Assemblée nationale l'a adopté.

Mais là doit s'arrêter l'extension de cette exonération si l'on ne veut pas vider de son contenu le texte que vous avez adopté en 1978 et enfreindre nos engagements communautaires sur lesquels je n'insisterai pas.

En effet, l'amendement que vous présentez, monsieur Perrein, élargirait considérablement le champ des exonérations en soustrayant à la taxation une partie importante de ce secteur.

Je dois ajouter à cet égard que cette exonération entraînerait des distorsions inadmissibles dans les conditions de la concurrence entre les garages des collectivités locales et les autres, ce qui ne serait pas normal et serait en contradiction avec l'objectif de neutralité du dispositif de la taxe sur la valeur ajoutée.

Enfin, je souligne, et cela est capital, que l'adoption de l'amendement de M. Perrein aurait des conséquences financièrement fâcheuses pour les communes. Je comprends très bien que vous ne les ayez peut-être pas perçues. Mais puisque nous nous expliquons totalement, je voudrais tout de même y insister. Les conséquences financières de ce texte seraient fâcheuses pour les communes et surtout les organismes qui en dépendent qui ont effectué récemment dans ce secteur — c'est un cas qui n'est pas une hypothèse d'école — des investissements importants et déduit ou obtenu le remboursement de la T.V.A. correspondante. En effet, elles ou ils se verront réclamer le reversement d'une partie de la T.V.A. initialement déduite, dès lors que leur activité de locations d'emplacements pour le stationnement des véhicules cesserait d'être soumise à la taxe. Pensez quand même à ce problème qui va se poser.

De plus, elles ne pourraient plus déduire, à l'avenir, ni se faire rembourser, le cas échéant, la T.V.A. qu'elles supportent sur les investissements ; et de plus, lorsqu'ils sont donnés en concession ou gérés avec l'autonomie financière, le gestionnaire se retrouverait automatiquement assujéti alors à la taxe sur les salaires.

Je n'insiste pas sur le gage. Je rappelle que la taxe sur les métaux précieux a été majorée de 50 p. 100 en 1980 et qu'une nouvelle augmentation de cette taxe risquerait d'entraîner une fuite de la matière imposable en incitant au développement des marchés parallèles.

Je rappelle également la hausse qui est intervenue sur les métaux précieux, notamment sur l'or.

M. Perrein n'avait probablement pas vu les conséquences de son amendement. En tout cas, il m'a demandé des explications complètes ; je les lui ai données.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Contrairement à ce que vous pensez, monsieur le secrétaire d'Etat, nous en avons vu les conséquences. Il est exact que la taxe d'habitation tombe dans les caisses de l'Etat. Avouez que nous sommes gentils, puisqu'un service public local en régie directe — par exemple le service départemental d'incendie ou le service communal d'incendie — rapporte de l'argent au Gouvernement. Nous avons donc bien conscience de ce problème.

Je suis administrateur d'une ville importante de la région parisienne. Je crois donc connaître ces problèmes et je l'ai d'ailleurs prouvé au Sénat. Nous avons dit : il y a un problème de stationnement et, apparemment, la législation fiscale n'en favorise pas la solution. Nous avons voulu attirer votre attention sur ce point. Vous nous avez répondu à moitié, si je puis dire, mais nous voudrions que vous alliez un peu plus loin et que vous reconnaissiez qu'il y a effectivement un problème et que vous allez en discuter avec l'association des maires, par exemple, qui est tout à fait habilitée pour cela.

Il faut absolument que vous trouviez des solutions pour mettre fin à ce paradoxe selon lequel une voiture qui stationne dans la rue ne supporte aucune charge — ni T.V.A. ni taxe d'habitation — alors que les particuliers ou les municipalités qui font des efforts pour construire des stationnements privatifs supportent, eux, soit la taxe d'habitation, soit la T.V.A.

Il y a là, monsieur le secrétaire d'Etat, un problème dont vous devez prendre conscience. C'est cela le dialogue avec le Parlement.

Cela étant dit, monsieur le président, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 24 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'obligation de déclarer les rémunérations autres que les salaires, prévue pour les chefs d'entreprise et les titulaires de bénéfices non commerciaux par le 1 de l'article 240 du code général des impôts, est applicable à toute personne physique ou morale qui, à l'occasion de l'exercice de sa profession, verse les sommes mentionnées à cet article.

« La déclaration doit être souscrite même si les sommes en cause sont versées à des tiers faisant partie du personnel salarié du déclarant. »

Par amendement n° 43, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — L'obligation de déclarer les rémunérations mentionnées au 1 de l'article 240 du code général des impôts, prévue pour les chefs d'entreprise et les titulaires de bénéfices non commer-

ciaux, est applicable à toute personne physique ou morale qui, à l'occasion de l'exercice de sa profession, verse de telles rémunérations.

« II. — Dans le premier alinéa du 1 du même article, les mots « ne faisant pas partie de leur personnel salarié » sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. D'après l'exposé des motifs de cet article, il s'agit d'harmoniser les conditions de déclaration des rémunérations autres que les salaires versées par des personnes morales ou physiques non assujetties aux bénéfices industriels et commerciaux à des personnes qui ne sont pas actuellement couvertes par l'article 240 du code général des impôts.

Il est exact que des fraudes sont possibles à ce niveau.

Je ne pense pas que la commission des lois aurait eu à se prononcer en tant que telle sur le fond de l'article 3. Si elle s'en est saisie, c'est pour une question de rédaction.

Cet article, tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale — il est d'ailleurs identique au projet de loi initial — fait apparaître une définition négative des rémunérations dont il s'agit. Le début de son premier alinéa est en effet ainsi rédigé : « L'obligation de déclarer les rémunérations autres que les salaires, prévue pour les chefs d'entreprise... » La commission propose au Sénat une nouvelle rédaction qui consiste purement et simplement à étendre l'obligation de l'article 240 à « toute personne physique ou morale qui, à l'occasion de l'exercice de la profession, verse de telles rémunérations ». La rédaction est ainsi plus claire.

Par ailleurs, cet article 3 prévoyait de lever l'exception de déclaration prévue en faveur du personnel salarié des entreprises déjà visées par l'article 240. Dans certains cas, il arrive que des entreprises versent à des membres de leur personnel des rémunérations accessoires qui n'ont pas le caractère de salaire. Par ce biais, certaines pratiques s'étaient créées qui entraînaient une évasion fiscale.

La commission des lois ne fait aucune objection à ce que l'obligation soit étendue aux rémunérations de ce type versées aux personnes faisant partie du personnel des entreprises, mais elle estime que la rédaction proposée était, là aussi, mauvaise et qu'il suffit de supprimer, dans le premier alinéa de l'article 240, les mots : « ne faisant pas partie de leur personnel salarié ».

Elle préfère donc une nouvelle rédaction de l'article 240 à l'introduction de cet article bizarrement rédigé et qui, encore une fois, donne une définition négative pour laquelle la commission des lois n'a aucune sympathie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement remercie M. Girod et émet, lui aussi, un avis favorable à son amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par la commission et par le Gouvernement
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 133, M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :
« Le septième alinéa du paragraphe I de l'article 1643 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« De plus, pour ces établissements — à l'exception de ceux produisant de l'énergie en traitant des combustibles nucléaires — l'assiette du prélèvement est limitée de manière que la commune conserve au moins 80 p. 100 du montant des bases de taxe professionnelle imposables à son profit en 1979. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. L'amendement que je présente aujourd'hui est analogue à celui que j'ai déjà présenté, lundi dernier, lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative, et qui a été adopté par le Sénat. Malheureusement, il n'a pas été retenu par la commission mixte paritaire, et ce, m'a-t-on dit, à l'instigation des députés membres de cette commission.

Je ne vais pas reprendre l'explication que j'ai donnée lundi. Je rappelle cependant que lors de la discussion de la loi portant réforme de la fiscalité directe locale, le rapporteur de la commission mixte paritaire, M. Fourcade, avait déclaré que, reprenant en cela un avis du Sénat, toutes les communes qui possédaient un établissement exceptionnel sur leur territoire, à l'exception de celles ayant une centrale nucléaire, étaient assurées

de conserver 80 p. 100 de leur valeur locative. Ce n'était que justice, car si nous sommes favorables à la péréquation, nous trouvons qu'il est normal de veiller à ce que certaines communes, qui vont fournir des fonds, ne soient pas asphyxiées par telles ou telles dispositions.

Malheureusement, par suite d'une ambiguïté que l'on peut comprendre lorsqu'on sait dans quelles conditions cette loi a été discutée, le texte qui a été voté n'est pas tout à fait conforme à la volonté du législateur. Selon ce texte, en effet, il s'agit des « usines qui produisent de l'énergie en traitant des combustibles ». Une telle définition avait été introduite dans la loi de juillet 1975, qui a institué la taxe professionnelle et créé le fonds départemental de péréquation, pour protéger les communes situées à proximité de ces usines qui sont en général polluantes. Ainsi, 40 p. 100 du fonds de péréquation étaient répartis après avis des communes concernées. J'insiste sur le fait qu'il s'agissait d'usines créées à partir du 1^{er} janvier 1976.

Or l'administration des contributions directes, s'appuyant sur ce texte, et contrairement à ce qui avait été décidé par la commission mixte paritaire du mois de décembre 1979, ne maintient pas le bénéfice des 80 p. 100 de valeur locative pour les communes ayant sur leur territoire des raffineries de pétrole, des centrales thermiques, des usines fabriquant du gaz, etc.

Cela va donc à l'encontre du but recherché. Les communes protégées par cette disposition sont maintenant pénalisées. Je cite l'exemple d'une commune que je connais bien et sur le territoire de laquelle est implantée une raffinerie de pétrole. Des odeurs épouvantables se répandent aux alentours, jusqu'à deux ou trois kilomètres, ce qui conduit d'ailleurs les pouvoirs publics à interdire de construire dans cette commune. Le nouveau dispositif la pénalise puisque, au lieu de conserver 80 p. 100 de valeur locative, elle n'en conservera que 33 p. 100, ce qui se traduira par une ponction extraordinaire sur son budget.

Dans le même temps, la commune située à quelques kilomètres de là, qui a sur son territoire une usine très importante, non polluante, employant 13 000 personnes, ne figurant pas sur la liste qui a été abusivement utilisée, cette commune, dis-je, conservera 80 p. 100 de sa valeur locative.

L'avantage relatif découlant de la loi de 1975 se transforme en pénalisation. Si j'ai pu convaincre le Sénat lundi dernier, c'est parce que je connais bien le problème. Si j'ai prêché pour mon sein, c'est parce que ma commune est concernée. Des communes d'autres tendances le sont d'ailleurs aussi.

Il est probable que la commission mixte paritaire a eu en vue — ce qui est vrai d'ailleurs — telle ou telle commune qui a la chance d'avoir sur son territoire une très grande usine et qui bénéficie de fortes taxes professionnelles. Mais cela n'enlève rien au problème : la commune qui a sur son territoire une usine de construction automobile continuera à bénéficier de taxes exceptionnelles, alors que celles dont je parle seront fortement pénalisées.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous appliquez la liste qui a été fixée par le décret consécutif à la loi de 1975, lequel vise les usines créées à partir de janvier 1976, aux usines construites avant cette date, vous créez les conditions d'un recours contentieux.

C'est la raison pour laquelle, le Gouvernement, en s'en remettant à la sagesse du Sénat, m'avait implicitement donné raison. J'espère que le Sénat ne se déjugera pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission des finances n'a pas de raison de changer puisque l'argumentation que vient de développer M. Eberhard avait été présentée il y a quelques jours. Pourquoi ? Tout simplement parce que deux commissions mixtes paritaires, l'une liée à la loi du 10 janvier 1980 et l'autre à la loi de finances rectificative que nous avons récemment examinée, ont conforté le sentiment de la commission des finances du Sénat, pour laquelle il n'y a vraiment pas de raison de pratiquer de distinction dans le régime qui est appliqué aux centrales thermiques selon qu'elles sont classiques — fuel ou charbon — ou nucléaires. Les nuisances sont ce qu'elles sont et elles sont de même importance.

De plus, il arrive fréquemment — c'est le cas dans mon propre département — qu'une commune fort modeste, bénéficiant de l'implantation sur son territoire d'une usine hydro-électrique d'E.D.F., voit lui revenir chaque année une taxe professionnelle extrêmement importante, trop importante eu égard à sa population.

C'est la raison pour laquelle il nous paraît utile de maintenir les règles de la péréquation départementale qui doit s'appliquer de telle sorte que la loi du butoir — 20 p. 100 de ressources obligatoirement maintenues pour les communes — ne joue pas.

Donc, pas de dissociation entre les centrales, d'une part, et visée réaliste des choses, d'autre part, afin de ne pas laisser à de très modestes communes la disposition de ressources exorbi-

tantes, alors que le département en aurait un meilleur usage, telles sont les deux raisons qui conduisent la commission des finances à maintenir son sentiment défavorable envers l'amendement de M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. M. le rapporteur général donne une autre version de la loi du 10 janvier 1980. Cette loi est pourtant claire et sans équivoque. J'ai sous les yeux le *Journal officiel* dans lequel figure le rapport de M. Fourcade, au nom de la commission mixte paritaire. Je constate que cette dernière a adopté une nouvelle rédaction tendant à exclure les centrales nucléaires du butoir des 80 p. 100.

La volonté de la commission mixte paritaire était sans équivoque. La loi de 1975 ne comportait aucun butoir et la commission mixte paritaire de 1980 n'a voulu exclure que les centrales nucléaires.

M. le rapporteur général peut, certes, avoir une opinion concernant d'autres usines, mais de quelle manière est interprétée la loi qui a été votée ? Dans le cas qui nous occupe, j'estime qu'elle est appliquée d'une façon non conforme au désir de la commission mixte paritaire et à l'esprit de la loi puisqu'on s'appuie sur un décret de 1977 qui concerne une autre loi.

En conséquence — c'est là où j'évoque le recours contentieux — dans la mesure où une ponction supérieure à 20 p. 100 est effectuée, on se trouve dans l'illégalité — je suis au regret de le souligner.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Etant donné que cette affaire touche les finances des collectivités locales, la commission des lois, normalement, aurait dû être appelée à formuler un avis. Malheureusement, l'amendement a été déposé si tardivement qu'il ne lui a pas été possible de l'examiner.

Par conséquent, sur ce point, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement constate que la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte relatif au projet de loi de finances rectificative n'a pas entendu s'engager dans cette voie. Aucun élément nouveau n'étant intervenu depuis, est-il sage de revoir le problème deux jours après l'examen de ce texte par la commission mixte paritaire ? Je ne le crois pas.

En conséquence, le Gouvernement se rallie à l'avis exprimé par la commission.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Eberhard. M. le secrétaire d'Etat vient de dire qu'aucun élément nouveau n'est intervenu depuis lundi dernier. Je ne comprends donc pas pourquoi il change d'attitude.

En effet, le Gouvernement que j'avais, me semble-t-il, convaincu, mais qui ne pouvait pas, pour des raisons qui lui sont propres, m'approuver, s'en était remis à la sagesse du Sénat. Dès lors, pourquoi, aujourd'hui, s'en remet-il à l'avis des commissions ? J'en suis étonné.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. La commission mixte paritaire l'a rejeté.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avant de venir en discussion en séance publique, ce texte a fait l'objet d'un débat en commission des finances, et mon opinion alors défavorable à l'amendement était fondée en grande partie sur le reproche constamment adressé à la localisation de la taxe professionnelle du fait qu'existaient certaines patentes exceptionnelles.

M. Jacques Eberhard. C'est évident !

M. Jacques Descours Desacres. Cette constatation, fréquemment rappelée, se retournait contre nos communes.

En séance publique, M. Eberhard a fait valoir ses arguments et le Gouvernement s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée. Etant donné que je siégeais, à ce moment-là, au banc de la commission pour remplacer momentanément M. le président de la commission des finances, j'ai cru devoir m'abstenir.

M. Jacques Eberhard. C'est vrai.

M. Jacques Descours Desacres. Cette abstention paraît avoir, d'ailleurs, quelque peu contribué au résultat du vote.

Aujourd'hui, occupant mon fauteuil, je puis dire que j'estime que la position que j'avais prise en commission des finances est la bonne dans l'intérêt de toutes les communes. En outre, la décision de la commission mixte paritaire, rend, semble-t-il, très difficile de revenir deux jours après sur ce sujet.

C'est pourquoi, personnellement, je voterai contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 133, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I. — L'article 1398 du code général des impôts est abrogé.

« II. — Le taux de la contribution additionnelle complémentaire sur les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile et de dommages relatifs aux véhicules et engins terrestres à moteur des exploitants agricoles ou de leurs groupements affectés à l'usage de leur exploitation, instituée par l'article 5 de la loi de finances rectificative n° 78-1240 du 29 décembre 1978, est réduit de 5 p. 100 à 2,5 p. 100 pour l'année civile 1981. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 44, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 90 rectifié, présenté par M. Lenglet, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, et M. Tajan, tend à en supprimer le paragraphe I.

La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 44.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il s'agit d'un article qui propose la suppression d'une série d'exonérations prévues en cas de perte de récolte ou de bétail et portant sur la taxe foncière non bâtie.

Le moins que l'on puisse dire, c'est que le débat à l'Assemblée nationale sur cet article s'est déroulé dans une certaine confusion. En effet, dans son texte initial, l'article 4 était réduit à son premier paragraphe portant suppression de l'article 1398 du code général des impôts. Le Gouvernement a ensuite déposé un amendement accordant aux agriculteurs une diminution de la surtaxe sur les primes d'assurance de leur matériel, diminution qui devait, paraît-il, compenser le gain budgétaire résultant de la suppression de l'exonération en question, laquelle, selon les années, porte sur des sommes allant de 15 à 50 millions de francs. Puis, à l'issue de ce débat, l'Assemblée nationale a supprimé l'article, considérant qu'il n'y avait pas lieu d'adopter cet ensemble de dispositions puisqu'il s'agissait de supprimer un avantage acquis avec une contrepartie qui lui semblaient insuffisante. Nous allons y revenir dans quelques instants.

Lors de la seconde délibération, l'Assemblée nationale, sans débat, a rétabli l'article dans son intégralité. Le Sénat se trouve devant un manque d'explications quant à la raison de l'existence de cet article dans le projet de loi tel qu'il nous parvient. Aujourd'hui, la commission des lois vous en propose la suppression, et c'est là l'objet de l'amendement que je défends.

D'une part, il lui semble anormal de supprimer une possibilité de détaxation qui était permanente dans le temps, alors que la contrepartie ne sera profitable aux redevables de la surtaxe que pour un an. En effet, la surtaxe de 5 p. 100 sur l'assurance des matériels agricoles que le Gouvernement propose de ramener à 2,5 p. 100 se terminera, de toute façon, en 1981. Il est vrai que, compte tenu du rapport de la taxe, nous nous trouvons, comme le disait M. le rapporteur général, en présence d'un article qui n'a pas d'incidence sur l'équilibre budgétaire de l'année qui vient. Mais il apparaît non moins vrai que, à partir de 1982, la suppression de l'exonération sera sans contrepartie financière.

Dans le débat à l'Assemblée nationale, il avait été indiqué que le ministre de l'agriculture avait pu inscrire à son budget un surcroît de dotation au fonds national de développement agricole pour le réseau d'expérimentation et quelques autres actions. C'est probable, c'est même sûrement vrai puisque le Gouvernement l'affirme, mais le moins que l'on puisse dire, c'est que le parallélisme entre la suppression de l'avantage et l'inscription de cette dotation n'apparaît pas de toute évidence.

Il aurait probablement mieux valu, puisque le Gouvernement nous reproche souvent de proposer des dépenses sans contrepartie et qu'à ce moment-là il brandit une arme absolue que

tout le monde connaît, il aurait mieux valu, dis-je, qu'il soit logique avec lui-même en faisant figurer les deux dispositions dans le projet de loi de finances.

Dans l'état actuel des choses, vous nous proposez une suppression de dégrèvement permanente avec, comme contrepartie, une diminution de taxe limitée à un an. La commission des lois ne peut pas vous suivre sur ce terrain. Aussi demande-t-elle la suppression totale de l'article.

M. le président. La parole est à M. Lenglet, pour défendre l'amendement n° 90 rectifié.

M. Charles-Edmond Lenglet. Cet amendement a pour objet la suppression du paragraphe I de l'article 4 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre économique et financier.

En effet, la commission des affaires économiques et du Plan est opposée aux dispositions de ce paragraphe, qui prévoit l'abrogation de l'article 1398 du code général des impôts relatif au dégrèvement consenti, en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties, aux agriculteurs victimes de calamités agricoles.

Cette mesure apparaîtrait particulièrement inopportune dans le système actuel si elle devait se concrétiser. Elle ne manquerait pas, en effet, de susciter un mécontentement profond et légitime chez les agriculteurs au forfait, qui sont nombreux, chaque année, à solliciter des dégrèvements à la suite de calamités frappant leurs récoltes ou leur cheptel.

On reproche à ce système d'être ancien, indapté et coûteux, mais les agriculteurs y sont particulièrement attachés parce qu'il leur permet, en cas de calamité, d'atténuer au moins le poids d'une taxe foncière qui s'alourdit d'année en année.

Il ne faut pas oublier non plus que la suppression de cette possibilité de dégrèvement s'ajoutant aux sérieuses restrictions apportées au système d'indemnisation et de prêts par les textes réglementaires de 1979 et 1980 ne manqueraient pas d'aggraver la situation des agriculteurs dont le revenu et le capital de production sont gravement obérés par un sinistre à caractère naturel. L'arrêté ministériel du 15 avril 1980 dispose, en effet, en son article 2, que « ne peuvent être pris en considération pour l'indemnisation par le fonds national de garantie contre les calamités agricoles les dossiers relatifs à des sinistres ayant entraîné des pertes de récoltes qui, rapportées à la production atteinte, sont inférieures à un pourcentage minimum de 27 p. 100 et qui, rapportées à la production brute totale de l'exploitation, sont inférieures à un pourcentage minimum de 14 p. 100 ».

Ainsi, après avoir connu une réglementation trop laxiste, qui a d'ailleurs engendré des abus, nous aurions affaire, si l'article 1398 du code général des impôts était abrogé, à une réglementation trop restrictive.

En outre, alors que l'évolution du revenu agricole est désastreuse, le moment semble mal choisi pour supprimer un système qui permet de soulager la trésorerie des exploitants victimes de calamités.

La commission des affaires économiques considère que ces mesures d'allègement fiscal prévues à l'article 1398 du code général des impôts constituent une composante essentielle du système de réparation et de couverture des dommages occasionnés par des calamités agricoles. Elle a confirmé son attachement au maintien de ces dispositions lors de sa réunion du 18 juin 1980, au cours de laquelle elle a adopté, à l'unanimité, les conclusions du rapport d'information sur les conditions de réparation des dommages occasionnés par les calamités agricoles, conclusions qui préconisent de conserver les dégrèvements fiscaux prévus par l'article 1398 du code général des impôts en faveur des victimes des calamités agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, l'avis de la commission n'est pas le même sur ces deux amendements.

En ce qui concerne l'amendement de suppression présenté par notre collègue, M. Girod, au nom de la commission des lois, la commission des finances aimerait connaître l'avis du Gouvernement avant de s'exprimer.

En revanche, en ce qui concerne le second, celui qu'a présenté M. Lenglet, elle a émis un avis défavorable pour une raison très simple qui est, j'allais dire, de bonne logique.

En effet, si nous interprétons bien son texte, M. Lenglet souhaiterait, d'une part, le maintien d'une disposition concernant la fiscalité des entreprises agricoles et, d'autre part, que leur soit consenti également l'octroi de compensations justifié uniquement par la suppression de cette disposition.

Il nous paraît difficile d'ajouter deux éléments de sens contraire et c'est pour cette raison de logique que la commission des finances a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le premier amendement tend à la suppression de la suppression, si je puis dire, puisqu'il s'agit de supprimer le dégrèvement pour perte de récoltes.

Le Gouvernement justifie la mesure de simplification proposée par trois motifs. Tout d'abord, le coût de la gestion de ce dispositif est considérable par rapport au montant des versements effectués, pour une indemnisation moyenne qui est de 150 à 200 francs par agriculteur. Il est nécessaire, par exemple, de contrôler sur place chaque parcelle, de constater les dégâts provoqués par les sinistres. Les effectifs affectés à cette tâche représentent actuellement plusieurs centaines d'agents.

De plus, la technique du dégrèvement fiscal est inadaptée : il s'écoule, par définition, un long délai entre le moment où les agriculteurs subissent les conséquences du sinistre et celui où ils bénéficient de l'allègement fiscal destiné à les compenser puisque celui-ci est obtenu après contrôle.

Ce mécanisme, très ancien, fait double emploi avec le régime d'indemnisation des calamités agricoles qui, lui, est plus moderne.

En l'occurrence, le paradoxe vient de ce que l'on indemnise le propriétaire, puisqu'il s'agit du domaine foncier, et non l'exploitant.

Les dégrèvements pour perte de récoltes procurent actuellement à l'agriculture moins de 50 millions de francs par an ; vous avez cité, monsieur Girod, la fourchette des chiffres.

Le Gouvernement a proposé, bien sûr, de compenser la suppression de cette disposition par des mesures budgétaires : non seulement par celle qui a été citée sur les assurances des matériels agricoles, mais également par un crédit équivalent de 50 millions de francs qui est expressément prévu au budget de l'agriculture, au chapitre 43-22, article 50, intitulé « suppression du régime de dégrèvement des taxes foncières, actions en faveur du développement ».

Ces 50 millions de francs seront affectés au financement du réseau national d'expérimentation et de démonstration qui, dans le cadre de la loi d'orientation agricole de 1980, doit permettre de développer les actions de formation, d'information et de vulgarisation technique.

En outre — je sais bien que cette disposition est limitée dans le temps — il est proposé de réduire de moitié la taxe additionnelle sur les contrats d'assurance des engins agricoles. L'incidence de cette mesure est de 40 millions de francs.

Que s'est-il passé à l'Assemblée nationale ? En un premier temps, et après quelques hésitations, celle-ci a refusé cette suppression. Mais elle est revenue sur sa décision parce que, bien que je n'aie pu garantir l'accord de la profession agricole, j'avais laissé entendre à l'Assemblée nationale qu'elle n'y était pas défavorable.

L'Assemblée nationale n'a pas adopté les dispositions proposées par le Gouvernement en première délibération ; elle les a votées en seconde délibération. Pourquoi ? Parce qu'elle s'est renseignée entre-temps et que les organisations agricoles lui ont donné un avis qui n'allait pas dans le sens de son premier vote.

Vous m'avez demandé pourquoi l'Assemblée nationale avait changé d'avis sans trop d'explications. C'est donc parce que, dans les vingt-quatre heures qui ont séparé les deux délibérations, elle a vérifié la véracité des propos tenus par le Gouvernement.

Ce n'est donc pas une contradiction entre deux votes, c'est le résultat des contacts qui ont eu lieu. Je ne peux pas vous préciser avec qui et dans quelles conditions ils sont intervenus, mais l'Assemblée nationale a paru satisfaite, en seconde délibération, par cette proposition du Gouvernement.

De ce fait, je demande à M. Girod, sous le bénéfice de ces explications, d'envisager de retirer son amendement.

Quant à M. Lenglet, je lui dirai qu'il est très avisé, puisqu'il ne demande la suppression que du paragraphe I de l'article 4, mais non celle du paragraphe II. Or ils forment un ensemble.

Je comprends bien que M. Lenglet fasse une telle proposition, mais le Gouvernement ne peut pas l'accepter. Celui-ci subira, si le Sénat en décide ainsi, la suppression de l'article, quitte à s'expliquer à nouveau et un peu plus en détail, mais il ne peut pas accepter l'amendement de M. Lenglet, non pas parce qu'il lui paraît scélérat, mais parce que les deux parties de l'article sont liées.

M. le président. L'amendement n° 44 est-il maintenu ?

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il n'est pas dans les pouvoirs du rapporteur d'une commission, laquelle a adopté un amendement, de revenir sur son dépôt et, par conséquent, je ne me trouve pas en situation de le retirer. Sans doute le comprendrez-vous aisément, monsieur le secrétaire d'Etat.

Cela dit, vous avez fait état d'un accord de la profession agricole. En raison des contacts que j'ai eus personnellement, en dehors des travaux de la commission, je peux penser que cette profession, dans son ensemble, ne souhaite pas la suppression de cet article.

Néanmoins, le rôle du rapporteur étant de se conformer à ce que la commission a adopté, je maintiens l'amendement et demande au Sénat de se prononcer en son âme et conscience à son sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. A la lumière des explications données par M. le secrétaire d'Etat, d'une part, et par notre collègue M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, d'autre part, la commission des finances est défavorable à cet amendement.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Nous voterons l'amendement n° 44 et, si M. Girod le retirait, le groupe socialiste le reprendrait à son compte.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je l'ai maintenu.

M. Louis Perrein. Nous le voterons donc. En effet, les dispositions que nous propose le Gouvernement ne concernent pas les mêmes personnes, elles intéressent l'ensemble de la profession. Ce sont d'ailleurs de bonnes dispositions que nous faisons nôtres. Nous espérons que le Sénat ne suivra pas le Gouvernement et maintiendra ces dispositions.

Il est bien connu que les mesures légales relatives à l'indemnisation des sinistres dus aux calamités agricoles ne couvrent qu'une partie du manque à gagner des agriculteurs. Cette part oscille entre 15, 20 et 25 p. 100.

Il est bien normal que les agriculteurs défalquent de leurs revenus ce qu'ils n'ont pas gagné dans l'année. Pour cette raison, l'amendement proposé par la commission des lois est utile. Il faut s'en tenir au *statu quo ante* et non pas, sous des prétextes que nous estimons fallacieux, revenir sur le code général des impôts.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voterai l'amendement déposé par la commission des lois pour les raisons qu'a exposées M. le rapporteur pour avis. Cependant je tiens à préciser des propos qui ont sans doute échappé à M. le secrétaire d'Etat, à savoir que, si c'est effectivement le propriétaire qui bénéficie du dégrèvement de l'impôt foncier, ce dégrèvement doit être ristourné à l'exploitant, s'il n'est pas le propriétaire.

Je dis cela pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur le texte.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Mon propos n'avait pas le caractère d'un reproche. Ce texte a pour objet la simplification. C'est précisément parce qu'il y a ristourne qu'il y a complication. Voilà ce que j'ai dit mais je n'ai nullement reproché au contribuable soumis à l'impôt foncier de bénéficier le premier du dégrèvement puisque c'est sur cet impôt foncier que porte cette exonération.

Je voudrais rendre le Sénat sensible, avant le vote, à l'importance de cette question. Elle n'est pas considérable financièrement parlant. C'est justement pourquoi il lui serait aisé, sur un pareil sujet, de suivre le Gouvernement.

Il s'agit là d'un système complexe et archaïque, qui ne joue que sur 15 à 50 millions de francs par an, mais qui mobilise des centaines d'agents pour un résultat médiocre.

Pourquoi la profession agricole a-t-elle voulu, non pas se désintéresser de la question, mais choisir plutôt les autres avantages que lui proposait le Gouvernement ? C'est tout simplement parce qu'elle a fait elle-même ce même raisonnement.

Si le Sénat maintient cette exonération, le Gouvernement n'en « fera pas une maladie » mais l'occasion aura été perdue de simplifier un système qui nous vient du fond des âges dans le domaine fiscal.

Si le Gouvernement a introduit cette mesure dans les dispositions d'ordre économique et financier, ce n'est pas du tout pour arracher quelque 15, 20 ou 40 millions de francs aux indemnisations, c'est pour éviter la complexité de cette procédure. En effet il n'y gagne rien car il y a compensation, d'une part, par la mesure prévue pour un an et, d'autre part, par le crédit inscrit dans la loi de finances d'une manière beaucoup plus définitive puisqu'elle sera reportée de budget en budget. Si vous faites le total, il est bien plus important que la moyenne des exonérations accordées dans ce domaine à l'agriculture.

Il ne s'agit nullement de supprimer quoi que ce soit, il s'agit d'une mesure de simplification, d'une mesure de technique fiscale, ni plus ni moins. C'est pourquoi il n'y a aucun danger à l'adopter.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je ne suis pas convaincu par l'argumentation du Gouvernement car, des dispositions qui nous viennent du fond des âges, nous en connaissons bien d'autres, monsieur le secrétaire d'Etat, en particulier dans le domaine fiscal.

Vous prônez la simplification. Bien sûr ! Mais, en l'occurrence, il me semble que vous la prônez au détriment de la justice. Personnellement, j'ai été tout à fait convaincu par ce qu'a dit M. Descours Desacres en commission et qui est reproduit dans le rapport de la commission des finances. Notre collègue a fait remarquer — il a bien fait ! — que les bénéficiaires des compensations prévues par le Gouvernement ne seraient pas ceux auxquels le droit à dégrèvement serait retiré.

C'est donc presque pour des considérations d'ordre moral s'opposant à vos considérations de simplification, monsieur le secrétaire d'Etat, que je voterai l'amendement de suppression.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé et l'amendement n° 90 rectifié devient sans objet.

Article additionnel.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 1 rectifié, présenté par M. Cluzel et qui n'a pas encore été transmis à la présidence.

La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. L'article 33 de la loi du 10 janvier 1980 a prévu que le Gouvernement déposera avant le 1^{er} juin 1981 un rapport sur les conséquences d'un remplacement de l'assiette actuelle de la taxe — salaires et valeurs locatives — par la valeur ajoutée. Au vu de ce rapport, une loi permettra, ou ne permettra pas, l'application de cette réforme.

Cependant, il n'est pas assuré que les conclusions dudit rapport soient positives. Il est donc proposé de prévoir que, dans l'hypothèse où elles ne le seraient pas, un nouveau rapport serait déposé avant le 2 octobre 1981 afin d'établir les causes de cette situation regrettable et les moyens d'y porter remède, cette taxe professionnelle devant alors, à partir du 1^{er} janvier 1982, être neutre au regard de l'emploi et des investissements des entreprises, sans remettre en cause pour autant les recettes des collectivités locales.

Chaque jour, nous sommes saisis, mes collègues et moi-même, de cas d'entreprises qui souffrent de la croissance trop importante de leur taxe professionnelle.

Du point de vue de l'investissement, celle-ci a un double effet défavorable en raison, d'une part, de ses conséquences financières et, d'autre part, de ses bases d'imposition.

Je reprends brièvement ces deux idées.

Les conséquences financières d'abord : l'investissement des entreprises dépend directement de leur situation de trésorerie et de leur capacité d'autofinancement. Or l'augmentation excessive — et je pèse mes mots — de la taxe professionnelle met à la charge du secteur productif un prélèvement qui déséquilibre les trésoreries de ces entreprises et remet sans cesse en cause leurs plans d'investissements.

Ainsi, certaines années, l'augmentation de la taxe professionnelle reprend aux entreprises l'équivalent de l'aide qui leur est accordée au titre du soutien fiscal aux investissements. Fatal paradoxe !

Les bases d'imposition ensuite : ce sont les entreprises les plus dynamiques qui sont le plus gravement pénalisées, puisque le poids de la taxe est d'autant plus lourd que l'outillage est plus performant et, partant, plus onéreux.

Des observations similaires peuvent être formulées en ce qui concerne l'emploi, puisque, dans les bases de la taxe professionnelle, sont intégrés les salaires versés par l'entreprise. L'accroissement du poids de la taxe représente ainsi un frein à l'embauche alors que la situation de l'emploi atteint — ou plus exactement dépasse — le seuil critique dans notre pays.

Dissuadées de recruter du personnel nouveau, les entreprises sont, par ailleurs, contraintes de supporter une part importante du financement de l'aide aux demandeurs d'emploi. Nous sommes ainsi en présence d'un nouveau paradoxe : freinage de l'investissement et de l'embauche, freinage de la production, aggravation des charges sociales et fiscales des entreprises.

Ainsi, le système actuel de taxe professionnelle fonctionne au mépris des intérêts économiques et sociaux de notre pays. D'ailleurs, l'exonération de la taxe professionnelle n'est-elle pas l'un des appâts que l'on propose aux entreprises qui pourraient s'installer dans les régions en crise ?

Aussi convient-il de rappeler la nécessité de revoir les bases d'imposition de la taxe professionnelle afin qu'elles ne pénalisent ni l'emploi, ni l'investissement, sans, bien entendu, remettre en cause les recettes des collectivités locales.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Ce n'est pas un rappel au règlement, monsieur le président, car nous pouvons discuter d'un amendement dès lors qu'il est en possession de la présidence, même s'il n'a pas été distribué.

Vous nous avez annoncé, monsieur le président, un amendement n° 1 rectifié; son auteur vient de nous le présenter de façon très complète; mais nous n'en connaissons pas le texte. Ayant moi-même déposé un sous-amendement à l'amendement n° 1, je suis incapable de dire s'il s'applique encore à l'amendement n° 1 rectifié. Il faudrait au moins qu'on nous donne lecture de ce dernier.

M. le président. Monsieur Cluzel, pouvez-vous donner lecture de votre amendement n° 1 rectifié?

M. Jean Cluzel. Certainement, monsieur le président.

Je propose d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 33 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale est complété par les dispositions suivantes :

« S'il apparaît, au vu du rapport mentionné au deuxième alinéa ci-dessus, qu'il n'est pas possible de procéder au remplacement des bases de la taxe professionnelle par la valeur ajoutée, un nouveau rapport sera déposé par le Gouvernement avant le 2 octobre 1981. Ce rapport établira les causes de cette situation et les moyens d'y porter remède, cette taxe professionnelle devant être neutre au regard de l'emploi et des investissements des entreprises, sans remettre en cause les recettes des collectivités locales. »

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Dans sa première mouture, l'amendement prévoyait : « ... une loi, applicable en 1982, détermine les adaptations à apporter à l'assiette de la taxe professionnelle... » Cela constituait une injonction à la fois au Gouvernement et au Parlement et était donc, constitutionnellement, irrecevable.

M. Cluzel nous propose, dans l'amendement n° 1 rectifié : « ... un nouveau rapport sera déposé par le Gouvernement... Ce rapport établira les causes de cette situation et les moyens d'y porter remède. »

Je me permets de dire dès à présent à M. Cluzel que, si le fait d'imposer au Gouvernement l'obligation de déposer un nouveau rapport ne constitue pas une injonction, le sous-amendement que j'ai déposé avec mon collègue M. Perrein qui, lui, a été distribué, me semble meilleur. Il va, en effet, plus loin que l'obligation de l'établissement d'un rapport, sans pourtant, me semble-t-il, constituer une injonction au Gouvernement. Autrement dit, mon sous-amendement décide, il n'oblige pas le Gouvernement à faire quelque chose dans l'avenir, il le décide dès à présent.

Il consistait, pour des raisons purement constitutionnelles — je n'engage pas pour l'instant le débat sur le fond — à remplacer, dans l'amendement n° 1, les mots : « une loi, applicable en 1982, déterminera les adaptations à apporter à l'assiette de la taxe professionnelle », par les mots : « l'assiette de la taxe professionnelle sera adaptée ».

Je pense que si le Sénat veut aller dans le sens souhaité par M. Cluzel, cette formule est meilleure, non seulement que l'amendement n° 1, qui était inconstitutionnel, ou tout au moins antiréglementaire, mais encore que l'amendement n° 1 rectifié.

Telles sont les observations que je voulais faire.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Un mot seulement, pour faire remarquer à M. Darras que si l'injonction faite au Gouvernement de déposer un projet de loi est anticonstitutionnelle, l'injonction faite par le législateur à un autre législateur futur est tout aussi anticonstitutionnelle. On ne pourra pas adapter la taxe professionnelle autrement que par un projet de loi. C'est la raison pour laquelle le sous-amendement de M. Darras me semble aussi mauvais que l'amendement n° 1 de M. Cluzel — que ce dernier m'excuse de porter ce jugement.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Très juste ! Qu'il ne soit donc plus question de mon sous-amendement. Il est toujours bon de s'instruire au contact de la commission des lois !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 rectifié ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission avait un sentiment sur l'amendement non rectifié de M. Cluzel. Elle n'a pas pu, et pour cause, se prononcer sur

l'amendement rectifié, qui vient d'être déposé en séance. Je parle donc ici à titre personnel, mais je crois refléter l'opinion de la commission des finances.

Le problème posé par M. Cluzel est grave; ses conséquences sont lourdes pour l'ensemble des industries françaises. Je ne vois qu'avantage, lorsque nous examinerons les conclusions de l'étude engagée par l'Assemblée nationale sur la valeur ajoutée des entreprises comme base nouvelle d'une éventuelle taxe professionnelle, à ce qu'un rapport fixe les conditions dans lesquelles une taxe professionnelle de demain pourrait s'établir tout en restant neutre à l'égard de l'emploi et des investissements. Cela me paraît, hélas, un paradoxe, sinon un défi à la logique. J'aimerais que ce paradoxe puisse être surmonté. Je ne suis pas certain que nous y parvenions, mais j'en exprime le vœu intense.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. J'ai bien compris le propos de M. Cluzel. Il a eu raison de modifier son amendement, qui comportait une injonction de nature législative, comme l'a expliqué M. Darras. Dans l'amendement rectifié, cette injonction demeure, même si elle est exprimée sous une autre forme — mais, pour le moment, je ne taquinerai pas M. Cluzel là-dessus.

Ce rapport que nous attendons — c'est celui qui est prévu pour le moment — doit être déposé avant le 1^{er} juin 1981; ses conclusions seront soumises au Parlement. C'est donc au vu de ce rapport que le Sénat se prononcera sur la réforme envisagée.

Mais il ne faut pas, je crois, préjuger les résultats de ce rapport. Or, avec l'amendement que vous proposez, monsieur Cluzel, vous préjugez les résultats de rapport; j'ai peur que vous pesiez un peu sur sa rédaction. Car on saura qu'un autre rapport a d'ores et déjà été demandé, présupposant l'échec du premier. Je ne pense pas que cela soit très bon.

Je comprends vos préoccupations et je vous dis qu'elles seront automatiquement satisfaites car, dans cette affaire, il y aura une alternative. Mais je ne voudrais pas qu'on gêne la rédaction du rapport. Certes, l'échec est possible, mais il ne faut pas le prévoir à l'avance.

Dans ces conditions, je demande à M. Cluzel de revoir cet amendement rectifié. Il n'est pas bon, à mon avis, pour ceux qui travaillent au rapport — vous comprenez ce que je veux dire.

Mais, pour l'instant, je souhaite laisser M. Cluzel à ses réflexions.

M. Jean Cluzel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, mes réflexions sont brèves, mais leur résultat est net.

Ce que nous souhaitons, les uns et les autres — et c'est ce que j'ai essayé de traduire par cet amendement — c'est en terminer avec ce problème angoissant de la taxe professionnelle, qui a les conséquences que nous savons.

Nous ne préjugeons par, monsieur le secrétaire d'Etat, les conclusions du rapport qui nous sera soumis. Nous ne voulons pas influencer ses rédacteurs. Nous souhaitons — et j'en terminerai par là — rappeler au Gouvernement les promesses qu'il a faites et prendre date une nouvelle fois avec lui. C'est le rappel d'une volonté très solennellement affirmée du Parlement, ce n'est pas du tout une injonction.

Je maintiens donc cet amendement.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. S'il s'agissait de demander au Gouvernement de présenter un autre rapport, la proposition de M. Cluzel pourrait être acceptée. Le vote hostile que nous allons émettre à propos de cet amendement tient plus au contenu de celui-ci qu'à son exposé des motifs ou aux explications que vient de donner son auteur.

Nous sommes évidemment tous au courant de l'offensive extraordinaire qui, depuis quelques années, se développe contre la taxe professionnelle.

On oublie de dire que la taxe professionnelle représente 1,5 p. 100 du chiffre d'affaires des industries et qu'elle est déductible de l'impôt sur le revenu. Il faut avoir cela présent à l'esprit en écoutant M. Cluzel, qui vient nous dire que c'est elle, la taxe professionnelle, qui est responsable du marasme économique et de l'impossibilité de créer des emplois et de lutter contre le chômage.

Dans cette affaire, on oublie la politique du Gouvernement, les impôts de l'Etat que paient les assujettis à la taxe professionnelle. On oublie de dire que les « surbénéfices » et les

« surimpôts » qu'encaissera le Gouvernement à la suite de la réévaluation du prix de l'essence seront supportés par les commerçants, l'ensemble des travailleurs, mais aussi par les industriels.

M. Cluzel a indiqué en modifiant son amendement que les dispositions qui seront prises ne devront pas porter atteinte aux finances locales. Nous en sommes d'accord. Mais s'agit-il d'effectuer un transfert de charges de la taxe professionnelle sur la taxe d'habitation et les taxes sur le foncier bâti et le non bâti? M. Cluzel a été discret sur ce point.

Cela mérite une explication, car si effectivement la politique que nous subissons actuellement atteint, hélas! les P.M.E., elle atteint surtout les travailleurs, les gens de condition modeste, les chômeurs et si l'on transfère la charge de la taxe professionnelle sur la taxe d'habitation, on va la faire payer par les chômeurs. Il faut donc être bien précis.

En tout cas, pour toutes ces raisons, nous voterons contre cet amendement.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il est intéressant de prendre acte des déclarations que vient de faire M. Eberhard qui s'érige en défenseur de la taxe professionnelle actuelle, assise sur des bases profondément injustes et qui met en péril les entreprises.

Nous, nous avons conscience des réalités. Nous sommes saisis quotidiennement de plaintes justifiées sur le poids que représente actuellement la taxe professionnelle pour certaines entreprises.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement auquel nous attachons un très grand prix. Nous souhaitons, comme l'a déclaré notre collègue M. Cluzel, en finir une fois pour toutes avec cette affaire. Quand j'entends M. Eberhard déclarer qu'il faut prendre l'argent à tel endroit et que, si l'on vote l'amendement de M. Cluzel, on va faire payer les ouvriers au lieu des patrons, j'estime que ce n'est pas la question. Il faut être sérieux.

Nous sommes actuellement en présence d'un système qui pénalise les entreprises, plus particulièrement certaines d'entre elles, et qui met en péril leur existence. Nous voulons, monsieur le secrétaire d'Etat, que soit trouvé un système qui mette fin à cette situation.

Pour bien marquer la volonté du Gouvernement de proposer au Parlement, au cours de l'année 1981, des dispositions qui mettent fin à cette situation, je demande un scrutin public sur cet amendement.

M. René Régnauld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste est, lui aussi, très sensible à la discussion qui se déroule en ce moment devant le Sénat, en particulier aux injustices que représente le système actuel quant à l'assujettissement à la taxe professionnelle, plus spécialement d'ailleurs pour les entreprises de main-d'œuvre.

Par ailleurs, nous regrettons que les simulations qui avaient été demandées par notre défunt et honoré collègue Bouloche n'aient jamais eu lieu; car, si elles avaient été faites, nous disposerions sans doute d'éléments plus nombreux pour se prononcer sur le fond.

M. Raymond Courrière. Très bien!

M. René Régnauld. Je reviens maintenant à l'amendement que nous propose notre collègue M. Cluzel. Si, sur le principe, nous approuvons sa démarche, en revanche, sur le fond, le groupe socialiste continuera de s'interroger. Dès à présent, il exprime des réserves quant à la portée de votre neutralité, notamment par rapport à l'investissement. Nous y réfléchissons longuement et notre approbation n'est sans doute pas acquise sur ce point.

Par ailleurs, je regrette que vous n'ayez pu apporter d'explication quant à la manière de ne pas remettre en cause les finances des collectivités locales. Cela peut sous-entendre toute une série de démarches. Il ne faudrait pas qu'en pénalisant moins les entreprises créatrices d'emplois qui n'ont pas toujours des facilités de trésorerie, on en fasse supporter la charge à des catégories sociales encore plus défavorisées que sont les travailleurs et les demandeurs d'emploi.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous nous abstenons lors du vote de cet amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, nous partageons, je crois, unanimement dans cette enceinte les préoccupations exprimées avec tant de compétence et de conviction

par notre collègue M. Cluzel auxquelles M. le président Chauvin a fait écho avec toute son autorité. A ce point du débat, je voudrais poser une question.

En effet, ce qui me préoccupe dans l'amendement de notre collègue, c'est la perspective de nouveaux rapports, et peut-être par là même de délais supplémentaires pour parvenir au but qu'il souhaite atteindre, comme nous-mêmes.

Aussi, je voudrais me tourner vers le Gouvernement pour savoir si, dans son intention, le rapport qui sera déposé le 1^{er} juin contiendra uniquement une analyse des simulations qui sont, nous l'espérons, en cours, ou si ce rapport apportera déjà au Parlement des éléments de réflexion pour les conclusions à tirer de ces simulations.

Car, s'il en était ainsi, notre collègue M. Cluzel, ayant satisfaction dans le rapport, pourrait retirer son amendement afin d'accélérer la procédure. Bien sûr, s'il n'en était pas ainsi, nous nous rallierions à la position qu'il a prise.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur le sénateur, d'avoir posé cette question. Elle me permet d'exposer plus clairement la position du Gouvernement qui approuve, d'ailleurs, les propos que viennent de tenir MM. Cluzel et Chauvin.

Nous débattons du point de savoir s'il convient de prévoir deux rapports successifs sur la réforme de la taxe professionnelle. Il ne s'agit pas d'un problème de fond. Un rapport doit déjà être déposé le 1^{er} juin 1981. Le Gouvernement s'efforcera d'accélérer son élaboration, dans la mesure où le résultat des simulations le permettra, et de le présenter au Parlement avant le 1^{er} juin pour que nous ayons plus de temps pour en discuter.

En outre, les propositions qui en découleront feront l'objet d'une négociation avec le Parlement.

Le second rapport que vous réclamez ne sera nécessaire que dans la mesure où le premier aboutirait à un échec, car il faudra bien, en ce cas, envisager une autre solution. Mais je crains que l'obligation, dès maintenant, pour le Gouvernement de présenter un second rapport en cas d'échec — il faut dire les choses comme elles sont — n'infléchisse la manière dont sera présenté le premier et ne dénature un peu la compréhension et la décision du Parlement.

Pourquoi voulez-vous envisager automatiquement l'échec du premier rapport dans cette affaire? C'est pourquoi, tout en comprenant et en approuvant ce qui a été dit ici, je demande au Sénat de ne pas envisager à l'avance l'hypothèse d'un second rapport, dans le cas où le premier n'aboutirait pas. Vous risqueriez ainsi de modifier un certain nombre de réactions, à la fois administratives et parlementaires au sujet des études actuellement en cours.

M. Cluzel comprend bien ce que je veux dire: je ne m'oppose pas à son idée. Mais, étant donné le but que vous recherchez, ce n'est pas parce que vous n'avez pas voté le principe du dépôt d'un second et éventuel rapport aujourd'hui qu'une solution au problème de la taxe professionnelle ne pourra pas intervenir.

Je demande donc au Sénat de ne pas envisager pour l'instant, l'éventualité d'un second rapport. Attendez donc le premier. Je m'efforcerai d'en accélérer l'élaboration. On vient d'ailleurs de me donner l'assurance qu'on pouvait aller un peu plus vite.

M. Jean Cluzel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, je voudrais répondre au Gouvernement et très brièvement à mes collègues qui ont bien voulu donner leur avis sur cet amendement.

A M. Eberhard, je dirai simplement que le montant de la taxe professionnelle n'est déductible de l'imposition sur les entreprises que sous réserve que celles-ci réalisent des bénéfices. C'est pour cela que la taxe professionnelle, telle qu'elle est actuellement calculée, pose problème.

A M. Régnauld, j'indiquerai, en le remerciant de ses appréciations sur le fond de l'amendement, que si nous ne proposons pas de solution, c'est parce que nous n'en sommes pas au débat sur le fond de ce problème, mais simplement, en quelque sorte, à un rappel au Gouvernement.

A M. Descours Desacres, en le remerciant d'avoir bien voulu apporter le poids de son autorité personnelle dans cette affaire, je répondrai que mes collègues et moi-même avons voulu par là même utiliser les ressources de la procédure législative. Si vous suggériez une meilleure formule que celle que nous avons employée, croyez bien que nous nous y rallierions volontiers.

Enfin, je m'adresserai à M. le secrétaire d'Etat, pour lui dire qu'en d'autres temps et en d'autres lieux ses arguments auraient pu être retenus. Mais nous représentons le pouvoir législatif et lui le pouvoir exécutif, et nous sommes en présence, en ce jour, d'un problème extrêmement important.

Nous ne souhaitons pas un second rapport, nous voudrions même qu'il n'en existât point. Le meilleur moyen dont il dispose pour l'éviter est de donner satisfaction au Parlement par le premier rapport. Par là même, une solution pourra être proposée au Parlement avant le mois de juin 1981 et, ensemble, lors de la discussion de la loi de finances pour 1982, nous pourrions régler ce problème. *(Applaudissements.)*

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1 rectifié, dont je donne lecture :

« Après l'article 4, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 33 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale est complété par les dispositions suivantes :

« S'il apparaît, au vu du rapport mentionné au deuxième alinéa ci-dessus, qu'il n'est pas possible de procéder au remplacement des bases de la taxe professionnelle par la valeur ajoutée, un nouveau rapport sera déposé par le Gouvernement avant le 2 octobre 1981. Ce rapport établira les causes de cette situation et les moyens d'y porter remède, cette taxe professionnelle devant être neutre au regard de l'emploi et des investissements des entreprises sans remettre en cause les recettes des collectivités locales. »

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend certaines objections qui ont été formulées. Il souhaiterait que cet amendement ne soit pas voté, mais il s'en remet tout de même à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, dont la commission n'a pas eu à connaître et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'Union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 84 :

Nombre des votants	300
Nombre des suffrages exprimés	214
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	108
Pour l'adoption	191
Contre	23

Le Sénat a adopté.

Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Avec l'accord du Gouvernement, nous allons interrompre maintenant l'examen de ce projet afin de permettre la discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires économiques tendant à la création d'une commission d'enquête sur les difficultés actuelles de l'industrie textile.

Pour l'information du Sénat, je lui indique dès maintenant que nous reprendrons à quinze heures l'examen du D. D. O. F., la séance devant être suspendue vers dix-huit heures ou dix-huit heures quinze pour permettre à nos collègues de se rendre aux Invalides pour l'hommage solennel à la mémoire de M. Le Theule.

A vingt et une heures trente sera abordé le texte de la commission mixte paritaire sur le projet sécurité et liberté.

Ensuite reprendra l'examen du D. D. O. F., la séance devant être levée au plus tard à une heure et le Sénat devant poursuivre le D. D. O. F. demain à dix heures.

— 4 —

COMMISSION D'ENQUETE SUR LES DIFFICULTES DE L'INDUSTRIE TEXTILE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Maurice Schumann, en remplacement de M. Jacques Braconnier, empêché, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de résolution de MM. Christian Poncelet, Maurice Schumann, Pierre Vallon, Josy, Moinet, René Touzet, Michel Miroudot, Henri Goetschy, Adrien Gouteyron et Jean Desmarets, tendant à la création d'une commission d'enquête sur les difficultés actuelles de l'industrie textile. [N° 90 et 191 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Schumann, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Jacques Braconnier. Le hasard du calendrier parlementaire fait parfois bien les choses. Nous abordons la discussion de cette proposition de résolution, grâce à la diligence de la commission des lois — je tiens à la remercier en la personne de son rapporteur, M. Pierre Carous — au moment même où le représentant du Gouvernement, conformément d'ailleurs au règlement, se retire. Il se trouve qu'il s'agit de M. Jacques Limouzy qui, lui-même, avait pris l'initiative, il y a quelques années, de la création à l'Assemblée nationale d'une commission d'enquête devant laquelle j'avais moi-même comparu et dont il avait brillamment assumé la présidence.

Depuis lors, la situation ne s'est pas améliorée. Hier soir, j'ai eu l'occasion de rappeler les raisons essentielles pour lesquelles votre commission des affaires économiques, à l'unanimité, et se référant aux avertissements répétés émanant de tous les groupes du Sénat, vous demandait de décider la création de cette commission d'enquête avant la fin de la session budgétaire.

Je ne reviendrai pas sur les arguments que j'ai développés alors. Qu'il soit seulement permis de dire que la situation est actuellement dominée par trois facteurs. Le premier se réfère au niveau de la consommation ; le deuxième, à la situation dramatique de l'emploi et le troisième, au problème des importations, tous trois étant, bien entendu, rigoureusement liés.

En premier lieu, il faut savoir — cela n'a rien de surprenant, compte tenu de la conjoncture et de la politique générale des pouvoirs publics — que la consommation textile en France, qui était en légère croissance ou qui était demeurée à peu près égale, est maintenant en diminution très nette et que, pour l'année 1980, la diminution atteindra très certainement au minimum 2 p. 100 et probablement dépassera ce pourcentage.

En deuxième lieu, pour ce qui concerne le niveau de l'emploi, il a été dit à diverses reprises, notamment par plusieurs de mes collègues de la région Nord-Pas-de-Calais, à laquelle j'appartiens moi-même, que nous étions en présence d'un phénomène analogue à celui que connaît l'industrie sidérurgique, mais qui, parce qu'il était plus dilué, frappait moins l'opinion.

Cet avis, mes chers collègues, est parfaitement justifié. Pour s'en convaincre, il suffit de se référer aux dernières statistiques : entre 1977 et 1979, on a enregistré une perte de 30 000 emplois et l'on estime que, en 1980, la perte sera de 7 500 à 8 000 emplois.

J'en arrive au troisième facteur — il est capital — qui concerne les importations. La part du marché national en réduction qui est dévolue à la production nationale ne cesse de diminuer puisque — on ne le dira jamais assez — pour la première fois de notre histoire, en 1980 les Français consommeront plus d'articles textiles importés que d'articles textiles fabriqués chez eux-mêmes.

Ce drame des importations — je crois que l'expression n'est pas trop forte — procède, vous le savez, de deux causes. La première réside dans les importations en provenance des pays en voie de développement qui avaient été, dans une certaine mesure, stabilisées et contrôlées grâce à deux arrangements multifibres. La négociation du troisième va, d'ailleurs, bientôt commencer.

Il faut tout de même souligner que, depuis la signature du dernier arrangement multifibres, entre 1977 et 1979, les importations en provenance de ces pays ont augmenté de plus de 20 p. 100. Cependant, il faut ajouter que, contrairement à une légende tenace, ce ne sont pas seulement les pays en voie de développement qui sont responsables de cet accroissement massif des importations. En effet, une responsabilité de plus en plus grave incombe, dans ce domaine, aux pays industrialisés, et plus particulièrement aux Etats-Unis.

Les chiffres cités dans la proposition de résolution sont, à cet égard, tout à fait caractéristiques. Ils correspondent, d'ailleurs, à ceux que plusieurs de nos collègues et moi-même avons maintes fois produits à la tribune du Sénat.

Les importations ont progressé de 70 p. 100 durant la même période et, parmi les pays exportateurs, les Etats-Unis viennent maintenant en tête : leurs exportations globales ont triplé entre 1973 et 1979. Rien que pour le velours, il en est ainsi.

A ce propos, je tiens à souligner — cela est fort important — que le Gouvernement britannique s'est ému et qu'il cherche à secouer de sa torpeur — j'emploie un euphémisme en parlant de « torpeur » — la commission de Bruxelles pour qu'une négociation globale, en vue d'un accord d'autolimitation, soit engagée avec les Etats-Unis. Il faudrait qu'il y ait concomitance entre la négociation du nouvel arrangement multifibres et la négociation, avec les Etats-Unis, d'un accord d'autolimitation analogue à celui qu'ils ont eux-mêmes imposé l'année dernière au Japon et cette année à la Chine.

Je veux croire — je pèse mes mots, car je reviens de Bruxelles ou j'ai pris mes renseignements — que cette initiative britannique sera appuyée et stimulée par le Gouvernement français.

Telle est la situation. Il est bien clair qu'elle est beaucoup trop dramatique pour que nous puissions nous séparer sans avoir fait tout ce qui est en notre pouvoir afin d'y porter remède.

La création d'une commission d'enquête au Sénat, comme la création d'une commission d'enquête à l'Assemblée nationale, aura, mes chers collègues, un objet extrêmement précis : éviter que, après notre séparation, le contrôle et la vigilance parlementaires ne se relâchent. Si vous voulez bien suivre votre commission des affaires économiques et du Plan, qui a été unanime, vous ferez en sorte que la continuité du contrôle parlementaire réponde à la continuité de l'angoisse des régions textiles et des salariés touchés ou menacés. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Carous, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, la commission des lois, sur une demande de ce genre, n'a à émettre qu'un avis sur la conformité de la proposition qui est faite avec la législation en vigueur et, en particulier, à rechercher si la désignation de la commission est possible, compte tenu du fait qu'il n'y a pas d'instance judiciaire engagée.

Or, aucune instance judiciaire n'est engagée. La proposition est donc en la forme comme au fond conforme à la législation en vigueur.

Dans ces conditions, la commission des lois n'a pu qu'émettre un avis favorable à la proposition déposée par M. Poncelet et un certain nombre de ses collègues, dont M. Maurice Schumann qui vient de présenter le rapport au fond.

Qu'il me soit permis, à titre personnel, cette fois, de faire une simple observation sur l'opportunité de ce texte pour dire à mes collègues qui en sont les inspirateurs, combien il me paraît fondé. La crise textile est un véritable drame pour l'ensemble du territoire — je dis bien pour l'ensemble du territoire — et si une commission parlementaire s'imposait, est bien dans ce domaine.

J'ajoute que l'Assemblée nationale a elle-même pris une décision analogue, mais cela n'entraîne aucune incompatibilité et c'est donc sans réserve que la commission des lois émet un avis favorable à la proposition de résolution présentée par nos collègues. (Applaudissements.)

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Monsieur le président, pourquoi une commission d'enquête ? Nombreux sont ceux, en effet, qui pourraient se poser cette question.

L'ampleur et la persistance de la crise économique que traverse la France affectent gravement nos industries les plus sensibles et, parmi ces dernières, comme viennent de le rappeler à l'instant MM. Maurice Schumann et Pierre Carous, celle du textile et de l'habillement est, croyez-le, particulièrement menacée.

Tous les clignotants — pour reprendre une expression de techniciens — sont allumés et la presse — il n'est que de la lire pour s'en rendre compte — se fait quotidiennement l'écho de fermeture d'usines, de suppression d'emplois, de chômage partiel. Mes chers collègues, l'année 1980 s'achève sur une nouvelle et inquiétante aggravation de la situation de ce secteur industriel.

Notre commerce extérieur se dégrade et ce en dépit de l'application du principe de la globalisation des importations, défini par l'accord multifibres, et malgré les accords d'autolimitation des importations conclus avec la plupart des pays à bas prix de revient.

Pour la première fois, en 1979, le secteur textile et habillement a enregistré un déficit global des échanges extérieurs. Excédentaire de 515 millions de francs en 1978, il est devenu nettement déficitaire en 1979 avec — écoutez ce chiffre — un solde négatif de 2,4 milliards de francs.

En dépit de progrès relatifs à l'exportation, le déficit global de la balance commerciale atteint déjà 2 milliards de francs pour les sept premiers mois de 1980. Ces résultats traduisent la dégradation continue et générale que l'on observe dans ce secteur depuis une dizaine d'années, malgré les paliers de 1973 et de 1977. Ils sont dus, en grande partie, à une croissance excessive des importations.

Ici, je voudrais mettre fin à ce qui est trop souvent dit et qui n'est pas fondé. En effet, nous disposons en France de l'industrie textile la plus moderne d'Europe, voire du monde. Il est donc faux de dire que nos industriels ne se sont pas modernisés, qu'ils ont un outil qui n'est pas adapté. Ils ont fait pour cela des efforts extrêmement importants et je ne

citerai qu'un chiffre : dans le seul département des Vosges, croyant à l'accord multifibres, croyant aux engagements qui avaient été pris pour protéger cette industrie, les industriels ont engagé des investissements d'un montant de plus de 280 millions de francs. C'est vous dire qu'ils avaient confiance, qu'ils ont osé tenter la compétitivité par le progrès.

Mais les importations de produits textiles ont augmenté sans cesse en valeur. De 38 p. 100 entre 1977 et 1979, elles ont déjà augmenté de 12 p. 100 pour les sept premiers mois de l'année.

Le taux de pénétration ne cesse de croître passant de 47 p. 100 au premier semestre de 1979 à 51 p. 100 au premier semestre de 1980.

La situation est cependant assez différente selon les produits, et les taux de pénétration varient d'un secteur à l'autre. Ainsi, de 1978 à 1979, les taux de pénétration sont passés — écoutez ces pourcentages, ils sont particulièrement significatifs, et vous trouvez là l'origine de la légitime inquiétude et des industriels et des travailleurs — de 17 p. 100 à 20 p. 100 pour les fils et les filés, de 40 à 47 p. 100 pour la maille et la bonneterie, de 45 à 50 p. 100 pour les tissus, de plus de 53 p. 100 pour les fibres et les fils chimiques.

Dans le secteur de l'habillement, les importations se sont élevées à 3 300 millions de francs en 1978 et 4 700 millions de francs en 1979, soit une augmentation de 42 p. 100. Le taux de pénétration s'est élevé en 1979 à 20 p. 100 environ, ce qui est relativement mieux que la situation relevée dans le secteur du textile en général.

L'accroissement continu des importations est un phénomène extrêmement préoccupant auquel on se doit de mettre un terme si l'on entend conserver une industrie nationale du textile et de l'habillement.

La reconquête du marché intérieur doit devenir un axe prioritaire d'action et des mesures doivent être prises sans retard à cet effet. On ne peut laisser la part des importations se gonfler démesurément sans que cela ait à terme des répercussions désastreuses pour les entreprises et pour l'emploi, alors que nous comptons plus de 1,5 million de demandeurs d'emploi.

Sur dix ans, entre 1969 et 1979, l'emploi a été réduit dans ce secteur de 3 p. 100 chaque année ; 29 000 personnes ont perdu leur emploi entre 1977 et 1979, et le nombre de pertes d'emploi dans le textile-habillement devrait atteindre 7 500 pour l'année en cours. C'est à une véritable hémorragie d'emplois que nous assistons, aggravée encore par le fait que des entreprises de plus en plus nombreuses sont contraintes de recourir à la réduction des heures de travail et au chômage partiel. Il est humainement inacceptable de ne pas tout mettre en œuvre pour trouver rapidement une solution à ce problème, et ce doit certainement être l'un des objectifs prioritaires de la commission d'enquête sur les difficultés du textile.

Certains peuvent légitimement se poser la question de savoir pourquoi nous souhaitons la constitution d'une commission d'enquête alors que les missions constituées au sein des commissions permanentes sont des moyens de contrôle et de proposition plus souples et moins lourds. Par ailleurs, la crise frappe bien d'autres secteurs industriels. Ne risque-t-on pas — certains l'ont dit et écrit — dans ces conditions de multiplier les dépôts de résolution tendant à la création de commissions d'enquête ?

Je ne le crois pas, car chacun a bien conscience qu'il s'agit là d'une situation exceptionnelle. Les industries du textile et de l'habillement représentent 6 000 entreprises, elles emploient 550 000 personnes et elles réalisent un chiffre d'affaires de 96 milliards de francs. Avec 10 p. 100 des emplois industriels et une valeur ajoutée de 35 milliards de francs, le textile-habillement est un secteur stratégique de l'économie nationale. Les pouvoirs publics et nous-mêmes nous devons intervenir directement pour soutenir cette industrie. D'autres secteurs, telles la construction navale ou la sidérurgie, bénéficient déjà d'aides étatiques importantes et le fait que le textile-habillement soit une industrie dispersée géographiquement et faiblement concentrée industriellement ne peut justifier la modération de l'engagement de l'Etat à soutenir ce secteur d'activité.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Christian Poncelet. Le secteur du textile présente des particularismes nombreux et l'un des plus marqués est sans doute l'importance que revêt cette industrie, là où elle est implantée. Le sort de régions entières — M. Maurice Schumann a parlé à juste titre du Nord, permettez-moi d'évoquer la Lorraine, et plus particulièrement les Vosges — est lié à l'avenir de l'industrie textile et cela encore justifie, à mes yeux, une action spécifique des pouvoirs publics, surtout au moment de la renégociation de l'accord multifibres. Un plan textile a vu récemment le jour, c'est vrai, mais celui-ci n'aura qu'une portée à moyen terme alors que 200 000 emplois sont menacés à très court terme.

M. Maurice Schumann, rapporteur. Très bien !

M. Christian Poncelet. Quels seront donc, pour conclure, les objectifs d'une telle commission d'enquête ?

Premièrement, définir des mesures d'application immédiate, qui viendraient compléter celles que nous considérons comme intéressantes, qui ont été prises par les pouvoirs publics voilà quelques semaines.

Deuxièmement, préparer sérieusement, en accord avec la profession et avec le concours du Parlement, le nouvel accord multifibres, qui doit être signé en 1982.

Troisièmement — cette mesure paraît importante — assurer la reconquête du marché intérieur en mettant un frein aux importations abusives, en veillant à ce qu'il n'y ait plus de détournement de la procédure dite de la « libre pratique », selon laquelle une marchandise entrée sur le territoire d'un pays de la Communauté économique européenne circule ensuite librement. Je fais allusion ici à des produits en provenance d'Extrême-Orient qui entrent et prennent la nationalité du pays où ils sont importés pour circuler ensuite librement sur l'ensemble des pays du Marché commun.

Ainsi, la Hollande elle-même exporte vers les pays de la Communauté plus de textiles qu'elle n'en fabrique. Ce qui est particulièrement significatif.

M. Raymond Courrière. Il y a longtemps que nous le disons.

M. Christian Poncelet. Enfin, toujours pour permettre cette reconquête du marché intérieur, il conviendrait d'imposer un marquage plus strict des origines des produits et d'assurer une meilleure information des consommateurs de la réelle qualité des produits achetés.

Quatrièmement, la commission d'enquête doit se préoccuper de relancer les investissements pour que les entreprises soient de plus en plus compétitives et s'adaptent chaque jour au progrès. L'industrie de main-d'œuvre doit devenir une industrie d'investissement. Il convient donc de conforter l'emploi existant, sachant très bien que l'industrie textile ne pourra plus, comme par le passé, recruter autant de personnes.

Cinqièmement, il faut réorganiser le réseau de distribution, notamment pour développer nos exportations par tous les moyens.

Telles sont les raisons pour lesquelles, mes chers collègues, je vous demande de permettre par votre vote la création d'une commission d'enquête, afin de répondre aux espoirs des industriels et des travailleurs de ce secteur important de l'économie de notre pays, pour que l'industrie française puisse conserver l'espoir, qu'elle ne perde pas son souffle et puisse survivre. A l'avance, je vous remercie de votre vote. (*Applaudissements.*)

M. Raymond Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Raymond Courrière. Je voudrais, d'emblée, indiquer, au nom du groupe socialiste, que nous sommes favorables à la constitution de cette commission d'enquête.

Nous espérons que cette commission d'enquête dénoncera les pratiques nombreuses et scandaleuses de détournement des lois et des règles de la Communauté. Mais nous espérons aussi que les membres de cette commission voudront bien se pencher sur les marchés qui sont passés et surtout sur l'origine des achats.

Il y a longtemps que nous disons qu'il est scandaleux que des pays civilisés comme les nôtres s'adressent à des fournisseurs dont tout le monde sait parfaitement que, s'ils peuvent pratiquer des prix très bas, c'est parce qu'ils emploient une main-d'œuvre servile. Ce sont des intermédiaires qui sont avant tout des marchands d'esclaves et qui spéculent sur le trafic d'enfants. Tout le monde connaît ces pratiques de certains pays.

Je suis surpris de voir que certains membres de notre Gouvernement et notre magistrat suprême lui-même, qui veut faire montre par ailleurs d'une certaine distinction et se prétend blessé par certaines choses, ne soient pas choqués précisément par l'origine des produits que nous importons. J'espère que tout le monde y sera attentif.

Enfin, je voudrais ajouter une petite remarque ; j'espère que ni M. Poncelet, ni M. Schumann, ni M. Carous ne m'en voudront. Je suis un peu surpris de constater ce festival de la part des membres de la majorité qui viennent les uns après les autres, dénoncer une politique et, en quelque sorte, employer les mots et les arguments que le parti socialiste emploie depuis de très nombreuses années. Cette politique, le parti socialiste la dénonce depuis très longtemps et il s'est, depuis toujours, trouvé aux côtés des travailleurs et des syndicats pour la dénoncer.

Je suis heureux de voir qu'aujourd'hui, enfin, les yeux paraissent s'ouvrir et les langues se délier. Je vous rappellerai cependant, messieurs, que cette politique est menée par un Gouvernement qui est en place depuis trop longtemps, et cela parce que vous l'y maintenez.

Nous nous félicitons donc de cette bonne volonté manifestée par les uns et par les autres. Nous espérons que vous, messieurs, qui siégez à la droite de cette Assemblée, vous voudrez bien vous joindre au parti socialiste pour affirmer, une bonne fois pour toutes, qu'il ne saurait être question d'élargir la Communauté économique européenne à l'Espagne, au Portugal et à la Grèce tant qu'elle sera une véritable « passoire » — le mot n'est pas de moi — tant qu'elle fonctionnera aussi mal qu'aujourd'hui, tant qu'elle ne privilégiera que les finances et les bénéfices, tant qu'elle ne tiendra aucun compte de la vie des hommes, de la peine des hommes et de la tristesse qu'ils ressentent, pour ne pas dire plus, lorsqu'ils sont jetés au chômage, je pourrais presque dire au rebut quand on les oblige à partir en préretraite.

Mes paroles choqueront peut-être quelques-uns parmi vous, mais sachez qu'il y a plus d'un million et demi d'hommes et de femmes qui ne plaisent pas et qui ressentent ce que je ressens moi-même profondément. Je serais désagréablement surpris de continuer à voir certains sourires sur certains visages. Il faut savoir que l'on crève du chômage dans ce pays et que si l'on en crève, c'est parce que certains, au mépris des lois et des textes, font encore aujourd'hui des bénéfices scandaleux que vous commencez enfin, vous aussi, à considérer comme insupportables. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Maurice Schumann, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Schumann, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais demander à M. Courrière de bien vouloir se référer à la collection des Journaux officiels. Il pourra constater que les interventions qui ont été faites aujourd'hui, soit par moi au nom de la commission des affaires économiques unanime — je me suis gardé de donner une coloration politique ou partisane à mon propos — soit par M. Christian Poncelet, premier signataire de la proposition de résolution, font suite à d'innombrables avertissements qui sont partis de tous les bancs de cette assemblée, sans en excepter un seul, des bancs du parti socialiste — c'est tout à fait exact — mais aussi de tous les autres bancs de la majorité et de l'opposition.

Si le rapporteur de la commission des affaires économiques a été désigné aujourd'hui en l'absence de M. Braconnier, c'est sans doute parce qu'il en est à sa douzième ou quinzième intervention, soit à l'occasion de discussions budgétaires, soit à l'occasion de questions orales avec ou sans débat. Alors, je crois pouvoir vous demander, mon cher collègue, de ne rien dire ou de ne rien faire qui rompe l'unanimité de la commission des affaires économiques au nom de laquelle j'ai l'honneur de rapporter. (*M. Jules Roujon applaudit.*)

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Dans l'esprit que vient de définir M. le rapporteur Schumann, et soucieux de maintenir cette unanimité qui s'est dégagée sur nos bancs pour défendre l'industrie textile, je voudrais dire aimablement à notre collègue Courrière que je le remercie, bien sûr, lui et ses collègues, de vouloir bien voter pour la constitution de cette commission d'enquête.

Lorsqu'il dénonce les pratiques qui ont lieu au sein de la Communauté économique européenne, je voudrais qu'il sache que j'ai siégé à l'Assemblée européenne pendant plus d'un an, que j'ai déposé à plusieurs reprises des amendements tendant précisément à limiter ces pratiques abusives et à interdire ces importations sauvages, et que j'ai bien souvent regretté que ces amendements et ceux du groupe gaulliste de l'Assemblée européenne aient été repoussés par des majorités de circonstance et n'aient pas reçu le soutien, comme ils auraient dû l'avoir, de certains de ses collègues.

Aujourd'hui, monsieur Courrière, vous êtes à nos côtés, nous sommes avec vôtres pour défendre l'industrie textile. Demandez à vos collègues de l'Assemblée européenne de bien vouloir dorénavant défendre les intérêts français au sein de la Communauté économique européenne. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. C. D. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. Raymond Courrière. Ne parlons pas des absents !

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, mes chers collègues, personne ne conteste la gravité de la crise qui s'abat actuellement sur les industries du textile et de l'habillement. C'est d'ailleurs une bonne chose que d'avoir ajouté la notion d'habillement à celle de textile. En effet, il ne se passe guère de semaine, pour ne pas dire de jour, sans que des entreprises ferment. Sans doute est-ce moins spectaculaire que dans d'autres secteurs — la sidérurgie, la réparation navale — qui sont confrontés à

des problèmes extrêmement graves. Si c'est moins spectaculaire dans l'industrie textile, c'est parce que les licenciements touchent quelques dizaines, quelques centaines de travailleurs. Mais au total, le nombre d'emplois supprimés est très considérable. Quelles en sont les raisons ?

Il y a, bien sûr, les importations. Pour la première fois cette année, les importations représenteront la majorité absolue de la consommation du textile et de l'habillement en France. Et le taux de pénétration s'accroît, ce qui devient extrêmement grave. Il est bon de noter que ce ne sont pas essentiellement les pays du tiers monde, comme on le dit trop souvent, qui nous font concurrence ; les Etats-Unis figurent parmi nos concurrents les plus importants, notamment en ce qui concerne les fibres synthétiques. Cela s'explique facilement lorsqu'on sait que les industriels américains peuvent disposer de pétrole à des prix beaucoup plus intéressants que notre pays. On voit donc — cela dit entre parenthèses — qu'il n'y a pas que les pays de l'O. P. E. P. qui tirent un certain avantage de l'augmentation des prix du pétrole.

M. François Collet. Il y a aussi du pétrole en Europe orientale !

M. Raymond Dumont. Les Etats-Unis en ont aussi et, pour le moment, ce sont eux qui constituent le principal concurrent de la France en ce qui concerne les fibres synthétiques, le président Schumann l'a rappelé tout à l'heure.

Il est dangereux de voir un groupe aussi important que Rhône-Poulenc textiles sur le point d'abandonner tout un secteur de l'industrie textile. C'est la première raison, à laquelle s'ajoutent, il faut le souligner, les importations dans le cadre de la Communauté économique européenne. Là aussi, les communistes sont très à l'aise, car ils ont toujours mis en garde contre les dangers de la politique européenne.

La deuxième raison, c'est la baisse de la consommation, mais celle-ci est très directement liée à la baisse du pouvoir d'achat de la masse des familles. C'est là une des conséquences de la politique malfaisante, de la politique antisociale du pouvoir. De ce point, il est bien vrai que les formations qui le soutiennent — je ne veux pas engager une polémique avec nos collègues du R. P. R. — portent une responsabilité dans les conséquences de cette politique.

Mais je crois que l'on ne peut pas écarter la troisième raison, qui réside dans les mesures de restructuration prises par les grands groupes textiles français. Je vais prendre un seul exemple, celui du groupe Agache-Willot, bien connu dans le Nord de la France et ailleurs. Ce groupe a reçu des subventions, des prêts considérables de la part de l'Etat pour racheter le fameux empire Boussac. Or que fait-il aujourd'hui ? Il licencie à tour de bras, un peu partout en France. Nous avons là un exemple concret de détournement des fonds publics qui servent non pas à créer des emplois ou à maintenir ceux qui existent, mais à faciliter les licenciements.

J'ai eu l'occasion de poser ici une question au sujet d'une entreprise d'Arras, l'entreprise Coframaille, qui est une illustration concrète de la malfaisance de la politique menée par le groupe Agache-Willot.

Ces groupes du textile, qui sont également propriétaires de chaînes de vente par correspondance et qui vendent bien souvent des produits textiles... et autres, importés de l'étranger, sont sans doute mal placés pour se plaindre, alors qu'ils créent eux-mêmes les conditions de la concurrence à leurs propres entreprises en France et qu'ils prennent prétexte de cette concurrence pour licencier des travailleurs et imposer des cadences de travail toujours plus dures.

S'agissant de l'habillement, nos collègues du groupe socialiste ont parlé de pays où l'on exploite les enfants. Je ne sais, mes chers collègues, si vous avez vu à la télévision, voilà quelques semaines, le film intitulé « French Confection », qui montrait de façon tout à fait probante comment, en France, notamment à Paris, des ouvriers d'origine turque ou yougoslave étaient odieusement exploités. Cela ne se passe pas à l'étranger, mais chez nous. La commission d'enquête devrait également s'attacher à ces problèmes.

Evidemment, il y a des motifs de surprise. Notre collègue socialiste en a eu en entendant le représentant du groupe R. P. R. J'avoue en avoir eu aussi lorsque je l'ai entendu dénoncer l'élargissement du Marché commun.

En conclusion, le groupe communiste se prononce pour la création d'une commission d'enquête. Nous pensons qu'elle est tout à fait utile et éminemment souhaitable. Mais nous demandons qu'elle ne limite pas son champ d'investigation au seul problème des importations, qu'elle l'étende aux responsabilités des groupes textiles français, notamment, qui, par les mesures de restructuration qu'ils prennent, provoquent des licenciements massifs parmi la main-d'œuvre de l'industrie textile.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Il est créé, en application de l'article 11 du règlement du Sénat, une commission d'enquête de 16 membres sur les origines de la crise du textile en France, la situation présente et les mesures à prendre propres à la résoudre, tant au plan national qu'euro-péen. »

Je vais mettre aux voix l'article unique de la proposition de résolution.

M. Raymond Courrière. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Raymond Courrière. Comme je l'ai déjà indiqué, nous sommes favorables à la création de cette commission d'enquête et nous voterons donc la résolution qui nous est soumise.

Cela dit, je voudrais répondre à M. Dumont que sa surprise vis-à-vis de notre opposition à l'élargissement de la Communauté économique européenne vient peut-être de ce qu'il n'est pas souvent présent sur les bancs de cette assemblée et qu'il n'a jamais entendu ou écouté la position du groupe socialiste.

Nous sommes opposés à l'élargissement de la Communauté économique européenne tant qu'elle ne sera pas réformée dans le sens que nous souhaitons. Ainsi, avons-nous voté contre l'élargissement de la Communauté à la Grèce et continuerons-nous de nous y opposer, suivant en cela la politique constante du parti socialiste et le rapport Sutra, que M. Dumont devrait lire, cela lui ouvrirait les yeux, tant que la Communauté économique européenne ne sera pas réformée, tant qu'elle ne sera pas devenue une communauté pour les travailleurs, pour les producteurs et pour les hommes.

M. Raymond Dumont. Je laisse mes collègues juges de mon assiduité en séance.

M. Raymond Courrière. Il ne fallait pas me provoquer !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée à l'unanimité.)

M. le président. J'indique au Sénat que les membres de cette commission seront désignés au cours de notre séance de demain.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures quinze. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures quinze minutes, est reprise à quinze heures vingt-cinq minutes, sous la présidence de M. Robert Laucournet.)

PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

PRESTATION DE SERMENT DE JUGES DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. M. René Chazelle, juge titulaire, et M. Georges Berchet, juge suppléant de la Haute Cour de justice, élus, doivent être appelés à prêter, devant le Sénat, le serment prévu par l'article 3 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice.

Je vais donner lecture de la formule du serment, telle qu'elle figure dans la loi organique. Je les prie de bien vouloir se lever à leur banc, lorsque leur nom sera appelé, et répondre, en levant la main droite, par les mots : « Je le jure. »

Voici la formule du serment : « Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

(M. René Chazelle, juge titulaire, et M. Georges Berchet, juge suppléant, prononcent la formule du serment.)

Acte est donné par le Sénat du serment qui vient d'être prêté devant lui.

M. Louis Brives, qui n'a pu assister à la séance d'aujourd'hui, sera appelé ultérieurement à prêter serment devant le Sénat.

— 6 —

DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. [N^{os} 150, 168, 171 et 186 (1980-1981).]

Nous en sommes parvenus à la discussion du second article additionnel proposé après l'article 4.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n^o 45, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Dans le 4^o du 1 de l'article 793 du code général des impôts, après les mots :

« — que les parts aient été détenues depuis deux ans au moins par le donateur ou le défunt », sont insérés les mots : « ... lorsqu'elles ont été acquises à titre onéreux. »

« II. — Le dernier alinéa du 4^o du 1 de l'article 793 du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement a pour but de clarifier la situation créée à la suite de l'adoption à quelque temps d'intervalle de deux textes contradictoires, dont l'un est justifié et l'autre non.

En l'espèce, aux termes de l'article 793-1-4^o du code général des impôts, les parts de groupements fonciers agricoles — G. F. A. — dont les biens sont donnés à long terme sont évaluées pour le calcul des droits au quart de leur valeur lors de la première mutation à titre gratuit. Toutefois, cet avantage fiscal est subordonné à une condition, à savoir un délai de détention de deux ans, sauf dans le cas où les parts ont été attribuées en contrepartie d'un apport immobilier au moment de la création du G. F. A.

Seulement, l'article 19-II de la loi de finances pour 1980 a modifié cette disposition en précisant que l'exonération prévue est subordonnée au fait que les parts de G. F. A. aient été acquises à titre onéreux depuis plus de deux ans.

Dès lors, nous nous trouvons en présence de deux dispositions contradictoires puisque la première ne vise que la détention de parts obtenues en contrepartie d'un apport immobilier et que la seconde concerne, en réalité, la même possibilité d'exonération des droits de mutation à titre gratuit pour des parts possédées éventuellement à titre de contrepartie d'une souscription, même en numéraire, de G. F. A. ou d'augmentation de capital d'un G. F. A., en tout cas à tout autre titre qu'une acquisition à titre onéreux.

Dans ces conditions, la commission des lois demande que la codification de l'article 19-II de la loi de finances pour 1980 soit opérée de façon à éviter que nous nous trouvions encore une fois devant deux dispositions contradictoires, dont la seconde ne figure qu'au répertoire des lois et la première dans le code, ce qui risque de provoquer un certain nombre de contentieux qu'il serait souhaitable d'éviter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le quatrième alinéa de l'article 13 amendé du projet de loi de finances pour 1980 auquel M. Girod a fait allusion subordonnait à un délai de détention de quatre ans au moins, après la date de transmission à titre gratuit des parts du G. F. A. par le défunt ou le donateur, l'obtention du bénéfice de l'exonération partielle des droits de mutation.

Sur ce point, le projet du Gouvernement a été adopté par l'Assemblée nationale et, au cours de sa séance du 23 novembre 1979, le Sénat a supprimé les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 13.

A l'évidence, s'il devait être prouvé que l'article 19-2 de la loi de finances pour 1980, dans sa rédaction actuelle, est sans incidence sur le régime préexistant, il conviendrait de souligner qu'après ce vote du Sénat l'exonération partielle prévue à l'article 793-1-4^o du code général des impôts n'en demeure pas moins en vigueur avec la condition de détention de deux ans des titres pour pouvoir bénéficier de l'exonération.

La commission mixte paritaire a adopté ce texte de compromis, qui est devenu l'article 19-2 de la loi de finances pour 1980.

Sur la portée de cet alinéa, la déclaration du rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire a été particulièrement précise. Je la cite : « L'exonération déjà existante en faveur des parts de groupements fonciers agricoles ou de groupements forestiers ne s'applique que si ces parts ont été détenues au moins pendant deux ans ».

Le législateur a donc voulu aligner le régime fiscal des groupements forestiers sur celui des groupements fonciers agricoles, et certainement pas, ainsi qu'il résulte de l'ensemble des débats, libéraliser le régime fiscal préexistant.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Mais non !

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je parle des débats de l'époque.

Je ne peux donc accepter l'amendement de M. Girod alors que Gouvernement et Parlement ont souhaité maintenir certaines exonérations de droits de succession, considérant qu'il devait s'agir d'opérations réelles de placement et d'investissement et non pas d'opérations effectuées uniquement pour les besoins d'une succession.

Je reconnais que telle n'est pas l'intention de M. Girod. Mais son amendement, s'il était adopté, conduirait à certains abus.

C'est pourquoi, sous le bénéfice de ces explications, je lui demanderai de le retirer. Je ne pense pas qu'il puisse le faire, mais c'est du moins ce que je souhaite, d'autant que, si l'amendement était maintenu, je serais obligé de demander l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'avoue que je suis un peu « sidéré » — excusez la véhémence du terme — par votre argumentation. En effet, dans son amendement la commission des lois ne fait que reprendre un texte qui a été voté postérieurement — qui, par conséquent, s'impose comme étant plus actuel que le précédent — à la rédaction et au vote de l'article 793-1 4^o du code général des impôts.

Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, je me permettrais de vous poser la question suivante : que se passerait-il si un contentieux se crée entre l'administration et un contribuable, ce dernier demandant, pour le règlement d'une succession, l'application du texte le plus récent et si les tribunaux administratifs sont amenés à arbitrer entre le contribuable qui demande l'application du texte récent et l'administration qui, au contraire, s'en tient à l'ancien texte ? D'après ce que je sais de la jurisprudence des tribunaux administratifs, la réponse ne fait aucun doute.

C'est pour éviter que ne s'engagent des contentieux sans fondement et sans intérêt que la commission des lois demande au Sénat de codifier une mesure législative prise en toute connaissance de cause, à savoir l'exonération des parts de groupement foncier agricole détenues depuis moins de deux ans, mais pas uniquement en rémunération de l'apport de biens immobiliers en constitution du G. F. A.

En effet, le texte retenu en 1980, vise la non-exonération de toutes les parts acquises depuis moins de deux ans.

Dans le texte de loi dont nous discutons, le Gouvernement a fait plusieurs fois appel à des définitions négatives. Pour une fois, c'est peut-être nous qui le ferons pour toutes les parts qui n'ont pas été acquises à titre onéreux.

Monsieur le secrétaire d'Etat, l'argumentation que vous avez développée ne repose que sur des bases extraordinairement fragiles, voire inexistantes.

Le texte de 1980 dispose que ne peuvent pas bénéficier de l'exonération des trois quarts les parts acquises à titre onéreux. Dès lors, toutes les parts acquises autrement qu'à titre onéreux, c'est-à-dire autrement que par l'achat des parts elles-mêmes, donc les parts obtenues par souscription, bénéficient de l'exonération des trois quarts.

Je ne comprends pas sur quoi vous avez pu fonder votre argumentation. Les parts acquises autrement qu'à titre onéreux, depuis 1980, bénéficient en effet de l'exonération.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je dirai, tout d'abord, à M. Girod que les tribunaux administratifs auxquels il s'est référé n'admettent pas l'abrogation implicite en pareil cas.

Or l'article 19-2 de la loi de finances pour 1980 n'a nullement abrogé l'article 793 du code général des impôts.

Voilà ce que je voulais ajouter pour étayer mon argumentation.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je voudrais être sûr d'avoir bien compris. En effet, si je lis le rapport de la commission et si j'ai bien entendu les explications données par M. le rapporteur, la commission nous propose essentiellement et presque exclusivement d'insérer dans le code général des impôts des dispositions déjà votées par le Parlement, à savoir celles de l'article 19-2 de la loi de finances pour 1980.

Si M. le secrétaire d'Etat en venait à invoquer, et non à évoquer, l'article 40 de la Constitution, je suppose que ce serait en raison des frais d'insertion dans le code général des impôts de la disposition en question. (*Sourires.*) Je voudrais obtenir une réponse à ce sujet.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'irai pas jusqu'à penser que l'article 40 puisse s'appliquer à une insertion dans le code général des impôts, mais je renouvelle une question à laquelle vous n'avez pas répondu.

Que se passerait-il dans le cas d'un contentieux introduit par un contribuable s'appuyant sur l'article d'une loi votée en 1980, alors que l'administration demanderait l'application d'un article d'une loi votée antérieurement et qui serait ainsi implicitement abrogée ?

L'erreur profonde, en la circonstance, est qu'en matière fiscale on a pris l'habitude de voter des dispositions sans les codifier immédiatement. Nous nous trouvons ainsi devant une multitude de modifications dont l'effet est qu'un article d'une loi de finances est voté alors qu'il est en contradiction avec un article du code général des impôts.

Souvent, il faut attendre deux ans pour qu'on codifie de telles dispositions par voie réglementaire, ce qui n'est pas forcément un bien.

En définitive, au moment où intervient la codification par voie réglementaire, elle ne fait que régulariser la situation dans laquelle on se trouve.

La commission des lois pense que ce qui va sans dire va mieux en le disant. C'est pourquoi elle demande la codification du texte voté précédemment.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Dans le cas d'espèce que M. Girod a évoqué, le tribunal administratif appliquerait l'article 793 du code général des impôts.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Non !

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. En raisonnant par l'absurde, ce qui n'est pas toujours une mauvaise méthode — vous devez commencer à comprendre que je suis têtue, monsieur le président — si l'amendement présenté par M. Girod était sous-amendé par la suppression des mots « le dernier alinéa du 4° du 1 de l'article 793 du code général des impôts est abrogé », les obstacles disparaîtraient.

Je reconnais que nous serions dans une situation encore plus délicate en ce sens que ce serait deux articles du code général des impôts qui seraient contradictoires mais je persiste à penser que la commission des lois a tout à fait raison de vouloir codifier la disposition législative la plus récente en faisant disparaître la précédente.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis tout à fait navré de devoir m'opposer à vous mais, si la thèse que vous venez de développer était valable, comment, à un moment quelconque, un parlementaire quelconque pourrait-il être amené à voter un texte financier ou fiscal quelconque si vous n'en proposiez pas immédiatement la codification ?

En effet, votre argumentation revient à dire que tout texte législatif fiscal demeure lettre morte tant que le Gouvernement n'a pas procédé à sa codification.

Selon vous, en cas de contentieux engagé par un contribuable s'appuyant sur l'article 19-2 de la loi de finances pour 1980 et attaquant une administration qui voudrait lui appliquer l'article 793 du code général des impôts, le tribunal administratif se référerait à l'article 793 puisqu'il est codifié.

M. Louis Perrein. A quoi sert le Parlement ?

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je suis désolé d'avoir à vous le dire, monsieur le secrétaire d'Etat, mais, s'il en est ainsi, désormais nous ne voterons plus une seule disposition

fiscale qui ne comporterait pas une assurance de codification immédiate, faute de quoi un tel article de loi resterait lettre morte en attendant d'être codifié.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, quelle est la position définitive du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je demande l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances aurait souhaité que, sur ce problème, les deux parties puissent s'entendre et aboutir à une solution raisonnable. Tel n'est pas le cas.

Après un examen attentif, mais difficile, car nous sommes en séance publique, la commission des finances considère que cet amendement étend un avantage fiscal à certains contribuables puisque, dans l'hypothèse retenue par M. Girod, ils choisiront le texte le plus favorable. Par conséquent, et à regret, je constate que l'article 40 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 45 n'est pas recevable.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — Dans le deuxième alinéa de l'article 1609 *decies* B du code général des impôts, relatif à la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie, la somme de : « 200 000 francs » est remplacée par la somme de : « 500 000 francs ».

« II. — Les deux premières phrases du troisième alinéa du même article sont remplacées par les dispositions suivantes : « N'entrent pas en compte, pour l'établissement de la redevance, les ventes de manuels scolaires, d'ouvrages scientifiques, d'ouvrages de piété et d'éditions critiques. Le montant de ces ventes est déterminé par l'application au chiffre d'affaires global de l'éditeur d'un pourcentage arrêté par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission comprenant des représentants des auteurs et des éditeurs. Ce pourcentage est fixé, pour chaque éditeur, pour une durée de trois ans. » — (*Adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 137, MM. Perrein, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« L'article L. 234-9 du code des communes, relatif à la définition des impôts ménage, est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Dans les communes de moins de 50 000 habitants, le montant des impôts ménage est majoré des exonérations permanentes dont bénéficient les immeubles nationaux, départementaux et communaux, affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Effectivement, nous avons adopté, la nuit dernière, le projet de loi instituant une dotation globale de fonctionnement. Pourtant, je suis têtue et je dépose un amendement.

En effet, il me semble vraiment que l'article 234-9 du code des communes relatif à la détermination de l'impôt sur les ménages, qui permet d'attribuer cette dotation globale de fonctionnement, contient une anomalie.

Pourquoi fixons-nous dans cet amendement un seuil de 50 000 habitants ? Après réflexion, nous avons estimé que, si nous prenions en compte, dans cet article additionnel, toutes les communes, cela bouleverserait singulièrement les dispositions relatives à la répartition de la dotation globale de fonctionnement.

En revanche, les communes d'importance moyenne, celles de moins de 50 000 habitants, sont particulièrement défavorisées par le fait que les immeubles nationaux, départementaux ou communaux qui sont implantés dans certaines de ces communes et qui sont exonérés de la taxe d'habitation, faussent l'évaluation de l'impôt sur les ménages et lésent donc gravement les communes en cause.

Certaines communes importantes ne sont que faiblement touchées, bien qu'on pourrait en discuter, mais je ne veux pas revenir sur ce que nous avons voté la nuit dernière.

Cependant, il serait juste et convenable de rectifier la loi pour les communes de moins de 50 000 habitants à cet égard.

Notre amendement comporte une disposition de sagesse, de modération, qui rétablit une justice dans un domaine qui est très difficile, je le reconnais, et pour lequel le Sénat se doit d'apporter son concours pour une amélioration de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances, à propos de cet amendement, s'en tient aux conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la dotation globale de fonctionnement et émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur Perrein, il aurait été plus utile de présenter cet amendement dans le cadre d'une autre discussion, notamment dans celle qui a eu lieu sur la dotation globale de fonctionnement, où il aurait mieux trouvé sa place.

Cela dit, la répartition des allocations de la dotation globale de fonctionnement se fait en fonction de divers critères, à partir notamment des impôts sur les ménages, que M. Perrein connaît bien.

Dans cette affaire, il faut revenir aux sources. Pourquoi tient-on compte des impôts sur les ménages ? Parce qu'il est logique de moins aider les communes qui ne demandent pas un effort minimum à leurs contribuables. C'est ce qui explique, d'ailleurs, la définition des impôts sur les ménages. Ceux-ci comprennent, bien sûr, en premier lieu, la taxe d'habitation, puis la part de la taxe foncière bâtie qui porte sur les habitations, en excluant la part qui porte sur les immeubles industriels, enfin, on retient 30 p. 100 de la taxe foncière non bâtie.

L'amendement viendrait déformer la notion d'impôts sur les ménages. Je ne vois vraiment pas pourquoi on tiendrait compte dans ces impôts de la taxe foncière sur les immeubles publics qui sont exonérés alors qu'on ne tient pas compte des usines. Nous entrerions dans un système qui serait fictif en grande partie. Je ne vois pas ce que ces immeubles de l'Etat et des collectivités locales ont à voir avec l'habitation ou avec les ménages.

Le Gouvernement a fait adopter, dans le cadre du projet de loi sur la dotation globale de fonctionnement, un amendement qui vise à tenir compte, à partir de 1982, dans toutes les communes, quelle que soit leur population, des casernes, des résidences universitaires, etc. Mais, en l'espèce, il s'agit de logements.

Votre proposition est très différente, monsieur Perrein ; elle va beaucoup plus loin. Elle n'a d'ailleurs pas de lien avec l'habitation, puisque la caractéristique des établissements que vous citez est de ne pas être habités.

J'ajoute qu'il est déjà tenu compte d'une autre manière des exonérations dont il s'agit pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement.

En effet, une partie de cette dotation est répartie en fonction inverse du potentiel fiscal par habitant, et cette partie va en augmentant. Or, il est bien évident que les exonérations réduisent le potentiel fiscal et, de ce fait, les collectivités ont droit à une compensation.

Dans ces conditions, le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de m'avoir tendu la perche, involontairement d'ailleurs.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Non.

M. Louis Perrein. Si, et vous allez comprendre pourquoi.

Vous avez évoqué la discussion par le Sénat du projet de loi sur la dotation globale de fonctionnement. J'avais alors posé très clairement à M. le ministre du budget la question de l'exonération du foncier bâti pour les établissements publics qui ne tirent pas de bénéfice de leur fonctionnement. Il en existe beaucoup : dans la région parisienne, l'assistance publique, par exemple, et, dans nombre de régions, les centraux téléphoniques. Or, il est clair que les communes qui ont sur leur territoire des établissements publics de ce type ont à faire face à des charges qui ne sont nullement compensées par la taxe sur le foncier bâti.

Vous allez me dire que cela n'entre pas tout à fait dans le cadre du présent projet. Je vous l'accorde bien volontiers. Mais, je vous l'ai dit ce matin, nous avons dû déposer certains amendements parce que vous ne permettez pas au Parlement de remplir totalement son rôle. Aussi sommes-nous obligés de recourir à des astuces. Mais vous usez, de votre côté, de tellement de stratagèmes pour vous affranchir de l'avis du Parlement que nous pouvons, de temps en temps, agir de même !

Pour cette raison, je maintiens cet amendement, qui corrige un peu, pour les communes de 50 000 habitants, la refaction de l'impôt sur les ménages dans le calcul du potentiel fiscal.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 137, repoussé par la commission des finances et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 6 à 7 bis.

M. le président. « Art. 6. — L'article 3 de la loi du 12 juillet 1941 relative au paiement des pensions de l'Etat par mandat-carte postal ou par virement de compte est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Lorsqu'une cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties ou de taxe d'habitation a été mutée ou transférée, dans les conditions prévues aux articles 1404 ou 1413-II du code général des impôts, au nom d'un redevable autre que celui figurant au rôle, le Trésor met en œuvre, pour son recouvrement à l'égard du nouveau débiteur de l'impôt et à compter de la date de notification de la décision de mutation ou de transfert au redevable, l'ensemble des garanties, sûretés et privilèges applicables en matière de contributions directes.

L'action du comptable du Trésor doit s'exercer, à compter de la même date, dans les délais prévus à l'article 1850 du code général des impôts. » — (Adopté.)

« Art. 7 bis. — I. — Le début du paragraphe I de l'article 1389 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. — Les contribuables peuvent obtenir le dégrèvement de la taxe foncière en cas de vacance d'un immeuble normalement destiné à la location, qu'il s'agisse d'une maison d'habitation ou d'un local à usage commercial ou industriel, ou en cas d'inexploitation... » (le reste sans changement).

« II. — Dans le second alinéa du même article, les mots : « six mois », sont substitués aux mots : « trois mois ». — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 80, M. Collet propose d'insérer, après l'article 7 bis, un article additionnel ainsi conçu :

« Par dérogation à l'article 1946 du code général des impôts, les décisions prises par l'administration sur les réclamations contentieuses relatives aux tarifs applicables en matière de contributions indirectes ne peuvent être contestées que devant les juridictions administratives. »

La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Cet amendement vise à une certaine harmonisation en matière de contentieux fiscal. Je crois qu'afin que chacun comprenne bien un exposé historique est nécessaire.

Le principe de base qui fonde la répartition des compétences entre les deux ordres juridictionnels, administratif et judiciaire, repose, depuis le milieu du XIX^e siècle, sur l'idée que les contestations relatives aux interventions de l'administration relèvent, sauf dérogation expresse de la loi, des juridictions administratives.

Asseoir l'impôt étant à l'évidence un acte administratif, l'application de ce principe a conduit, en matière fiscale, à confier le contentieux relatif à la base d'imposition et aux tarifs aux tribunaux de l'ordre administratif. Les tribunaux judiciaires sont, eux, compétents pour tout ce qui touche à la répression pénale de la fraude et au recouvrement forcé de l'impôt, qui met en cause le droit de propriété et l'état des personnes.

La distinction est d'ailleurs tellement clairement établie que, lorsqu'au cours d'un contentieux sur le recouvrement le contribuable met en cause l'exigibilité des droits, il y a « opposition à contrainte », et le juge judiciaire surseoit à statuer et saisit par question préjudicielle le tribunal administratif, seul compétent pour juger le fond.

Il n'existe que deux exceptions à ces règles de répartition de compétence : les tribunaux judiciaires ont compétence pour les litiges relatifs à l'assiette et au tarif de l'impôt en matière de droits d'enregistrement et de contributions indirectes.

La première exception, relative aux droits d'enregistrement, est parfaitement fondée et cohérente avec les principes relatifs aux frontières des deux ordres juridictionnels : en effet, dans ce domaine, les différends relatifs à l'assiette de l'impôt sont intimement liés à des questions de droit privé et, plus particulièrement, de droit de propriété. Or, traditionnellement, depuis la Révolution française, on considère que le juge judiciaire est le « gardien de la propriété ».

Cette attribution de la totalité du contentieux des droits d'enregistrement au juge judiciaire est, au surplus, justifiée par la connaissance technique de ces tribunaux dans ce domaine.

La deuxième exception concerne les contributions indirectes. Elle ne s'explique que pour des raisons historiques, ces impôts ayant été créés bien avant l'institution des tribunaux administratifs. Par exemple, les textes relatifs au droit de garantie des métaux précieux, la plus ancienne des contributions indirectes encore en vigueur, sont les seuls du code général des impôts qui reposent encore sur des textes antérieurs à la Révolution française.

Le transfert du contentieux relatif à l'exigibilité des droits en matière de contributions indirectes des juridictions judiciaires aux tribunaux administratifs — comme le propose mon

amendement — aurait donc pour seule conséquence de mettre fin à une survivance historique, qui n'a plus de justification aujourd'hui. Bien entendu, ce transfert respecterait les principes de base en matière de compétence des deux ordres juridictionnels, les tribunaux judiciaires restant seuls compétents pour les poursuites liées aux infractions pénales et pour le recouvrement forcé de l'impôt.

Il convient d'ailleurs de souligner, en conclusion, qu'une telle réforme est conforme à l'évolution historique en matière de contentieux fiscal : en effet, si, au XIX^e siècle, la très grande majorité des litiges dans le domaine fiscal relevait des juridictions judiciaires, puisque les principales ressources de l'Etat provenaient de l'enregistrement et des contributions indirectes, au contraire, aujourd'hui, en raison du développement des impôts sur le revenu et de la T.V.A., 90 p. 100 des recettes fiscales de l'Etat et des collectivités locales sont, en ce qui concerne leur contentieux, de la compétence des juridictions administratives.

Il s'agit donc bien de tenir compte, dans notre législation, de l'évolution des temps et de la pratique.

Je demande au Sénat de bien vouloir accepter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances, dans un premier temps, s'est un peu étonnée de voir apparaître dans le cadre des D. D. O. E. F. une disposition qui pouvait, au premier regard, apparaître comme relativement importante puisqu'il s'agit de modifier certaines dispositions de notre réglementation fiscale.

Puis, après un second examen, et renseignements pris à la meilleure source, elle a considéré que cette modification n'avait pas toute l'importance qui avait pu apparaître, puisque aussi bien toutes les requêtes en matière d'infractions concernant l'ensemble du dispositif des impôts relèvent d'ores et déjà de l'appareil administratif, et que, par conséquent, il n'y avait pas de contre-indication majeure à ce qu'il en soit de même pour les contributions indirectes.

C'est la raison pour laquelle, après ce double examen, elle a émis un avis favorable à l'amendement.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. La commission des lois ne s'est intéressée à cet amendement que dans la mesure où il touchait à l'organisation du pouvoir judiciaire. Compte tenu de l'unification qu'il propose en cette matière elle a, elle aussi, donné un avis favorable à l'amendement présenté par M. Collet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il s'agit de transférer aux tribunaux de l'ordre administratif les contentieux relatifs aux réclamations afférentes aux tarifs applicables en matière de contributions indirectes. Le Gouvernement ne reprend pas les raisons qui ont été données par M. Collet.

On peut se demander pourquoi la situation était telle. En fait, cette exception en matière de contributions indirectes résulte, comme l'on dit M. Collet, d'une antériorité historique : quand la juridiction administrative n'existait pas, les tribunaux judiciaires étaient compétents.

Le Gouvernement ne voit que des avantages à la mesure proposée. Il ne s'agit pas de simplification, mais d'harmonisation, et même tout simplement de logique. Le Gouvernement demande donc au Sénat de voter l'amendement de M. Collet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 117, MM. Vallon, Robert et Edouard Le Jeune proposent, après l'article 7 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « A l'article 775 du code général des impôts, le chiffre « 3 000 francs » est remplacé par le chiffre « 5 000 francs ».

La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le président, M. Vallon, retenu dans son département, m'a demandé de défendre l'amendement qu'il a déposé avec deux de ses collègues.

De quoi s'agit-il ? Le code général des impôts prévoit actuellement que les héritiers peuvent déduire de l'actif de la succession une somme qui a été fixée le 28 décembre 1959, il y aura donc vingt et un ans bientôt, à 3 000 francs.

M. Vallon et ses collègues estiment qu'il serait normal de relever ce plafond : ils proposent au Sénat de le porter à 5 000 francs, ce qui est bien modeste au regard de l'érosion monétaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend les préoccupations qui inspirent M. Ceccaldi-Pavard au nom de M. Vallon. Cette somme de 3 000 francs s'est évidemment un peu dégradée, mais elle représente tout de même une part non négligeable des frais funéraires.

Je comprends parfaitement le sens de l'amendement. Toutefois, je formulerai deux objections.

D'une part, bien que limitée, cette disposition ne doit pas être séparée de son contexte, c'est-à-dire de la réforme des droits de succession, à propos de laquelle le Gouvernement tient à ce que les assemblées s'expriment.

Dans ce domaine, je rappellerai que le Gouvernement a déposé sur le bureau des assemblées le rapport de MM. Ventejol, Blot et Méraud. J'indique d'ailleurs que le rapporteur général de l'Assemblée nationale envisage l'organisation d'un débat sur ce sujet au sein de la commission des finances.

D'autre part, cette mesure toucherait à l'équilibre de la loi de finances pour 1981, qui vient d'être adoptée. Pour des raisons que vous comprenez, elle n'a pas sa place dans ce texte, mais j'en retiens tout de même l'inspiration et le Gouvernement y sera attentif lors de l'examen de la réforme des droits de succession.

Je vous demande donc, monsieur Ceccaldi-Pavard, de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. Monsieur Ceccaldi-Pavard, l'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le président, je suis sensible aux engagements de M. le secrétaire d'Etat. C'est la raison pour laquelle je pense pouvoir, au nom de M. Vallon, retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 117 est retiré.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, je reprends cet amendement à mon compte.

Le Gouvernement nous renvoie à nouveau, comme ce matin à propos de la taxe sur les salaires, à une réforme qui est en cours, qui verra le jour quand on le pourra, quand il n'y aura plus d'élection...

Non, vraiment, mes chers collègues, ce n'est plus la méthode du salami, c'est une autopsie, après laquelle M. le secrétaire d'Etat nous propose un enterrement de première classe. (Sourires.)

Je reprends donc cet amendement, quitte à me voir opposer l'article 40.

M. le président. M. Darras reprend à son compte l'amendement n° 117 qui devient donc l'amendement n° 117 rectifié. Le Gouvernement maintient-il sa position ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, tout en comprenant la pensée de M. Darras, je suis obligé, ce que je n'avais pas fait jusqu'à présent, d'opposer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 117 rectifié n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 134, MM. Ceccaldi-Pavard, Boileau, Chupin, Colin, Malécot et Poudonson proposent d'introduire, après l'article 7 bis, un article additionnel ainsi conçu :

« I. — L'article premier de la loi de finances rectificative pour 1979, n° 79-1102 du 21 décembre 1979, est complété par les deux alinéas suivants :

« Pour les revenus perçus depuis le 1^{er} janvier 1980, il est ajouté aux sommes prévues ci-dessus une somme égale à une fois le montant horaire du salaire minimum de croissance lorsque la durée de garde de l'enfant est de vingt-quatre heures consécutives.

« Le montant de l'abattement retenu pour déterminer la rémunération imposable des assistantes maternelles régies par la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 ne peut excéder le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants. »

« II. — Le taux du droit de timbre de dimension prévu à l'article 905 du code général des impôts est majoré à due concurrence. »

La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne voudrais pas une nouvelle fois évoquer au fond le problème posé par cet amendement. Il s'agit de réparer une injustice fiscale entre les différentes catégories d'assistantes maternelles.

Lors de la discussion de la loi de finances rectificative pour 1980, l'amendement que j'avais déposé avait été adopté sans opposition par le Sénat, mais la commission mixte paritaire, malgré l'accord du Gouvernement — et j'ai d'ailleurs remercié M. le ministre du budget — ne l'a pas retenu en prétextant les inconvénients qui pourraient en résulter.

C'est la raison pour laquelle l'amendement que nous présentons aujourd'hui comporte une disposition supplémentaire qui va, je crois, dans le sens des objections qui avaient été formulées à la commission mixte paritaire.

Il est prévu pour les assistantes maternelles une déduction fiscale forfaitaire. Il est exact que, dans des cas rarissimes — je l'ai indiqué dans l'exposé des motifs — cette déduction forfaitaire peut être supérieure aux rémunérations globales des assistantes maternelles. De ce fait, cette déduction entraînerait des déficits qui seraient reportés sur d'autres revenus.

C'est la raison pour laquelle nous avons précisé que le montant de l'abattement retenu pour déterminer la rémunération imposable des assistantes maternelles ne peut excéder le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants.

Bien entendu, nous avons prévu une ressource pour compenser cette perte éventuelle de recettes.

Je souhaiterais vivement que la Haute Assemblée accepte cet amendement, car il mettra fin à une injustice fiscale qui existe entre deux catégories d'assistantes maternelles : celles qui travaillent à plein temps, les familles d'accueil, et celles qui ne reçoivent les enfants que pendant la journée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission n'a pas de raison de changer d'avis. Lorsqu'elle avait examiné voilà quelque temps l'amendement de M. Ceccaldi-Pavard, elle avait émis un avis favorable.

La commission mixte paritaire n'a pas retenu cette disposition, en faisant valoir des arguments qui n'étaient pas négligeables. Mais, sur le principe, la commission des finances reste favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement approuve cet amendement comme il l'avait déjà fait lors d'un précédent débat et le reprend à son compte en supprimant la seconde partie qui concerne le gage.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 134 rectifié, présenté par le Gouvernement, qui reprend le texte de l'amendement n° 134 de M. Ceccaldi-Pavard en supprimant le paragraphe II concernant le gage.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 134 rectifié, accepté par la commission.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote pour.

M. Paul Jargot. Le groupe communiste également !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera donc inséré dans le projet de loi après l'article 7 bis.

Par amendement n° 120, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 7 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le premier alinéa de l'article 11 de la loi du 10 janvier 1980 portant réforme de la fiscalité locale est complété par la phrase suivante :

« Les conseils municipaux des communes concernées peuvent également convenir de renoncer à percevoir la taxe professionnelle sur ces entreprises et de déléguer audit organe le droit de fixer un taux unique de taxe pour l'ensemble de la zone ainsi que d'en percevoir le montant au profit du groupement de communes ou du syndicat mixte créateur ou gestionnaire de la zone. »

« II. — Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Dans ce cas ou dans le cas où la taxe professionnelle est perçue par une seule commune sur laquelle sont implantées les entreprises, les communes membres du groupement ou du syndicat mixte pourront passer une convention pour répartir entre elles tout ou partie de la part zonale ou communale de cette taxe. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, j'aurais souhaité que notre collègue, M. Descours Desacres, défende, avec le talent qu'on lui connaît, cet amendement repris par notre commission. Son libellé comme ses intentions sont simples.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je remercie M. le rapporteur général de me déléguer, en quelque sorte, son droit de parole ; j'en profiterai pour expliciter, mes chers collègues, l'objet de cet amendement.

Il existe des groupements de communes, d'une forme ou d'une autre, qui créent ou qui gèrent des zones d'activités. Or, en l'état actuel des textes, si ces zones d'activités chevauchent le territoire de plusieurs communes, les entreprises qui s'y installent acquittent une taxe professionnelle à des taux différents suivant le secteur de la zone où elles sont implantées. Cette situation paraît illogique.

S'il est actuellement prévu que les communes peuvent abandonner une partie de la taxe professionnelle qu'elles reçoivent au groupement de communes, cela n'exclut pas les différences qui peuvent exister dans l'imposition de chaque activité.

C'est pourquoi cet amendement a pour objet de créer une « exterritorialité », de telle sorte que le taux de la taxe professionnelle soit fixé par le groupement. Il s'agit d'une option qui ne sera peut-être appliquée dès maintenant que dix ou quinze fois dans notre pays, mais qui serait très utile pour le développement économique des zones concernées.

Ce sera uniquement si les communes le décident conjointement — sinon cette option ne pourra pas être prise — qu'elles ne percevront pas de taxe professionnelle sur les activités qui s'implantent sur la zone comprise dans leur territoire, et cela lorsque la création de cette dernière est due à une action commune du groupement.

De plus, celui-ci pourra, de son côté, continuer, comme c'est le cas actuellement, si la perception est supérieure au montant nécessaire pour assumer les charges de la zone, à répartir l'excédent entre les communes, après accord entre elles. C'est donc purement et simplement une option supplémentaire, mais qui, de l'avis de très nombreux collègues que j'ai consultés, se révélerait d'un effet économique extrêmement efficace.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je suis très sensible au problème que tend à résoudre cet amendement. Je ferai un certain nombre de remarques.

En premier lieu, cette solution, à laquelle on peut certes penser, ne fait que déplacer le problème de la diversité des taux de taxe professionnelle. En effet, elle unifie le taux de taxe professionnelle au sein d'une zone d'activité économique, mais elle aboutit à imposer à des taux différents des redevables situés dans une même commune. Par conséquent, elle rompt l'égalité des contribuables devant l'impôt au sein d'une même commune. Cela paraît au Gouvernement une initiative dangereuse.

De plus, dans certains cas, le groupement de communes à fiscalité propre devra voter deux taux différents de taxe professionnelle : l'un pour l'ensemble de son ressort géographique, l'autre pour cette seule zone d'activité.

En deuxième lieu, la solution proposée me paraît dangereuse pour les entreprises. En effet, faute de taux de référence pour les trois autres taxes, le taux de taxe professionnelle voté par le groupement à l'intérieur de ces zones d'activité échappera complètement au mécanisme de liaison entre les taux, institué par l'article 2 de la loi du 10 janvier 1980 et pourra donc augmenter en toute liberté.

Je me souviens de ce qui a été dit sur ce sujet avant la suspension de séance. Cet inconvénient — je le crains — l'emportera largement, pour les investisseurs, sur l'avantage qui résulterait de l'unicité de taux à l'intérieur de la zone.

En troisième lieu, l'adoption de l'amendement donnerait un pouvoir fiscal à des établissements qui ne sont pas habilités à faire usage de cette prérogative. Je pense aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes, par l'intermédiaire desquels des organismes tels qu'un port autonome, par exemple, pourraient lever l'impôt, ce qui ne me paraît pas conforme aux principes de notre droit.

Enfin, sans m'appesantir sur un certain nombre d'autres problèmes importants — je pourrais parler de la péréquation départementale de taxe professionnelle qui serait vidée de son sens dans les zones où s'appliquerait le dispositif proposé — je tiens, cependant, à insister sur le fait que les règles actuelles issues de la loi du 10 janvier 1980 offrent d'ores et déjà — je le dis à votre intention, monsieur Descours Desacres — la possibilité de résoudre les difficultés que vous avez évoquées dans cet amendement.

D'une part, l'abandon du système de répartition permet désormais aux communes d'harmoniser progressivement leurs taux de taxe professionnelle. En effet, rien n'empêche une commune

dont le taux de taxe professionnelle est élevé de le diminuer au moment où s'implante, sur son territoire, une entreprise qui augmentera sa matière imposable et compensera ainsi la baisse du taux. Je dirais même que la commune concernée aura tout avantage à procéder de la sorte.

D'autre part, l'article 11 de cette loi du 10 janvier 1980 donne déjà aux communes la faculté de répartir entre elles le produit de la taxe perçue dans la zone, de manière à permettre cette harmonisation.

Dans ces conditions, il me semble qu'il est de meilleure politique d'attendre les premiers résultats de ce dispositif au lieu de le modifier, avant même qu'il ait réellement joué, par une décision qui, si elle a été bien exposée, est prématurée et dont les conséquences, en l'état actuel du dispositif proposé, seraient assurément peu conformes à ce que souhaite — j'en suis persuadé — le Sénat, à savoir une fiscalité locale plus juste, plus simple, plus maîtrisable.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, pour répondre au Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, ma conclusion sera identique à celle du Gouvernement ; cependant, mes motivations ne sont pas exactement semblables aux siennes. En effet, je crois que certains des arguments qu'il a employés ne sont pas excellents, je le dis comme je le pense.

Qu'il existe des taux différents dans une même commune, après tout, s'il y a deux territoires bien distincts, ce n'est peut-être pas très grave. Cela dit — c'est en cela que M. le secrétaire d'Etat a raison — une telle disposition peut être gênante pour la commune qui verra toutes les entreprises avoir tendance à s'installer dans la zone où le taux est moindre, ce au détriment de son activité propre.

A l'inverse, si la commune a astucieusement adopté un taux plus bas, elle pourra, par ce procédé indirect, priver l'effort accompli en commun du résultat attendu, c'est-à-dire d'une implantation dans la zone. Dès lors, sans souscrire pleinement à l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat sur ce point, il me semble cependant qu'il y a quelques éléments à en retenir.

Je retiens moins la deuxième idée qui nous a été exposée et qui consiste à dire que cela ferait voter deux taux différents par le groupement pour un même impôt. Certes, c'est une complication, mais, en cette matière, il me semble que nous n'en sommes pas à une complication près, et celle-là ne serait pas considérable.

Le troisième élément me paraît beaucoup plus sérieux. C'est lui qui me détermine à ne pas accepter la solution de M. Descours Desacres.

Le Sénat se souvient très certainement que nous avons quasi unanimement souhaité que le taux des impôts locaux pût se rapprocher des moyennes départementales ou nationales pour chacune des quatre taxes. Vous savez aussi que nous n'avons pas été suivis par l'Assemblée nationale, dont la position a finalement triomphé, et que nous sommes donc dotés d'un système qui n'est pas très satisfaisant, mais qui présente au moins le mérite de maintenir un certain lien entre le taux de la taxe professionnelle et les taux des trois autres taxes.

Franchement, je ne vois pas comment on peut à la fois vouloir obéir à cette idée et mettre en application le mécanisme de M. Descours Desacres. Je connais sa subtilité d'esprit — il va peut-être me démontrer le contraire auquel cas je lui rendrai les armes — mais j'y ai bien réfléchi et cela me paraît absolument inconciliable.

La commune fixerait un taux de taxe professionnelle en fonction de sa situation propre, mais elle devrait tenir compte de ce qui lui reviendrait du fait de la répartition des ressources tirées de la taxe professionnelle perçue dans la zone industrielle commune. De quelle façon y parviendrait-elle ? J'avoue que je ne le vois pas, malgré tous mes efforts pour essayer de le découvrir. Nous risquons en fin de compte un réel désordre dans les taux de taxe professionnelle. Cette taxe a connu trop de malheurs pour qu'on puisse risquer de les accroître encore.

Les autres objections valent aussi, mais elles sont secondaires. Ainsi a-t-on invoqué l'absence de péréquation départementale.

Personnellement, j'estime que cette péréquation départementale est très injuste et très peu satisfaisante. Certains départements en bénéficient, d'autres non. Les départements très favorisés, où sont implantées de grandes industries, ont la chance de se partager une manne qui, après tout, intéresse l'ensemble du pays. En effet, quand une usine produit de l'énergie, ce n'est pas seulement au profit du département concerné.

Par conséquent, cette péréquation départementale me paraît injuste. Le fait qu'elle ne jouerait pas à plein constituerait un argument pour parvenir à ce que je crois souhaitable : sa suppression en faveur d'une péréquation nationale.

Il reste, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez la logique pour vous quand vous demandez que ne soit pas « démolie » ce qui existe. Soit, mais prenons quand même rendez-vous pour le faire et pour revoir une législation qui n'est pas parfaitement adaptée.

J'en arrive au dernier argument. Je prie M. Descours Desacres de m'en excuser, mais je suis convaincu que, dans le cadre du mécanisme actuel, on aboutit au résultat que nous souhaitons tous deux.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il est encore un point sur lequel je ne suis pas d'accord. Quand nous avons examiné le projet de loi portant réforme des responsabilités locales, nous avons admis que tous les syndicats et groupements pourraient être dotés d'un pouvoir fiscal. Il n'est pas gênant qu'ils puissent en disposer dans la mesure où ce pouvoir s'insère dans l'ensemble du mécanisme de l'impôt local.

Telles sont donc les raisons pour lesquelles, tout en partageant le désir de M. Descours Desacres de voir favoriser le travail en commun des communes dans des zones industrielles, je pense que la mécanique qu'il nous propose est moins bonne que celle, imparfaite certes, mais tout de même suffisante, qui résulte du texte que le Sénat a voté l'an passé.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Au risque d'abuser quelque peu du temps du Sénat, je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, bien entendu vous donner acte de vos déclarations, mais aussi remercier M. de Tinguy de l'appui qu'il m'a donné, avec son autorité habituelle, en considérant de peu de poids certains de vos arguments.

Je me tourne vers tous ceux qui sont assis sur ces travées, et par conséquent vers lui, pour noter deux ou trois points.

Certains établissements publics — syndicats de communes, chambres de commerce ou de métier — votent déjà des taxes. Par conséquent, il n'y a pas là un obstacle majeur. Mais il existe un problème — j'y ai été très sensible et je dirai même qu'il a constitué, pour moi, la pierre d'achoppement — c'est celui de la variation du taux unique effectif.

J'avais préparé un amendement correctif en ce sens. Or, tous les collègues auxquels j'en ai parlé m'ont dit que les groupements de communes n'auraient qu'une idée : fixer ces taux à un niveau qui soit attrayant pour les entreprises. Ils m'ont conseillé, par conséquent, de ne pas déposer un tel amendement. Les esprits éclairés qui m'avaient donné ce conseil étaient si nombreux que je n'ai pas cru devoir passer outre leur avis.

Au cours de son intervention, M. de Tinguy a fait état de la complication que pourrait constituer cette disposition pour le calcul de l'évolution relative des taux de la taxe professionnelle et des autres taxes dans la partie du territoire d'une commune externe à la zone industrielle. Dans quelle mesure faudrait-il tenir compte de ce qui reviendrait à la commune sur un surplus éventuel de taxe professionnelle réparti par le groupement de communes ?

Je me permettrai tout simplement de noter que ce problème, auquel je n'avais d'ailleurs pas songé, se pose en sens inverse lorsque la commune est censée, comme elle le peut actuellement en vertu de l'article 11 de la loi du 10 janvier 1980, abandonner une partie de ses perceptions de taxe professionnelle au profit du district ou, plus généralement, du groupement de communes, et que celui-ci en fait, ensuite, une répartition.

Je ne suis pas certain que cet argument, qui vaut dans les deux sens, ait un poids suffisant.

C'est pourquoi, mes chers collègues, à la demande d'un certain nombre d'administrateurs de telles zones industrielles, et étant donné qu'il ne s'agit que d'une option supplémentaire qui ne porte en rien atteinte au système actuel, je me permets d'insister auprès de vous pour que vous vouliez bien adopter cet amendement. Vous rendriez ainsi service à de nombreux groupements de communes qui cherchent à développer leurs activités économiques sans créer de conflit entre les communes sur le point de savoir quelle sera la part qu'elles abandonneront, ou non, de leur taxe professionnelle.

C'est à une œuvre de bonne entente et de croissance économique que je vous convie.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. Je voudrais indiquer au Sénat où nous sommes présentement parvenus. Il est seize heures trente et, depuis ce matin, nous avons examiné seulement seize amendements. Dans l'heure qui vient de s'écouler, nous en avons traité cinq. Or, il en reste 125.

Que ces chiffres vous inspirent pour la suite de la discussion !

Cela dit, la parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Mon explication de vote sera très brève. L'amendement déposé par M. Descours Desacres pose un vrai problème. Il ouvre une possibilité qui peut être intéressante pour les communes appartenant à des groupements. Je pense, en particulier, aux problèmes que j'ai connus dans mon district à propos des taxes professionnelles perçues dans la zone industriel que nous avons réalisée.

J'ai écouté les arguments développés par M. de Tinguy. Selon lui, les dispositions déjà votées par le Sénat dans le cadre du projet de loi portant réforme des responsabilités locales seraient meilleures.

M. Lionel de Tinguy. Il ne s'agit pas de ce texte !

M. Michel Darras. Excusez-moi, mais il me semblait que vous aviez fait référence à ce texte.

Je crois que l'on peut dire, au stade actuel de la discussion, que le projet que nous examinons donnera lieu à une navette très longue qui s'étendra au-delà des idées de Mars.

Nous devons saisir l'opportunité qui nous est offerte de voter l'amendement de M. Descours Desacres pour que l'Assemblée nationale puisse étudier ce problème et peut-être s'inspirer du texte auquel vous faisiez allusion, monsieur de Tinguy, pour apporter une solution satisfaisante au problème soulevé par M. Descours Desacres.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Permettez-moi de préciser, monsieur Darras, que la disposition à laquelle j'ai fait allusion ne figure pas dans le texte sur le développement des responsabilités des collectivités locales, mais dans la loi relative aux impôts locaux qui est actuellement en vigueur. Le problème se trouve donc résolu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 135, MM. Palmero, Salvi, Boileau et Schiélé proposent, après l'article 7 bis, d'introduire un article additionnel ainsi conçu :

« I. — La condition de ressources prévue au paragraphe VI de l'article 45 de la loi de finances pour 1979 est supprimée pour les personnes affiliées au régime de retraite complémentaire de la fonction publique.

« II. — Le taux de 6 p. 100 de la taxe applicable aux ventes de métaux précieux prévue à l'article 302 bis A du code général des impôts est porté à 7 p. 100. »

La parole est à M. Chauvin, pour défendre cet amendement.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. Palmero m'a demandé de défendre l'amendement dont il est cosignataire avec MM. Salvi, Boileau et Schiélé.

Depuis des années, M. Palmero défend ici la cause des rentiers-viagers ; il a, d'ailleurs, obtenu satisfaction cette année dans la loi de finances. Voici l'objet de son amendement.

La condition de ressources prévue au paragraphe VI de l'article 45 de la loi de finances pour 1979 a introduit une discrimination entre les rentiers-viagers et, par là-même, entre fonctionnaires adhérant au système de retraite complémentaire « Préfon », lequel bénéficie d'une partie des majorations légales.

Une telle discrimination — à la rigueur concevable pour des contrats individuels souscrits à des époques différentes — est absolument contraire au principe d'égalité qui doit exister entre les affiliés à un régime collectif de prévoyance.

D'ailleurs, dès lors que l'Etat ne fait aucune distinction entre ses retraités quant aux modalités de calcul de leur pension de base, comment admettre que le montant de la retraite complémentaire puisse être, lui, soumis à un critère de ressources ?

On doit craindre que les fonctionnaires qui n'auraient plus la certitude de bénéficier d'une majoration compensant en partie l'érosion monétaire soient immanquablement conduits à délaisser leur régime de retraite complémentaire qui verrait alors ses charges de gestion augmenter considérablement et son équilibre compromis.

Je précise que la dépense supplémentaire qui résulterait de l'adoption de cette disposition est compensée par une recette qui est prévue dans le paragraphe II de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaiterait entendre d'abord l'avis du Gouvernement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. L'article 45 de la loi de finances pour 1979 a prévu que les majorations de rentes viagères constituées à compter du 1^{er} janvier 1979 seraient soumises à des conditions de ressources. La croissance extrêmement rapide de la charge qui résulte pour l'Etat des majorations légales a conduit le Parlement à adopter des dispositions en vue de freiner, pour l'avenir, l'accroissement de cette charge qui risque de devenir insupportable pour les collectivités publiques.

En effet, les crédits, je le rappelle, s'élevaient à 225 millions de francs en 1970 et seront proches de 1 400 millions de francs en 1981. L'extension des majorations de rentes viagères aux régimes de prévoyance facultative tels que la Préfon a été admise en 1975 après un débat de principe d'ordre juridique, ainsi qu'il est rappelé dans le rapport remis au Parlement sur sa demande en juin 1979 par la Cour des comptes, relatif à la croissance alarmante du coût des majorations légales.

Aucun motif ne saurait justifier que les affiliés à la Préfon échappent aux conditions de ressources prévues pour les autres rentiers-viagers constituant leur rente à partir du 1^{er} janvier 1979. Il existe une exception, celle-là traditionnelle, pour la retraite mutualiste des anciens combattants auxquels les conditions de ressources ne s'appliquent pas. Les majorations de rentes viagères n'ont été étendues au régime de la Préfon que par suite d'une assimilation juridique extensive. Une telle mesure serait estimée inéquitable par les autres rentiers-viagers qui demanderaient à bénéficier du même avantage.

En outre, cette mesure accroîtrait encore la charge incombant au budget du fait des majorations légales.

C'est la raison pour laquelle, tout en comprenant l'esprit de cet amendement, je demande au Sénat de le repousser.

M. le président. La commission des finances ayant entendu le Gouvernement peut-elle, maintenant, exprimer son avis sur cet amendement ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 135, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 7 bis.

b) Mesures à caractère domanial.

M. le président. Nous en arrivons maintenant aux amendements portant sur les articles 8 et 9.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en proposant les articles 8 et 9, le Gouvernement entendait apporter des modifications utiles, certes, mais qu'il jugeait tout de même mineures ; il n'entendait nullement bouleverser le cadre juridique existant mais souhaitait se borner à aménager et à simplifier la procédure d'appréhension des biens vacants et sans maître.

Or, je constate que, dans cette affaire, nous avons soulevé, sans le vouloir, un problème d'importance. J'ai examiné les textes qui sont proposés par voie d'amendement. Ils soulèvent, en fait, de vraies questions ; ils touchent, en effet, à des sujets importants et graves car il s'agit du droit de la propriété. Bref, l'affaire s'est considérablement élargie.

Ces amendements tendent à introduire des modifications de fond dans le code civil, le code des domaines et le code forestier. Il serait irresponsable de ma part de ne pas en avertir le Sénat. Dans cette affaire, nous sommes passés, si je puis dire, à « une autre vitesse ». Il ne serait pas convenable d'improviser en ce domaine, étant donné le niveau auquel nous sommes parvenus et qui touche au droit de la domanialité est l'une des notions les plus délicates de notre droit.

Le Gouvernement n'a pas d'idées *a priori* sur les propositions qui sont présentées mais leur étude nécessiterait une concertation plus large que celle que nous pouvons mener, monsieur le président, à l'occasion de l'examen de ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Le Gouvernement se propose de réunir à cet effet un groupe de travail avec le ministre du budget, le garde des sceaux et le ministre de l'agriculture, ce qui l'amène à demander le retrait des amendements relatifs aux articles 8 et 9. Dans la mesure où les auteurs de ces amendements accepteraient de les retirer, le Gouvernement pourrait alors, de son côté, déposer des amendements de suppression des articles 8 et 9.

Il ne s'agit certes pas là d'une manœuvre dilatoire, mais il ne me paraît pas convenable de discuter de l'ensemble de cette affaire, qui touche au fond du droit de la domanialité, alors que l'intention du Gouvernement était simplement, dans le cadre du présent débat, d'aménager quelques dispositions.

Bien entendu, si vous étiez d'accord pour réaliser l'impasse, le Gouvernement serait à votre disposition pour d'autres consultations et d'autres travaux sur l'ensemble de ces articles n^{os} 8 et 9.

Voilà ce que j'aurais pu dire si j'étais devant l'Assemblée nationale. Le texte de ces articles a été adopté, il est vrai, par l'Assemblée nationale, sans autre difficulté; nous avons simplement changé un délai, amélioré quelques dispositions, bref, tout cela n'allait pas très loin.

Techniquement, il ne m'est plus possible de retirer ces deux articles. C'est pourquoi je propose au Sénat la procédure que j'ai évoquée. Si les auteurs des amendements acceptent de les retirer — je sais que ce n'est pas l'usage — le Gouvernement déposera, comme je l'ai dit, des amendements de suppression des articles 8 et 9. Cela vous permettra d'ailleurs, monsieur le président, de gagner du temps pour le travail qui nous occupe.

Le Gouvernement considérera alors le rejet de ces articles comme un vote indicatif témoignant de l'accord des sénateurs pour préparer un projet de loi spécifique à ce sujet dans le cadre d'une concertation interministérielle approfondie que je ne puis mener ici.

Il faudrait que le Sénat me comprenne. A partir du moment où nous sommes parvenus à un tel niveau de complexité juridique et de novation, il me paraît peu convenable de nous lancer dans la discussion de ces amendements qui risquent de bouleverser un certain nombre de grands principes juridiques.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez, à la fin de votre propos, bien cerné le problème. L'article 42 de la Constitution énonce qu'une assemblée saisie d'un texte voté par l'autre assemblée délibère sur le texte qui lui est transmis.

Que ce texte soit une mosaïque de dispositions diverses, que les dispositions des articles 8 et 9 nécessitent une étude plus approfondie et une autre méthode d'approche, je veux bien le croire, mais c'est sur le texte tel qu'il a été transmis par l'Assemblée nationale que le Sénat doit se prononcer.

Deux solutions s'offrent en effet à vous, monsieur le secrétaire d'Etat : demander, comme vous l'avez fait, aux auteurs des amendements de les retirer — et nous verrons bien ce qu'ils vont répondre — ou proposer vous-même des amendements de suppression des articles 8 et 9.

Quant aux articles additionnels proposés avant et après ces deux articles par nos collègues, seul l'examen des amendements correspondants nous permettra d'apprécier s'il s'agit de « cavaliers budgétaires » ou s'ils sont dûment rattachés au texte de ces articles.

Le plus simple me paraît donc, monsieur le secrétaire d'Etat, d'appeler l'ensemble de ces amendements dans l'ordre où ils se présentent. La discussion nous éclairera sur ce qu'il convient de faire.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je ne voulais nullement contraindre le Sénat, monsieur le président. C'est la raison pour laquelle j'ai sollicité le retrait de ces amendements avant de proposer brutalement des amendements de suppression.

M. le président. Nous sommes donc d'accord. Je vais procéder maintenant à l'appel de ces amendements.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n^o 2, MM. Berchet, Beupetit et Legrand proposent, avant l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Les articles 539 et 713 du code civil, ainsi que l'article L. 25 du code du domaine de l'Etat, sont complétés par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les immeubles vacants et ceux qui n'ont pas de maître appartiennent, lorsqu'elles en font la demande, aux communes sur le territoire desquelles ils se trouvent, sinon à l'Etat. »

« II. — Les dépenses résultant de l'application du présent article seront financées par une majoration à due concurrence des droits d'enregistrement. »

La parole est à M. Berchet.

M. Georges Berchet. Je m'étonne de la réaction de M. le secrétaire d'Etat puisque l'ensemble des dispositions que nous proposons dans cet amendement a fait l'objet du dépôt d'une proposition de loi. Mais, chacun le sait, l'initiative parlemen-

taire n'est pas très prisée et lorsque nous utilisons la procédure du « cavalier budgétaire », on nous répond : « Nous allons réfléchir. »

Mes chers collègues, vous le savez, les biens réputés vacants et sans maître appartiennent à l'Etat. Je propose de considérer qu'ils appartiennent soit à la commune, soit, si celle-ci n'en veut pas, à l'Etat, et cela pour deux raisons. La première raison, c'est que les communes ont été privées pendant fort longtemps de la fiscalité correspondante. La deuxième raison est une raison d'efficacité dans le domaine de l'urbanisme.

Sans développer cet argument, je dirai que cette mesure s'insère parfaitement dans les dispositions qui ont été prises au sujet des réserves foncières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Pour toute cette matière concernant la domanialité, la commission des finances, saisie au fond, certes, quant à l'examen de ce D. D. O. F., mais non compétente sur ce point, se retourne vers la commission des lois, qui l'est davantage, et s'en remettra à la sagesse de notre assemblée.

Quant au fond, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez suggéré une modification dans le rythme de l'examen de ces amendements. Il est vrai — je me borne là à une constatation — qu'il s'agit d'une modification importante du code régissant les biens domaniaux, qui mériterait certainement un examen plus approfondi, mais ce n'est pas de notre ressort.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie pour avis ?

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission des lois, saisie de deux articles du texte de loi comportant une modification sensible de la procédure d'appropriation des biens vacants et sans maître, a engagé sur ce point une réflexion de fond. C'est vrai.

Cependant, il n'est pas tout à fait exact — je vous prie de m'excuser de le dire, monsieur le secrétaire d'Etat — que vous soyez pris complètement au dépourvu, car depuis quelques jours vous connaissez le texte des amendements que la commission des lois a d'abord envisagés, puis adoptés en cette matière.

De quoi s'agit-il au fond ? Il s'agit du problème de l'application éventuelle aux communes d'un droit régalién général, selon lequel tout bien vacant et sans maître revient à la collectivité nationale.

A partir de cette constatation et compte tenu du fait que le Sénat, parmi d'autres, mais très en avant des autres, puisqu'il est le grand conseil des communes de France, pousse au développement de la responsabilité des collectivités locales, il était tout à fait concevable — je comprends très bien la démarche de M. Berchet — d'envisager de considérer que les collectivités locales pouvaient bénéficier de ce droit régalién comme représentantes locales du pouvoir général.

La commission des lois a donc été amenée à envisager la dévolution des biens vacants et sans maître suivant deux positions extrêmes et éventuellement deux positions intermédiaires.

Quelles sont les deux positions extrêmes ?

Première solution : tout bien vacant et sans maître appartient à l'Etat, sans nuance, sans distinction, sans aucune possibilité d'amodiation.

Deuxième solution extrême, celle que propose l'amendement de M. Berchet : tout bien vacant et sans maître revient d'abord à la commune et subsidiairement à l'Etat si la commune n'en veut pas.

Entre ces deux positions extrêmes, se placent deux positions intermédiaires.

Première position intermédiaire : dans le cas où l'Etat — dans la mesure où l'on s'en tient à la première idée, les biens appartenant alors à l'Etat — met en vente un bien qu'il s'est approprié par le canal de la procédure des biens vacants et sans maître, la commune a un droit de priorité à l'achat, voire un droit de préemption analogue à celui des S.A.F.E.R. ou du fermier, étant entendu qu'elle vient tout de même derrière les S.A.F.E.R. et le fermier dans le cas de biens ruraux.

Seconde position intermédiaire, qui va plus loin en faveur des communes : même si l'Etat n'est pas vendeur, selon le terme boursier, la commune peut contraindre l'Etat à lui vendre « à dire d'export », c'est-à-dire en réalité par l'administration des domaines, avec arbitrage éventuel du juge de l'expropriation, le bien que l'Etat s'est approprié suivant la procédure dont je viens de parler. L'Etat ne peut pas lui refuser la vente, sauf décision motivée, qui serait éventuellement susceptible de recours devant les tribunaux.

D'une façon globale, la commission des lois a pensé que c'était le dispositif le moins mauvais. Pourquoi ? D'abord parce qu'il ne porte pas atteinte au droit régalién général qui régit notre pays depuis fort longtemps et qui est hérité de la couronne; ensuite, parce qu'il faut quand même savoir que

l'Etat expose des frais non négligeables en matière de contentieux et de recherche pour déterminer si le bien est sans maître ou non. D'après ce que j'ai pu savoir, sur environ dix procédures de recherches, malgré les apparences, six ou sept aboutissent à la découverte d'un maître du bien. Les frais de recherches ont donc été engagés dans recevoir de contrepartie. Or, il ne serait pas tout à fait normal qu'une commune puisse bénéficier des démarches faites par l'Etat sans contrepartie.

En admettant qu'il existe quatre positions, c'est donc sur cette position intermédiaire, la plus favorable aux communes, que la commission des lois s'est arrêtée, à une exception près cependant.

Puisque nous faisons depuis fort longtemps un effort pour pousser les communes à appréhender, par une réglementation volontariste, la gestion de l'espace immobilier dont elles ont la responsabilité, la commission des lois a retenu l'idée que, si les communes possèdent un plan d'occupation des sols approuvé, la disposition dont parle M. Berchet, c'est-à-dire la dévolution directe, peut être envisagée dans la mesure où il s'agit de parcelles se trouvant soit sur un espace réservé dans le P.O.S. aux équipements publics communaux, soit dans une des zones ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique pour réserve foncière, soit dans les zones d'urbanisation future, soit, enfin, dans les zones où aura été créée une zone d'aménagement différé pour laquelle la commune aura obtenu le droit de préemption, autrement dit, toute zone à l'intérieur d'un P.O.S. approuvé pour lequel la commune a fait l'effort de se lancer dans une gestion volontariste, une appréhension volontariste des parcelles qui s'y trouvent, qu'elles soient sans maître ou non. En fin de compte, cela consiste à faire jouer tout de suite au profit de la commune le dispositif de l'appréhension prioritaire. En contrepartie de cette dévolution automatique, faite sur demande de la commune, nous devons constater qu'il en résulte pour l'Etat une dépense sans contrepartie.

Je sais bien, monsieur le président — je vous prie de m'en excuser — que je suis en train de défendre les amendements qui viendront après, mais, comme le dispositif fait un tout, mieux vaut en parler tout de suite.

C'est pourquoi la commission des lois a prévu une contrepartie en faveur de l'Etat : l'augmentation des droits d'enregistrement.

Cela dit, monsieur le président, quelle est l'opinion de la commission des lois sur l'amendement de M. Berchet ? Dans la mesure où cet amendement est différent du dispositif complexe, mais complet qu'elle a retenu, tout en manifestant sa sympathie à l'initiative de M. Berchet, qui va vers une plus grande liberté, une plus grande responsabilité des communes et surtout une plus grande faculté pour elles d'enrichir leur patrimoine immobilier, tout en ayant donc un préjugé favorable pour cette démarche, la commission des lois ne peut qu'émettre sur cet amendement un avis défavorable.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai une proposition à vous faire.

Vous aurez des choses importantes à dire à la fin de cette discussion, l'amendement n° 2 étant le premier d'une série, et vous aurez une position politique à prendre, que vous avez déjà exprimée. Je vous propose de laisser parler les orateurs inscrits de façon que vous sentiez ce que pense le Sénat de ce problème et d'intervenir le dernier, à moins que vous ne manifestiez expressément le désir de prendre la parole tout de suite.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. J'accepte cette procédure, monsieur le président.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'argument qui consiste à mettre l'accent sur les frais que l'Etat a engagés pour la recherche des propriétaires ne me semble pas valable, car la commune a pu parfois engager des frais bien supérieurs. Ainsi, voilà trente ans, j'ai connu une situation où, à l'occasion d'une opération de remembrement et d'assainissement, plus de cent parcelles sont restées sans propriétaire. Elles n'en ont toujours pas ; elles sont plus ou moins exploitées, mais c'est la commune qui paie l'assainissement, l'entretien des réseaux et les charges foncières annexes au remembrement depuis maintenant trente ans. Cette dépense est répartie sur l'ensemble des contribuables. Il en est de même de certains biens immobiliers qui sont pratiquement à notre charge pour l'entretien et la sécurité.

Nous approuvons donc cet amendement, qui va d'ailleurs dans le sens de la décentralisation prônée par la loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales. Il nous faut sans doute prendre là d'emblée une position, en tout cas sur le plan des principes.

Nous rejoignons donc M. Berchet ; nous soutenons son amendement et nous demandons que l'on ne prenne pas argument des frais engagés par l'Etat, parce que les communes ont engagé d'autres frais, qui sont bien supérieurs.

D'autre part, on a dit tout à l'heure que la commission avait pris une position pour les communes dotées d'un P. O. S., mais il faut penser aux biens qui sont situés dans des zones agricoles et qui ne peuvent être rattachées ni aux zones publiques, ni aux zones « zādées », puisque le « zādage » est interdit en zone agricole. Nous allons donc être là condamnés à avoir des biens qui appartiennent à l'Etat. Or, nous savons également que les biens d'Etat — nous en avons parlé tout à l'heure — sont exempts de toute participation fiscale ; nous en avons suffisamment supporté les frais, puisqu'on n'arrive pas à le faire revenir sur cette position, pour ne pas créer d'autres propriétés qui n'apporteront rien aux communes.

M. Bernard Legrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais essayer d'apporter un argument supplémentaire en faveur de l'amendement de notre ami M. Berchet. On a indiqué qu'il était l'expression même du respect de la volonté qui avait déjà été exprimée d'une plus grande responsabilité des collectivités locales. C'est là, à mon sens, un argument primordial.

Un autre se présente à mon esprit : pourquoi l'Etat voudrait-il conserver un privilège qu'il est incapable d'exercer ? Nous connaissons tous, en effet, dans nos communes, un grand nombre de biens vacants et sans maître qui n'ont aucune destination, tout simplement parce que les services des domaines, donc de l'Etat, n'ont pas les moyens de les louer ou de les vendre. Nous assistons à une sorte de gâchis général de ces biens, qui tombent en désuétude. Les communes, elles, qui vivent le moment présent, le quotidien, qui vivent sur le terrain, sont parfaitement en mesure de faire face à cette situation. Pourquoi alors laisser à l'Etat une responsabilité qu'il n'est pas capable, matériellement, d'assumer ?

Je suivrai mon collègue M. Jargot : j'ai essayé de comprendre pourquoi la commission des lois proposait de limiter le problème aux communes qui possèdent des plans d'occupation des sols. Malheureusement, dans l'état actuel des choses, toutes les communes n'en ont pas, notamment un certain nombre de communes rurales qui ont des difficultés. Il ne me semble donc pas opportun de faire une distinction entre ces dernières et les communes urbaines qui ont la chance d'avoir un plan d'occupation des sols.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, comme je l'avais annoncé, nous touchons, dans cette affaire, à des notions très anciennes. Nous sommes, en effet, au cœur du droit. Bien sûr, on n'emploie pas le mot Etat, mais *fiscus post omnes*, le principe reste le même. Faut-il le modifier ? Faut-il, comme vous me le disiez, que ce soient les communes qui prennent ce service en charge ? Vous dites que l'Etat ne le fait pas bien.

M. Bernard Legrand. C'est vrai !

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Faut-il que vous acceptiez ce cadeau empoisonné ? Si, quelquefois, les receveurs des domaines n'y arrivent pas, c'est qu'ils ont quelques difficultés avec l'environnement. Si j'étais maire, je n'accepterais cette responsabilité que sous bénéfice d'inventaire, car, croyez-moi, l'affaire n'est pas simple.

Après avoir répondu subsidiairement à ce que vous me disiez, j'entrerai maintenant dans le cœur du sujet. Si vous avez vraiment des affaires qui traînent depuis dix, vingt ou trente ans, peut-être est-ce parce que vous n'avez pas saisi l'Etat de ces affaires, car, si ce sont des biens qui sont vacants et sans maître, il serait normal que la procédure d'appréhension par l'Etat soit mise en œuvre. Mais si rien n'a été fait, c'est peut-être en raison des difficultés rencontrées.

M. Bernard Legrand. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Legrand, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Legrand. Monsieur le secrétaire d'Etat, je dois quand même vous dire, puisque vous sollicitez des exemples, que j'ai déjà eu l'occasion, lors de la discussion dans cette enceinte du projet de loi sur les terres incultes, de citer une commune que je connais bien. Elle a 200 hectares qui sont considérés, comme biens vacants et sans maître, mais ils ne peuvent être exploités ni en location, ni en vente par ceux qui le demandent, car il s'agit de bonnes terres, tout simplement parce que les services de l'Etat sont incapables d'en assurer la vente ou la location. C'est du gâchis de terres agricoles !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. J'avais annoncé que ce débat ne serait pas simple à partir du moment où nous sortions des cas particuliers évoqués dans la loi sous forme de dispositions diverses.

J'en viens au fond de mon intervention, c'est-à-dire à la raison de principe que je suis obligé de vous opposer. Le droit de propriété de l'Etat sur les biens vacants et sans maître découle naturellement de son droit de souveraineté. Dès lors, un renoncement même partiel à ce droit ne peut pas à mon avis être envisagé dans l'improvisation, au cours d'un débat portant sur des sujets aussi divers.

Il s'agit d'une prérogative de la puissance publique que le Gouvernement ne peut pas abandonner dans un débat portant sur des dispositions d'ordre économique et financier. Ainsi que je le disais tout à l'heure, il peut donner lieu à d'autres contacts, à d'autres consultations, mais, aujourd'hui, je ne pourrai pas donner satisfaction au Sénat et je le regrette.

En premier lieu, la disproportion est telle entre la valeur d'un immeuble et le montant des taxes foncières qui y sont relatives que l'attribution à la commune de la propriété de cet immeuble irait bien au-delà d'une simple compensation, vous le saisissez immédiatement.

En fait, le seul moyen pour rétablir la perception de cette taxe est la vente de l'immeuble par les domaines après constatation de sa vacance.

En second lieu, l'attribution à la commune de la propriété d'un immeuble vacant ne permettrait pas une utilisation plus rapide de ce bien par la collectivité. Ce n'est pas, en effet, l'aliénation de l'immeuble qui nécessite des délais importants, mais le déroulement de l'enquête qui est destinée à permettre au propriétaire éventuel de se manifester. C'est ce fait qui entraîne des retards.

Ainsi, dans la mesure où le Gouvernement accepterait votre proposition, les délais seraient aussi longs. Vous n'allez pas tout de même exproprier les propriétaires ! Il faut leur donner les moyens de se révéler. Nous ne pouvons pas toucher à cette nécessité, qu'elle que soit la décision du Sénat.

Il existe également une raison d'opportunité. L'article 8 du projet de loi tend précisément à accélérer — et là, le Gouvernement est d'accord avec vous — la procédure d'appréhension des biens vacants. Les délais dans lesquels les communes pourront procéder à leur acquisition se trouveront raccourcis. C'est ce que je retiens, par conséquent, des intentions que vous avez, les uns et les autres, exprimées dans ces amendements.

Le décret d'application fixera — je voudrais vous rendre attentifs à ceci — des listes des acquéreurs prioritaires parmi lesquels, en premier la commune, pour les immeubles autres que les terrains à destination agricole — mais il n'est pas je pense dans l'intention du Sénat de changer cette disposition — pour les terrains autres que les terrains boisés non compris dans le secteur de reboisement et non classés au plan d'occupation des sols comme espace boisé à conserver, à protéger ou à créer. Voici par conséquent, la solution que je propose : les communes pourront donc se porter acquéreur de tous les biens vacants situés dans les secteurs urbains, c'est-à-dire seront donc prioritaires pour l'acquisition des immeubles qui font l'objet des préoccupations de M. Berchet et de ses collègues.

Quant au gage — excusez-moi d'insister — une augmentation générale des droits d'enregistrement dans cette affaire me paraît tout à fait inopportune. Vous allez toucher tous les contribuables par l'augmentation des droits d'enregistrement, pour régler simplement une situation particulière. Ce n'est pas sérieux. Tous le monde s'accorde d'ailleurs à estimer que ces droits sont trop élevés.

Sous le bénéfice de ces explications, je demande le retrait de l'ensemble de l'amendement n° 2 et par voie de conséquence des amendements n° 3 et 4. Je le regrette, monsieur le président, car si nous avions procédé autrement, le Gouvernement aurait pu examiner plus avant l'ensemble d'une affaire qui mérite une coordination législative beaucoup plus sérieuse.

M. Bernard Legrand. Il existe une proposition de loi, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je voudrais répondre très brièvement à certaines observations de M. le secrétaire d'Etat et dire en même temps pourquoi nous voterons l'amendement n° 2 qui tend à insérer un article additionnel avant l'article 8.

M. le secrétaire d'Etat, s'adressant aux auteurs de l'amendement, leur a dit en substance : « Vous faites un triste cadeau aux communes ; si l'Etat ne peut pas exercer les responsabilités qui sont les siennes en ce qui concerne les immeubles en question, comment les communes le pourront-elles ? »

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat j'ai bien lu le texte de cet amendement qui me paraît répondre à votre argument. « Toutefois, les immeubles vacants et ceux qui n'ont pas de maître appartiennent, lorsqu'elles en font la demande, aux communes sur le territoire desquelles ils se trouvent, sinon à l'Etat. »

Autrement dit, quand les communes s'estimeront capables d'exercer, dans le sens de l'intérêt public, leurs responsabilités concernant ces immeubles, elles le feront ; à défaut, elles s'en remettront à l'Etat, ce qui nous ramène au cas précédent.

Deuxième argument : vous nous avez dit qu'il s'agissait d'un droit régalien de l'Etat auquel celui-ci ne peut pas renoncer. Bien, si c'est là la position du Gouvernement sur ce point et si vous expliquez ainsi votre opposition à ce texte, c'est votre droit. Mais si dans votre esprit, ou dans celui des sénateurs qui vous écoutent, cela allait plus loin, je serais obligé de vous dire que cela relève bien du domaine législatif et donc qu'il ressortit aux prérogatives du Parlement de disposer à cet égard.

Pour ces deux raisons essentielles, le groupe socialiste votera l'amendement n° 2.

M. le président. Monsieur Berchet, l'amendement n° 2, et par voie de conséquence, les amendements n° 3 sur l'article 8 et 4 sur l'article 9 sont-ils maintenus ?

M. Georges Berchet. Monsieur le président, je maintiens l'amendement n° 2 parce qu'il s'agit d'une opération facultative offerte aux communes. Elle n'a rien à voir d'ailleurs avec la rapidité d'appréhension puisque le projet de loi prévoit l'aménagement de cette rapidité.

En outre, je trouve particulièrement anormal qu'on impose aux communes l'achat de terrains dont elles ont la gestion, dont elles n'ont pas la jouissance, mais dont elles assument la charge fiscale depuis de très nombreuses années.

A titre accessoire, je voudrais indiquer à M. le secrétaire d'Etat que le fait de donner un droit de priorité aux communes pour des terres non agricoles constituerait une restriction trop grande. Je peux vous citer le cas de cinquante communes de mon département, dans lesquelles existe un tracé autoroutier et où des immeubles vacants et sans maître seraient fort appréciés par ces communes pour éviter un prélèvement sur les terres agricoles en exploitation.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je ne peux pas enlever le droit de priorité à l'exploitant agricole. Aujourd'hui, on fait beaucoup de choses, mais tout de même pas cela.

M. le président. La commission des lois, de son côté, décide de maintenir ses amendements n° 46 et 47 ?

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Le problème est actuellement entre les mains du Gouvernement.

Le Sénat est saisi de deux articles qui nous viennent de l'Assemblée nationale et de l'amendement de M. Berchet, qui est déposé avant l'article 8 et se trouve accroché à cet article.

Par conséquent, si l'article 8 est maintenu en discussion et qu'on vote sur cet amendement de M. Berchet, la commission des lois, voyant le débat s'engager — certes, au moins un de ses amendements tombera — ne pourra pas ne pas participer au débat qui sera enclenché.

De deux choses l'une : ou M. le secrétaire d'Etat dépose deux amendements de suppression et demande leur discussion par priorité et, en cas d'adoption, il n'y a plus d'articles 8 et 9 et le volet domanial est retiré du projet ; ou bien, il ne les dépose pas et je ne vois pas comment, à partir du moment où M. Berchet maintient son amendement, on peut ne pas engager le débat sur la partie domaniale de la loi devant le Sénat.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, d'une part, l'article 8 et l'article 9 pour lesquels M. le secrétaire d'Etat a certes la possibilité de déposer des amendements de suppression sont soumis à l'examen du Sénat ; d'autre part, un article additionnel avant l'article 8 a été déposé par M. Berchet. Donc, en l'état actuel de la discussion, il convient que le Sénat statue d'abord sur l'amendement n° 2.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le président, à partir du moment où le Sénat se prononce sur cet amendement n° 2 je ne vois pas comment on peut éviter la discussion des articles 8 et 9. La commission des lois, dans ces conditions, ne peut pas retirer les amendements autres que celui qui n'aura plus d'objet si l'amendement de M. Berchet est adopté.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. J'allais presque renoncer à la parole, mais à un certain moment de la discussion, un très mauvais argument a été invoqué, qui consistait à dire que si le Gouvernement retirait l'article 8, l'amendement tendant à insérer un article additionnel avant cet article n'aurait plus d'objet.

Ce n'est pas vrai et la preuve en est que nous avons examiné, voilà quelques jours, des articles additionnels venant avant un article qui avait été supprimé par l'Assemblée nationale et que personne ne proposait de rétablir.

M. le président. Le Gouvernement ne peut pas retirer les articles 8 et 9 qui viennent de l'Assemblée nationale. C'est sur ces articles que nous discutons. Mais il peut déposer des amendements de suppression.

Pour l'instant, nous discutons de l'amendement n° 2, qui tend à insérer un article additionnel avant l'article 8.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'avais précisé, dès le début, que je me réservais effectivement le droit de déposer deux amendements de suppression sur les articles 8 et 9.

Si je ne l'ai pas fait au départ, c'est que je voulais connaître la position du Sénat.

M. le président. Vous êtes informé maintenant.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je suis toujours disposé à le faire, à la fin de cette discussion.

Pour faciliter la discussion, je peux demander la réserve de l'amendement n° 2 et déposer à la suite de cette réserve, des amendements de suppression des articles 8 et 9. Nous pourrions passer alors à autre chose.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de réserve de l'amendement n° 2 jusqu'après l'examen de l'article 9.

M. Michel Darras. Aberrant !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur cette demande de réserve ?

M. Michel Darras. Il semble réservé !

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Dans cette affaire, la commission ne peut pas avoir d'avis très net et je pense que sur ce point elle va s'en remettre à la sagesse du Sénat, étant entendu qu'en réalité, ce que cache cette demande de réserve, c'est une demande d'abandon du volet domanial. Ou le Gouvernement y tient ou il n'y tient pas. Je comprends bien que compte tenu de l'évolution, il n'y tienne plus. Comme la commission n'avait déposé ses amendements que dans la mesure où serait introduit un volet domanial dans la loi, je ne vois pas pourquoi la commission s'opposerait à la réserve, mais je ne vois pas non plus pourquoi elle la parrainerait.

M. Bernard Legrand. Très bien !

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. En fait, la réserve prend l'allure d'un moyen de procédure pour nous empêcher de voter sur l'amendement n° 2 présenté par MM. Berchet, Beaupetit et Legrand, qui tend à insérer un article additionnel avant l'article 8.

Nous pensons, nous, au groupe socialiste, que si cet article additionnel était inséré avant l'article 8, le Gouvernement pourrait faire ce qu'il voudrait des articles 8 et 9. Nous aurions voté l'amendement n° 2 et notre conscience serait en repos.

M. André Meric. Très bien !

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Simplifions cette affaire. Le Gouvernement souhaite qu'on discute de ces affaires domaniales...

M. Bernard Legrand. C'est bien le rôle du Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. ... d'une manière globale, après avoir étudié sérieusement la question.

Actuellement, on a introduit des amendements dont l'objet est considérable et qui mériteraient à lui seul de longues délibérations, de longues études. Le Gouvernement souhaiterait que cette étude soit faite sérieusement.

J'ignore s'il s'agit de procédure, mais, en tout cas, je souhaiterais parvenir à une discussion sérieuse. C'est la raison pour laquelle j'ai proposé la réserve de l'amendement n° 2. M. Darras la jugera comme il vaudra et ensuite, dans la mesure où elle sera accordée, dans les conditions où je l'ai demandée, vous vous prononcerez sur la suppression des articles 8 et 9. Ce n'est pas une procédure très compliquée.

Je prends naturellement l'engagement que nous reverrons cette affaire à tête reposée.

Le Gouvernement a essayé de rectifier des détails ; on lui propose maintenant d'établir un véritable monument juridique. Il est obligé d'être contre, mais qui vous dit qu'après six mois d'études, il ne donnera pas partiellement satisfaction à ce qui est demandé ?

Dans l'intérêt même des débats, je demande le report de cette affaire. Voilà le fond de ma pensée.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne prends pas parti sur le fond ; j'essaie seulement d'appliquer le règlement dans une discussion difficile.

Le Gouvernement demande donc la réserve de l'amendement n° 2 jusqu'après l'examen de l'article 9, demande de réserve pour laquelle la commission des lois s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je consulte le Sénat sur cette demande de réserve.

La réserve n'est pas ordonnée.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'article L. 27 bis du code du domaine de l'Etat est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 27-1. — Les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu peuvent être inscrits par le préfet sur un avis de recensement, dressé périodiquement dans les conditions fixées par décret, lorsque les taxes foncières mises en recouvrement à raison de ces immeubles au titre de six années consécutives n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par des personnes qui n'en sont pas les propriétaires.

« L'avis de recensement fait l'objet de mesures de publicité pendant trois mois et doit être notifié, le cas échéant, aux personnes qui ont acquitté les taxes foncières.

« Les immeubles ainsi recensés, dont les propriétaires ne se sont pas fait connaître dans les neuf mois de l'ouverture de la période de publicité, sont présumés vacants et sans maître. Cette situation est constatée par un arrêté préfectoral. »

Par amendement n° 147, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous donnerai la parole si vous le souhaitez, mais il me semble que vous avez défendu par avance cet amendement. (M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.)

Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Nous sommes dans une situation tout à fait inattendue, c'est le moins que l'on puisse dire. En effet, une partie du dispositif mis en place par la commission des lois vient, par l'adoption de l'amendement n° 2, d'être implicitement repoussée par le Sénat.

La commission souhaite néanmoins éclaircir le processus d'appréhension des biens vacants et sans maître. Puisqu'ils continuent à exister et que les règles de leur dévolution sont maintenant déterminées, la commission ne voit pas pour quelles raisons elle pourrait être favorable à l'amendement de suppression du Gouvernement.

M. Georges Berchet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Berchet.

M. Georges Berchet. Il n'y a pas contradiction entre l'amendement n° 2 qui vient d'être adopté et le dispositif mis en place par la commission des lois. En effet, cet amendement dispose que les immeubles vacants et ceux qui n'ont pas de maître appartiennent, lorsqu'elles en font la demande, aux communes sur le territoire desquelles ils se trouvent. Le dispositif de la commission des lois tend à accélérer et à préciser la procédure.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Si je n'ai pas été clair, que mes collègues veuillent bien m'en excuser. L'amendement n° 2 n'est pas contradictoire avec l'amendement de la commission des lois portant sur l'article 8. En revanche, il l'est — c'est pour cette raison que j'ai tenu à faire un exposé liminaire complet — avec le dispositif qu'elle avait envisagé en matière de dévolution aux communes.

Cela dit, la commission est disposée à effectuer les harmonisations qui s'imposent.

Quant à l'article 8, s'il était voté dans son texte actuel, il aboutirait à un certain nombre de difficultés auxquelles la commission a essayé de porter remède par l'amendement qu'elle propose. Elle ne peut donc pas voter l'amendement de suppression du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 147, repoussé par la commission des lois.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 46, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit les deux premiers alinéas et le début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 27-1 du code du domaine de l'Etat :

« Les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu peuvent être inscrits par le préfet sur un inventaire dressé chaque année dans des conditions fixées par décret, lorsque les taxes foncières mises en recouvrement à raison de ces immeubles n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ou ont été acquittées par des personnes qui n'en sont pas les propriétaires.

« Aux soins du préfet, cet inventaire fait l'objet de mesures de publicité pendant trois mois ; un extrait en est affiché dans les mairies des communes où se trouvent les immeubles concernés et, le cas échéant, notification de l'inscription sur l'inventaire est adressée aux dernières personnes qui ont acquitté les taxes foncières. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

« Les immeubles figurant à l'inventaire, dont les propriétaires... » (Le reste sans changement.)

Le second, n° 3, présenté par MM. Berchet, Beaupetit et Legrand, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour le même article :

« Les immeubles ainsi recensés, dont les propriétaires ne se sont pas fait connaître dans les neuf mois de l'ouverture de la période de publicité sont présumés vacants et sans maître. Cette situation est constatée par un arrêté préfectoral qui en attribue la propriété à l'Etat ou à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés, si elle en a fait la demande. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Le texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale prévoit un système de recensement et de publicité dont l'esprit a semblé convenable à la commission des lois, mais dont la lettre lui a paru à la fois confuse et difficilement applicable. Il y est en effet question d'« avis de recensement » et de toute une série de dispositions qui n'ont pas actuellement de définition législative.

C'est pourquoi la commission des lois propose la rédaction suivante : « Les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu peuvent être inscrits par le préfet sur un inventaire — on sait ce que c'est — dressé chaque année — et non pas périodiquement — dans des conditions fixées par décret, lorsque les taxes foncières mises en recouvrement à raison de ces immeubles n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans — cette durée a été fixée en harmonisation avec d'autres dispositions législatives — ou ont été acquittées par des personnes qui n'en sont pas les propriétaires. »

Cette dernière disposition est la véritable novation introduite par le projet de loi du Gouvernement puisque, dans l'état actuel des textes, des personnes non propriétaires d'un immeuble vacant, qui acquittent la taxe foncière y afférente, croient trop souvent qu'elles pourront, au terme d'une période de trente ans, récupérer l'immeuble à leur profit.

De la même manière, la commission des lois a prévu que, « aux soins du préfet, cet inventaire — qui recense les biens vacants et les biens sans maître pour lesquels l'Etat se propose, selon l'amendement qui vient d'être voté, d'engager la procédure d'appréhension au profit des communes et, subsidiairement, à son profit — fait l'objet de mesures de publicité ».

A qui doit s'adresser cette publicité ? Actuellement, elle s'adresse à l'ancien propriétaire, à qui l'on envoie un avis. Mais à partir du moment où le propriétaire a disparu, il y a 99,9 chances sur 100 pour que l'avis revienne sans avoir été délivré.

La commission des lois propose donc que cet avis soit affiché dans les communes pour que les contribuables ou les propriétaires de la commune puissent en prendre connaissance et, éventuellement, avertir celui qui devrait normalement se manifester comme étant le propriétaire, qu'il soit également notifié à ceux qui ont, les derniers, payé la taxe foncière, afin qu'il n'y ait plus là un motif d'éventuelle restitution.

Celui qui a payé les contributions doit être prévenu et l'avis doit être notifié à ceux qui occupent, dans le cas d'un immeuble à usage d'habitation, ou exploitent, dans le cas d'un immeuble rural ou industriel, lesdits biens afin qu'eux aussi soient au courant et puissent éventuellement, surtout pour les exploitants ruraux, faire jouer leur droit d'attribution préféren-

tielle ultérieure en cas de revente par l'Etat ou par la commune du bien qu'ils se seraient fait attribuer en fonction des dispositions que nous venons de voter.

Le système d'inventaire et de publicité proposé par la commission des lois nous semble plus cohérent et plus conforme aux textes législatifs existants par ailleurs. C'est la raison pour laquelle la commission des lois en demande l'adoption par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Berchet, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Georges Berchet. Il s'agissait là d'un amendement de sécurité. L'amendement n° 2 ayant été adopté, celui-ci devient sans objet et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 46 ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaiterait que l'on n'accroisse pas la rigidité des textes. Je m'en explique.

Dans votre amendement, monsieur le rapporteur pour avis, vous proposez que l'inventaire périodique prévu par l'article L. 27-1 du code du domaine de l'Etat soit dressé chaque année. Or, il advient très souvent, dans un certain nombre de départements, que, pour une année donnée, le nombre des parcelles susceptibles d'être portées sur l'avis de recensement soit trop faible pour justifier la mise en œuvre de la procédure collective prévue par le texte. Il est donc préférable de ne pas imposer aux préfets l'obligation d'établir cet inventaire chaque année.

Votre amendement reprend, par ailleurs, les dispositions de l'article L. 27 bis relatif aux délais. Il retient comme critère le non-paiement des taxes pendant plus de cinq ans. Cette formule est imprécise. « Pendant plus de cinq ans », cela signifie au moins six ans ou davantage. Le Gouvernement vous propose de fixer ce délai à six ans.

Votre amendement prévoit, en outre, l'affichage en mairie d'un extrait de l'avis de recensement. Or le détail des mesures de publicité relève du décret d'application. Il n'a donc pas à figurer dans la loi. D'ailleurs, le texte d'application préparé par le Gouvernement prévoit d'autres mesures de publicité, notamment au bulletin des actes administratifs, dans un des journaux du département, par voie d'affichage à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies concernées.

Enfin, votre amendement prévoit une notification à l'occupant éventuel, habitant ou exploitant. Or, en raison de leur importance ou de leur durée — trois mois — les mesures de publicité envisagées apparaissent suffisantes pour que l'occupant éventuel, habitant ou exploitant. Or, en raison de leur importance, les notifications que vous prévoyez ne nous paraissent donc pas nécessaires. Comme elles peuvent être nombreuses, la procédure s'en trouverait inutilement alourdie.

Au bénéfice de ces explications, je demande le rejet de cet amendement et, par voie de conséquence, monsieur le président, de l'amendement n° 47 à l'article 9, sur lequel je n'aurai pas à m'exprimer.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il faut que nous soyons clairs. Si la commission des lois a pris l'initiative de ce système de publicité et d'inventaire, c'est pour éviter les procédures de restitution.

Cela dit, je vous concède que l'expression : « dressé chaque année » est peut-être maladroite. Au départ, on avait envisagé des avis de recensement plus fréquents.

Nous pensons qu'une périodicité annuelle ne serait pas mauvaise, étant entendu que le préfet peut toujours ajouter des parcelles sur son inventaire.

Je ne vois pas d'objection à substituer aux mots : « dressé chaque année », qui obligent, chaque année, à reprendre toute la procédure, les mots : « mis à jour chaque année ».

Pour en revenir à la publicité en mairie et aux avis adressés aux différentes parties qui peuvent avoir leur mot à dire sur l'existence ou la dévolution des biens vacants ou sans maître, il me semble, monsieur le secrétaire d'Etat, y avoir là un problème. En effet, contrairement à ce que vous paraissez croire, rares sont les personnes qui font du bulletin des actes administratifs leur lecture préférée. Il vaut donc mieux qu'elles reçoivent à leur domicile un avis normalement rédigé, qui les avertisse, éventuellement, que, sur le bulletin des actes administratifs, figure quelque chose qui les concerne. Cela n'évitera pas forcément des contentieux, parce que nul n'est censé ignorer la loi, et par conséquent, ce qui est publié au bulletin des actes administratifs. En revanche, cela évitera des malentendus qui, dans des communes, petites, moyennes ou même grandes, pourraient provoquer des difficultés ultérieures.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, quelle modification précisez-vous à votre amendement n° 46 ?

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je propose simplement de remplacer le mot : « dressé », par les mots : « mis à jour », ce qui donnera la formule suivante : « ...un inventaire mis à jour chaque année dans des conditions fixées par décret... ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 46 rectifié, présenté par M. Paul Girod au nom de la commission des lois, dans lequel le mot : « dressé » est remplacé par les mots : « mis à jour ».

Le Gouvernement maintient-il son avis défavorable ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. J'accepte la modification qui vient d'être apportée, mais je reste hostile à l'ensemble de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article n° 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 81, M. Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, après l'article 8, d'insérer le nouvel article suivant : « Après la première phrase de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation sont insérées les dispositions suivantes :

« Les logements ainsi construits, acquis, aménagés ou remis en état doivent, s'ils sont revendus au terme des délais fixés réglementairement, conserver les caractéristiques et des prix fixés par la législation sur les habitations à loyer modéré ou pour l'octroi de primes à la construction. »

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement a trait à certaines dispositions concernant l'assujettissement d'employeurs au versement d'une taxe sur les salaires destinée à la construction de logements. Ces logements devraient être, avant tout, de caractère social.

Au sujet de cette contribution, je rappelle que les communistes ont demandé que cette taxe de 1 p. 100 soit portée à 2 p. 100 pour certaines entreprises et cela afin d'intensifier la construction de logements sociaux dont notre pays a tant besoin.

Encore s'agit-il que le produit de cette taxe ne soit pas détournée de son objectif : le logement à caractère social.

Il est vrai qu'une très grande partie de cette taxe va vers ce qui est appelé l'O. C. I. L. — office central interprofessionnel du logement — qui a d'ailleurs mis en place différents mécanismes financiers dont les conditions de fonctionnement devraient être examinées. C'est dans ce dessein que notre groupe a proposé la création d'une commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la situation de ces organismes financiers et de rechercher des propositions tendant à démocratiser la gestion de cet office central et à lui redonner une réelle orientation de promotion du logement social.

Nous osons croire que, dès les premiers jours de la prochaine session, cette commission parlementaire d'enquête sera créée et se mettra au travail immédiatement.

Mais tout de suite, à l'occasion de ce projet de loi proposant diverses dispositions d'ordre économique et financier, nous demandons que dans le code de la construction et de l'habitation soit insérée une phrase, à l'article L. 313-1, précisant que les logements construits, acquis, aménagés ou remis en état avec la participation de la taxe de 1 p. 100 et de fonds publics, doivent, même en cas de revente, conserver les caractéristiques du logement social et leurs loyers rester aux taux fixés par la législation sur les habitations à loyers modérés ou relative à l'octroi de primes à la construction.

Il semble bien que cette législation sur le 1 p. 100 patronal en vue de favoriser le logement social soit, après une certaine période de l'ordre de vingt ans, détournée de son objet.

D'autres que nous le constatent — un journal bien éloigné, pourtant, des communistes — a publié, en novembre, un article précisant qu'une société, la société française de placement et de gestion immobilière, appartenant au groupe Suez, ayant acheté un immeuble construit avec des fonds provenant du 1 p. 100 voilà vingt ans, augmentait les loyers de façon considérable, en vertu de la liberté des loyers et donnait congé à ses locataires, même s'ils l'occupaient depuis des années.

Il ne faut pas, pensons-nous, que le 1 p. 100, qui doit être réservé à la construction d'habitat, serve de mieux en mieux les groupes bancaires.

Etant donné l'insuffisance du nombre des logements sociaux, il est nécessaire de prendre des mesures afin de permettre que le 1 p. 100 de participation pour la construction de logements soit réservé au profit de l'habitat social. Tel est l'objet de notre amendement. (Très bien ! sur les travées communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est naturellement hostile à l'adoption de cet amendement puisqu'il s'agit d'exiger que les logements construits à partir de fonds provenant de la cotisation patronale de 0,9 p. 100 de la masse salariale soient revendus à des prix équivalant à ceux des logements H. L. M.

Autant il est légitime que l'Etat fixe une règle stricte pour la vente des logements H. L. M. locatifs, autant, à l'issue de l'amortissement du prêt des logements financés par le 1 p. 100 des prêts aidés par l'Etat, ces logements doivent être considérés comme identiques aux autres. En effet, de proche en proche, la démarche de M. Lefort aboutirait à taxer les prix des logements financés par des P. A. P., des prêts à caractère public, des prêts conventionnés, etc. Où irions-nous ?

Je crois, d'ailleurs, qu'il y a un risque pour ceux qui voteraient cet amendement.

M. Pierre Gamboa. Lequel ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. On pourrait considérer qu'ils sont, en définitive, hostiles à l'accession des Français à la propriété. Je n'en fais pas reproche à M. Lefort, mais c'est un peu l'impression que donne cet amendement et c'est pourquoi je demande au Sénat de se prononcer contre.

M. Jacques Eberhard. Voilà comment vous écrivez l'histoire !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'article L. 27 *ter* du code du domaine de l'Etat est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 27-2. — Lorsqu'un immeuble est présumé vacant et sans maître par application de l'article L. 27-1, la personne qui pourrait en revendiquer la propriété ainsi que ses ayants droit ne sont plus en droit d'en exiger la restitution si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière qui met obstacle à cette restitution. Ils peuvent, dans ce cas, obtenir de l'Etat le paiement, soit du prix de vente en cas d'aliénation, soit d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble au jour de son utilisation.

« A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

« La restitution de l'immeuble ou, à défaut, le versement du prix de vente ou de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent, est subordonnée au paiement, par la personne dont le droit de propriété a été reconnu ou par ses ayants droit, du montant des charges éludées depuis le point de départ du délai de six années mentionné à l'article L. 27-1 ainsi que du montant des dépenses, nécessaires à la conservation et à l'appréhension des biens, engagées par l'Etat.

« Lorsque l'immeuble a fait l'objet d'une vente ou d'une utilisation après regroupement parcellaire, le montant du prix ou de l'indemnité dû au propriétaire ou à ses ayants droit est arrêté au prorata des superficies des parcelles constitutives du lot unique regroupé.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux opérations accomplies en application de l'article L. 26. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par MM. Berchet, Beaupetit et Legrand tend, dans le texte proposé par cet article pour l'article L. 27-2 du code du domaine de l'Etat :

« I. — A rédiger comme suit le premier alinéa :

« Lorsqu'un immeuble est présumé vacant et sans maître par application de l'article L. 27-1, la personne qui pourrait en revendiquer la propriété ainsi que ses ayants droit ne sont plus en droit d'en exiger la restitution si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière qui met obstacle à cette restitution. Ils peuvent, dans ce cas, obtenir de l'Etat ou de la commune, selon l'attribution qui a été faite, le paiement, soit du prix de vente en cas d'aliénation, soit d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble au jour de son utilisation.

« II. — A rédiger comme suit le troisième alinéa :

« La restitution de l'immeuble ou, à défaut, le versement du prix de vente ou de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent est subordonnée au paiement par la personne dont le droit de propriété a été reconnu, ou par ses ayants droit, du montant des charges éduées depuis le point de départ du délai de six années mentionné à l'article L. 27-1, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation et à l'appréhension des biens, engagées par l'Etat ou par la commune.

Le second, n° 47, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, vise, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 27-2 du code du domaine de l'Etat, à remplacer les mots : « six années », par les mots : « cinq ans ».

La parole est à M. Berchet, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Georges Berchet. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il s'agit d'une harmonisation avec d'autres textes législatifs.

Je suis tout disposé à le retirer si M. Berchet veut bien, dans le paragraphe II de son amendement n° 4, tenir compte de la modification que je propose en réduisant le délai de six à cinq années.

M. Georges Berchet. J'en suis entièrement d'accord et je rectifie mon amendement en conséquence.

M. le président. L'amendement n° 4 est donc rectifié, le mot « cinq » remplaçant le mot « six », au paragraphe II.

D'autre part, l'amendement n° 47 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 rectifié ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Comme je l'ai déjà expliqué tout à l'heure, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 48, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 27-2 du code du domaine de l'Etat.

La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il s'agit d'une coordination, car le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 27-2 du code du domaine de l'Etat dispose que ledit article « sera applicable aux opérations accomplies en application de l'article L. 26 ». Le bien pourrait donc être restitué s'il n'a pas été aliéné ou utilisé d'une manière qui met obstacle à la restitution. Or l'article L. 244-5 du code forestier interdit toute restitution.

Dans ces conditions, il ne me semble pas souhaitable que, dans l'article 9, on maintienne le dernier alinéa qui fait référence à cette possibilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, nous avons tous intérêt à être fixés sur la suite de nos travaux. Or, on me dit que le projet de loi sur la sécurité et la liberté des personnes, qui devait venir en discussion à partir de vingt et une heures trente, ne pourra pas, compte tenu de l'état d'avancement des travaux de l'Assemblée nationale, parvenir au Sénat avant vingt-trois heures.

Voici les questions que je me permets de poser. Premièrement, disposez-vous d'informations qui vont dans ce sens ? Deuxièmement, dans ce cas, devons-nous considérer qu'à vingt et une heures trente nous poursuivrons l'examen du présent texte ? Troisièmement, à quelle heure comptez-vous suspendre la présente séance ?

M. le président. Je peux vous fixer à l'instant, monsieur Dailly.

La séance va être suspendue à dix-huit heures pour permettre à ceux qui le désirent d'assister au service organisé à la mémoire de Joël Le Theule, et il a été entendu qu'elle reprendrait à vingt et une heures trente.

A ce moment-là, en fonction des informations dont il disposera, le Sénat décidera éventuellement de poursuivre la discussion du présent projet de loi.

M. Edgar Tailhades. Nous avons des obligations !

M. le président. Je ne peux pas en dire davantage pour l'instant.

M. Edgar Tailhades. J'en suis bien d'accord, mais j'estime que le projet de loi « sécurité et liberté » pourrait être examiné seulement demain matin !

M. le président. Ce pourrait être une bonne solution, mais c'est le Gouvernement qui en décidera puisqu'il est maître de l'ordre du jour prioritaire.

M. Edgar Tailhades. Le Gouvernement est maître de l'ordre du jour, mais non pas de l'horaire.

M. le président. C'est tout à fait exact, monsieur Tailhades, mais c'est lui qui fixe l'ordre dans lequel les textes sont appelés, ce qui entraîne les inconvénients que vous redoutez.

Nous jugerons, à la reprise de la séance, de ce qu'il nous est possible de faire.

M. Etienne Dailly. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. A moins que M. le secrétaire d'Etat ne puisse nous apporter des précisions ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Etant au Sénat, je ne suis pas, évidemment, à l'Assemblée nationale et, pour une fois, je ne suis pas bien informé. Je vous apporterai donc des précisions à vingt et une heures trente.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 49, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'article L. 244-2 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 244-2. — Les parcelles comprises dans les secteurs de reboisement et sans propriétaire connu peuvent être appréhendées par l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître dans les conditions prévues à l'article L. 27-1 du code du domaine de l'Etat.

« II. — A la fin de l'article L. 244-4 du code forestier, les mots :

« ... moyennant le versement d'une indemnité fixée comme en matière d'expropriation conformément aux dispositions du chapitre III (législatif) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

sont supprimés.

« III. — L'article L. 244-5 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de revendication ultérieure d'un immeuble présumé vacant et sans maître, aliéné en application de l'article L. 244-3 ou incorporé au domaine forestier de l'Etat en vertu de l'article L. 244-4, le propriétaire peut seulement prétendre, si l'immeuble a été aliéné à l'attribution du prix de vente ou s'il a été incorporé au domaine forestier de l'Etat à une indemnité n'excédant pas la valeur du bien au jour de l'incorporation, ladite valeur étant fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation.

« Le versement du prix de vente ou de l'indemnité prévue au premier alinéa du présent article est subordonné au paiement, par la personne dont le droit de propriété est reconnu ou par ses ayants droit, du montant de la taxe foncière éduée depuis le point de départ du délai de cinq ans mentionné à l'article L. 27-1 du code du domaine de l'Etat, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation et à l'appréhension du bien engagées par l'Etat.

« IV. — L'article L. 26 du code du domaine de l'Etat est remplacé par un article L. 27-3 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. L. 27-3. — Les dispositions des articles L. 244-2 à L. 244-5 du code forestier sont applicables aux parcelles présumées vacantes et sans maître comprises dans les secteurs de reboisement prévus à l'article L. 541-1 du même code. »

La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il s'agit de faire une « toilette » du code forestier, si j'ose m'exprimer ainsi, en fonction des dispositions qui sont prévues en matière de dévolution des parcelles reconnues vacantes et sans maître qui seraient acquises par l'Etat ou par les communes et pour lesquelles,

en faveur des propriétaires qui se manifesteraient ultérieurement, aucune restitution n'est prévue, mais seulement des indemnités, puisqu'elles auraient été incorporées soit dans un groupe forestier soit dans le domaine de l'Etat.

Compte tenu du vote qui vient d'intervenir, il y a lieu — je vous prie de m'excuser pour cette modification de dernière minute — de rectifier l'amendement en écrivant à chaque fois que le texte comporte les mots « appréhendées par l'Etat », les mots « appréhendées par la commune ou par l'Etat » ; de la même manière il y a lieu de prévoir une disposition engageant les finances de la commune ou de l'Etat à chaque fois qu'il y aurait une restitution financière à faire aux propriétaires qui se manifesteraient après la procédure de dévolution.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 49 rectifié.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination que le Sénat adoptera sans doute sans difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Si j'ai bien entendu M. le rapporteur, la modification proposée aboutirait à rédiger ainsi l'article L. 244-2 du code forestier : « Les parcelles comprises dans les secteurs de reboisement et sans propriétaire connu peuvent être appréhendées par la commune ou par l'Etat... »

Ne serait-il pas plus prudent d'écrire : « par la commune ou, à défaut, par l'Etat » ?

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Ce qui va sans dire va encore mieux en le disant. La rédaction que propose M. Darras serait meilleure sur le plan de l'harmonisation, encore que je ne me fasse pas beaucoup d'illusions sur la pérennité des dispositions qui ont été retenues précédemment.

M. le président. Il s'agit donc maintenant d'un amendement n° 49 rectifié bis.

M. Michel Darras. J'ai proposé : « par la commune ou, à défaut, par l'Etat ».

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il faut tout de même faire attention à la rectification relative aux mots : « la commune ou l'Etat ». Cela vaut pour le processus d'appropriation et ne concerne donc que l'article L. 244-2 du code forestier.

En revanche, s'agissant des restitutions financières, cette rectification ne peut s'appliquer, car cela reviendrait à dire que l'Etat est responsable des dettes de la commune.

La nouvelle rectification ne porte donc que sur l'article L. 244-2.

M. Michel Darras. C'est la seule rectification que je souhaitais.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Puisque nous faisons preuve de purisme, il serait opportun, en ce qui concerne les trois dernières rectifications, de proposer la rédaction : « de la commune ou de l'Etat, selon le cas ».

M. le président. Je suis donc saisi désormais de l'amendement n° 49 rectifié ter, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, et qui tend, après l'article 9, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'article L. 244-2 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 244-2. — Les parcelles comprises dans les secteurs de reboisement et sans propriétaire connu peuvent être appréhendées par la commune ou, à défaut, par l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître dans les conditions prévues à l'article L. 27-1 du code du domaine de l'Etat. »

« II. — A la fin de l'article L. 244-4 du code forestier, les mots :

« ... moyennant le versement d'une indemnité fixée comme en matière d'expropriation conformément aux dispositions du chapitre III (législatif) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

sont supprimés.

« III. — L'article L. 244-5 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de revendication ultérieure d'un immeuble présumé vacant et sans maître, aliéné en application de l'article L. 244-3 ou incorporé au domaine forestier de la commune ou de l'Etat,

selon le cas, en vertu de l'article L. 244-4, le propriétaire peut seulement prétendre, si l'immeuble a été aliéné à l'attribution du prix de vente ou, s'il a été incorporé au domaine forestier de la commune ou de l'Etat, selon le cas, à une indemnité n'excédant pas la valeur du bien au jour de l'incorporation, ladite valeur étant fixée, à défaut d'accord amiable par le juge de l'expropriation.

« Le versement du prix de vente ou de l'indemnité prévue au premier alinéa du présent article est subordonné au paiement, par la personne dont le droit de propriété est reconnu ou par ses ayants droit, du montant de la taxe foncière éludée depuis le point de départ du délai de cinq ans mentionné à l'article L. 27-1 du code du domaine de l'Etat, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation et à l'appréhension du bien engagées par la commune ou par l'Etat, selon le cas.

« IV. — L'article L. 26 du code du domaine de l'Etat est remplacé par un article L. 27-3 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. L. 27-3. — Les dispositions des articles L. 244-2 à L. 244-5 du code forestier sont applicables aux parcelles présumées vacantes et sans maître comprises dans les secteurs de reboisement prévus à l'article L. 541-1 du même code. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49 rectifié ter, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 50, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Après le texte proposé pour l'article L. 27-3 (nouveau) du code du domaine de l'Etat, il est ajouté un article L. 27-4 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. L. 27-4. — Sous réserve des dispositions du II de l'article premier de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et de celles de l'article L. 244-3 du code forestier, les communes peuvent, dans les deux ans de la publication de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article L. 27-1, demander à acquérir les immeubles présumés vacants et sans maître. Cette acquisition ne peut leur être refusée que par décision motivée.

« A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation. »

« II. — Dans le paragraphe II de l'article premier de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, la référence à l'article L. 27 bis est remplacée par une référence à l'article L. 27-1.

« III. — Après le texte proposé pour l'article L. 27-4 (nouveau) du code du domaine de l'Etat, il est ajouté un article L. 27-5 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. L. 27-5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 713 du code civil, les communes ou groupements de communes ayant compétence en matière d'urbanisme sont, sur leur demande, et s'ils disposent d'un plan d'occupation des sols approuvé, substitués de plein droit à l'Etat lorsque les biens vacants et sans maître sont situés :

« — à l'intérieur des emplacements réservés aux équipements communaux ;

« — dans les périmètres déclarés d'utilité publique pour la constitution de réserves foncières ;

« — dans les zones d'urbanisation future ;

« — ou dans les zones d'aménagement différé où la commune ou le groupement de communes ayant compétence en matière d'urbanisme est titulaire du droit de préemption.

« La perte de recettes résultant de l'application du présent paragraphe sera financée par une majoration à due concurrence des droits d'enregistrement. »

La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Cet amendement fixait les dispositions selon lesquelles une commune pouvait s'introduire dans le système d'appropriation par l'Etat, comme je l'ai expliqué au début de la discussion de ce volet domanial du projet de loi.

A partir du moment où le Sénat a pris une autre position en accordant un droit de priorité de la commune dans la dévolution et non dans les transactions ultérieures, il est évident que cet amendement devient sans objet.

M. le président. L'amendement n° 50 est donc retiré.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Lorsqu'un propriétaire demande la délimitation de sa propriété et du domaine public, les frais sont partagés également et leur montant est fixé, à défaut d'accord amiable, par décision du juge administratif. » — (Adopté.)

B. — Mesures d'harmonisation.**a) MESURES A CARACTÈRE FISCAL ET DOUANIER****Articles 11 A et 11 B.**

M. le président. « Art. 11 A. — Dans le douzième alinéa de l'article 8 de la loi n° 46-628 modifiée du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les mots : « dans la mesure où elles ne sont pas exclues de la nationalisation en vertu des paragraphes 4°, 5° et 6° de l'alinéa précédent feront l'objet », sont remplacés par les mots : « dans la mesure où elles ne sont pas exclues de la nationalisation en vertu des paragraphes 4°, 5°, 6° et 7° de l'alinéa précédent feront l'objet. » — (Adopté.)

« Art. 11 B. — Dans le premier alinéa de l'article premier du décret n° 55-662 du 20 mai 1955, les mots : « l'énergie produite dans les installations visées aux troisième alinéa (paragraphes 3 à 6) et quatrième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 », sont remplacés par les mots : « l'énergie produite dans les installations visées aux troisième alinéa (paragraphes 3 à 7) et quatrième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946. » — (Adopté.)

Article 11.

M. le président. L'article 11 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 121, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le deuxième alinéa de l'article 572 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« En cas de changement de prix de vente au détail, les débiteurs de tabac et les fournisseurs de tabac doivent, au reçu de l'avis de changement de prix qui leur est notifié par l'administration, effectuer à la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs et avant toute commercialisation, un inventaire des tabacs manufacturés qu'ils détiennent en stock. L'inventaire est daté, signé et porte l'heure de sa clôture. Une copie de l'inventaire est immédiatement adressée à l'administration. Les droits et taxes acquittés antérieurement sur les quantités déclarées sont régularisés en fonction des nouveaux prix. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances propose au Sénat le rétablissement de cet article d'origine gouvernementale qui a été supprimé par l'Assemblée nationale. Il s'agit d'un sujet mineur mais non négligeable en raison du très grand nombre de personnes qu'il est susceptible de concerner.

Lorsqu'une hausse des prix des tabacs intervient, le débiteur de tabac est amené à vendre au nouveau prix les produits qu'il détient en stock. Mais, comme il n'est que dépositaire du produit, il doit ristourner au fournisseur la majoration des prix de vente sur ces produits, y compris l'augmentation des droits et taxes inclus dans ce prix.

Pour s'assurer que les débiteurs acquittent bien cette différence, l'article 572 du code général des impôts prévoit qu'ils doivent établir une déclaration des stocks qu'ils détiennent. Mais, dans la rédaction actuelle, il leur est accordé un délai de cinq jours pour déposer cette déclaration.

Une interprétation large du texte conduit certains débiteurs à n'établir l'inventaire des stocks qu'au bout de cinq jours et à conserver pour eux la différence de prix sur les produits vendus pendant ces cinq jours, ce qui, compte tenu de la rotation moyenne des stocks, représente environ le tiers de ceux-ci.

C'est pour limiter cette fraude qu'il est proposé au présent article de supprimer le délai de cinq jours, le détaillant devant effectuer l'inventaire des stocks à la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs et avant toute vente aux nouveaux prix.

En outre, il est proposé d'imposer légalement les mêmes obligations aux fournisseurs, c'est-à-dire désormais la seule S. E. I. T. A. En effet, ceux-ci n'y sont astreints actuellement qu'en vertu de l'article 286-D de l'annexe II du code général des impôts dont la légalité paraît douteuse et il est apparu utile de régulariser cette situation.

Pourquoi l'Assemblée nationale a-t-elle supprimé cet article ? Parce qu'elle a craint qu'il n'entraîne des formalités administratives excessives, notamment pour les petits débiteurs de tabac des communes rurales. En fait, je vous rends attentifs à ce

détail, il ne s'agit pas d'une formalité supplémentaire mais simplement de la suppression du délai de cinq jours qui, à l'évidence, peut ouvrir la voie à des fraudes.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances vous propose d'adopter cet amendement qui rétablit le texte supprimé par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Il s'agit de faire coïncider l'inventaire avec la date de chaque changement de prix. Cela dit, le Gouvernement ne soupçonne personne en l'occurrence, mais il ne faut pas tenter le diable !

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je constate que le Gouvernement se montre beaucoup plus sévère pour les débiteurs de tabac que pour les pétroliers qui spéculent sur leurs stocks quand survient une hausse des prix.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 121, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est rétabli dans le texte de cet amendement.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi relatif à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

— 8 —

DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER**Suite de la discussion d'un projet de loi.**

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui se placent à des endroits différents du projet de loi, mais dont l'objet est identique et qui peuvent, de ce fait, faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 12 rectifié, présenté par M. Lombard, a pour objet d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 1649 *quater* D du code général des impôts est modifié comme suit :

« Les dispositions du deuxième alinéa sont applicables à l'ensemble des centres de gestion en ce qui concerne leurs adhérents industriels, commerçants et artisans soumis au régime simplifié d'imposition. »

[Le deuxième, n° 68 rectifié, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, vise à insérer, après l'article 45, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 1649 *quater* D du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Pour les autres industriels, commerçants ou artisans, les centres de gestion créés à l'initiative des organisations et organismes mentionnés à l'article 1649 *quater* C sont habilités à tenir la comptabilité de leurs adhérents dans les conditions prévues au deuxième alinéa ci-dessus. »

Le troisième, n° 94 rectifié, présenté par M. Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparentés, est identique au premier, mais se place après l'article 16.

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 12 rectifié.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, l'amendement déposé par M. Lombard a pour objectif de rapprocher les conditions de fonctionnement des divers centres de gestion en doublant les limites de chiffre d'affaires des adhérents aux centres de gestion habilités à tenir la comptabilité des commerçants et artisans. Les nouveaux plafonds seraient portés à 1 million de francs pour le négoce et à 300 000 francs pour les services, c'est-à-dire les limites du régime simplifié d'imposition.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 68 rectifié.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Ces trois amendements, monsieur le président, sont d'inspiration assez voisine, mais ils ne sont pas identiques.

La commission des lois a pensé qu'il était temps d'élargir aux centres de gestion créés à l'initiative des organisations et organismes s'occupant des artisans, commerçants et industriels, la possibilité de tenir la comptabilité de leurs adhérents. Mais, contrairement aux amendements n° 12 rectifié de M. Lombard et 94 rectifié de M. Moreigne, le texte de la commission des lois vise la tenue des comptabilités et non leur présentation.

Autrement dit, le dispositif prévu par la commission des lois prévoit l'obligation, avant présentation à l'administration fiscale, de faire viser la comptabilité tenue par le centre par un expert-comptable.

En revanche, elle ne met pas de limite de chiffre d'affaires pour l'ouverture de cette possibilité aux centres de gestion agréés.

Je rappelle au passage que l'agrément comporte toute une série d'obligations, aussi bien pour les fondateurs, les dirigeants du centre que pour le personnel qu'il emploie ; ces obligations donnent un certain nombre de garanties sur la bonne tenue des comptabilités.

M. le président. La parole est à M. Moreigne, pour présenter l'amendement n° 94 rectifié.

M. Michel Moreigne. Cet amendement a pour objet d'augmenter la compétence des centres de gestion habilités à tenir la comptabilité de leurs adhérents.

Il a pour objectif de rapprocher les conditions de fonctionnement des divers centres de gestion en doublant les limites de chiffres d'affaires des adhérents aux centres de gestion habilités à tenir la comptabilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur ces trois amendements ?

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, la commission des finances a émis un avis défavorable sur ces trois amendements.

Il ne lui apparaît pas opportun, en effet, d'étendre la compétence des centres de gestion agréés, qui, actuellement, concernent aussi bien les professions agricoles que les professions libérales et ne comprennent pas d'experts-comptables.

Il lui semble que les conditions de rigueur que remplissent les experts-comptables confèrent à l'activité des centres agréés une qualité, une valeur exemplaire, qu'il ne s'agit pas, semble-t-il à la commission, de mettre en cause.

Certes, nous comprenons bien que la présence d'experts-comptables responsables — je crois qu'il faut insister sur ce point — dont les services viennent quelquefois renchérir le coût des centres agréés, mérite examen et attention.

Mais, sur le principe, la commission des finances est hostile à cette modification, qui risquerait d'altérer la qualité des services rendus par les centres agréés, dès lors que les experts-comptables n'y sont pas présents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement). Monsieur le président, le Gouvernement fait sienne l'argumentation de la commission des finances. En conséquence, il demande au Sénat de repousser ces amendements.

M. Jean Cluzel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, je prie leurs auteurs de m'en excuser, mais je voterai contre ces amendements, et je m'en explique.

Rappelons-nous : c'est à l'occasion de la discussion de la loi de finances rectificative pour 1974 que nous avons créé ces centres de gestion agréés. Quel était alors le but poursuivi par le Parlement ? Il était d'aligner progressivement le statut fiscal des non-salariés sur celui des salariés, par une connaissance plus précise des revenus des premiers.

Pour ce faire, les abattements fiscaux consentis aux salariés étaient accordés aux commerçants et aux artisans qui acceptaient d'adhérer à des centres de gestion et de remplir, par là même, un certain nombre d'obligations, dont celle — j'y insiste — de faire tenir et contrôler leur comptabilité par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.

Il est évident que, dans l'esprit du législateur, la présence d'un conseil indépendant et rigoureux était une des pièces maîtresses du dispositif.

J'ajouterai que la justification profonde des professions libérales est bien l'indépendance qu'elles doivent manifester dans l'exercice de leur technique. Cette indépendance figure d'ailleurs dans la devise même de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.

Les centres ont donc été conçus comme des organismes de coopération entre les commerçants, les artisans et leurs représentants, d'une part, et l'administration fiscale et les experts-comptables, d'autre part.

Que se passerait-il si nous adoptions le dispositif proposé par les amendements qui nous sont soumis ? Il en résulterait trois conséquences dommageables.

La première est relative au coût : les expériences qui ont été menées — en marge de la légalité, force est de le reconnaître — montrent que la substitution d'un personnel salarié aux membres de l'ordre n'entraîne une réduction substantielle du coût des services comptables qu'à l'aide de subventions.

Deuxième conséquence : toute évolution de ce genre se traduirait inévitablement par un renforcement du contrôle de l'administration fiscale sur les centres, cela afin de compenser l'amoinissement de la garantie de fiabilité que représente actuellement l'intervention de l'expert-comptable.

Enfin, troisième conséquence : la profession d'expert-comptable est soumise à une déontologie et à des règles de fonctionnement très strictes ; en autorisant les centres de gestion agréés à se substituer à eux, on ferait, à bref délai, peser sur les centres les mêmes contraintes que sur les experts-comptables.

Je sais bien, monsieur le président — et j'en termine par là — que l'on a fait état de frictions entre les organismes consulaires et l'ordre. Mais ces frictions restent localisées et ne sont pas insurmontables. Elles peuvent trouver une solution par la négociation et la concertation sans que soient proposées des mesures radicales telles que celles que nous examinons.

C'est pour cet ensemble de raisons que je m'oppose aux trois amendements qui nous sont proposés. Ainsi agissons-nous avec efficacité, sagesse et prudence.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je voudrais tout de même revenir sur certains points qui viennent d'être développés par M. Cluzel.

En effet, l'amendement de la commission des lois ne supprime pas le passage de la comptabilité par l'expert-comptable dans la mesure où celui-ci continuera, dans le dispositif qu'elle a prévu, à la présenter à l'administration fiscale, et donc à l'examiner.

Nous demandons que les centres de gestion agréés puissent maintenant tenir la comptabilité elle-même, c'est-à-dire la partie la plus mécanique, si j'ose dire, de l'affaire. Cela ne porte pas atteinte à l'ordre des experts-comptables et à ses privilèges actuels et ne présente aucun risque quant à la tenue des comptabilités.

En second lieu, vous venez de dire, monsieur Cluzel, que les coûts inférieurs ne pouvaient être obtenus que par le biais de subventions. Cela m'amène à livrer au Sénat une réflexion. La situation est ambiguë. Les centres de gestion agréés constituent un dispositif qui, dans l'esprit du législateur comme dans celui du Gouvernement, est destiné à permettre une meilleure connaissance des revenus et, en même temps, une meilleure gestion

des entreprises par la mise à la disposition des adhérents d'un certain nombre de normes et de statistiques issues des centres de gestion agréés. Le ministère du commerce et de l'artisanat finance actuellement un certain nombre de centres.

Il existe donc une ambiguïté entre les dispositions que vous voudriez maintenir et qui ne donneraient pas une véritable indépendance aux centres de gestion agréés, et celles qui consistent à les subventionner pour leur permettre entre autres choses de faire ce qui leur est interdit.

Ces centres de gestion agréés ont acquis une certaine expérience qui les rapproche de la situation qui était celle des centres de gestion agréés agricoles au moment où la réforme de 1974 leur a permis de tenir et de présenter la comptabilité de leurs adhérents.

Il serait donc souhaitable de lever l'interdiction qui pèse sur les centres de gestion agréés industriels, commerciaux et artisanaux.

M. Louis Souvet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. M. Paul Kauss, retenu dans sa commune par le décès de son premier adjoint, vous prie d'excuser son absence. Il m'a demandé de bien vouloir lire le texte de l'intervention qu'il souhaitait faire pour expliquer son vote. Je précise donc que c'est au titre de lecteur que je le remplace et non au titre de défenseur de son idée, n'ayant pas les compétences nécessaires pour porter un jugement sain et donc serein.

« Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement, qui propose de modifier l'article 1649 quater D du code général des impôts en étendant les dispositions du deuxième alinéa à l'ensemble des centres de gestion en ce qui concerne leurs adhérents industriels, commerçants et artisans soumis au régime simplifié d'imposition, peut, a priori, paraître comme anodin et se situant dans le droit fil de certaines simplifications comptables prévues depuis l'interdiction des centres de gestion agréés.

« Il faut, cependant, analyser au fond les conséquences de cet amendement au cas où il serait accepté.

« Tout d'abord, il y a un problème de procédure concernant la recevabilité de celui-ci, qui, dans mon esprit, semble devoir être récusé à un double titre.

« Premièrement, il ne tend pas « à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer, à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques » — article 42 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959. C'est ainsi d'ailleurs que l'irrecevabilité de l'article 42 a pu être opposée à des amendements d'origine parlementaire qui tendaient à modifier le statut des experts-comptables, notamment dans le cadre du projet de loi de finances pour 1979. Ce fut le cas des amendements n°s 147 et 148 déposés à l'Assemblée nationale.

« Le Gouvernement avait d'ailleurs lui-même, après avoir été censuré par le Conseil constitutionnel sur ce point, rattaché la règle commune et transféré dans les projets de loi « portant diverses dispositions d'ordre économique et financier » les mesures qui n'ont pas leur place *stricto sensu* dans la loi de finances annuelle.

« Deuxièmement, cet amendement semble, à la limite, tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution dans la mesure où, supprimant l'intervention des membres de l'ordre des experts-comptables, il élimine en même temps la garantie de sincérité et de fiabilité des comptes découlant du visa des professionnels responsables vis-à-vis de l'administration fiscale.

« Cela ne pourrait finalement qu'entraîner, en tout état de cause, une moins-value de recettes pour le trésor public.

« Il convient d'ajouter, et ce propos se situe à la limite de la procédure et du fond, qu'il paraît impensable de vider quasi totalement de sa substance l'exercice d'une profession libérale par le biais d'un amendement au D. D. O. F., d'autant plus qu'une démarche identique a été, dans le cadre du débat budgétaire, rejetée.

« Sur le fond, il est important de souligner que l'adoption de l'amendement n° 12 rectifié de mon collègue Lombard aboutirait à une rupture complète de l'équilibre du fonctionnement des centres de gestion agréés, tel qu'il a été prévu à l'origine.

« Si nous nous reportons, en effet, à la création desdits centres, quel était le but recherché ? Il s'agissait d'aligner progressivement le statut fiscal des non-salariés sur celui des salariés par une connaissance plus exacte des revenus des non-salariés.

« Pour ce faire, les abattements fiscaux accordés aux salariés le sont également aux commerçants et artisans qui acceptent d'adhérer à des centres de gestion et de remplir un certain nombre d'obligations dont celle — qui est importante — de faire tenir et contrôler leurs comptabilités par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.

« On constate donc que cet abattement fiscal était lié à deux conditions indissociables : d'une part, une amélioration souhai-

table de la gestion des entreprises commerciales et artisanales par une prise de conscience plus affirmée de la part des commerçants et des artisans de la nécessité de tenir une comptabilité régulière et, d'autre part, la préservation de la garantie de fiabilité des comptabilités présentées par les adhérents des centres de gestion agréés puisque elles sont préparées ou contrôlées par un expert-comptable.

« Si l'on supprime l'intervention des membres de l'ordre, il est évident que cet équilibre est rompu par deux conséquences prévisibles et graves.

« Dans un premier temps, il y aura à la fois moins-value de recettes pour le trésor et le risque pour les adhérents des centres de voir leurs comptabilités contrôlées, voire rejetées, en plus grand nombre. Ainsi, la suppression du recours à un professionnel indépendant et responsable qui garantit à la fois au plan civil et au plan national la sincérité de la comptabilité, est un élément d'insécurité auquel seraient confrontés les commerçants et les artisans.

« Dans un deuxième temps, il faut évidemment envisager les solutions que mettra en œuvre l'administration fiscale pour garantir la rentrée des recettes.

« Sur ce dernier point, on risque certainement d'assister à une intervention de la direction générale des impôts dans les centres de gestion beaucoup plus considérable, voire de nature différente, pour remplacer les membres d'une profession indépendante et libérale que sont les experts-comptables.

« Ce n'est certes qu'une vue de l'esprit, mais ce n'est pas en soi improbable et l'on peut se poser la question de savoir si c'est cela que veulent les commerçants et les artisans.

« Enfin, je rappellerai qu'une négociation est en cours entre les ministères du budget et du commerce et de l'artisanat avec l'ordre des experts-comptables, afin d'aboutir à une solution acceptable par tout le monde.

« Des expériences de coopération entre les membres de l'ordre et des chambres de commerce et de métiers sont actuellement en cours et c'est au vu des résultats de ces expériences qu'il conviendra de choisir la meilleure formule pour résoudre ce problème.

« Pour toutes ces raisons, je pense que l'amendement de mon collègue M. Lombard est prématuré et qu'il convient de le rejeter, étant bien précisé qu'à l'issue des discussions et des négociations qui se font actuellement ce problème de l'extension du fonctionnement des centres de gestion agréés pourra être revu en toute sérénité et dans la préservation des intérêts légitimes de toutes les parties en présence. »

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je voudrais rassurer M. Girod, car ses propos m'ont intrigué et lui demander de se mettre à la place du Gouvernement dans cette affaire.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je ne me permettrai jamais une chose pareille !

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est très conscient que le monopole n'est pas sans incidence sur le coût du traitement des comptabilités, surtout pour les petites entreprises. Mais, dans cette situation, que peut-il faire ?

Il peut choisir une voie que j'appellerai la voie autoritaire en souscrivant aux propositions tendant à remettre en cause le monopole des experts-comptables avec toutes les conséquences qui peuvent en résulter, ou bien poursuivre — certains l'ont remarqué — dans la voie contractuelle, en associant dans une même collaboration les différentes parties intéressées afin de résoudre les problèmes que rencontrent les entreprises pour tenir leur comptabilité.

C'est traditionnellement cette dernière voie que le Gouvernement a choisie jusqu'ici et il entend s'y maintenir, quels que soient les inévitables aléas d'une négociation. Il n'existe pas de négociation sans péripéties, c'est bien normal.

A cet égard, M. Papon a bon espoir de parvenir à une solution acceptable, compte tenu des propositions qui ont été formulées à titre officieux par le Conseil supérieur de l'ordre lors de sa dernière session, qui s'est tenue le 4 décembre dernier.

Ces propositions laissent, en effet, présager une issue positive aux négociations actuellement en cours, qui sont d'ailleurs suivies en liaison avec M. Charretier, ministre du commerce et de l'artisanat.

Toutefois, pour abonder dans votre sens, monsieur Girod, et dans celui des auteurs des amendements, dont je comprends d'ailleurs le souci, je renouvelle solennellement, au nom du Gouvernement, l'engagement pris par M. Papon de ne pas accepter une prolongation indéfinie des pourparlers. En cas d'échec, je vous donne l'assurance que, l'an prochain, sera proposé un texte qui tiendra largement compte des suggestions du Parlement.

Sous le bénéfice de ces explications, je vous demande de ne pas interrompre une négociation en modifiant un peu hâtivement la législation existante.

C'est la raison pour laquelle je suis opposé à ces amendements non pas pour une raison de fond, mais pour un problème de date.

Je demande au Sénat de comprendre le Gouvernement, étant donné les engagements qu'il prend, et de ne pas mettre un terme aux négociations en cours. Si elles ne parvenaient à aucun résultat, le Gouvernement demanderait à l'Assemblée nationale et au Sénat de voter une disposition.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je regrette que M. le secrétaire d'Etat ne nous ait pas fourni ces précisions tout de suite. En tout cas, au nom de M. Lombard, je prends la responsabilité de retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 12 rectifié est retiré.

Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement ayant été présenté par la commission des lois, il m'est difficile de le retirer. Cela dit, nous avons entendu parler des négociations, mais, comme dit le vieux proverbe : qui n'entend qu'une cloche n'entend qu'un son. Je ne me permettrai pas de faire allusion à vous, monsieur le secrétaire d'Etat.

Or, j'ai reçu, comme beaucoup d'entre vous, une nombreuse correspondance sur cette affaire. En fait de sons, ils sont nombreux et contradictoires. Etant donné qu'une négociation suppose plusieurs parties, il faut entendre les opinions de toutes celles-ci. Si l'ordre des experts-comptables affirme que les négociations se déroulent bien, d'autres parties assurent qu'elles sont mal engagées. Tel est le problème.

Vous prenez l'engagement, dites-vous, que, l'année prochaine, il sera tenu compte des suggestions qui vous sont faites. Autrement dit, si les négociations n'aboutissent pas à une solution tout à fait raisonnable, vous prendrez la responsabilité vous, Gouvernement, d'inscrire dans la loi de finances une disposition qui sera dans le droit fil de l'amendement que nous proposons.

Compte tenu de cet engagement, je prends la responsabilité au nom de la commission des lois de retirer l'amendement qu'elle a présenté. Mais soyez certain que, l'année prochaine, lors de la discussion du projet de loi de finances, contrairement à toutes ses habitudes, la commission fera sur ce point précis un rapport pour avis pour rappeler au Gouvernement les engagements qui ont été pris ce soir.

M. le président. L'amendement n° 68 rectifié est retiré.

Monsieur Moreigne, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Moreigne. Cédant à la sagesse et ayant entendu les arguments du Gouvernement, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 94 rectifié est retiré.

Par amendement n° 33, MM. Louis Perrein, Duffaut, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Larue, Manet, Mlle Rapuzzi et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent après l'article 11, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« L'article 1695 du code général des impôts est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« En cas de changement de prix de vente au détail, les sociétés distributrices des produits visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes doivent, au reçu de l'avis de changement de prix qui leur est notifié par l'administration, effectuer à la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs et avant toute commercialisation, un inventaire des produits ci-dessus mentionnés qu'ils détiennent en stock. L'inventaire est daté, signé et porte l'heure de sa clôture. Une copie de l'inventaire est immédiatement adressée à l'administration. Les droits et taxes acquittés antérieurement sur les quantités déclarées sont régularisés en fonction des nouveaux prix. »

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Cet amendement vise à combler une lacune de la législation sur la commercialisation des produits pétroliers.

Jusqu'à présent, les sociétés distributrices de produits pétroliers commercialisaient aux nouveaux prix notifiés par l'administration des produits provenant de leurs stocks et pour lesquels elles avaient versé au fisc des droits et taxes fondés sur les anciens prix.

Il y a là une situation irrégulière qui constitue un manque à gagner certain pour le fisc, en dehors des aspects moraux de la question.

Notre amendement propose l'actualisation des droits et taxes acquittés sur la base de prix périmés.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que vous avez avant la suspension de séance, sur proposition de la commission des finances, rétabli l'article 11 pour éviter, que, lors des hausses

de prix des tabacs — le prix n'étant pas imprimé sur les paquets — les débiteurs de tabac vendant au nouveau prix les produits qu'ils détiennent en stock ne gardent pour eux, cinq jours durant, les majorations des droits et taxes inclus dans les prix.

Il vous faut donc absolument voter notre amendement n° 33 relatif aux sociétés pétrolières, mes chers collègues, faute de quoi raison serait donnée à La Fontaine : « Selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de cour vous feront blanc ou noir. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est tout à fait exact, monsieur le président, que la commission des finances a, cet après-midi, suggéré à notre assemblée — qui l'a suivie — un amendement rétablissant un texte de l'Assemblée nationale visant à combattre une certaine forme de spéculation qui pourrait être le fait des débiteurs de tabac.

Par conséquent — en faisant preuve d'une certaine malignité, j'imagine — MM. Perrein, Darras et leurs collègues ont pensé que l'on pourrait sans doute appliquer le même principe aux détaillants ou aux sociétés distributrices de combustibles liquides.

Je crois qu'en la matière il ne faut pas être dupe des mots ou des principes. Il est bien vrai qu'il existe un point de ressemblance, mais il est non moins vrai que l'échelle n'est pas la même. Or, en changeant de dimension, un problème change de nature.

C'est la raison pour laquelle, ne pouvant se déjuger, la commission des finances n'émettra pas un avis défavorable, mais s'en remettra à la sagesse, éclairée par les considérations que je viens d'énoncer, de la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais aborder le problème d'une autre façon et donner, en quelque sorte, satisfaction à M. Darras, même si ce n'est pas de la manière qu'il imagine. Il a terminé son intervention en citant La Fontaine ; je vais commencer la mienne en lui démontrant que son amendement n'a pas d'objet puisqu'il est déjà satisfait.

Parlons, d'abord, de la T. V. A. Entendez-vous, par cet amendement, accroître les perceptions à ce titre ? Je vous rappelle que, s'agissant des carburants, cette taxe est déductible à tous les stades, sauf à celui de l'utilisateur final. A quoi bon, dès lors, augmenter le montant perçu au stade du stockage puisque ce même montant sera déduit le mois suivant ? Par conséquent, sur ce point, vous avez satisfaction.

Voulez-vous parler de la perception des taxes intérieures ? Je rappelle qu'il existe dans le code des douanes un article 266 bis qui permet d'appliquer les relèvements du taux de la taxe aux stocks existants. De ce point de vue, l'auteur de l'amendement a, de nouveau, satisfaction par avance.

Je suis donc opposé à cet amendement qui n'a pas d'objet, ou plutôt, pour faire plaisir à M. Darras, dont l'objet est d'ores et déjà satisfait.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Vous nous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un article du code des douanes permet de veiller à ce que les problèmes soient réglés correctement. Je reviens sur les précautions que nous avons prises tout à l'heure vis-à-vis des débiteurs de tabac en faisant en sorte que l'état qu'ils doivent produire le soit, non pas après cinq jours, mais le jour même.

J'ai écouté votre argumentation, monsieur le secrétaire d'Etat, mais elle ne m'a que partiellement convaincu. Pourriez-vous affirmer que, s'agissant du stock des sociétés distributrices de produits pétroliers, la phrase de notre amendement dont je vais vous donner lecture est inutile : « L'inventaire est daté, signé et porte l'heure de sa clôture. »

Je ne demande qu'à entendre votre argumentation. Si vous m'assurez que tout est fait pour que la morale et les intérêts de l'Etat soient sauvegardés, je retirerai peut-être mon amendement. Jusqu'à présent, vous m'avez seulement dit qu'un article du code des douanes permettait d'y veiller, mais vous ne m'avez pas assuré que, en l'absence de dispositions précises concernant l'inventaire, cette permission donnée par le code des douanes constituait effectivement une obligation pour les sociétés.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. L'administration peut effectivement demander l'inventaire le jour même, je le confirme. Je ne reprendrai pas l'exemple des débiteurs de tabac, car il n'a rien à voir. La ressemblance n'est qu'apparente.

M. le président. Monsieur Darras, l'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Darras. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous dites que l'administration des finances « peut demander l'inventaire le jour même ». Nous, par notre amendement, nous voulons qu'il y ait obligatoirement un inventaire daté et signé.

Il existe donc une différence très importante, et je maintiens l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — La loi n° 76-448 du 24 mai 1976 est applicable aux cigarettes et produits à fumer, même s'ils ne contiennent pas de tabac, à la seule exclusion des produits qui sont destinés à un usage médicamenteux. » — (Adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — L'exonération de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances prévues au 1° de l'article 998 du code général des impôts est applicable aux assurances souscrites par les entreprises liées par une convention ou un accord de mensualisation, au sens de l'article L. 143-2 du code du travail, en vue de se garantir contre les conséquences pécuniaires de l'obligation qui leur est faite de payer les rémunérations du personnel absent pour cause d'incapacité résultant de maladie ou d'accident.

« Cette disposition revêt un caractère interprétatif. »

Par amendements n° 32, MM. Louis Perrein, Duffaut, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Larue, Manet, Mlle Rapuzzi, et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le paragraphe 1° de l'article 998 du code général des impôts exonère de la taxe sur les conventions d'assurances les assurances de groupe souscrites dans le cadre d'une profession, d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises, et dont 80 p. 100 au moins de la prime ou de la cotisation globale sont affectés à des garanties liées à la durée de la vie humaine, à l'invalidité ou au décès par accident, à l'exclusion des remboursements de frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou dentaires.

Nous considérons que l'article 13 — passez-moi l'expression — est un cadeau fiscal — un de plus après les 5 milliards de francs qui sont supposés favoriser l'investissement — accordé aux entreprises sous prétexte d'une mesure sociale.

Nous estimons que les charges résultant de l'obligation faite aux entreprises de payer les rémunérations du personnel absent pour cause d'incapacité résultant de maladie ou d'accident doivent être supportées par les entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je suis en désaccord sur le fond, car l'amendement qui vous est soumis propose la suppression de l'article, motif pris que les entreprises doivent supporter toutes les charges résultant de la mensualisation.

Une entreprise accomplit — tel est en tout cas le sentiment du Gouvernement et j'espère que ce sera celui du Sénat — un acte de bonne gestion en s'assurant pour garantir à ses salariés le remboursement de la rémunération versée en complément des indemnités journalières de sécurité sociale. De plus, elle acquitte les primes d'assurances et supporte donc, effectivement, la charge liée à l'obligation de mensualisation.

J'estime donc qu'il est souhaitable, dans l'intérêt des salariés, d'encourager la conclusion de ces contrats.

Il n'était certainement pas dans vos intentions, monsieur Darras — sinon, j'en serais stupéfait — de vous opposer à un article dont le seul objectif est de favoriser l'accroissement du nombre des entreprises qui généralisent la mensualisation. Dans ces conditions, il serait logique que vous retiriez votre amendement qui est — j'en suis persuadé — contraire à l'objectif qui est le vôtre.

Naturellement, si cet amendement était maintenu, je demanderais au Sénat de bien vouloir le repousser, adoptant en cela la même position que votre commission des finances.

M. le président. Monsieur Darras, votre amendement est-il maintenu ?

M. Michel Darras. Monsieur le président, soucieux d'être agréable à M. le secrétaire d'Etat, je le retire.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 13, M. Paul Girod propose, avant l'article 14, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Dans l'article 69 A du code général des impôts, aux premier et deuxième alinéas du I, le chiffre : « 500 000 francs » est remplacé par le chiffre : « 1 000 000 de francs ».

« II. — Le paragraphe II du même article est supprimé. »

La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, je présente cet amendement à titre personnel et au non pas au nom de la commission des lois.

Il a pour objet d'actualiser les dispositions de l'article 69 A du code général des impôts qui fixent à 500 000 francs la barrière pour le passage des agriculteurs au bénéfice réel.

De surcroît, cet article comporte un second paragraphe qui fait référence aux chiffres d'affaires des années 1975, 1976, 1977. Par souci de simplification, je pense qu'il vaut mieux le supprimer également.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je n'étonnerai pas M. Girod en lui disant que le Gouvernement est opposé à un relèvement de la limite du forfait agricole. Ce point de vue est, d'ailleurs, partagé par la plupart des organisations professionnelles agricoles.

Une telle mesure irait, en effet, à l'encontre des efforts entrepris pour améliorer la connaissance de la gestion des exploitations et le rapprochement des conditions d'imposition des différentes catégories de contribuables.

J'ajoute qu'elle serait d'autant moins justifiée que seulement 23 000 agriculteurs environ sont actuellement soumis au régime du bénéfice réel. Ce n'est pas, par conséquent, en élargissant le champ d'application du forfait que nous pourrions encourager les exploitants qui veulent s'orienter vers les techniques de gestion moderne de l'agriculture.

Par ailleurs, j'observe que la réforme proposée par M. Girod serait peu compréhensible, seulement un peu plus d'un an après l'entrée en vigueur du nouveau régime simplifié. Il paraît pour le moins indispensable de tirer les leçons de l'expérience de ce nouveau régime avant d'envisager un relèvement de la limite. Une telle mesure n'est pas impossible pour l'avenir, mais attendons de voir les résultats.

Enfin, la fiscalité agricole fait actuellement l'objet de larges débats au sein du comité d'étude qui, vous le savez, a été récemment mis en place. Il serait inopportun de vouloir modifier dès à présent le champ d'application du régime forfaitaire alors que ce dernier constitue l'un des points essentiels sur lesquels portent les travaux de ce comité.

Je souhaite que cet argument conduise M. Girod à retirer son amendement. J'aurais pu commencer mes explications autrement, en m'indignant et en opposant d'entrée de jeu l'article 40, ce que je serais obligé de faire si M. Girod maintenait son amendement. Je n'ai pas voulu agir ainsi et je vous demande donc, monsieur Girod, pour ne pas avoir à évoquer cette déplorable nécessité, de retirer cet amendement sous le bénéfice des explications que je vous ai données.

M. le président. Monsieur Girod, l'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Girod. Monsieur le président, je suis très étonné d'entendre M. le secrétaire d'Etat dire qu'il opposera à mon amendement l'article 40 si je ne le retire pas.

Pourquoi ai-je cette réaction ? Parce qu'il est en train d'infliger un démenti formel — à la limite, je l'en remercie — au rapport du conseil des impôts publié cet été et selon lequel le régime réel n'arrive même pas au niveau du forfait.

Je prends donc acte du fait que le Gouvernement apporte un démenti aux affirmations du conseil des impôts. Je crois que les agriculteurs seront sensibles à cette information et je retire mon amendement ! (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — I. — Le paragraphe I de l'article 69 A du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Pour l'application de ces dispositions, les recettes provenant d'opérations agricoles autres que des ventes de produits ou d'animaux, à l'exception des gains de course réalisés par des éleveurs de chevaux et des profits tirés de certificats d'obtention végétale, sont multipliées par cinq.

« II. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois aux recettes de 1981.

« III. — L'avant-dernier alinéa de l'article 18 bis de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 est abrogé. »

Par amendement n° 51, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour compléter le paragraphe I de l'article 69 A du code général des impôts :

« Pour l'application de ces dispositions, les recettes provenant d'opérations effectuées en vertu d'un contrat d'intégration tel que défini au titre V de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964, modifiée par la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, sont multipliées par cinq. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. L'article 14, mes chers collègues, est un article par lequel il est proposé, dans le calcul du chiffre d'affaires des agriculteurs encore imposés au régime du bénéfice forfaitaire — chiffre d'affaires qui va servir de critère pour le passage au régime du bénéfice réel — de multiplier par cinq les recettes autres que les ventes de produits végétaux ou de produits d'animaux. Cette disposition a pour objet d'éviter que les agriculteurs, se rapprochant de la limite, ne baissent artificiellement leur chiffre d'affaires par le biais de contrats d'intégration et, par là même, n'échappent à l'imposition au bénéfice réel, ce qui montre bien que le passage au régime du bénéfice réel présente quelque inconvénient car, sinon, les agriculteurs n'en auraient pas si peur. Mais nous aurons l'occasion de reparler de ces inconvénients.

Avec la rédaction actuelle de cet article, le Gouvernement nous propose une définition négative. C'est la raison pour laquelle, s'agissant d'un article fiscal, la commission des lois s'est interrogée.

En effet, qu'est-ce qu'une recette autre qu'une vente de produits végétaux ou de produits animaux? Il est extraordinairement aléatoire, hasardeux, de confier le sort d'un nombre important d'agriculteurs à une définition aussi floue. Une subvention, par exemple, est une recette qui n'est pas une vente. Va-t-on la multiplier par cinq pour savoir si l'agriculteur doit être imposé au bénéfice réel?

A la limite, l'escompte d'un prêt est également une recette; de même l'indemnité pour tenue d'un champ d'essai au bénéfice de l'I. N. R. A., qui crée toute une série de sujétions supplémentaires à la charge de l'entreprise agricole, peut être considérée comme constituant une recette. Si nous commençons à multiplier par cinq toutes les recettes pouvant entrer dans cette définition négative, nous aboutirons à une situation tout à fait anormale.

C'est la raison pour laquelle votre commission des lois vous propose de modifier la rédaction de l'article 14 afin que soit visées, nommément — ce qui semble être l'objectif à la fois du Gouvernement et d'un certain nombre d'organisations agricoles — les véritables opérations d'intégration.

Dans la rédaction qu'elle vous propose, ce seront les recettes perçues par des agriculteurs dans le cadre de ces contrats d'intégration qui feront l'objet du coefficient multiplicateur les amenant à passer plus rapidement au régime du bénéfice réel.

J'attire cependant votre attention sur un point, monsieur le secrétaire d'Etat, dont nous avons déjà parlé tout à l'heure : il s'agissait de l'article 1^{er}.

En ce qui concerne les agriculteurs adhérents d'un centre de gestion agréé agricole qui bénéficient de l'abattement de 20 p. 100 et qui se trouvent dans le cadre des chiffres d'affaires « plafond » permettant l'obtention de cet avantage, nous allons rencontrer le même problème que tout à l'heure.

En effet, l'article 158-4 bis du code général des impôts dispose que les limites pour l'obtention des 20 p. 100 de déduction s'apprécient dans les mêmes conditions que les limites pour le passage au régime du bénéfice réel. Nous retrouvons donc là le même problème.

Si le Gouvernement voulait bien nous donner l'assurance qu'à ce niveau la multiplication par cinq ne jouera pas — et je me demande s'il ne faudra pas une modification législative, ce qui pourrait faire l'objet d'un amendement du Gouvernement — nous serions, je crois, plus facilement d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a fait la même analyse que la commission des lois, monsieur le président, mais elle a conclu en sens opposé.

Il lui a paru, en effet, puisqu'elle a donné son accord à l'article 14, que l'amendement de la commission des lois présentait un caractère évidemment restrictif. C'est la raison pour laquelle elle y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en effet, la loi de 1964 qualifie de contrat d'intégration toutes les conventions conclues entre un producteur agricole et une entreprise industrielle ou commerciale comportant l'obligation réciproque de fourniture de produits ou de services.

Cette définition ne peut être utilisée pour définir le champ d'application de l'article 14 car elle est à la fois trop étroite et trop large.

Dans la rédaction que vous proposez, la définition est trop étroite car elle ne vise pas toutes les prestations agricoles. Il arrive fréquemment, en effet, que les exploitants réalisent des opérations d'élevage ou de culture pour le compte d'autres agriculteurs. De telles prestations ne sont pas réalisées dans le cadre d'un contrat d'intégration mais elles doivent cependant être traitées de la même manière, sur le plan fiscal, que celles qui ont été réalisées dans le cadre d'un contrat de ce type.

La définition est également trop large dans la mesure où elle atteint des agriculteurs qui réalisent de véritables ventes. Le contrat d'intégration peut en effet prévoir que l'exploitant qui s'engage à livrer toute sa production à une entreprise industrielle demeure propriétaire des animaux élevés et des produits cultivés jusqu'à leur livraison. La Cour de cassation en a décidé ainsi dans un arrêt du 14 décembre 1976.

Dans ce cas, les opérations réalisées par l'exploitant sont des ventes et, dès lors, il serait tout à fait anormal de multiplier les recettes correspondantes par cinq, car ce serait préjudiciable à l'intéressé.

Sans trahir un secret, je puis vous dire que cet article a été étudié avec les organisations agricoles à qui, finalement, il a donné satisfaction. C'est la raison essentielle pour laquelle je m'oppose à l'amendement de M. Girod; sinon, je ne le ferais pas.

Je pense avoir ainsi démontré que cet amendement crée, certainement, contre la volonté de ses auteurs, de nouvelles distorsions entre les agriculteurs.

Je sais que M. Girod, à la place qu'il occupe, ne peut le retirer, mais je souhaiterais savoir si son appréciation a été modifiée par mes explications.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le président, les explications de M. le secrétaire d'Etat — qu'il m'en excuse — ne m'ont absolument pas convaincu.

Sans doute la rédaction que propose la commission des lois n'est-elle pas la meilleure, mais celle que propose le Gouvernement n'est pas bonne non plus en raison de l'objection majeure que j'ai présentée tout à l'heure. La définition négative peut en effet amener à faire entrer, au gré d'un agent contrôleur du fisc, n'importe quoi dans les recettes autres que les ventes de produits, animaux ou végétaux.

Me tournant vers le Sénat et invoquant la procédure parlementaire de la navette, je lui demande de voter, même dans ce texte imparfait, l'amendement que j'ai eu l'honneur de soutenir devant lui, afin que nous nous donnions au moins le temps, monsieur le secrétaire d'Etat, d'examiner ensemble la rédaction qui serait susceptible de répondre à la fois à votre souci et au nôtre. Une définition à ce point négative et floue ne peut être que le point de départ d'un contentieux inextricable, voire d'abus de droit qui, cette fois-ci, seront le fait non pas du contribuable mais de l'administration.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. J'ai oublié de répondre à un point essentiel de la question posée par M. le rapporteur pour avis. Je précise que les agriculteurs adhérant à un centre de gestion agréé et qui dépasseraient les limites exigées pour l'adhésion conserveront naturellement le bénéfice de la déduction de 20 p. 100. Je suis heureux de le lui dire, et il fallait que ce soit dit devant le Sénat.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 51 est-il maintenu?

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais le mettre aux voix.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je voudrais être un arbitre impartial entre les deux thèses qui viennent de s'opposer, car j'avoue que ni l'une ni l'autre ne me donnent satisfaction, pas plus, d'ailleurs, que le texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale et qui fait un sort à part aux éleveurs de chevaux de course.

Mon opinion est que ce texte n'est pas mûr et, sur ce point, je rejoindrai M. Girod. Je suggère donc au Sénat de voter purement et simplement contre l'ensemble de l'article 14 afin de pouvoir le remettre sur le chantier, comme le souhaite M. le rapporteur pour avis.

Je pense ainsi donner satisfaction aux observations de M. le secrétaire d'Etat, qui sont valables, et écarter aussi bien ce qui me paraît aberrant dans les propositions de l'Assemblée nationale — qu'elle excuse ce propos, mais j'ai trop longtemps siégé en son sein pour qu'elle puisse s'en offusquer — que ce qui, dans le texte de M. Girod, ne me paraît pas tout à fait au point.

M. le président. Monsieur de Tinguy, permettez-moi de vous faire observer que le Sénat doit encore se prononcer sur trois amendements avant d'en arriver au vote sur l'ensemble de l'article 14.

M. Lionel de Tinguy. Vous avez raison, monsieur le président, mais nous devons d'abord nous prononcer sur cet amendement n° 51. Il s'agissait donc d'une explication de vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques. Le premier, n° 19, est présenté par M. Caillavet ; le deuxième, n° 52, est présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois et le troisième, n° 92 rectifié, est présenté par M. Sordel.

Ces trois amendements tendent à supprimer le paragraphe III de l'article 14.

L'amendement n° 19 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas. Je n'aurai donc pas à le mettre aux voix.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 52.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement vise une disposition qui a été introduite dans le même article en ce qui concerne les contrats d'intégration à l'intérieur des coopératives. L'Assemblée nationale a demandé que le contrat d'intégration passé entre un coopérateur et sa coopérative soit soumis aux garanties imposées au contrat d'intégration passé entre un agriculteur et un tiers.

Il nous semble anormal qu'à l'intérieur de la coopérative on crée une protection au profit du coopérateur contre la maison dont il est directement l'adhérent, car cela revient, en définitive, à se protéger contre soi-même. Cela porte atteinte au statut de la coopération. Cette disposition nous paraît illogique et c'est la raison pour laquelle la commission des lois a demandé sa suppression.

M. Caillavet m'avait demandé de soutenir son amendement n° 19, mais il ne m'est pas possible de le faire à la place que j'occupe. Je rappelle seulement qu'il a le même objet.

M. le président. La parole est à M. Sordel, pour défendre l'amendement n° 92 rectifié.

M. Michel Sordel. Le troisième paragraphe dont la suppression est demandée a été inséré par l'Assemblée nationale à la suite de la réflexion formulée par un député qui pensait régler ainsi un problème local lié aux difficultés résultant de relations entre les producteurs de son département et une grande entreprise coopérative de niveau national.

En fait, ce texte est tout à fait contraire à ce que nous avons voté au printemps dernier dans le cadre de la loi d'orientation agricole. En effet, dans l'article 28 de cette loi, nous avons essayé de redéfinir les termes mêmes de l'intégration, en indiquant quelles étaient les obligations respectives des parties en présence et en ajoutant que ces dispositions n'étaient pas applicables aux coopératives agricoles.

Revenir aujourd'hui sur une loi que nous avons votée il y a quelques mois ne nous paraît pas raisonnable. C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat d'adopter les amendements présentés par MM. Girod, Caillavet et moi-même.

M. le président. Je tiens à rappeler au Sénat que vous avez été le rapporteur de cette loi d'orientation agricole, monsieur Sordel.

Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, monsieur le président, est tout à fait favorable à l'amendement

n° 92 rectifié présenté par M. Sordel pour les raisons qu'il vient d'exposer et, par voie de conséquence, à l'amendement n° 52 de M. Girod.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 52 et 92 rectifié, acceptés par le Gouvernement, et pour lesquels la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 14, ainsi modifié.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je voudrais simplement rappeler au Sénat — comme M. de Tinguy n'aurait sans doute pas manqué de le faire — que nous désirons voir l'article 14 repoussé en son entier, malgré l'amélioration qui vient de lui être apportée, afin qu'au cours de la navette nous puissions revoir les dispositions de la première partie.

Avec la suppression du deuxième paragraphe, l'article n'est plus conforme, mais la première partie a été votée tout à l'heure dans les termes mêmes de l'Assemblée nationale. Pour éviter de compliquer la procédure, il me paraît plus sûr de supprimer l'article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 n'est pas adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 53, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose d'insérer après l'article 14 un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté au 1 de l'article 168 du code général des impôts un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que si la mise en œuvre des articles 176 et 179, deuxième alinéa, est impossible ou présente des difficultés particulières eu égard aux circonstances de fait. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il s'agit là d'un problème délicat et difficile. Dans sa sagesse, le législateur, voilà quelques années, créé dans le code général des impôts un article 168, qui vise à débusquer certains types de fraudeurs par le biais d'une taxation administrative à partir de leurs éléments de train de vie. Il a bien fait, je crois, car, effectivement, pour certaines professions donnant lieu à peu de déclarations, certaines souvent étalées sur les trottoirs de nos villes — cela avait été évoqué à l'époque — il valait mieux trouver un système de taxation plus commode que les recherches sur les versements effectifs.

Cependant, au fil des ans, cet article a par moments subi des utilisations largement différentes, à tel point que d'aucuns se demandent s'il ne devient pas, dans certaines régions ou dans certains cas, un mode quasi normal de taxation sur les revenus, alors qu'en définitive les gens auxquels on l'applique ont parfois vu vérifier leur comptabilité.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois vous propose d'insérer dans le code général des impôts une disposition rappelant que l'usage de cet article 168 doit être exceptionnel et ne se faire que lorsque les articles 176 et 179, deuxième alinéa, n'ont pu être utilisés. Elle n'a d'ailleurs, en cette matière, nullement innové, car elle ne fait que reprendre très exactement les dispositions qu'une circulaire de l'administration a prescrites à ses propres agents et ce d'ailleurs à la limite, monsieur le secrétaire d'Etat, et au mépris de la rédaction actuelle de l'article 168, qui, *stricto sensu*, fait obligation à l'administration de s'en servir chaque fois.

C'est pour protéger, j'allais dire pour apaiser les contribuables honnêtes qui font vérifier normalement leur comptabilité et qui peuvent prouver qu'à un moment quelconque ils ont eu des revers de fortune ou des difficultés dans leur entreprise tels que leurs éléments de train de vie divergent par rapport à leur déclaration d'impôt, mais pour des raisons extérieures à leur volonté, c'est en même temps pour permettre effectivement à l'administration de ne se servir de l'article 168 que lorsque c'est justifié, que l'insertion dans le code général des impôts des propres termes de la circulaire de l'administration serait une bonne chose.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois la propose au Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances n'est pas favorable à l'amendement de la commission des lois. Il lui paraît, en effet, que la mise en œuvre de l'ar-

article 176, qui constitue l'occasion d'un dialogue avec les services fiscaux, et de l'article 179, qui représente les procédures de taxation d'office, est très généralement pratiquée, ce qui enlève, me semble-t-il, une partie de sa valeur à l'argumentation déployée par M. Girod.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'une affaire importante, qui porte pratiquement sur l'existence de l'article 168.

La disposition que M. Girod propose au Sénat est inutile, car, comme il l'a dit lui-même, l'article 168 est déjà fortement encadré et je rappelle que les contribuables disposent de très solides garanties dans ce domaine.

D'une manière générale, comme il l'a dit d'ailleurs, les circulaires administratives recommandent de ne recourir à l'article 168 qu'avec une grande circonspection et jamais d'une manière systématique. Encore faut-il que cette arme subsiste.

En outre, la décision de recourir à ce mode de taxation n'est pas laissée à l'initiative du seul inspecteur des impôts. Elle doit être prise dans tous les cas par son supérieur hiérarchique. Un certain nombre de dossiers remontent, selon leur importance, jusqu'à l'administration centrale et même jusqu'au cabinet du ministre du budget ; c'est dire que très souvent, en pratique, la décision est prise à un niveau élevé après que toutes les circonstances de l'affaire ont été soigneusement pesées.

L'évolution du nombre de cas d'application, qui est passé de 1779 en 1974 à 241 en 1979, témoigne de cette situation. Par conséquent, il n'y a pas de souci à se faire dans cette affaire.

Mais l'amendement pose, en outre, de sérieux problèmes juridiques. En effet, dans chaque cas, il faudrait rechercher si la procédure de taxation d'office pour défaut de réponse à une demande d'éclaircissement ou de justifications était ou non applicable ou présentait ou non des difficultés particulières en raison des circonstances de fait.

Il en résulterait, d'abord, une paralysie des services au niveau de l'assiette de l'impôt, que le ministre du budget peut difficilement admettre.

En outre, au stade de la procédure contentieuse, les contribuables concernés ne manqueraient pas de faire valoir qu'ils auraient pu être taxés d'office sans difficultés particulières.

En d'autres termes, l'amendement serait très difficilement applicable et entraînerait, à tout coup, des instances contentieuses, ce qui ne constitue pas, avouez-le, une bonne méthode de contrôle fiscal.

On aboutit, en fait, à ce que je disais, c'est-à-dire à la suppression de l'article 168.

Enfin, il y a plus encore : l'amendement va à l'encontre de l'objectif de lutte contre la fraude fiscale.

En effet, l'administration serait contrainte, en fait, de procéder systématiquement à des vérifications approfondies de situation fiscale d'ensemble. Il s'agit d'une procédure lourde, qui implique des recherches longues, tant auprès des contribuables eux-mêmes qu'auprès des tiers, les banques par exemple.

Or, dans certaines situations anormales, cette procédure est inefficace et inadaptée.

C'est notamment le cas des contribuables — il y en a — qui s'organisent pour ne pas faire apparaître leurs recettes dans des comptes bancaires et disposent ainsi de ressources occultes qu'ils peuvent placer de manière tout aussi anonyme en bons de caisse ou pierres précieuses. La procédure de taxation d'office est théoriquement applicable en ce qui les concerne, mais elle ne peut alors aboutir à aucun résultat.

Pour d'autres contribuables qui perçoivent des revenus occultes versés sur des comptes à l'étranger, il est quasiment impossible d'engager la procédure de taxation d'office, car l'administration est totalement démunie de preuve.

En définitive, la disposition proposée par l'amendement ne profiterait qu'aux fraudeurs les plus habiles ; les autres, l'administration pourrait s'en charger, mais certains ne seront jamais découverts.

Je précise que soixante et un cas d'application directe de l'article 168 sans recours préalable aux articles 176 et 179 ont été effectués en 1979.

Il faut donc conserver l'article 168 dans sa forme actuelle de façon à pouvoir l'utiliser sans avoir recours à une vérification d'ensemble.

Pour ces motifs, notamment pour le dernier que je viens d'évoquer, qui entraînerait d'ailleurs une perte de ressources importantes, je me vois obligé d'invoquer l'article 40.

M. le président. L'article 40 est-il applicable, monsieur le rapporteur général ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 53 n'est donc pas recevable.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Le régime fiscal prévu à l'article 1028 du code général des impôts ne s'applique pas aux cessions de biens faites par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural au profit de personnes qui ne prennent pas, pour ces biens, l'engagement d'exploiter mentionné à l'article 705-I-2° du même code ou celui de les donner à bail dans un délai de deux ans et dans les conditions prévues au livre VI du code rural.

« Les dispositions de l'article 1840 G quater A du code général des impôts sont applicables aux engagements mentionnés à l'alinéa précédent. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 95, MM. Gouteyron, Poncelet, Schumann, Bouquerel, Bernard-Charles Hugo et Portier proposent d'insérer, avant l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} mars 1982, les produits textiles des chapitres 60 et 61 et des positions 62-01 et 62-02 du code Nimexe, commercialisés en France, devront comporter de façon lisible et apparente le pays de fabrication ou, le cas échéant, le pays dans lequel a été effectuée la dernière transformation ou ouverture substantielle économiquement justifiée. Cette indication sera rédigée en langue française.

« A compter du 1^{er} février 1982, seuls pourront être introduits sur le territoire français les produits répondant aux prescriptions du premier alinéa ci-dessus.

« Toute infraction aux prescriptions du présent article sera punie d'une amende de 1 000 à 100 000 francs. En cas de récidive, cette amende sera doublée.

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent ni aux articles d'occasion, ni aux articles d'une valeur en douane inférieure à 5 francs ou d'une valeur à la distribution inférieure à 20 francs, ni aux produits présents sur le territoire français avant le 1^{er} février 1982. »

La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, notre collègue M. Gouteyron, obligé de regagner son département, m'a demandé de défendre cet amendement en son lieu et place.

L'objet de cet amendement est tout à fait clair. Il s'agit de mettre un terme aux fraudes sur les origines des produits textiles, qui exercent les conséquences néfastes que nous connaissons tous.

Quoi qu'il en soit, il semble nécessaire de dissiper un certain nombre de malentendus qui pourraient naître ici ou là.

Tout d'abord, cet amendement n'a aucune visée protectionniste, réelle ou déguisée. Il vise uniquement à rendre aussi objective que possible l'information des consommateurs et des comptables nationaux. Qu'on ne vienne pas invoquer le coût de l'apposition d'une estampille comme susceptible de nuire aux échanges ! Ce ne serait pas convenable.

D'autre part, cet amendement est techniquement applicable. Certes, les processus de production se sont internationalisés et un même produit circule avant d'être vendu au consommateur final.

Mais il existe une législation communautaire en vigueur — règlement n° 802 de 1978 et règlement n° 749, également de 1978 — qui permet de déterminer avec précision le pays d'origine. Il suffit de vouloir l'appliquer. En outre, la manière d'apposer l'indication d'origine — sur la manche ou sur le col, sur la partie supérieure ou inférieure d'un maillot de bain deux pièces — ne constitue pas matière à débat. Le décret du 29 août 1979 contient en effet une description parfaitement pertinente et réaliste des divers types d'étiquetage.

Cet amendement ne constitue en aucun cas une manifestation de méfiance à l'égard des institutions communautaires, bien au contraire. Il convient, d'ailleurs, de s'expliquer un peu plus longuement sur ce point.

La définition du pays d'origine est la définition retenue par la législation douanière européenne.

La date d'entrée en vigueur est suffisamment éloignée dans le temps pour permettre aux institutions communautaires d'élaborer une directive sur l'indication d'origine des produits textiles.

Le ministre a d'ailleurs déclaré à l'Assemblée nationale fort récemment que la France s'emploierait activement à accélérer le processus d'adoption de cette directive. Nous en prenons acte avec satisfaction. Mais attention ! La proposition de directive que la Commission a transmise au Conseil me semble tout à fait inacceptable en l'état. M. Gouteyron a eu l'honneur, hier, de présenter un rapport devant la délégation du Sénat pour les Communautés européennes sur cette proposition de directive. A l'una-

nimité des présents, la délégation a émis les plus vives réserves sur ce texte, qu'elle juge dérisoire eu égard à l'importance et à l'urgence du problème.

En effet, cette proposition de directive ne rend pas le marquage d'origine obligatoire ; elle laisse les Etats membres libres de l'imposer ou non. Si ceux-ci l'imposent, ils ne pourront le faire qu'au stade de la vente au détail. En outre, tous les produits textiles ne seraient pas concernés et les techniques de marquage sont beaucoup moins satisfaisantes que les techniques retenues par le décret d'août 1979. Ce texte n'a donc pas paru à la délégation du Sénat susceptible de mettre un terme aux fraudes sur l'origine.

Il conviendra donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous vous employiez fort activement pour faire modifier le texte. Le présent amendement vous montre d'ailleurs que le Parlement vous soutiendra dans vos efforts et que, si la Commission termine la procédure qu'elle a engagée contre le décret de 1979 sur le marquage des textiles, elle doit le faire en sachant que le Parlement français soutient, sur ce point, le Gouvernement de son pays.

Enfin, M. Gouteyron voudrait lever une objection quant à l'opportunité de cet amendement. S'il existe une réglementation prise par voie de décrets dans ce domaine, il croit savoir que la mise en application risque d'en être provisoire et retardée dans le temps, pour la seconde fois d'ailleurs. En outre, en cas de carence communautaire, le Gouvernement s'est engagé à déposer un projet de loi à la fin du premier semestre de 1981. Il sera donc alors temps d'abroger cette disposition législative, d'autant plus — je le répète — que sa date de mise en vigueur serait le 1^{er} février 1982.

C'est donc un amendement qui est opportun, car il tient compte de la situation déplorable de l'industrie textile française, et qui est manifestement animé de l'esprit communautaire, car il est une incitation pour le Gouvernement français à faire prévaloir au stade communautaire un point de vue communautaire.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, mes chers collègues, M. Gouteyron vous présente cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaiterait avoir l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, vous savez beaucoup plus que d'autres combien ce problème est délicat et combien le Gouvernement souhaite aller dans le sens de M. Gouteyron.

Le marquage des produits textiles est complexe. Je vous donne un exemple : je porte un complet, qui a été fait en France ; 90 p. 100 de sa valeur ajoutée a été produite en France. Mais il peut avoir été fait avec un tissu italien — je me suis trouvé dans cette situation lors de la première commission d'enquête — qui peut avoir été fait avec du fil espagnol. Que voulez-vous marquer ? Si c'est le complet, vous ne marquerez rien, car bien souvent il aura été fabriqué avec des produits étrangers. Les confectionneurs s'opposent au marquage du tissu et les fabricants de tissu s'opposent au marquage du fil !

L'affaire est importante et je vais tout à fait dans le sens de l'auteur de l'amendement, que je remercie d'ailleurs de l'avoir déposé.

Dans cette affaire, le Gouvernement avait, le 29 août 1979 — on l'a rappelé — rendu le marquage obligatoire, sans aller chercher plus loin, en matière textile.

Alors, il y a l'affaire, que vous avez évoquée aussi, je crois, dans le cadre de la Communauté. Nos partenaires européens ont obtenu une application plus souple pour les produits venant des pays de la Communauté européenne.

Actuellement, une directive communautaire est en cours d'élaboration à Bruxelles. Ce projet est de nature — en tout cas, le Gouvernement le souhaite et le demande — à vous donner satisfaction.

Si j'ai été opposé provisoirement au marquage en général — et tous les produits étaient visés dans l'amendement de M. de Branche, à l'Assemblée nationale — c'est pour ne pas gêner cette négociation à l'échelon communautaire.

Si l'Assemblée nationale a changé de position lors de sa deuxième délibération, c'est parce que j'y suis revenu avec la promesse de M. le Premier ministre, que vous avez d'ailleurs, je crois, rappelée. En effet, dans la mesure où cette affaire ne sera pas terminée ou dans la mesure où la négociation n'aura pas donné satisfaction, M. le Premier ministre s'est engagé à déposer un projet de loi sur le marquage des produits visant d'ailleurs beaucoup plus que les produits textiles, et qui, par conséquent, s'applique à eux, à la fin du premier semestre de 1981.

C'est en raison de cette promesse que j'ai obtenu l'accord de M. de Branche, qui avait déposé le premier un amendement, puis l'accord de l'Assemblée nationale.

Le marquage, c'est une affaire difficile, croyez-moi, et il est bien évident que si on l'entreprenait immédiatement, il y aurait certainement du bruit dans les boutiques au moment de la négociation européenne : nous nous heurterions à un certain nombre de difficultés et des mesures de rétorsion seraient prises à notre encontre, que nous ne mériterions pas, naturellement, mais que l'on prendrait parce que l'on cherche toujours à en prendre.

Je vous demande d'être bien attentifs à la position du Gouvernement. Celui-ci vous approuve, mais il souhaite ne pas être assez engagé dans cette affaire et à qui je n'ai toujours pas donné tort, pas plus que je ne vous donne tort — c'est une question d'opportunité.

Je ne sais pas si mes explications vous auront convaincus, mais elles ont donné satisfaction à M. de Branche, qui était assez engagé dans cette affaire et à qui je n'ai toujours pas donné tort, pas plus que je ne vous donne tort — c'est une question d'opportunité.

Je demande donc au Sénat de différer sa position.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, je prends acte de la déclaration solennelle du Gouvernement et, par conséquent, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 95 est retiré.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Il est inséré dans le code des douanes un article 175 bis ainsi rédigé :

« Art. 175 bis. — Des arrêtés du ministre du budget et du ministre de l'industrie fixent :

« a) Les conditions dans lesquelles l'exportation des marchandises à réparer, à remettre en état ou à mettre au point peut être compensée par l'importation de marchandises équivalentes. Cette importation peut être préalable à l'exportation ;

« b) Les modalités selon lesquelles l'importation visée ci-dessus sera éventuellement soumise au paiement des droits et taxes d'entrée. » — (Adopté.)

Article 16 bis A.

M. le président. « Art. 16 bis A. — Les sociétés et les contribuables salariés ou non salariés, assujettis à un régime réel d'imposition, peuvent déduire de leur revenu imposable de l'année une somme égale au montant de leurs souscriptions, effectuées au cours de la même année, au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 85, présenté par M. Parmentier et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit cet article :

« I. — Les sociétés, dans la limite du tiers de leurs bénéfices, et les contribuables salariés ou non salariés, assujettis à un régime réel d'imposition, peuvent déduire de leurs revenus imposables de l'année une somme égale au montant de leurs souscriptions effectuées au cours de la même année au capital des sociétés de développement régional des D.O.M. ou des sociétés dont le siège social se trouve dans les D.O.M. et qui y effectuent des investissements productifs dans les secteurs de l'industrie, du tourisme, de l'agriculture, de l'aquaculture, de l'halieutique, de l'exploitation forestière, du logement social, du transport ou de l'énergie, se traduisant par la création d'au moins un emploi à temps complet par tranche de 10 000 francs investis. Ces déductions sont acquises lorsque les emplois ainsi créés auront été maintenus au-delà de la quatrième année suivant l'investissement.

« II. — Le droit de timbre de dimension prévu aux articles 905 et 907 du code général des impôts est majoré à due concurrence.

« III. — Le III de l'article 79 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 est abrogé. »

Le deuxième, n° 5, présenté par MM. Virapoullé, Valcin, Lise, Henry et Repiquet, et le troisième, n° 54, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, sont identiques.

Tous deux ont pour objet de rédiger comme suit cet article 16 bis A :

« I. — Les sociétés et les contribuables salariés ou non salariés, assujettis à un régime réel d'imposition, peuvent déduire de leur revenu imposable de l'année une somme égale au montant de leurs souscriptions, effectuées au cours de la même année, au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer ou des sociétés qui effectuent, dans

ces mêmes départements ou la collectivité territoriale de Mayotte, des investissements productifs dans les secteurs de l'industrie, du tourisme, de la pêche ou de l'exploitation forestière.

« II. — Le droit de timbre de dimension prévu aux articles 905 et 907 du code général des impôts est majoré à due concurrence.

« III. — Le III de l'article 79 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 est abrogé. »

La parole est à M. Parmantier, pour défendre l'amendement n° 85.

M. Bernard Parmantier. Monsieur le président, monsieur le ministre, dans les départements d'outre-mer — D. O. M. — où le chômage revêt une importance exceptionnelle et où le développement économique exige un gros effort d'investissement, il est nécessaire de favoriser l'investissement dans les entreprises locales et de lier l'investissement productif à de réelles créations d'emplois.

Mais il s'agit, pour nous, d'une incitation et non d'une distribution de cadeaux excessifs aux entreprises. C'est pourquoi nous avons limité la déduction accordée au tiers de leurs bénéfices, alors qu'aucune limite n'est imposée aux contribuables salariés et non salariés.

Notre objectif est de développer les D. O. M. C'est la raison pour laquelle les souscriptions ne peuvent s'investir que dans les sociétés de développement régional des D. O. M. et dans les seules sociétés ayant leur siège social dans ces départements.

La liste des secteurs d'activité énumérés dans le texte actuellement en vigueur et dans l'amendement de votre commission est trop restrictive. En y ajoutant l'agriculture, l'aquaculture, le logement social, le transport et l'énergie, nous ne faisons que prendre en compte par une autre formulation les programmes d'action prioritaires.

En ce qui concerne les investissements productifs, nous estimons qu'il faut être clair. Nous savons tous ici que certains investissements productifs peuvent conduire à court ou long terme à des suppressions d'emplois. Cela fut d'ailleurs dit au cours du récent débat portant sur la télématique, mais qui aurait pu aussi porter sur la robotique.

Pour les départements d'outre-mer, c'est l'inverse que nous visions, d'où les dispositions que nous soumettons à votre approbation, qui stipulent notamment que les déductions seront acquises lorsque les emplois créés auront été maintenus au-delà de la quatrième année suivant l'investissement.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Daniel Millaud. Je voudrais rappeler au Sénat les conditions dans lesquelles nous avons voté la loi de finances pour 1980.

Certains de nos collègues des départements d'outre-mer avaient pris l'initiative d'abroger l'article 238 H bis du code général des impôts afin de le remplacer par des dispositions qui leur apparaissaient plus incitatives sur le plan de la déduction fiscale. Or, le ministre du budget s'est bien gardé d'indiquer au Sénat qu'en fin de compte la déduction fiscale était réduite de moitié par rapport aux dispositions antérieures.

L'amendement n° 5 a pour objet de rétablir dans son intégralité la déduction fiscale résultant du troisième paragraphe de l'article 79 de la loi de finances pour 1980.

M. le président. La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 54.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. Millaud, au nom de M. Virapoullé, pour l'excellente raison que l'amendement en question avait été présenté par M. Virapoullé à la commission des lois, qui l'avait repris à son compte. C'est pourquoi j'ai déposé un texte identique.

La commission apporte ainsi son soutien à l'amendement de M. Virapoullé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur ces amendements n° 85, 5 et 54 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances est aussi soucieuse que peuvent l'être nos collègues du destin économique des départements d'outre-mer. Elle a parfaitement conscience des obstacles et des difficultés que rencontrent les investisseurs et de la lenteur du développement de ces départements.

Elle s'est cependant interrogée sur la validité et l'efficacité de la mesure que proposent les auteurs de ces amendements, et elle hésite à donner un avis favorable pour une raison que n'ont peut-être pas ressentie nos collègues, qui tiennent aux possibilités de fraude que présenterait une disposition aussi large.

Elle entend bien que l'amendement de M. Parmantier est plus restrictif que ceux de MM. Virapoullé et Girod. Mais, pour

les raisons que je viens d'indiquer, elle souhaiterait que le Gouvernement puisse trouver d'autres moyens de soutenir le développement des départements d'outre-mer et reste très réservés sur le dispositif qui nous est proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président je pense que ces amendements nous ramènent — veuillez m'excuser de le dire — à une certaine incohérence.

Je suis obligé de rappeler qu'un très long débat s'est instauré, l'an dernier, au Parlement, pour savoir s'il convenait de prévoir la déduction de la totalité des apports en fonds propres — c'était le régime ancien de l'article 238 bis E et H — ou la déduction de la moitié des investissements réalisés quel que soit leur mode de financement, et donc en prenant en compte la partie financée par emprunt.

Malgré les réserves formulées à ce moment-là par le Gouvernement et à l'initiative du Sénat, le Parlement a opté pour cette deuxième méthode.

Le même débat vient de s'instaurer cette année à l'Assemblée nationale et au Sénat, et pas plus tard qu'hier, le Parlement a voté définitivement une disposition qui étend aux territoires d'outre-mer le dispositif prévu par le projet de loi de finances pour 1980 pour les D. O. M., car il y avait là une distorsion évidente.

Je crois qu'il faut être cohérent avec nous-mêmes et ne pas remettre une telle disposition en cause à vingt-quatre heures d'intervalle.

Sur le fond, le Gouvernement est opposé aux amendements n° 5, 54 et 85, dont l'objet est, en fait, d'abandonner le système de l'article 79 voté l'année dernière — c'est-à-dire la déduction de 50 p. 100 de la totalité de l'investissement — pour revenir, dans une certaine mesure, à l'ancien régime de l'article 238 bis — c'est-à-dire la déduction de 100 p. 100 de la seule partie de l'investissement financée par les fonds propres.

Le Gouvernement est opposé à ces amendements, non pas parce qu'il a une préférence pour l'une de ces deux méthodes, mais parce qu'ils introduisent trois différences graves par rapport à l'ancien régime de l'article 238 bis : d'abord, l'agrément disparaît ; ensuite, la déduction est ouverte à de simples particuliers ; enfin, le champ est étendu. On vise, par exemple, le tourisme au lieu de l'hôtellerie, et même le logement social, ainsi que le transport.

Ces innovations pourraient permettre — je sais bien que ce n'est pas ce que vous avez voulu rechercher, mais il faut que le Sénat le sache — un développement considérable de la fraude fiscale non pas à partir de ces départements, mais à partir de la métropole. Je suis persuadé que vous ne l'avez pas vu et qu'il faut quand même que vous soyez bien conscients de ce que vous risquez de faire.

Je donne en exemple le cas d'un contribuable résidant en métropole qui percevrait des revenus importants. Il constitue une société — rien ne l'en empêche — dont il est l'associé majoritaire — rien ne l'en empêche non plus. Cette société acquiert une villa. Elle la donne en location pendant un ou deux ans. La société ayant réalisé un investissement de nature touristique — c'est également incontestable — la souscription des parts de son capital serait déductible des revenus du contribuable métropolitain. L'intéressé aurait pu, de cette façon, faire financer par l'Etat l'acquisition d'une résidence secondaire aux Antilles ou à la Réunion, car ce serait possible, mesdames, messieurs, et cela aurait incontestablement lieu sans qu'aucune possibilité de sanction existe. Ce serait non pas de la fraude fiscale en vertu des amendements que vous auriez adoptés, mais de l'évasion fiscale. Il pourrait d'ailleurs en être de même dans d'autres domaines puisque cette disposition pourrait être étendue à des résidences secondaires, à des bateaux, à des avions. Tout serait possible.

Le système que les auteurs des amendements proposent entraînerait donc de très graves conséquences sur le plan de la moralité fiscale.

À l'Assemblée nationale, le problème a été posé et le Gouvernement a répondu. Un accord est intervenu. Dans quelles conditions exactement, je ne le sais pas. Mais il en est sorti l'article que vous avez sous les yeux et qui comporte une disposition certes limitée, mais qui ne met pas en cause la moralité fiscale.

Encore une fois, je demande au Sénat de comprendre les raisons pour lesquelles le Gouvernement est opposé à ces amendements. Il y a la moralité fiscale d'abord. Je suis persuadé qu'on utiliserait vos propositions pour faire tout autre chose que ce qu'ont recherché MM. Virapoullé, Girod et Parmantier.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour répondre au Gouvernement.

M. Daniel Millaud. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, pour ce cours que vous venez de donner au Sénat sur la fraude fiscale. (*Sourires.*)

M. Franck Sérusclat. Très bien !

M. Bernard Parmantier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Parmantier.

M. Bernard Parmantier. Je vais enchaîner sur ce que vient de dire M. Millaud.

Nous venons effectivement d'avoir un excellent exposé sur les moyens de la fraude fiscale. Puisque M. le secrétaire d'Etat les connaît si bien, il doit connaître aussi les moyens de les combattre. Comme nous avons toujours dit que la fraude fiscale prenait des proportions scandaleuses, eh bien, je suis tout à fait satisfait de voir que les moyens de combattre cette fraude ne vont pas tarder à se concrétiser.

M. le président. Monsieur Parmantier, votre amendement est-il maintenu ?

M. Bernard Parmantier. Il est maintenu, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Millaud, l'amendement n° 5 est-il maintenu ?

M. Daniel Millaud. Je suis obligé de le maintenir. Je rappelle que M. Virapoullé avait déposé un amendement identique il y a quelques jours.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 85.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je voudrais, d'un mot, répondre à M. Parmantier au sujet de la fraude fiscale.

Je constate que, s'il maintient son amendement, il lutte, c'est sûr, contre la fraude fiscale : il la supprime, il en fait une évasion fiscale. Il est facile de combattre la fraude dans ces conditions.

M. Louis Perrein. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je suis assez surpris que M. le secrétaire d'Etat confonde fraude fiscale et évasion fiscale.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Pas du tout.

M. Louis Perrein. Certes, il s'agit d'une confusion volontaire. Vous nous dites qu'il n'y aura plus de fraude fiscale puisque nous allons favoriser l'évasion fiscale. Or, il me semble que c'est le Gouvernement qui a voulu cette confusion dans le système actuel, en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Mais là n'est pas mon propos. Je voulais poser une question très simple au Gouvernement à l'occasion de ces trois amendements, dont je ne partage d'ailleurs pas tout à fait les attendus et les conclusions.

Ceux qui ont eu l'avantage de se rendre dans les territoires ou les départements d'outre-mer ont certainement été frappés, comme moi, d'apprendre que les contribuables de ces départements ou territoires d'outre-mer pratiquaient la fraude fiscale et parfois l'évasion fiscale de façon tout à fait légale.

Je ne citerai pas de territoire d'outre-mer, pour ne vexer personne, car j'ai des amis dans ces territoires, mais nous savons bien que ces fraudeurs très légaux vont placer leurs capitaux, par exemple, en Nouvelle-Zélande, en Australie, voire au Japon, au détriment de l'économie des territoires d'outre-mer. Je trouve qu'il y a là quelque chose de scandaleux, et le Gouvernement ne s'explique pas du tout sur cette question.

Il nous dit : « Vous allez revenir au système de 100 p. 100, antérieur à la loi de finances. » Mais non, monsieur le secrétaire d'Etat.

Si vous nous aviez dit : « Le Gouvernement a bien conscience des problèmes ; il faut absolument que le Parlement et le Gouvernement les résolvent ensemble », sans doute le Parlement aurait-il été tout prêt à vous apporter son concours. Mais vous nous dites toujours, et d'une façon péremptoire : « Ne vous inquiétez pas, messieurs les parlementaires, nous veillons au grain. Vous n'avez rien compris, mais, nous, nous comprenons. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, sachez que nous sommes nombreux dans cette enceinte à comprendre et à ne pas vouloir !

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. On noie le poisson !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 5 et 54, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 bis A.

(*L'article 16 bis A est adopté.*)

Article 16 bis B.

M. le président. « Art. 16 bis B. — A compter du 1^{er} janvier 1980, les revenus et les bénéfices investis dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte peuvent, dans les mêmes conditions, bénéficier du régime prévu par le paragraphe III de l'article 79 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 55, est présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 122, est présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement de la commission des lois était un amendement d'attente. Maintenant que la loi de finances pour 1981 est votée, il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 122.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, cet amendement est également retiré.

M. le président. L'amendement n° 122 est retiré.

Sur l'article 16 bis B, je suis saisi de deux autres amendements identiques.

Le premier, n° 111 rectifié, est présenté par M. Cherrier.

Le second, n° 118, est présenté par M. Millaud.

Tous deux tendent à rédiger comme suit l'article 16 bis B :

« A compter du 1^{er} janvier 1980, l'article 238 bis H du code général des impôts est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 238 bis H. — I. — Les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans les départements de la France métropolitaine par les entreprises soumises au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel peuvent être exonérés de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés s'ils sont investis dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, soit dans la création d'exploitations de même nature, soit dans le secteur de l'hôtellerie.

« II. — L'octroi de l'exonération est subordonné à la condition que les investissements projetés aient préalablement reçu l'agrément du ministre de l'économie, après avis de la commission centrale prévu à l'article 121-V ter de l'annexe IV au code général des impôts.

« III. — Peuvent être agréés les investissements d'un montant minimum d'un million de francs, réalisés sous forme de souscription au capital de sociétés nouvelles ayant exclusivement pour objet l'exercice, dans un territoire d'outre-mer, d'une activité entraînant la création d'au moins vingt emplois et se rapportant notamment aux secteurs du tourisme, des industries alimentaires et textiles, de la pêche ou de l'exploitation forestière.

« IV. — La décision d'agrément fixe le montant des bénéfices auxquels l'exonération est accordée et les conditions particulières auxquelles celle-ci est subordonnée.

« V. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Cherrier, pour défendre l'amendement n° 111 rectifié.

M. Lionel Cherrier. Le présent amendement a pour objet de supprimer l'article 16 bis B adopté par l'Assemblée nationale, dont les dispositions sont inadaptées aux territoires d'outre-mer, et de rétablir purement et simplement l'article 238 bis H du code général des impôts.

La loi de finances du 30 décembre 1977 avait prorogé jusqu'au 31 décembre 1980 les dispositions de l'article 2 de la loi de finances du 25 décembre 1975, qui prévoyait que des entreprises ou sociétés investissant dans les territoires d'outre-mer pourraient bénéficier d'exonérations fiscales prévues aux paragraphes II à V de l'article 238 bis H du code général des impôts.

L'article 79 de la loi de finances pour 1980 a modifié le régime fiscal des investissements dans les départements d'outre-mer ; elle a, en particulier, abrogé l'article 238 bis H du code général des impôts.

Il en est résulté, en ce qui concerne le régime fiscal des investissements dans les territoires d'outre-mer, une certaine ambiguïté, l'article 238 bis H ayant été supprimé alors que les dispositions de l'article 2 de la loi du 25 décembre 1975 demeuraient normalement applicables jusqu'au 31 décembre 1980.

A l'initiative de sa commission des finances, l'Assemblée nationale a récemment étendu aux territoires d'outre-mer les dispositions figurant au paragraphe III de l'article 79 de la loi de finances de 1980. Elle a, de ce fait, aligné les territoires d'outre-mer sur les départements d'outre-mer.

Or, les dispositions de l'article 79 sont beaucoup moins favorables que celles qui figurent à l'article 238 bis H du code général des impôts, puisque ce dernier prévoyait une déduction de la totalité du montant des investissements réalisés alors que l'article 79 limite cette déduction à 50 p. 100 seulement.

Ces nouvelles mesures, beaucoup moins avantageuses que les précédentes, ne sont pas de nature à encourager les investissements dont nos territoires d'outre-mer ont tant besoin.

Aussi, l'objet du présent amendement est-il de demander la reconduction des dispositions de la loi du 25 décembre 1975, qui viennent normalement à expiration le 31 décembre 1980, en remplacement de l'article 16 bis B, adopté par l'Assemblée nationale.

Je rappelle que, lors de l'examen de la première partie de la loi de finances pour 1981, le 21 novembre dernier, M. le ministre du budget s'était déclaré favorable au rétablissement de l'article 238 bis H dans sa rédaction initiale.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, d'agréer cet amendement, qui est capital, car il conditionne le développement économique et social de nos territoires. A vous, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 118.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter à l'argumentation de M. Lionel Cherrier, sinon que l'enfer est pavé de bonnes intentions et que nos amis des départements d'outre-mer croyaient nous faire un cadeau qui s'est révélé être un cadeau empoisonné.

On s'interroge depuis un an sur le point de savoir s'il y a, oui ou non, un vide juridique. C'est tout de même quelque chose d'extraordinaire, alors qu'aucune disposition expresse n'a abrogé, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, cet article 238 bis H du code général des impôts.

Aux yeux de la commission des finances, il n'y avait pas de vide juridique; aux yeux du ministère du budget, il y en avait un, puisque ce dernier, par une simple circulaire, a fait savoir qu'il allait éventuellement autoriser des dégrèvements. A ma connaissance, il n'y en pas eu, du moins en Polynésie française.

On se trouve aujourd'hui dans une situation qui est, je l'ai dit tout à l'heure, moitié moins incitative que la situation qui était faite il y a un an. Je ne comprends pas le vote de nos collègues de l'Assemblée nationale. Je me demande pourquoi ils se sont rendus à l'assimilation complète avec le dispositif applicable dans les départements d'outre-mer.

Comme il s'agit d'une disposition valable à partir du 1^{er} janvier 1980, je pense utile que le Sénat vote l'amendement de M. Cherrier et le mien afin de prendre position et, éventuellement, de permettre que soient réglés des dossiers en suspens pour l'année 1980.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 111 rectifié et 118 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président la commission des finances constate que l'amendement de nos collègues MM. Cherrier et Millaud élargit la disposition que nous avons votée dans la récente loi de finances. Avant de se prononcer, elle aimerait connaître le sentiment du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement n'est pas hostile, sur le fond, à ces deux amendements. Mais nous devons éclaircir la situation.

Le Parlement avait — je me livre à un petit retour en arrière — un choix : soit il étendait aux territoires d'outre-mer le dispositif voté l'an dernier pour les départements d'outre-mer, soit il rétablissait le dispositif ancien de l'article 238 bis H du code général des impôts.

Mais le Parlement vient d'adopter, définitivement maintenant, le projet de loi de finances pour 1981. Or, ce texte contient, vous le savez, monsieur Millaud, une disposition étendant aux territoires d'outre-mer le système adopté dans la loi de finances de 1980 pour les départements d'outre-mer, conformément d'ailleurs aux propositions de la commission mixte paritaire.

Il serait tout à fait incohérent maintenant de rétablir l'ancien système, qui ne donnait pas satisfaction. On ne pourra d'ailleurs pas appliquer les deux systèmes concurremment.

L'affaire me paraît donc réglée, comme vous le souhaitez, mais par la loi de finances. Alors, de grâce, ne la compliquons pas de nouveau, elle n'est claire que depuis quelques heures.

Monsieur le président, si ces amendements étaient maintenus, je serais obligé d'envisager... mais je n'en parle pas pour le moment! (*Rires et exclamations.*) Je vais vous faire une autre proposition.

M. le président. Le Sénat ignorera donc toujours ce que vous envisagiez! (*Sourires.*)

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Pour éclaircir la situation, je crois qu'il faut tout supprimer.

Si les amendements sont retirés, je vous promets que le Gouvernement demandera la suppression de l'article. Il n'y aura plus à ce moment-là alors qu'une législation, celle qu'a introduite la loi de finances.

M. le président. La commission des finances peut-elle maintenant nous faire connaître son sentiment ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, il n'y a pas eu de complément d'objet direct au verbe qu'a utilisé le ministre. Mais nous l'avons tous deviné. Nous continuons à réserver notre sentiment tant que la phrase de M. le ministre ne sera pas terminée.

M. le président. Monsieur Cherrier, votre amendement est-il maintenu ?

M. Lionel Cherrier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Et le vôtre, monsieur Millaud ?

M. Daniel Millaud. Les amendements en discussion apaisent toutes les craintes concernant la fraude fiscale dont M. le secrétaire d'Etat nous a fait une brillante démonstration, encore que, trop souvent, en France, quand on parle de déduction fiscale, cela implique immédiatement fraude fiscale.

En réalité, la déduction fiscale est une recette différée et, bien souvent, celle-ci est, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous l'assure, supérieure à la prétendue fraude.

Nous vous proposons un texte qui implique l'agrément du Gouvernement et celui d'une commission spécialisée, qui implique aussi la création d'un certain nombre d'emplois et qui implique enfin un montant plancher d'investissement.

Il me semble donc que ce texte donne toutes les garanties au Gouvernement. De plus, il était appliqué antérieurement dans les territoires d'outre-mer. Il me semble curieux que, dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, vous fassiez appel à un article bien connu.

M. le président. Je demande à la commission des finances de me donner son avis définitif.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Son avis n'a pas changé, monsieur le président.

M. le président. Il est d'une clarté limpide. (*Sourires.*)

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, je demande l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances constate, à regret, que l'article 40 est applicable.

M. le président. Les amendements n° 111 rectifié et 188 ne sont donc pas recevables.

Je vais mettre aux voix l'article 16 bis B.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Ainsi que je l'ai annoncé, monsieur le président, je demande au Sénat de repousser cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 bis B.
(*L'article 16 bis B n'est pas adopté.*)

Article 16 bis C.

M. le président. « Art. 16 bis C. — La première phrase de l'article 1567 du code général des impôts est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le centre national de la cinématographie, ainsi que les sociétés d'auteurs, d'éditeurs, de compositeurs ou des distributeurs peuvent recevoir communication de la part de l'administration des impôts de tous les renseignements relatifs aux recettes réalisées par les entreprises soumises à leur contrôle. »
— (*Adopté.*)

Article 16 bis D.

M. le président. « Art. 16 bis D. — Après l'article 1569 du code général des impôts, il est ajouté un article 1569 bis ainsi rédigé :

« Art. 1569 bis. — Les villes de moins de 100 000 habitants sont autorisées à instituer un tarif progressif applicable à partir du 1^{er} janvier 1982 dans les conditions fixées à l'article 1569 et selon les mêmes modalités. »

Par amendement n° 56, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Le début de l'article 1569 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1569. — Les communes peuvent être autorisées... » (le reste sans changement).

« II. — Pour les communes de moins de 100 000 habitants, les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1982. »

La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. En effet, l'article 327 de l'annexe III du code général des impôts permet à certaines communes — la mesure visait d'abord la ville de Paris puis elle a été étendue aux communes de plus de 100 000 habitants — de créer un tarif progressif sur les débits de boissons alors que, pour les communes de moins de 100 000 habitants, dans l'état actuel de la législation, le tarif est unique et non progressif.

Or le texte adopté par l'Assemblée nationale, à la suite d'un amendement de M. Pinte, étend aux communes de moins de 100 000 habitants les mêmes facultés à partir de 1982.

Nous nous trouvons donc en présence d'un texte précisant que Paris, les villes de plus de 100 000 habitants et celles de moins de 100 000 ont le droit, à partir d'une date variable, d'appliquer un tarif progressif.

C'est pour supprimer cette distinction entre les communes, devenue sans objet, que la commission des lois a proposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. La position du Gouvernement est moins esthétique que celle qu'a définie M. Girod mais peut-être plus favorable aux communes. Je souhaite simplement mettre le Sénat à même de juger. Je ne me battra pas outre mesure sur ce point, bien que je ne sois pas favorable à l'amendement. Vous prendrez la position que vous estimerez devoir prendre, mais je veux auparavant vous donner quelques explications.

L'amendement de M. Girod, qui réunit dans l'article 1569 du code général des impôts les dispositions contenues à la fois dans cet article et dans l'article 16 bis D adopté par l'Assemblée nationale, a le mérite de simplifier le texte.

Toutefois, il ne répond pas avec précision à l'objectif de l'article 16 bis D qui tend à permettre aux communes de moins de 100 000 habitants d'adopter, dès le 1^{er} janvier 1982, le tarif progressif prévu à l'article 1569 du code général des impôts.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les municipalités qui souhaitent adopter un tarif progressif applicable au 1^{er} janvier d'une année donnée doivent prendre leur décision avant le 1^{er} janvier à zéro heure de la même année, sur la base d'un texte en vigueur au moment de la délibération.

Or, si les nouvelles dispositions entraient en vigueur dès le 1^{er} janvier 1982, ce n'est qu'au cours de cette année-là que les conseils municipaux pourraient adopter un tarif progressif qui ne serait applicable qu'au 1^{er} janvier 1983. Il faut donc que la loi prévoit que c'est le tarif progressif qui sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1982.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement avait maintenu une rédaction prudente, et, comme je l'ai dit en commençant, moins esthétique que la vôtre.

Le Sénat tirera la conclusion qu'il voudra de mes propos mais il doit se préoccuper du sort des communes.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je voudrais poser une question à la commission des lois. Pourquoi retenir, pour la rédaction de l'article 1569 : « Les communes peuvent être autorisées » ? Pourquoi ne pas écrire : « Les communes sont autorisées » ? Par qui « peuvent » elles être autorisées ?

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. C'est parce que la mise en place du décret d'application est prévue par l'article 1569.

Il est question, dans l'article 16 bis D, de la ville de Paris, des communes de plus de 100 000 habitants et des communes de moins de 100 000 habitants. Nous demandons simplement que les dispositions applicables aux villes de plus de 100 000 habitants soient étendues à l'ensemble des communes.

Cela dit, je suis prêt à vous rejoindre, monsieur le secrétaire d'Etat, en modifiant la rédaction de l'amendement. Il suffit de prévoir que les dispositions entreront en vigueur le 2 janvier 1981. Dans ces conditions, les communes pourront prendre leurs décisions dans le courant de l'année 1981 et elles seront applicables le 1^{er} janvier 1982.

Je suis disposé, monsieur le président, à modifier la date contenue dans mon amendement dont le texte deviendrait le suivant : « Pour les communes de moins de 100 000 habitants, les dispositions du présent article entreront en vigueur le 2 janvier 1981. »

M. le président. L'amendement porte donc le n° 56 rectifié et tend à rédiger comme suit l'article 16 bis D :

« I. — Le début de l'article 1569 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1569. — Les communes peuvent être autorisées... » (le reste sans changement).

« II. — Pour les communes de moins de 100 000 habitants, les dispositions du présent article entreront en vigueur le 2 janvier 1981. »

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je suis têtue, monsieur le président. Je pense que la commission des lois devrait rédiger comme suit son texte : « Les communes sont autorisées... ». En effet, supposons que le Gouvernement, très astucieusement, modifie la loi en prenant son arrêté. Il pourra le faire avec la rédaction proposée par la commission des lois.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je ne le ferai pas !

M. Louis Perrein. Vous ne le ferez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, mais vous pourriez le faire. On en a vu d'autres ! On a même vu des circulaires modifier la loi. Un décret peut donc interpréter la loi, dans un sens contraire à la volonté du Parlement.

Si le rapporteur pour avis de la commission des lois retenait la formulation : « Les communes sont autorisées... », une telle rédaction constituerait une « ardente obligation » pour le Gouvernement d'appliquer exactement la loi.

M. le président. Monsieur Perrein, vous pouvez déposer un sous-amendement n° 148 à l'amendement n° 56 rectifié.

M. Louis Perrein. Je le fais, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 148 de M. Louis Perrein, tendant dans l'amendement n° 56 rectifié présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, à remplacer les mots : « Les communes peuvent être autorisées... » par les mots : « Les communes sont autorisées... ».

Quel est l'avis de la commission des finances sur ce sous-amendement ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 148, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56 rectifié, ainsi modifié, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 16 bis D est donc ainsi rédigé.

Article 16 bis.

M. le président. « Art. 16 bis. — I. — Sous réserve de réciprocité, l'administration des finances peut communiquer aux administrations des Etats membres de la Communauté économique européenne des renseignements pour l'établissement des impôts directs ainsi que pour l'établissement et le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. — L'article 82 de la loi de finances pour 1978 est applicable au recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée et de toutes sommes accessoires dues à un autre Etat membre de la Communauté économique européenne.

« III. — Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application du présent article. » — (Adopté.)

b) MESURES A CARACTÈRE SOCIAL

Article 17 A.

M. le président. « Art. 17 A. — Il est inséré, après le cinquième alinéa c de l'article L. 124-3 du code du travail, le nouvel alinéa suivant :

« d) L'attestation de toutes les formalités exigées par la loi pour le séjour en France et pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée. »

Par amendement n° 123, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré après le cinquième alinéa c) de l'article L. 124-3 du code du travail, le nouvel alinéa suivant :

« Il doit, en outre, comporter l'attestation que toutes les formalités exigées par la réglementation applicable en matière de séjour des étrangers en France et d'exercice d'une activité professionnelle salariée sont respectées. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale touche un problème relativement important, celui du contrat de fournitures de travail temporaire. Il précise fort utilement que ce contrat doit être écrit et comporter trois mentions : le motif précis qui justifie le recours au travail temporaire, le nombre de travailleurs temporaires demandés, les modalités de rémunération de la prestation de service.

Il y a été ajouté, sur la suggestion de l'Assemblée nationale, une quatrième mention fort opportune qui concerne l'attestation que les formalités exigées par la réglementation applicable en matière de séjour des étrangers en France ont bien été respectées. Cette disposition vise à éviter que les entreprises utilisatrices ne soient condamnées en justice lorsque, en réalité, la faute incombe à l'entreprise de travail temporaire.

Tout en donnant notre accord au texte adopté par l'Assemblée nationale, la modification que nous suggérons est de pure forme et constitue une correction grammaticale qui ne touche pas au fond de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à la grammaire. Par conséquent, il accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 123, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 17 A, ainsi modifié.
(L'article 17 A est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 31, MM. Louis Perrein, Duffaut, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Larue, Manet, Mlle Rapuzzi et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, avant l'article 17, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« 1. Dans le paragraphe 3 de l'article 195 du code général des impôts, les mots : « Le quotient familial prévu à l'article 194 est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés invalides », sont remplacés par les mots : « Le quotient familial prévu à l'article 194 est augmenté d'une part pour les contribuables mariés invalides ».

« 2. L'imposition forfaitaire annuelle due par les personnes morales imposables à l'impôt sur les sociétés est portée de 3 000 F à 6 000 F. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Cet amendement, dont les attendus sont satisfaits par l'article 2 de la loi de finances pour 1981, est retiré.

M. le président. L'amendement n° 31 est donc retiré.
Par amendement n° 96 rectifié, MM. Caldaguès, Collet, Dailly, Francou et Larché proposent, avant l'article 17, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le quatrième alinéa de l'article 47 de la loi modifiée n° 46-628 du 6 avril 1946 est complété par les dispositions suivantes :

« A compter du 1^{er} janvier 1981, le budget des œuvres sociales des entreprises régies par le statut des entreprises électriques et gazières est doté par référence à la masse salariale de ces mêmes entreprises.

« La redevance instituée à cet effet varie conformément à ladite masse salariale sur la base de la dotation enregistrée en 1974 sans pouvoir être inférieure à celle de 1980. »

« II. — Il est inséré, entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 13 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 les deux alinéas suivants :

« Il est procédé, à partir de 1981, à un amortissement complémentaire par tirage au sort. L'annuité complémentaire sera égale à 20 p. 100 de l'annuité fixe d'amortissement et d'intérêts fixée par le décret du 26 mai 1952.

« Les obligations ainsi amorties seront remboursées dans les mêmes conditions que les autres. Toutefois, elles seront imputées sur le dernier tirage et ainsi de suite, de manière à ne pas modifier l'ordre et l'importance des tirages prévus initialement. »

La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Lorsqu'en 1946 a été instituée une redevance de 1 p. 100 du montant des recettes d'exploitation d'Electricité de France et de Gaz de France pour alimenter la caisse centrale d'action sociale de ces entreprises nationales, cette mesure s'inspirait d'une préoccupation tout à fait normale.

Il s'agissait, en effet, de développer deux grandes entreprises nationales destinées à œuvrer dans un domaine essentiel pour le relèvement de l'économie de notre pays et pour son développement futur à la mesure des besoins entraînés par la croissance. Les personnels de ces entreprises nationales devaient répondre à des critères de qualification technique et de conscience professionnelle particulièrement exigeants. Il était donc souhaitable de leur garantir un statut social ambitieux. Cette nécessité demeure.

Les agents d'Electricité de France et de Gaz de France sont animés d'une haute conscience de leur mission à laquelle il convient de rendre hommage, car elle constitue l'un des éléments essentiels de la capacité de ces deux grands établissements nationaux, dont nul ne conteste la réussite, à faire face aux exigences de notre temps, tout particulièrement au défi énergétique.

Aujourd'hui, le poids de la facture pétrolière sur les tarifs d'Electricité de France et de Gaz de France a entraîné une croissance très rapide des recettes d'exploitation et donc de la redevance. Son montant, qui était de 210 millions de francs en 1974, s'est élevé à 810 millions de francs en 1980 et dépasserait sans doute un milliard de francs en 1981, si cette situation n'était pas stabilisée.

Je vous indiquerai que si, depuis 1974, la redevance avait progressé dans les mêmes proportions que le coût de la vie, elle atteindrait aujourd'hui, non pas 850 millions de francs, mais quelque 370 millions de francs ; si elle avait progressé comme la masse salariale d'E. D. F. et de G. D. F., elle atteindrait quelque 510 millions de francs.

La masse salariale paraît être une bonne référence pour asseoir l'effort accompli en matière d'action sociale, puisque c'est celle-là même qui est retenue pour d'autres grandes entreprises nationales.

Revenons donc à ce critère, car l'augmentation de la facture pétrolière n'est pas sans avoir entraîné — c'est le moins qu'on puisse dire — de graves problèmes pour l'économie nationale et elle est l'une des causes du chômage que connaît notre pays.

Il n'est pas souhaitable de retenir l'augmentation de la facture pétrolière comme un indice normal, car on ne saurait fonder une action sociale sur les malheurs des temps. Ce serait consacrer des inégalités choquantes auxquelles il convient, au contraire, de remédier. Il ne peut pas y avoir, d'un côté, des chômeurs qui subissent plus ou moins directement les conséquences du choc pétrolier, et, de l'autre, si estimables qu'ils soient, des personnels qui voient les œuvres sociales dont ils bénéficient croître au même rythme que les prix du pétrole.

Notre amendement tend, par conséquent, à retenir le rapport, qui existait en 1974, entre le montant de la redevance, soit 210 millions de francs, et le montant de la masse salariale des entreprises électrique et gazière, et à faire varier cette redevance sur la base de son montant en 1974 en fonction de l'évolution de la masse salariale, tout en garantissant comme minimum la somme de 850 millions de francs atteinte en 1980. Ainsi, la progression de la redevance ne reprendrait que lorsque, grâce à cette indexation sur la masse salariale, elle aurait atteint la somme de 850 millions de francs qu'elle connaît actuellement.

Il s'est déroulé à l'Assemblée nationale une polémique sur l'utilisation de cette manne considérable de 850 millions de francs. Notre propos n'est pas de la reprendre devant le Sénat. La Cour des comptes a été saisie par la commission des finances de l'Assemblée nationale pour examiner les conditions dans lesquelles est utilisée cette somme. Nous souhaitons qu'elle fasse connaître les résultats de son enquête le plus rapidement

possible. Mais, quels que soient les résultats de cette enquête, il paraît indispensable de stabiliser la redevance au niveau qu'elle a atteint aujourd'hui et de ne concevoir sa progression future qu'en fonction du critère que nous avons défini, étant bien entendu que si l'enquête de la Cour des comptes faisait apparaître des anomalies, cette exigence serait encore plus évidente. Mais elle l'est de toute façon et, je le répète, hors de toute polémique.

La deuxième partie de l'amendement constitue le pendant de la première, puisqu'en 1946 a été parallèlement institué un prélèvement de 1 p. 100 sur les recettes d'exploitation d'Electricité de France pour assurer le service des obligations de la Caisse nationale de l'énergie remises en indemnités aux anciens actionnaires des entreprises électrique et gazière, obligations qui ont depuis changé de mains plusieurs fois.

Cette redevance a connu une évolution aussi aberrante que la première, puisqu'elle est assise, elle aussi, sur les recettes d'exploitation et qu'elle profite, par conséquent, indirectement de l'augmentation du coût du pétrole. Il paraît donc normal, là aussi, de faire face à ce phénomène de telle façon qu'il n'entraîne pas des situations que d'aucuns jugeraient préjudiciables à la morale et qui ne manqueraient pas de se produire dans le futur, car il suffit de faire quelques hypothèses sur la croissance des recettes d'exploitation d'Electricité de France pour constater que, de toute évidence, on aboutirait à des taux de remboursement considérables et absolument aberrants.

Tels sont, mes chers collègues, les deux volets de cet amendement qui s'inspire de deux considérations bien équilibrées dans un domaine et dans l'autre.

La formule que nous proposons en ce qui concerne la redevance destinée au service des obligations peut prêter à une controverse technique et soulever des difficultés. En conséquence, de façon à clarifier le débat, nous demandons le vote par division sur les deux parties de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances approuve très largement les idées que vient d'exposer M. Caldaguès et elle fait sienne la suggestion qu'il vient d'émettre de procéder au vote par division de cet amendement.

M. le président. Le vote par division est de droit.

M. Maurice Blin, rapporteur général. En effet, les deux parties de cet amendement sont, au nom de la logique et de l'équilibre général, parfaitement assorties l'une à l'autre, puisque, d'une part, il est souhaité que l'évolution des ressources des œuvres sociales d'Electricité de France soit fondée non plus sur la base du coût des tarifs, mais sur celle de la masse salariale de cette entreprise, ce qui paraît à tous égards plus raisonnable. Elle a donc donné un avis favorable à cette première disposition.

En ce qui concerne la seconde disposition, elle conçoit, elle aussi, que les principes qui régissent actuellement le mode de rémunération des détenteurs d'obligations de la Caisse nationale de l'énergie aboutiront, dans un terme relativement proche, à une évolution peut-être excessive de ses ressources. Il semble donc qu'il conviendrait un jour prochain d'examiner de plus près ce dispositif.

Mais comment n'aurait-elle pas été sensible au fait que l'Etat a bel et bien engagé son crédit. C'est la raison pour laquelle, compte tenu des conséquences imprévisibles et incalculables qu'aurait la remise en cause de la parole de l'Etat...

M. Jacques Eberhard. Il n'y a pas de parole de l'Etat pour les ouvriers !

M. Maurice Blin, rapporteur général. ... la commission a émis des réserves expresses sur cette seconde disposition. Elle souhaite donc un vote par division sur cet amendement n° 96.

M. le président. Je constate que les avis ne sont pas identiques sur les paragraphes I et II de l'amendement n° 96 rectifié. Par conséquent, nous les examinerons l'un après l'autre.

Quel est l'avis du Gouvernement sur le paragraphe I ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en ce qui concerne le paragraphe I, le Gouvernement est conscient du problème que pose l'indexation des œuvres sociales des entreprises électrique et gazière...

M. Louis Perrein. Et les profits capitalistes !

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. ... sur leur chiffre d'affaires. Il reconnaît d'ailleurs que l'amendement de M. Caldaguès n'est pas dépourvu de justifications. Mais, comme à l'Assemblée nationale, je suis obligé de dire au Sénat que le Gouvernement considère que le moment de déposer un tel amendement n'est pas opportun. (Sourires sur les travées socialistes et communistes.)

M. Louis Perrein. Forcément !

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Cette question sera examinée, on l'a déjà dit, par la Cour des comptes, à la suite d'ailleurs de la demande du président de la commission des finances de l'Assemblée nationale. Le Gouvernement en tirera par la suite toutes les conséquences. Il estime donc qu'il vaut mieux différer l'examen de cet amendement jusqu'au moment où la Cour des comptes donnera les conclusions de son étude.

Telle est la position du Gouvernement, qui est la même que celle qu'il a prise devant l'Assemblée nationale et qui a d'ailleurs été approuvée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Louis Schwint, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. La commission des affaires sociales a examiné cet amendement qui pose un problème réel : celui du financement des œuvres sociales d'E.D.F. et de G.D.F. Elle ne peut que se réjouir du montant de la redevance qui permet des activités sociales dans ces deux entreprises.

Bien entendu, elle ne prend pas en compte le problème politique qui est posé, que chacun d'entre nous connaît et sur lequel d'ailleurs elle n'a pas eu à se prononcer. Mais M. Caldaguès l'a souligné tout à l'heure quand il a rendu hommage aux employés d'E.D.F. et de G.D.F. et à leurs œuvres sociales.

Cet amendement tend à modifier l'assiette du financement des œuvres sociales. Le montant de la redevance lui paraissant élevé, la commission a estimé que ce projet de loi n'était pas l'occasion d'en débattre sereinement. En cela, elle rejoint l'avis exprimé, voilà un instant, par le représentant du Gouvernement. Elle pense qu'il serait préférable d'attendre les résultats des délibérations de la Cour des comptes qui a été saisie afin que nous puissions nous prononcer en toute connaissance de cause sur le montant réel des œuvres sociales d'E.D.F. et de G.D.F. et sur l'appréciation qui en est donnée.

Finalement, votre commission des affaires sociales a estimé qu'il valait mieux remettre à plus tard une décision portant sur l'assiette des œuvres sociales de ces deux organismes.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Darras. Monsieur le président, si le Sénat devait passer au vote sur l'amendement, je serais tenté — je crois que le règlement me le permet, mais vous me direz si je me trompe — de demander la réserve de la première partie de l'amendement jusqu'après le vote sur la seconde partie.

Je m'explique. Lorsque la loi de nationalisation a été votée, en 1946, à une majorité d'ailleurs écrasante...

M. Louis Perrein. A l'unanimité !

M. Michel Darras. Peut-être l'a-t-elle été, en effet, à l'unanimité ; en tout cas, elle l'a été à une très forte majorité !

A cette époque donc, dans l'esprit de ceux qui, à tous les niveaux de l'Etat, avaient voulu cette loi de nationalisation, les deux dispositions étaient liées. L'avantage incontestable consenti aux œuvres sociales du personnel — on trouve aujourd'hui, sur certaines travées, qu'il conduit à des exagérations — était absolument lié à celui qui était en même temps consenti aux actionnaires des sociétés nationalisées par les dispositions relatives aux obligations de la caisse nationale de l'énergie.

C'est la raison pour laquelle, je le répète, si le Sénat devait passer au vote, je demanderais la réserve de la première partie de l'amendement jusqu'après le vote sur la seconde partie.

M. le président. Le Sénat passera certainement au vote !

Quant à l'article 44 de notre règlement, il vous donne le droit de demander soit la réserve du premier paragraphe de l'amendement, soit la priorité pour le vote sur le second.

Aux termes de cet article, je devrai consulter le Sénat sur cette demande de priorité ou de réserve.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour expliquer son vote sur le paragraphe I de l'amendement n° 96 rectifié.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, un certain nombre d'observations de fond s'imposent, me semble-t-il, eu égard à la démarche qui a guidé les auteurs de cet amendement.

En effet, il est demandé au Parlement de remettre en cause un acquis social dont bénéficie une entreprise nationale de notre pays depuis plus de trente-quatre ans. En outre, ce ne sont pas les arguments spécieux avancés au cours de ce débat qui peuvent préjuger l'appréciation que portera la Cour des comptes.

Par ailleurs, lorsque sont évoquées les masses budgétaires, dans le même instant est gommée l'inflation qui s'est développée depuis qu'ont été fixés les deux chiffres de référence.

Par conséquent, une comparaison mathématique n'est pas de mise en la circonstance.

En tout état de cause, la progression du nombre des salariés de cette entreprise nationale, l'avancée des sciences et des techniques et le fait qu'il est possible aujourd'hui de bénéficier d'avantages sociaux plus importants qu'au lendemain de la deuxième guerre mondiale — l'économie de notre pays était alors ruinée — justifient tout à fait le maintien de cet acquis social.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste manifeste une ferme opposition à cette première partie de l'amendement, répondant ainsi aux aspirations des salariés de cette entreprise nationale.

M. Jacques Eberhard. Très bien !

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour expliquer son vote sur le paragraphe I de l'amendement.

M. François Collet. Monsieur le président, je voudrais présenter un certain nombre d'observations.

Objectivement, les effectifs d'E. D. F. ne se sont pas accrus. Par conséquent, la masse de la contribution aux œuvres sociales ne répond pas à un besoin provoqué par un plus grand nombre d'agents. En effet, en 1947, E. D. F. employait 4 000 agents par milliard de kilowattheures livrés. En 1978, elle n'en employait plus que 500 par milliard de kilowattheures livrés.

D'autre part, que je sache, la production n'a pas diminué. Par conséquent, l'argument basé sur l'évolution des effectifs n'est pas valable. Je relève, en particulier, une erreur monumentale dans les déclarations de M. Gouhier, député du groupe communiste, qui a indiqué à l'Assemblée nationale qu'E. D. F. employait 690 000 agents. Elle n'en emploie que 105 000, et même légèrement moins.

Je ne crois donc pas que les acquis sociaux des différentes entreprises de notre pays, notamment des entreprises nationales, soient de qualité différente. La régie Renault, la S. N. C. F., par exemple, ont fait des efforts considérables dans le domaine social.

Je constate que, comme toutes les entreprises de notre pays, les entreprises nationales ont assis leur contribution aux œuvres sociales sur la masse salariale.

L'assiette de la masse salariale est affectée d'un taux de 2 p. 100 à la S. N. C. F., d'un taux avoisinant les 2 p. 100 à la régie Renault — il est légèrement variable suivant les établissements — d'un taux de 3,1 p. 100 à la Société générale et d'un taux de 3 p. 100 à l'Union des assurances de Paris.

Or, si je recherche quel taux a dû être appliqué à la masse salariale de 1974 — 6 070 millions de francs — pour obtenir une contribution aux œuvres sociales de 210 millions de francs, je m'aperçois qu'il est de 3,46 p. 100, et supérieur aux taux de toutes les entreprises nationalisées que j'ai évoquées tout à l'heure.

En tout cas, en appliquant ce taux de 3,46 p. 100 à la masse salariale prévisionnelle de 1980, j'obtiens, comme le disait tout à l'heure M. Caldaguès, une contribution aux œuvres sociales de 510 millions de francs.

Il n'est pas exact, monsieur Gamboa, que de cette manière nous « gommions » l'inflation. La masse salariale croît avec l'inflation et permet une certaine progression du pouvoir d'achat.

En conséquence, il me semble que les dispositions que nous proposons sont de pure équité. En effet, tous les travailleurs de ce pays, y compris ceux des entreprises du secteur national, ont des problèmes. Or, nous constatons qu'une fraction d'entre eux appartenant à une seule entreprise bénéficient d'une assiette, au niveau des œuvres sociales, dont la progression est tout à fait incohérente au regard des autres facteurs de l'économie. Il me paraît donc de pure justice de rétablir l'équilibre entre tous les travailleurs du pays.

Si l'on veut faire un effort particulier dans telle ou telle entreprise, il faut jouer sur les taux, mais il ne faut pas profiter d'un facteur économique incohérent pour accumuler un pactole absolument invraisemblable.

Si l'on voulait être juste tout en maintenant la contribution aux œuvres sociales d'E. D. F. telle qu'elle ressort, il faudrait prendre en compte la différence et la répartir équitablement entre tous les travailleurs des entreprises nationales. Il n'y a strictement aucune raison pour que les œuvres sociales d'E. D. F. se trouvent privilégiées d'une telle manière.

Je demande donc instamment à nos collègues de réfléchir à l'amendement que nous avons déposé et d'accepter de rattacher la croissance de la contribution au budget des œuvres sociales d'E. D. F. à la masse salariale.

M. Louis Perrein. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je constate un certain nombre de points très particuliers que je vais essayer de développer rapidement.

D'abord, le Gouvernement nous a déclaré qu'il était conscient du problème évoqué par notre collègue M. Caldaguès. Il nous a dit aussi — avec un humour froid et certain que nous avons apprécié ! — qu'il n'était pas opportun d'en discuter aujourd'hui. Comme on le comprend ! A quatre mois des élections présidentielles, on ne va tout de même pas faire de la peine à une partie de l'électorat !

Il est vrai que la commission des affaires sociales a tenu un langage identique, mais en usant d'autres arguments. Elle nous a dit, fort justement, qu'il convenait d'attendre les conclusions de la Cour des comptes.

Mais, quelles arrières-pensées dans les propos que nous avons entendus ! En effet, on nous a parlé de la productivité qui, si j'ai bien retenu les chiffres cités par nos collègues, a été multipliée par quatre, voire par cinq. Mais nous n'avons pas, à cette occasion, réentendus les propos si souvent tenus dans cette assemblée par le Gouvernement, suivant lesquels les travailleurs devraient être associés à la marche de l'entreprise et devraient bénéficier d'une partie de la productivité. Qu'est donc devenue, monsieur le secrétaire d'Etat, votre volonté d'intéresser les travailleurs au bénéfice de l'entreprise ?

Je vous admire, mes chers collègues, d'être aussi francs, aussi directs à quatre mois des élections présidentielles ! Je pense que les électeurs, les travailleurs, les salariés vont retenir vos propos. Si nous vous suivions, nous supprimerions cyniquement des avantages sociaux acquis.

Que nous propose-t-on, en effet ? Non pas d'étendre ces avantages à tous les travailleurs, c'est-à-dire de faire l'égalité par le haut, mais de rabaisser tous les travailleurs au niveau le plus bas. Si nous avons bien compris notre collègue, on pourrait dire que, après tout, même sur les salaires, 3,80 p. 100 c'était beaucoup, et que l'on pourrait peut-être s'en tenir à 2 p. 100...

M. François Collet. Je n'ai jamais dit cela !

M. le président. Ne vous laissez pas interrompre, monsieur Perrein.

M. Louis Perrein. Faites-moi confiance sur ce point, monsieur le président ! (Sourires.)

Je suis tout de même étonné, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'avez pas répondu comme il sied. Je pense que vous allez le faire. Mais enfin, écoutez-nous. Nous avons, à plusieurs reprises dans cette enceinte, entendu le Gouvernement dire qu'il souhaitait intéresser les travailleurs à la productivité. Il est donc mal venu de supprimer une disposition qui, par le truchement des œuvres sociales, intéresse d'une certaine façon les travailleurs aux fruits de la productivité.

Enfin, il est assez cocasse de voir comment nos collègues de la majorité appliquent cette vieille formule — vieille comme tous les gouvernements — « un coup à droite, un coup à gauche ». On va frapper sur les travailleurs dans le premier paragraphe ; on frappera sur les actionnaires dans le second !

M. le président. Pour le moment, nous parlons du premier paragraphe.

M. Louis Perrein. Il y a analogie. C'est une disposition tout à fait circonstancielle qui nous est proposée dans la deuxième partie de cet amendement. C'est pour cela que nous voterons très fermement contre le premier paragraphe, monsieur le président.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je suis vraiment surpris de la réponse du Gouvernement. En somme, si j'ai bien compris M. Limouzy, il n'est pas opportun de parler de cette question aujourd'hui. Pour avoir le droit d'en délibérer, il faudrait un climat de plus grande sérénité.

Qu'est-ce qui vous gêne donc dans cette affaire ? Il n'y a pas une entreprise en France, monsieur le secrétaire d'Etat, qui accorde à son comité d'entreprise des sommes correspondant à un pourcentage aussi élevé sur sa masse salariale. Et cela aussi bien dans le secteur public que chez les entreprises nationalisées. Pas même la S. N. C. F. !

La vérité, c'est que « vous ne voulez pas d'histoires ». Pardonnez la liberté de mon propos, mais c'est bien comme cela que je traduis le vôtre. Et si ce n'est pas votre sentiment personnel — car vous ne nous avez déclaré que ce que vous étiez chargé de nous dire — « on ne veut pas d'histoires » à quelques mois des élections présidentielles.

En d'autres termes, ce n'est jamais le moment ; et ce ne sera jamais le moment !, Voilà la vérité ! Or, l'autre vérité c'est qu'il n'est pas possible de laisser les ressources de ce comité d'entre-

prise d'E. D. F. atteindre des sommes démesurées du seul fait de la hausse du pétrole. Il n'est plus possible qu'il continue à faire sa prospérité sur le malheur de la nation. C'est cela dont il s'agit, et pas autre chose.

Qu'il y ait eu au départ 1 p. 100 sur les facturations d'E. D. F.-G. D. F., au profit du comité d'entreprise, personne n'y a vu d'obstacle, à condition, bien entendu, que le prix de l'électricité suive l'érosion monétaire et ne soit majoré qu'en conséquence. Mais personne n'avait imaginé à l'époque que le pétrole pût augmenter de la sorte ! Enfin, messieurs, hier encore on nous a annoncé une nouvelle hausse de 10 p. 100 et tous les chiffres cités par nos collègues datent d'avant cette hausse. Dès lors, quoi de plus juste que de dire : en 1974, avant le premier choc pétrolier, le comité d'entreprise d'E. D. F. avait droit du fait « du 1 p. 100 facturation » à tant ; la masse salariale était alors de tant ; cela représentait sur la masse salariale une proportion de tant.

Par la suite, la masse salariale a augmenté, et elle continuera d'augmenter soit pour maintenir ou pour accroître le pouvoir d'achat des salariés, soit aussi parce qu'il y a plus de salariés. Quoi de plus juste, alors, que de prendre la masse salariale comme base au lieu des facturations et d'y appliquer ce pourcentage de 1974, juste avant le premier choc pétrolier ? Et comme il ne faut pas risquer de mettre le comité d'entreprise en difficulté — si on peut dire — nous ne lui donnerons en aucun cas moins que ce qu'il a eu en 1930, à savoir... 850 millions de francs ! On calculera donc chaque année combien donne l'application du pourcentage de 1974, et tant qu'on sera au-dessous de ce que, grâce aux hausses successives du prix du pétrole, le comité d'entreprise a obtenu en 1980, on continuera à lui donner ce qu'il a eu en 1980, soit 850 millions. Ensuite, quand on aura atteint ce niveau — j'allais dire rattrapé — alors on poursuivra en appliquant inexorablement à la masse salariale ce pourcentage de 1974.

Quoi de plus juste ? Sinon, de quoi s'agit-il ? Ce n'est pas même de l'enrichissement sans cause, c'est de l'enrichissement sur les malheurs de la nation...

M. Louis Perrein. Sur l'inflation !

M. Etienne Dailly. En définitive — mais, bien entendu, c'est une plaisanterie que je vais articuler et je sais bien que ce n'est pas le cas — en définitive, le comité d'entreprise d'E. D. F. serait le seul fondé à espérer que le pétrole continue à augmenter. C'est faire injure aux salariés d'E. D. F. que de les laisser dans cette situation.

Et si vous ne voulez pas avoir d'histoires, monsieur le secrétaire d'Etat — car c'est bien comme cela qu'il faut interpréter vos propos — eh bien ! permettez-moi de vous dire qu'en définitive je trouve que vous n'avez guère de considération pour ces personnels d'E. D. F. Il me semble que j'ai pour eux plus de considération que vous. (*Mouvements divers sur les travées socialistes.*)

Mais continuer à admettre plus longtemps que ce dont ils vont disposer — car je ne m'intéresse pas, ici, à l'usage qu'ils en font — bénéficiera des événements et que, chaque fois qu'il plaira aux pays du Moyen-Orient ou à l'O. P. E. P. de continuer à matraquer l'économie de ce pays, il y aura un seul bénéficiaire, un seul : le comité d'entreprise d'E. D. F., cela, c'est une situation qui n'est acceptable ni pour les législateurs que nous sommes, ni, finalement, pour le personnel d'E. D. F.

Lorsque l'on saura, dans le pays, que le Gouvernement admet cela, permettez-moi de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que le salarié d'E. D. F., qui est hautement respectable, se demandera, lui, ce que nous attendons pour prendre la disposition que nous vous proposons ce soir. C'est, en effet, une disposition juste, équitable, qui ne compromet en rien l'avenir des œuvres sociales d'E. D. F. Elle tend simplement à établir un lien de cause à effet normal entre la hausse du coût de la vie et la nécessité, pour les œuvres sociales, de pouvoir y faire face, mais en faisant disparaître du circuit cette cause de hausse particulière qu'est la hausse du prix du pétrole.

Je suis même surpris, monsieur le secrétaire d'Etat — je vous le dis comme je le pense — que vous ne nous ayez pas dit : « Enfin ! voilà des hommes courageux ! Eh bien, le Gouvernement est d'accord ». Je regrette qu'au contraire, vous nous ayez indiqué que vous n'étiez pas favorable parce que « ce n'était pas le moment ». Permettez-moi, pour terminer, de vous poser une question : selon vous, quand sera-ce le moment ? Pour moi, c'est ce soir, et c'est pourquoi je voterai le paragraphe I d'un amendement que j'ai d'ailleurs contresigné.

M. Robert Schwint, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Schwint, rapporteur pour avis. Monsieur le président Dailly, la commission des affaires sociales se réjouit que, dans un secteur, il soit consacré aux œuvres sociales un peu plus que d'ordinaire. (*Très bien ! Très bien ! sur les travées socialistes.*)

Si, en 1974, le pourcentage a été effectivement fondé sur un secteur et non sur les salaires, on ne peut que se réjouir que, par suite des circonstances, un milliard de francs soient consacrés en 1981 aux œuvres sociales d'E. D. F., au lieu de 210 millions de francs en 1974.

Mais, monsieur le président Dailly, vous n'avez pas donné le fond de votre pensée. Le fond de votre pensée, c'est l'utilisation de ce milliard de francs pour les œuvres sociales d'E. D. F. ; en cet instant, c'est ce qui est en nos esprits.

Or, comme on l'a dit tout à l'heure — et je rejoindrai à cet égard le Gouvernement — la Cour des comptes est saisie de ce problème. Attendons de savoir si ce milliard de francs pour 1981 sera effectivement consacré à des œuvres sociales pour les salariés d'E. D. F.-G. D. F., leurs enfants et leurs familles, ou si l'on a outrepassé un certain nombre de droits.

Si cela devait être le cas, je serais tout à fait d'accord pour dire que, peut-être, dans ce secteur, il aurait été trop donné pour les œuvres sociales, mais, pour l'instant, il ne me paraît pas opportun, monsieur le président Dailly, sur un problème aussi épineux que celui-là et à l'occasion d'un texte portant sur les D. D. O. F., de décider que l'on va changer et mettre 1 p. 100 ou 2 p. 100 sur les salaires alors qu'on arrive maintenant à plus de 3 p. 100, d'après ce qui a été dit.

A mon sens, il serait bon que le Sénat, dans sa sagesse, attende, non pas éternellement car il faudra bien un jour ou l'autre revenir sur ce sujet, mais suffisamment pour disposer des éléments qui nous permettront de savoir si, à E. D. F.-G. D. F., on a exagéré dans tel ou tel secteur.

Monsieur le président Dailly, la commission des affaires sociales ne peut pas — et je vous prie de m'en excuser au nom de l'amitié qui nous lie — suivre votre raisonnement. Elle ne peut que se réjouir que, dans un secteur donné, il y ait beaucoup à dépenser pour des œuvres réellement sociales qui profitent aux salariés d'E. D. F.-G. D. F., à leur famille et à leurs enfants.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. A travers le débat qui s'instaure sur un point qui paraissait mineur dans le projet de loi sur les D. D. O. F., c'est un choix de société qui est posé.

Nous venons d'entendre un plaidoyer pour la morale, pour l'équité, pour la justice, mais contre les travailleurs seulement. Pas un mot sur les profits des sociétés fiduciaires, sur la spéculation foncière et sur tout ce que nous a démontré tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat dans le domaine de l'évasion fiscale ! Pas un mot, non plus, contre les profits pétroliers.

Les mêmes qui, tout à l'heure, ont refusé de toucher aux profits pétroliers pour que l'Etat dispose de ressources supplémentaires s'attaquent maintenant à qui ? Aux ouvriers, parce qu'ils « profiteraient du malheur de la nation ».

Mais combien y en a-t-il, aujourd'hui, qui profitent du malheur de la nation, qui s'enrichissent grâce à l'inflation, à la misère et au chômage ? Combien y en a-t-il, aujourd'hui, qui s'enrichissent du trafic pétrolier, arrivant à obtenir des livraisons suffisamment à temps pour pouvoir bénéficier des augmentations ? Combien y en a-t-il, aujourd'hui, qui connaissent un tel pourcentage d'augmentation sur leurs profits, pourcentage qui paraît inacceptable et scandaleux dès lors qu'il s'agit des ouvriers et des salariés ?

C'est vrai, c'est tout un choix de société que l'on remet ici en cause. Car on veut par là, effectivement, remettre en cause les votes de 1946, comme d'ailleurs le C. N. P. F. dit ouvertement qu'il veut remettre en cause les situations acquises en 1936.

C'est bien là qu'est le problème fondamental, ce n'est même pas l'utilisation des fonds. Non ! c'est le fait que le monde du travail, par une proposition intelligente, c'est-à-dire tenant compte des évolutions possibles, a assis les possibilités mises à la disposition des salariés sur le volume d'affaires qui se traitent et non sur la masse salariale. Mais, aujourd'hui, il est vrai, on doit bosser et ne pas râler, même si on n'est pas payé !

La masse salariale va être bloquée, et l'on viendrait nous donner des leçons au nom de l'équité et de la justice ? On viendrait nous dire que, nous qui défendons le monde du travail dans cette situation, nous ne sommes pas justes, équitables, raisonnables ?

On nous a dit souvent que nous prétendions détenir le monopole de la raison. L'auriez-vous aujourd'hui, alors que nous ne l'aurions pas ?

Serions-nous déraisonnables de demander autant et toujours plus pour le monde du travail où les œuvres sociales ont leur place et leur rôle ?

Non, ce n'est pas sérieux, ou ce n'est pas honnête ; choisissez la formule qui vous convient.

Prétendre moraliser aujourd'hui à partir des arguments qui nous ont été présentés, sans dire, en même temps, un seul mot contre les profits excessifs, contre les situations scandaleuses qui ont été dénoncées tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat dans le domaine de l'évasion et de la fraude fiscale, bref, tout faire porter d'un seul côté, ce n'est ni honnête, ni sérieux. C'est pourquoi nous voterons contre cet amendement.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Répondant à votre souci, monsieur le président, je serai bref. Je me bornerai à faire une mise au point.

Notre propos n'est pas de supprimer un avantage social, il est de supprimer un privilège qui a été abondamment démontré, aussi bien par M. Dailly que par M. Collet ou par moi-même.

Notre propos n'est pas, comme l'a dit M. Perrein, d'aligner le taux de l'effort social d'E.D.F. sur le taux le plus bas que nous constatons dans les autres entreprises nationales, bien au contraire, puisque, selon notre critère, il resterait le plus élevé. Il est actuellement de 6 p. 100 contre 3 p. 100 à la Régie Renault et 2 p. 100 dans les entreprises nationales. Il demeurerait donc le taux le plus élevé, ce qui répond par conséquent à la préoccupation qu'a exprimée M. Schwint.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai été aussi stupéfait que M. Dailly de vous entendre dire que le moment n'était pas opportun. Pour ma part, je ne fais pas d'interprétation ou de supposition sur ce que vous entendez par là ; je laisse à M. Perrein la responsabilité de ses propos, je constate simplement qu'en répondant au Parlement qu'il n'est pas opportun de prendre une décision, le Gouvernement pourrait au moins s'expliquer. Nous sommes ici pour délibérer sur des arguments qui soient exposés et pas seulement sous-entendus.

Vous avez évoqué, monsieur le secrétaire d'Etat, le débat à l'Assemblée nationale. Il vous souvient sans doute qu'un orateur a fait état du contrôle auquel était soumis le budget des œuvres sociales d'E.D.F. - G.D.F. ; je veux parler du contrôle du ministère de l'Industrie.

Le Gouvernement est bien léger s'il estime que le moment n'est pas opportun et qu'il faut attendre le résultat de l'enquête de la Cour des comptes pour se prononcer sur un pareil sujet. Je n'anticipe pas sur ce résultat, mais si d'aventure il faisait ressortir des anomalies, quelle ne serait pas la responsabilité du Gouvernement, qui — je le répète — a la charge de contrôler ce budget ! Quelle ne serait pas sa responsabilité — on l'a dit à l'Assemblée nationale — d'avoir refusé de prendre des mesures conservatoires, qui ne sont pas des brimades puisque notre amendement maintient à 850 millions de francs au minimum la redevance pour les œuvres sociales, c'est-à-dire plus de quatre fois le chiffre de 1974 ! Voulez-vous me dire ce qui, en dehors du pétrole, a augmenté de plus de quatre fois dans la même période ? C'est le minimum que notre amendement garantit aux œuvres sociales d'E.D.F. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R.*)

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je voudrais à mon tour exposer les raisons pour lesquelles nous allons voter contre l'amendement.

A l'instant, j'entendais le porte-parole du R. P. R. parler de privilège. Effectivement, il sait de quoi il parle !

M. Etienne Dailly. Oh !

M. Jacques Eberhard. Vous êtes au R. P. R., monsieur Dailly ? Je ne le savais pas !

M. le président. Pas d'interpellation de collègue à collègue !

M. Jacques Eberhard. Mais j'ai été interpellé, monsieur le président.

Je voudrais exprimer mon opinion à la suite de quelques interventions.

On a largement fait référence aux chiffres ce soir, mais certains leur font dire ce que bon leur semble. On a contesté le nombre des employés de l'E.D.F. et parlé de 160 000.

M. François Collet. J'ai dit : 105 000 !

M. Jacques Eberhard. Mais on a oublié que les œuvres sociales s'étendent non seulement aux actifs, mais également aux retraités d'E.D.F. et à leurs familles. Si l'on divise la masse du budget social par le nombre des bénéficiaires, on arrive à un chiffre de 1 500 francs par personne en 1980.

On a évoqué ensuite le fait que l'inflation allait atteindre 13 ou 14 p. 100 au cours de 1980 et l'on a dit que, dans ces conditions, le coût du pétrole augmentait considérablement le

budget des œuvres sociales d'E.D.F. Mais je vous rappelle — notre collègue M. Le Pors le dit assez souvent — que, dans ces 14 p. 100 d'inflation, l'augmentation du prix du pétrole n'entre que pour 1,8 p. 100, ce qui, en conséquence, ne peut pas amener au chiffre d'augmentation que vous envisagez pour le budget des œuvres sociales.

Enfin, mesdames, messieurs, ce débat marque bien la ligne de démarcation qui nous sépare des sénateurs de la majorité.

En ce qui nous concerne, nous ne voulons pas — excusez-moi d'employer ce mot — « japoniser » les travailleurs français. S'il existe une différence entre telle ou telle catégorie d'employés de nos sociétés nationales, nous voulons uniformiser leur situation, mais l'uniformiser par le haut, alors que vous voulez l'uniformiser par le bas.

C'est pour toutes ces raisons que nous voterons contre l'amendement qui nous est présenté.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, veuillez m'excuser de revenir sur ce point, mais je tiens à dire à M. Caldaguès, que j'ai écouté avec attention lors de sa première intervention, qu'il ne faut pas se méprendre. La position adoptée par le Gouvernement l'a été à l'Assemblée nationale — elle ne se divise pas et il ne peut y en avoir deux — à la suite d'un débat dont je n'ai rien entendu aujourd'hui.

D'ailleurs, M. le président de la commission des affaires sociales l'a remarqué. Je me souviens très bien des interventions. Vous m'en avez cité une qui était de détail, mais les grandes interventions ont porté sur des problèmes dont je n'ai pas entendu parler ici. C'est en considération des accusations qui étaient portées et de l'intervention de la Cour des comptes qui avait été demandée que le Gouvernement a dit qu'il était opportun d'attendre le rapport demandé à la Cour des comptes, rapport qu'il aurait réclamé lui-même s'il avait été autorisé à le faire.

Vous ne pouvez pas me mettre en cause de cette façon sans avoir eu la précaution de rappeler les propos tenus par le président de la commission des finances et par les auteurs d'amendements, qui avaient un autre ton. Je vous ai remercié d'ailleurs d'avoir pris les choses d'une tout autre façon, mais il ne faut pas jouer deux jeux. Ne me dites pas : « Nous ne comprenons pas votre opportunité », tout en oubliant les conditions dans lesquelles j'ai été tenu d'évoquer cette opportunité. Je le dis à M. Dailly, que je comprends très bien.

Le Gouvernement a pris position. Vous savez ce que j'ai dit à l'Assemblée nationale. Il vous appartient de prendre vos responsabilités.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous me fournissez l'occasion de vous répondre, ainsi qu'à M. le président Schwint, qui vient de dire qu'il a de l'amitié pour moi. Il sait que j'en ai beaucoup pour lui, mais cela n'empêche pas de débattre.

M. Robert Schwint, rapporteur pour avis. Heureusement !

M. Etienne Dailly. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de dire qu'à l'Assemblée nationale le débat avait été tout autre, parce qu'on avait à l'Assemblée porté des accusations sur l'utilisation des fonds qui avait été faite par le comité d'entreprise. Cela ne nous intéresse pas !

Monsieur Schwint, permettez-moi de vous dire que je trouve même singulier que vous préfériez attendre le résultat de l'enquête de la Cour des comptes. Mais voyons ! Moi, je ne mets pas en doute que l'utilisation des fonds par le comité d'entreprise soit tout à fait conforme à ce que M. Sérusclat nous a dit. Moi, je ne souhaite pas lire dans un rapport de la Cour des comptes qu'il y a eu utilisation frauduleuse des fonds. Je ne veux pas y croire. Et de toute manière, ce n'est pas mon problème.

M. Robert Schwint, rapporteur pour avis. Nous non plus !

M. Etienne Dailly. Le problème pour nous est tout à fait différent et, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir bien voulu reconnaître que, dans sa sagesse, le Sénat s'est placé sur un autre terrain. Notre débat n'est pas politique comme à l'Assemblée. Il est économique.

Est-il convenable ou non, quelle que soit la destination des fonds, monsieur Sérusclat, si généreuse soit-elle, si orthodoxe soit-elle — encore une fois, c'est un problème qui ne m'intéresse pas en cet instant — est-il normal que dans cette seule entreprise les ressources du comité d'entreprise atteignent 6 p. 100 ?

Est-il normal que les recettes du comité d'entreprise soient fonction de la hausse d'une matière première qui met en péril l'économie de la nation ?

La réponse est : non ! C'est évident.

Je le répète : ce serait encore faire insulte au personnel d'E. D. F. que d'attendre, monsieur Schwint, le résultat de ce rapport de la Cour des comptes. Ce n'est pas notre problème et nous souhaitons, pour notre part, que cette enquête de la Cour des comptes soit exhaustive. Cela ne changerait rien à ce que vous a dit M. Caldaguès et cela ne changerait rien à ce que nous vous avons dit M. Collet et moi-même, à savoir, encore une fois, que nous ne pouvons pas laisser les ressources de ce comité grandir de manière désordonnée en fonction du prix d'une matière première énergétique qui nous échappe et qui, chaque fois qu'elle augmente — hier encore de 10 p. 100 — met en péril la politique économique du Gouvernement.

Voilà ce que je voulais dire. Il n'y a rien d'autre dans notre démarche. N'y cherchez pas d'autre motivation et ne soupçonnez pas de notre part le moindre procès.

M. le président. Mes chers collègues, je rappelle que M. Darras a demandé la réserve du vote sur le paragraphe I jusqu'à ce que le Sénat se soit prononcé sur le paragraphe II de l'amendement n° 96 rectifié.

Cette demande étant parfaitement conforme à l'article 44 du règlement, je dois d'abord demander l'avis de la commission saisie au fond, puis celui du Gouvernement, après quoi je consulterai sur la réserve.

Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur cette demande de réserve ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission, monsieur le président, émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec la commission. Par conséquent, il est défavorable à la demande de réserve.

M. Étienne Dailly. Je demande la parole contre la réserve.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Étienne Dailly. Je ferai simplement observer à notre excellent collègue M. Darras qu'il ne faut pas mettre la charrue avant les bœufs. Il est bien évident qu'il n'y a plus aucune raison de voter sur le paragraphe II si le paragraphe I n'est pas voté. L'objectif pour l'instant, c'est le paragraphe I et rien d'autre.

M. Louis Perrein. Très bien !

M. Jacques Eberhard. Voilà !

M. Étienne Dailly. Cela dit, les auteurs de l'amendement ont tenu à rédiger un paragraphe II pour bien montrer la pureté de leurs intentions, mais ils entendent bien que l'on se décide d'abord sur le paragraphe I. Il n'y a aucune raison de se prononcer sur le paragraphe II dans la mesure où le paragraphe I n'est pas voté. C'est la logique même.

M. le président. Je vous rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 44 du règlement seuls peuvent prendre la parole sur une demande de réserve le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, le Gouvernement et un orateur contre. Aucune explication de vote n'est admise.

M. Michel Darras. Et l'auteur de la demande !

M. le président. Vous avez eu la parole, monsieur Darras, et je ne peux pas vous la redonner en cet instant. Je dois appliquer le règlement dans toute sa rigueur.

Je mets aux voix la demande formulée par M. Darras, tendant à réserver le paragraphe I de l'amendement n° 96 rectifié jusqu'après le vote du paragraphe II.

(La réserve n'est pas ordonnée.)

M. le président. Je vais donc consulter le Sénat sur le paragraphe I.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras pour explication de vote sur le paragraphe I.

M. Michel Darras. Pourquoi appeler l'un des deux paragraphes « la charrue » et l'autre « les bœufs » ? (Sourires.) Cela n'a rien d'évident. La preuve en est que je crois me souvenir — je le dis avec les réserves que m'impose le fait que ce texte a été voté voilà trente-quatre ans — que, dans la loi de nationalisation, des dispositions concernant l'indemnisation des actionnaires — après tout, c'était logique puisqu'on nationalisait avant de créer des œuvres sociales pour le personnel — précédaient les dispositions concernant le 1 p. 100 des œuvres sociales. C'étaient donc, à l'époque, les uns qui étaient « la charrue » et les autres « les bœufs ».

Tout cela est pour moi une raison supplémentaire de voter maintenant, comme l'a expliqué mon ami M. Perrein tout à l'heure, contre le paragraphe I, car quelle garantie avons-nous qu'ensuite nous aurons un vote positif du Sénat sur la deuxième partie de l'amendement, qui était pourtant indissociable de

la première ? Mais je reconnais, monsieur le président, que M. le rapporteur général avait le droit d'accepter un vote par division.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je vais mettre aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 96 rectifié, accepté par la commission des finances et repoussé par le Gouvernement.

M. Franck Sérusclat. Par scrutin public !

M. Adolphe Chauvin. Dans ces conditions, monsieur le président, je demande au nom du groupe de l'U. C. D. P. une suspension de séance d'une dizaine de minutes.

M. le président. Le Sénat voudra certainement accéder à cette demande. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 19 décembre 1980, à zéro heure trente minutes, est reprise à zéro heure quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 96 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 85.

Nombre des votants	298
Nombre des suffrages exprimés	298
Majorité absolue des suffrages exprimés.	150
Pour l'adoption	187
Contre	111

Le Sénat a adopté.

Nous en arrivons maintenant au paragraphe II de l'amendement n° 96 rectifié que M. Caldaguès a défendu tout à l'heure.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Je voudrais répondre très rapidement à M. Caldaguès que j'ai été très ému à la lecture de son amendement parce que, comme vous le savez, l'Etat français a toujours respecté sa parole et, dans ce cas précis, l'actuel ministre de l'économie tient à honorer celle de ses prédécesseurs.

Nous vivons actuellement dans des marchés financiers internationaux très difficiles. Il y a des excédents de capitaux qui « se promènent » suivant les taux d'intérêts ou suivant l'avantage que pense trouver ici ou là tel ou tel investisseur. Ces marchés financiers internationaux, très fragiles, sont à la merci de telle ou telle tempête et pourraient donc, à tout moment, subir de plein fouet cette tempête.

J'ai décelé cet après-midi, en me rendant à la Bourse pour d'autres raisons, quelque fébrilité parmi ceux qui ont appris que cet amendement avait été présenté. En effet, il s'agit de remettre en cause — sans doute pour peu d'échéances, puisqu'il s'agit seulement des dernières — une décision précédemment prise par le Gouvernement.

Si cet amendement était adopté, il pourrait être interprété par certains investisseurs ou certains mouvements financiers comme le signe d'une remise en cause de tel ou tel engagement.

Je comprends l'esprit qui a animé l'initiative des auteurs de l'amendement, je ne le critique pas, ce texte a été déposé dans l'intérêt des finances publiques, mais j'attire leur attention sur le risque qu'ils prennent en introduisant une incertitude ou un doute dans l'esprit des investisseurs français et étrangers.

Afin d'éviter toute ambiguïté sur le marché français, je demande donc aux auteurs de l'amendement n° 96 de retirer son paragraphe II.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je vais faire gagner du temps au Sénat, monsieur le président, en répondant au Gouvernement et en indiquant dès maintenant que le groupe socialiste demande un scrutin public sur le paragraphe II de l'amendement n° 96.

En effet, pour ce paragraphe II, on nous oppose d'autres arguments que ceux présentés au sujet du paragraphe I^{er}.

La commission des finances y est défavorable et je la comprends.

Le Gouvernement invoque l'atteinte qui pourrait être portée au crédit de l'Etat par le non-respect de promesses faites aux actionnaires.

Je constate cependant que le même raisonnement pouvait s'appliquer au paragraphe I^{er}.

On nous a dit que la disposition prévue risquait de déclencher la tempête à la Bourse, mais qu'elle ait lieu dans les œuvres sociales d'E. D. F., on n'y a pas pensé !

Il serait intéressant, et c'est la raison pour laquelle nous avons déposé une demande de scrutin public, que l'on puisse comparer, au *Journal officiel*, les noms des collègues qui auront voté pour l'un ou l'autre des paragraphes de l'amendement ou les deux car, initialement, on nous avait tenu le raisonnement — je ne pense pas que mes collègues pourront me démentir sur ce point — selon lequel il s'agissait de deux dispositions liées, que le Sénat allait voter d'abord la réforme des œuvres sociales d'E. D. F., mais, bien sûr, en adoptant ensuite des dispositions du même genre pour les obligations de la caisse nationale de l'énergie.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais seulement, en cet instant, m'efforcer de faire comprendre à nos collègues — y compris à vous, monsieur Darras — les motifs pour lesquels nous avons introduit le paragraphe II de l'amendement n° 96.

Nous n'avons pas voulu que l'on puisse nous taxer d'ignorance ou d'ignorance feinte.

En outre, sans rien reprendre aux intéressés — puisque l'attribution versée au comité d'entreprise ne peut pas être inférieure au montant de 1980 — nous avons souhaité changer d'index en en choisissant un qui soit plus convenable, c'est-à-dire plus logique, et dès lors quoi de plus normal que de se référer à la masse salariale ?

Ce que nous ne voulions pas, c'est qu'aucun d'entre vous puisse penser que nous avons oublié le problème — qui est différent, car il n'est analogue que sur un point, c'est l'indexation — des bons de la caisse nationale de l'énergie.

Nous avons jugé souhaitable — et reconnaissez que nous suivons, au fond, la même ligne de pensée — de marquer aux détenteurs de bons de la caisse nationale de l'énergie qu'ils n'ont pas de raison de faire, en quelque sorte, d'enrichissement sans cause...

M. Michel Darras. Comment ?

M. Etienne Dailly. Je dis les choses comme je le pense ! Ils n'ont pas de raison de faire de l'enrichissement sans cause du fait de la hausse du prix du pétrole et nous pensions que c'eût été nous déshonorer de ne pas marquer que nous avons aussi pensé à cela.

Voilà l'esprit dans lequel nous avons introduit ce paragraphe II.

Cela dit, le Gouvernement nous reproche de porter atteinte, si j'ai bien compris ce qu'a dit M. René Monory, au crédit de l'Etat.

M. Jacques Eberhard. Ah !

M. Etienne Dailly. Ce n'est pas drôle, monsieur Eberhard ! C'est un problème difficile...

M. Jacques Eberhard. C'est un problème de classe.

M. Etienne Dailly. Non, monsieur Eberhard, car c'est le problème du respect des engagements de l'Etat, qui mérite d'être considéré avec beaucoup de sérieux, le sérieux que vient d'y apporter M. le ministre de l'économie et le sérieux que je m'efforce d'y apporter moi-même.

Le ministre de l'économie estime que nous risquons de porter atteinte au crédit de l'Etat. De plus, nous vivons des circonstances difficiles sur les marchés financiers du monde, où circulent d'immenses masses d'argent. Par conséquent, nous dit le ministre, pour le crédit de l'Etat français, il ne faut pas agir ainsi. C'est d'ailleurs, monsieur Darras, ce qui démontre que les deux problèmes n'ont rien de commun.

En définitive, vous aviez raison, tout à l'heure, de souligner que le premier texte était celui sur les bons de la caisse de l'énergie ; il est vieux de trente-quatre ans.

Il s'est agi, pour les premiers porteurs tout au moins, de les indemniser de la négociation d'un actif. Au lieu de leur donner de l'argent, il a plu au Gouvernement de l'époque de leur remettre des bons de la caisse nationale de l'énergie indexés sur le prix de l'énergie. L'Etat aurait pu procéder différemment, mais il a agi ainsi.

S'il s'agissait encore des premiers porteurs, nous pourrions, aujourd'hui, dire à M. le ministre de l'économie que nous ne l'écoutons pas, que nous ne l'entendons pas, car, après tout, ils ont été payés dans des conditions déterminées.

Mais la difficulté, je le reconnais en vous entendant, c'est que ce ne sont plus les premiers porteurs, ceux que l'on avait indemnisés de cette manière, qui, aujourd'hui, détiennent les bons de la caisse nationale de l'énergie, qui ont la garantie de l'Etat : c'est n'importe qui, et très souvent des petits épargnants ou des investisseurs étrangers, des compagnies d'assurance étrangères. Mais à partir du moment où l'on met en cause le crédit de l'Etat, je reconnais que cela prend un aspect nouveau. où l'on met en cause le crédit de l'Etat, je reconnais que cela prend un aspect nouveau.

M. Marcel Rudloff. Ce n'est pas bon.

M. Etienne Dailly. Monsieur Rudloff, si vous avez une autre explication de la présence du paragraphe II, si vous avez de meilleures arguments que moi pour faire admettre la thèse du Gouvernement — je vous demande d'accepter comme parfaitement sincères les propos que j'ai tenus — je ne souhaite qu'une chose : présentez-les nous.

Pour ce qui me concerne, je ne vois qu'un argument, c'est que les bons de la caisse nationale de l'énergie, garantis par l'Etat, font maintenant partie des instruments financiers garantis par l'Etat et que, par conséquent, nous allons remettre en cause les conditions dans lesquelles ceux qui les détiennent les ont acquis. C'est ce que vous nous avez dit, monsieur le ministre.

S'il en est ainsi aujourd'hui, pourquoi n'en serait-il pas ainsi demain pour d'autres emprunts, je songe, par exemple, aux emprunts gagés sur l'or ?

Je reconnais que la raison d'Etat est là, et puisque vous l'avez invoquée, la raison d'Etat, nous retirons le paragraphe II de notre amendement.

M. Louis Perrein. Bien sûr !

M. le président. Monsieur Dailly, vous retirez donc le paragraphe II de l'amendement n° 96 rectifié, au nom de l'ensemble des signataires de l'amendement.

M. Etienne Dailly. Bien sûr, monsieur le président.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste reprend ce paragraphe II et demande un scrutin public.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le président, vous avez demandé à M. Dailly si les autres auteurs donnaient leur accord au retrait de cet amendement.

Je ne veux pas abuser de la patience de notre assemblée, mais je veux tout de même prendre mes responsabilités, puisque c'est moi qui ai tout à l'heure défendu ce texte.

Nous avons obéi, en déposant cet amendement, à un double souci de justice distributive.

Nous avons considéré que, comparativement aux efforts accomplis dans le même domaine par d'autres entreprises — je n'y reviens pas longuement, car je m'en suis expliqué tout à l'heure — le budget social d'E. D. F. connaissait une évolution aberrante et que, dans les périodes où certaines entreprises sont victimes des circonstances économiques, il faut remédier à certains privilèges.

Tel était notre premier souci de justice distributive.

Notre second souci était de même nature : faire en sorte qu'une évolution qui est aberrante dans un cas, ne soit pas ignorée dans l'autre cas, puisque le même index joue.

J'ai été étonné de constater que lorsqu'un amendement tendant aux mêmes fins a été présenté à l'Assemblée nationale, il ait été fait un sort différent à deux évolutions anormales ou, plus exactement, qu'il ait été fait un sort à l'une d'elle et pas de sort du tout à l'autre.

Nous, nous avons voulu aborder les deux problèmes de pair. Il ne paraissait pas normal de fermer un œil et de garder l'autre ouvert !

Cela étant, M. le ministre de l'économie nous a lancé un appel, il s'est déplacé personnellement à cette heure, que je ne qualifierai pas de tardive, car, si M. Dailly présidait, il dirait qu'elle n'est pas tardive, mais avancée, pour invoquer le crédit de l'Etat et sa signature.

Il n'est pas facile de légiférer lorsque l'on se trouve en présence d'exigences contradictoires et lorsque le Gouvernement vient invoquer le crédit de l'Etat, qui est bon seulement une notion hautement respectable, mais aussi une exigence de bonne gestion.

M. le ministre met dans un grand embarras ceux qui ont déposé cet amendement, qui se voulait équitable.

Je ne reviendrai pas sur les raisons que M. Dailly a exposées, si ce n'est pour préciser que, dans la première partie de l'amendement, nous ne retirons rien à ce qui est actuellement versé au

personnel d'E.D.F. alors que, je dois en convenir, les dispositions que nous proposons dans la seconde partie auraient des répercussions, en ce sens que les plus-values qui ont pu être réalisées sur ces bons de la caisse nationale d'énergie ont très largement été réalisées en amont.

Par conséquent, on peut soutenir qu'il n'est pas juste de sanctionner les titulaires actuels pour des bénéficiaires qui ont été acquis grâce à la conjoncture par des titulaires précédents, car, nous le savons tous, ce sont des titres qui changent de main.

Pour ces raisons, et parce que, dans ma vie parlementaire encore courte, je ne suis jamais resté sourd à l'invocation par le Gouvernement du crédit de l'Etat et à sa parole, j'apporte ici mon accord et, j'en suis certain, celui de mes collègues MM. Collet et Francou, au retrait du paragraphe II de l'amendement.

M. René Monory, ministre de l'économie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'économie. Je remercie MM. Caldaguès et Dailly de l'initiative qu'ils ont prise de retirer le paragraphe II de leur amendement. Le groupe socialiste l'a repris à son compte et a demandé un scrutin public.

Vous avez défendu à votre façon, monsieur Darras, les travailleurs, encore que, comme l'a dit M. Caldaguès, il s'agissait de maintenir un acquis et de ne pas dépasser cet acquis.

Ce que je comprends moins, c'est que, après avoir été battu par le Sénat, vous preniez une position tout à fait contraire à celle du Gouvernement. Car vous reprenez le paragraphe II, dans le souci, me semble-t-il — à moins que je n'aie pas compris — de le faire voter.

Vous disiez tout à l'heure à d'autres qu'ils avaient des positions contradictoires. C'est vous, maintenant, qui prenez une position contradictoire. Vous avez, tout à l'heure, défendu les travailleurs, mais vous ne vous préparez pas actuellement à défendre les petits porteurs. Car, comme l'a dit M. Dailly, et il a eu raison, les premières actions qui ont été distribuées pour l'indemnisation sont maintenant entre les mains de petits porteurs, et c'est dans le souci de défendre ces petits porteurs et le crédit de l'Etat que j'ai demandé que le paragraphe II soit retiré.

Pour bien montrer la détermination du Gouvernement en cette matière et pour bien prouver que ma présence ici n'est pas fortuite, mais tout à fait intéressée — je ne veux pas que le crédit de l'Etat soit diminué en quoi que ce soit — je demande, moi aussi, un scrutin public sur le paragraphe II.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Plus nous avançons dans cette discussion, plus cette discussion nous confirme dans l'opinion que nous avions à propos de ce texte : il s'agit d'une petite opération politicienne.

Dans mon jeune temps, j'ai eu l'occasion de voir quelques pièces de Courteline, notamment une, où le même personnage était tour à tour avocat et procureur et défendait donc des opinions contraires.

Eh bien, nous venons d'assister à cette opération. Les acquis sociaux de trente-quatre années ont été balayés d'un trait de plume — ou d'un bulletin de vote, si je puis m'exprimer ainsi.

Mais on nous avait prévenus à l'avance : « Attention, il y a un droit moral à respecter à l'égard des actionnaires. »

On nous a quand même expliqué que, compte tenu du système de rémunération, les actionnaires encaissaient des sommes anormales en quelque sorte.

Mais, on nous a aussi expliqué que le franc était en danger, que les petits actionnaires avaient perdu leurs parts à des sociétés d'assurance et qu'on ne pouvait plus avoir la même position que l'on avait eue à l'égard des employés d'E.D.F.

C'est pourquoi je parle de « petite opération politicienne ». Il crève les yeux que les choses étaient décidées à l'avance, que nous assistons — le mot peut vous paraître fort — à une « mascarade ». A cette mascarade, nous ne participerons pas. Par conséquent, nous ne prendrons pas part au vote.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je suis assez stupéfait des arguments développés et surtout de leurs fondements, qui seraient la morale et la justice. C'est ce que l'on nous répète, tantôt pour justifier le vote du paragraphe I de l'amendement, pour lequel, c'est exact, le Gouvernement avait jugé qu'il n'était pas opportun de prendre une décision — mais il s'est bien gardé, tout de même, de préciser ses motifs et de dire s'il était vraiment

contre une initiative de ce genre — tantôt pour soutenir des arguments contraires — et l'on sent bien que les auteurs de l'amendement sont, dans une certaine mesure, gênés par une telle situation et cherchent, par des moyens différents et contradictoires, là encore, à se justifier.

Monsieur le ministre, accordez vos arguments avec ceux de la majorité ! Vous invoquez, vous, la situation des petits porteurs. M. Dailly invoque, lui, celle des investisseurs étrangers. Tous deux, vous invoquez le crédit de l'Etat. Mais, vis-à-vis des travailleurs, le crédit de l'Etat a également sa valeur !

Si, contrairement à M. Dailly, nous considérons qu'il est normal que les œuvres sociales profitent d'une progression de cette nature, c'est parce que, dans une société où vous créez actuellement règles et lois, il semble normal que les profits augmentent comme ils augmentent. Pourquoi vouloir dissocier deux augmentations qui seraient l'une et l'autre préjudiciables à la nation ?

Ayons le courage de les condamner toutes les deux. Peut-être, à ce moment-là, nous aussi réviserions-nous notre analyse et notre comportement. Demain, quand la gauche sera au pouvoir, il est vrai qu'elle demandera, d'abord, des restrictions normales, justes et équitables à tous ceux qui, depuis des années, profitent, au-delà de ce qu'il convient, de l'inflation, du chômage et des gains. Dans tous les domaines, vous le savez aussi bien que moi, où l'argent est roi, il soumet ceux qui n'en ont pas à ceux qui en ont, à ceux qui volent, trichent et pillent la nation. Nous demanderons également peut-être aux autres d'ajuster leurs désirs aux moyens du pays.

On ne peut continuer à agir comme on l'a fait et pas seulement depuis vingt-cinq ans, car il n'y a eu qu'une embellie dont les travailleurs ont profité. C'était en 1936, lorsqu'un changement de qualité est intervenu et que tout le monde a eu droit au repos, aux vacances et à des conventions collectives.

Aujourd'hui, c'est vrai, nous sommes dans une situation qui est contradictoire, car nous reprenons un amendement dont le maintien aurait honoré leurs auteurs. En le votant, nous montrerons leur tromperie. Ils ont fait voter contre les travailleurs tout à l'heure et ils veulent maintenant protéger les tenants du capital. Nous serons donc contraints de voter ce texte, pour faire apparaître cette contradiction immorale et inacceptable.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, je voudrais préciser, si vous le voulez bien, une question en ce qui concerne l'application du règlement. La première partie de l'amendement a été votée par le Sénat.

Nous allons maintenant voter sur la seconde partie. Si cette dernière est adoptée, je suppose qu'il faudra procéder à un vote sur l'ensemble. Dans ces conditions j'explique mon vote sur cette seconde partie et, pour le futur, sur l'ensemble.

En ce qui concerne la seconde partie de l'amendement, mes chers collègues, mon explication de vote consistera à relire l'exposé des motifs de l'amendement qui nous a été distribué : « Les dispositions qui précèdent » — il ne s'agit plus maintenant de propositions, puisqu'elles ont été votées — « doivent en toute équité entraîner des mesures de portée analogue en matière d'indemnisation des anciens actionnaires des entreprises électriques et gazières, à laquelle il est procédé par l'intermédiaire de la caisse nationale de l'énergie dont la valeur du rachat des obligations connaît également une croissance anormale ». Ce n'est pas moi qui ai écrit cela.

Je poursuis : « Une projection des taux de croissance prévisibles en fin de période d'amortissement, entre 1990 et 1996 fait apparaître des chiffres tout à fait excessifs et extrêmement coûteux pour la collectivité. » Je lis ce qu'avaient écrit MM. Caldaguès, Collet, Dailly, Francou, Larché.

Ils ajoutaient : « L'imputation des amortissements sur les derniers tirages limiterait les conséquences de l'incohérence constatée et éviterait les mouvements boursiers dont seraient victimes les porteurs d'obligations. »

Le groupe socialiste ne sera pas incohérent. Il a demandé un scrutin public sur la seconde partie de l'amendement qui, en toute équité, doit maintenant être votée, puisque la première partie a été adoptée. Ensuite, quand l'ensemble du texte sera mis aux voix, le groupe socialiste se prononcera, en demandant peut-être encore un scrutin public, contre l'ensemble. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Monsieur Darras, je vous confirme, bien entendu, qu'il y aura un vote sur l'ensemble si le paragraphe II est adopté.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le paragraphe II de l'amendement n° 96 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant du groupe socialiste et du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 86 :

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	272
Majorité absolue des suffrages exprimés..	137
Pour l'adoption	87
Contre	185

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n° 96 rectifié, réduit à son paragraphe I, constitue un article additionnel qui sera inséré dans le projet de loi.

Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de cette discussion à la prochaine séance. (Assentiment.)

— 9 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1980.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil constitutionnel a été saisi le 18 décembre 1980, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, par plus de soixante députés, d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi de finances pour 1981, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement.

« Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, une copie de la lettre de saisine adressée au Conseil constitutionnel.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : ROGER FREY. »

« Cette communication ainsi que le texte de la lettre de saisine du Conseil constitutionnel seront transmis à tous nos collègues. »

— 10 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats, établie par la commission des affaires sociales, a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Robert Schwint, Pierre Sallenave, Jean Chérioux, Jean Béranger, Mme Cécile Goldet, MM. Marcel Garçon et Guy Robert.

Suppléants : MM. Bernard Lemarié, Noël Berrier, Louis Souvet, André Rabineau, Jacques Bialski, Charles Bonifay et Jean Madelain.

— 11 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (relations avec le Parlement) la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1980.

« Monsieur le président,

« En application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement fixe ainsi qu'il suit l'ordre du jour prioritaire du vendredi 19 décembre 1980, à dix heures, quinze heures et le soir :

« 1. Projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1981.

« 2. Suite du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

« 3. A seize heures trente : conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

« 4. Conclusions de la commission mixte paritaire sur le premier projet de loi de finances rectificative pour 1980.

« 5. Deuxième projet de loi de finances rectificative pour 1980.

« 6. Deuxième lecture de la proposition de loi relative à l'action civile en matière de crimes de guerre ou contre l'humanité et d'apologie de crimes de guerre ou de crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi.

« Signé : JACQUES LIMOUZY. »

L'ordre du jour prioritaire du vendredi 19 décembre est donc ainsi modifié.

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter le crédit aux entreprises (n° 174, 1980-1981).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 194 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Rudloff un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1981 (n° 176, 1980-1981).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 195 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe Machefer un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Cap-Vert sur la sécurité sociale, ensemble un protocole général (n° 144, 1980-1981).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 197 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Caldaguès un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion de la République française à la Banque africaine de développement (n° 178, 1980-1981).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 198 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Carous un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de résolution de MM. Christian Poncelet, Maurice Schumann, Pierre Vallon, Josy Moinet, René Touzet, Michel Miroudot, Henri Goetschy, Adrien Gouteyron et Jean Desmarests, tendant à la création d'une commission d'enquête sur les difficultés actuelles de l'industrie textile (n° 90, 1980-1981).

L'avis sera imprimé sous le numéro 196 et distribué.

— 14 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi de M. Paul Jargot, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar, tendant à garantir et à renforcer le caractère de service public du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) (n° 59, 1980-1981), dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi organique de MM. André Méric, Henri Duffaut, Louis Perrein, René Chazelle, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Robert Guillaume, Tony Larue, Michel Manet, Mlle Irma Rapuzzi, et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à modifier, préciser et compléter les dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances (n° 88, 1980-1981), dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 19 décembre 1980 :

A dix heures trente :

1. Scrutin pour l'élection des membres de la commission d'enquête sur les difficultés actuelles de l'industrie textile en application de la résolution adoptée par le Sénat le 18 décembre 1980.

Ce scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans la salle des conférences, conformément à l'article 61 du règlement. Il sera ouvert pendant une heure.

2. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1981 [n°s 176 et 195 (1980-1981), M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier [N°s 150 et 171 (1980-1981), M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; n° 168

(1980-1981), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, M. Paul Girod, rapporteur ; et n° 186 (1980-1981), avis de la commission des affaires sociales, M. Robert Schwint, rapporteur.]

A quinze heures :

— Allocution de M. le président du Sénat.

A seize heures trente et le soir :

4. Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes. [N° 188 (1980-1981), M. Pierre Carous, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

5. Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du premier projet de loi de finances rectificative pour 1980. [N° 185 (1980-1981), M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

6. Discussion du deuxième projet de loi de finances rectificative pour 1980, adopté par l'Assemblée nationale. [N°s 192 et 193 (1980-1981), M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

7. Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à l'action civile en matière de crimes de guerre ou contre l'humanité, et d'apologie de crimes de guerre ou de crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi. [N° 152 (1980-1981), M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le jeudi 4 décembre 1980 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions de projets et propositions de loi prévues jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels a été déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 19 décembre 1980, à une heure trente minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Bonifay a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 177 (1980-1981), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS

M. Dailly a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi n° 59 (1980-1981) de M. Jargot tendant à garantir et à renforcer le caractère de service public du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.), dont la commission des finances est saisie au fond.

M. Sérusclat a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi organique n° 88 (1980-1981) de M. Méric, tendant à modifier, préciser et compléter les dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dont la commission des finances est saisie au fond.

Nomination d'un membre d'un organisme extraparlamentaire.

En application du décret n° 79-507 du 28 juin 1979, M. le président du Sénat a désigné, en date du 15 décembre 1980, M. Albert Pen pour faire partie du comité directeur du fonds d'investissement des départements d'outre-mer (Fidom), en remplacement de M. Bernard Parmantier, démissionnaire.

Organismes institués par la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.

I. — La commission des affaires culturelles du Sénat, conjointement avec la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, a désigné, le 10 décembre 1980, M. Jacques Carat, pour faire partie du conseil d'administration de la société nationale Radio France, et M. Michel Miroudot, pour faire partie du conseil d'administration de la Société nationale France-Région 3, en application de l'article 11 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 et de l'article 2 du décret n° 74-791 du 24 septembre 1974.

II. — La commission des affaires culturelles du Sénat a désigné, le 27 novembre 1980, M. Jules Faigt, pour faire partie du conseil d'administration de l'établissement public de diffusion, en application de l'article 5 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 DECEMBRE 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Personnes âgées : exonération des cotisations patronales pour gens de maison.

1369. — 18 décembre 1980. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'interprétation des critères conditionnant l'exonération des cotisations patronales pour les personnes âgées faisant travailler des employés de maison. Certains directeurs de l'U.R.S.S.A.F. donnent un sens large à cette disposition et autorisent normalement cet avantage, d'autres au contraire ont un point de vue plus restrictif et imposent comme condition que l'intéressé soit médicalement reconnu grabataire. En conséquence, il lui demande quelles solutions il compte apporter pour que les bénéficiaires de cette mesure soient clairement définis.

Evadés de guerre 1939-1945 : création d'un statut.

1370. — 18 décembre 1980. — **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les injustices qui frappent les évadés de guerre de 1939-1945. Il rappelle que les demandes de médaille des évadés, dont les modalités d'attribution furent fixées par le décret du 7 février 1959, sont frappées de forclusion depuis le 31 décembre 1967. Il rappelle surtout que, lorsque des évadés de la guerre 1939-1945 arrivent à l'âge de la retraite, les calculs d'ancienneté de service ne tiennent pas compte de la période allant de la date de l'évasion au 8 mai 1945, alors que pendant cette période les évadés ont souvent dû mener une vie clandestine. Il lui demande quelle suite il pense donner à la demande des évadés de guerre de création d'un statut de l'évadé qui considérerait en particulier ces derniers comme des rapatriés au 8 mai 1945.

Etablissements scolaires : remplacement des personnels de service.

1371. — 18 décembre 1980. — **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les mauvaises conditions dans lesquelles s'effectuent les remplacements des personnels de service des établissements scolaires du second degré. En effet, depuis 1979, les agents en congés de maladie, de longue maladie ou de maternité, ne sont remplacés qu'à mi-temps, ce qui ne manque pas de créer des situations très difficiles dans les établissements qui sont, pour la plupart, insuffisamment dotés en postes. Cette pratique crée une mauvaise ambiance parmi une catégorie de personnel très méritant, à qui on demande un surcroît de travail inadmissible ; elle compromet la bonne marche du service et représente à terme un mauvais calcul car la conservation du patrimoine immobilier s'en ressent sérieusement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le contingent d'heures de remplacement mis à la disposition des recteurs soit suffisant pour permettre un remplacement à 100 p. 100 des personnels de service, dès l'année 1981.

Publicité d'un document remettant en cause les principes éducatifs.

1372. — 18 décembre 1980. — **Mme Cécile Goldet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation** de la publicité accordée à un document à caractère officieux élaboré par un inspecteur général de l'éducation nationale, actuellement chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. Le contenu de ce rapport, qui propose des mesures, propres à « améliorer le fonctionnement du système éducatif », rend perplexes ceux qui se rappellent que la politique en matière d'éducation a comme objectifs la réduction des inégalités sociales par l'école, la réduction de l'échec scolaire ainsi que l'adaptation de la jeunesse actuelle aux conditions nouvelles de la fin du XX^e siècle. Elle lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'un tel document ne concerne ni n'engage les orientations du ministère qu'il dirige.

Marché de la place des Fêtes (11^e arrondissement : opération de police).

1373. — 18 décembre 1980. — **Mme Cécile Goldet** s'étonne très vivement auprès de **M. le ministre de l'intérieur** d'une opération de police effectuée le dimanche 14 décembre sur le marché de la place des Fêtes dans le 19^e arrondissement de Paris : des jeunes enfants, installés sur le trottoir, proposaient à des prix dérisoires des objets récupérés dans des caves et des greniers, livres, journaux, vieux jouets, sacs... Un car de police est alors arrivé et a fermement invité une dizaine d'enfants âgés de 8 à 14 ans à monter dans le véhicule. Ils ont été gardés au commissariat de police. Les spectateurs, indignés, ont immédiatement fait circuler une pétition. Elle lui demande, d'une part, de bien vouloir lui indiquer en quoi ces enfants ont pu troubler l'ordre public, elle lui demande aussi d'autre part, de bien vouloir intervenir auprès des services concernés pour éviter qu'à l'avenir une telle opération de police ne puisse être renouvelée contre des enfants.

Lot-et-Garonne : insuffisance de la dotation des prêts d'accession à la propriété.

1374. — 18 décembre 1980. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la dotation complémentaire des prêts d'accession à la propriété (P. A. P.) intervenue en septembre ayant porté à 152 620 000 francs la dotation totale de l'année 1980 pour le département de Lot-et-Garonne. A la date du 31 octobre 1980, 97,3 p. 100, soit la quasi-totalité de la dotation annuelle, était consommée. Depuis cette échéance, l'obtention de ces prêts est quasiment impossible. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'accorder dans les premiers jours de janvier 1981 une dotation supplémentaire de P. A. P. et un déblocage du fonds d'action conjonctuel 1981 pour éviter une rupture au plan de l'activité de la construction en Lot-et-Garonne.

Projets d'introduction de petites annonces sur vidéotexte : précisions.

1375. — 18 décembre 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui apporter toutes les précisions et les informations qu'il est en mesure de fournir aux parlementaires concernant les projets d'introduction de petites annonces sur vidéotexte. Il lui rappelle que l'exclusion des petites annonces du champ expérimental Télétel de Vélizy supposerait dans ces conditions jusqu'à l'abandon des études et recherches en aval. Il lui demande que sa réponse soit précise afin de ne pas ignorer les parlementaires qui se sont émus avec juste raison de leur manque d'information quant aux expériences en cours et qui, par ailleurs, ont obtenu des assurances du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion. Il lui rappelle qu'il ne faudrait pas profiter de la fin de la session budgétaire d'automne, de l'intersession de printemps et de la courte session parlementaire préélectorale d'avril pour ignorer le Parlement, l'écarter de tout contrôle et ainsi bénéficier de ce temps pour effectuer des études et des recherches auxquelles les élus ont cru qu'il était mis fin.

Instituteurs des instituts médico-professionnels : rémunération.

1376. — 18 décembre 1980. — **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de la circulaire n° 35 du ministre de la santé parue le 30 juin 1980 sur le travail et la rémunération des instituteurs exerçant dans les instituts médico-professionnels. Il lui rappelle que ces instituteurs spécialisés, rémunérés par son ministère pour le temps de travail correspondant aux horaires normaux d'un instituteur public, sont contraints, du fait du fonctionnement original de ces établissements, d'effectuer des heures supplémentaires d'enseignement pendant une partie des vacances scolaires. Ces heures, rémunérées au taux des heures d'enseignement en vertu de l'arrêté ministériel du 24 avril 1968 sont désormais rémunérées au taux des heures d'études surveillées depuis la parution de la circulaire précitée. Le personnel concerné estime que ce temps de travail supplémentaire ne doit en aucun cas être assimilé à de la simple surveillance et que la circulaire de **M. le ministre de la santé** déprécie injustement son rôle pédagogique et éducatif. Il lui demande les raisons pour lesquelles, en accord avec **M. le ministre de la santé**, il refuse désormais de considérer ces heures comme des heures d'enseignement à part entière.

U. E. O. : réunion d'urgence du conseil des ministres.

1377. — 18 décembre 1980. — **M. Pierre Jambroun** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître l'opinion du gouvernement français sur l'alinéa 3 de l'article VIII du traité de Bruxelles modifié qui stipule : « A la demande de l'une d'entre elles, le conseil sera immédiatement convoqué en vue de permettre aux hautes parties contractantes de se concerter sur toute situation pouvant constituer une menace contre la paix, en quelque endroit qu'elle se produise, ou mettant en danger la stabilité économique. » Il lui demande si, en une période marquée par l'aggravation des tensions internationales, il ne conviendrait pas de réutiliser le mécanisme de réunion d'urgence du conseil des ministres de l'U. E. O.

Double cotisation d'assurance maladie.

1378. — 18 décembre 1980. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le mode de calcul des cotisations patronales lorsqu'un salarié exerce deux activités dont une activité agricole. Les cotisations sociales acquittées par le salarié sont plafonnées pour l'ensemble des salaires perçus par le salarié. Les cotisations sociales patronales correspondantes sont soumises à la même règle du plafond sur l'ensemble

des salaires lorsqu'il s'agit d'activités relevant du régime général. En revanche, lorsque l'une des activités est agricole, le calcul des cotisations patronales fait intervenir le plafond pour chacune des activités, déterminant ainsi un total de cotisations plus élevé. Relevant cette anomalie, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des mesures sont à l'étude tendant à rectifier cette situation.

Congés annuels des agents hospitaliers.

1379. — 18 décembre 1980. — **M. Pierre Bouneau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation, au regard de leur droit à congé annuel, des agents hospitaliers mutés d'un établissement d'hospitalisation public à un autre en cours d'année. L'application conjointe des circulaires n° 148 du 29 octobre 1955 et n° 264/DH/4 du 6 juin 1977 conduit en effet à accorder à ceux-ci trois jours de congé par mois ou fraction de mois supérieure à quinze jours écoulés depuis le 1^{er} janvier dans l'établissement d'origine et deux jours de congé par mois ou fraction de mois supérieure à quinze jours écoulés depuis l'entrée en fonctions dans l'établissement d'accueil. Il en résulte une grande disparité de traitement des agents en cause suivant la date de leur mutation. Il lui demande si le problème ainsi posé est en voie de solution et, plus précisément, si la circulaire relative aux nouvelles modalités de calcul de la durée du congé annuel des agents mutés annoncée par la direction des hôpitaux en novembre 1979 est appelée à une prochaine publication.

Agents hospitaliers : ouverture des droits à pension.

1380. — 18 décembre 1980. — **M. Pierre Bouneau** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'application de l'article R. 96 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui permet aux fonctionnaires de l'Etat de prétendre au paiement de leur traitement jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel ils sont soit admis à la retraite ou radiés des cadres, soit décédés en activité, n'est pas automatiquement étendue aux agents titulaires des établissements d'hospitalisation publics qui sont en principe soumis aux dispositions plus restrictives de l'article 889 du livre IX du code de la santé publique. De nombreuses circulaires des ministères de l'équipement, de l'intérieur et de la santé publique incitent pourtant à un rapprochement entre les deux régimes et particulièrement la circulaire n° 307/DH/4 du 2 février 1979 (santé publique), proposant aux administrations hospitalières de faire bénéficier leurs agents non titulaires de la rémunération d'activité jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel est atteinte la limite d'âge. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas équitable de proposer aux établissements publics d'hospitalisation l'extension à tous leurs agents titulaires du bénéfice du régime instauré au profit des fonctionnaires de l'Etat par l'article R. 96 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Exploitants agricoles anciens déportés ou internés : application de la retraite à cinquante-cinq ans.

1381. — 18 décembre 1980. — **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des exploitants agricoles anciens déportés ou internés de la Résistance ou politiques auxquels l'article 18-IX de la loi n° 80-502 d'orientation agricole du 4 juillet 1980 a étendu le bénéfice des dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement, sous certaines conditions, de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans des anciens déportés ou internés. La date d'effet de cette mesure n'a pas été précisée dans la loi et les exploitants agricoles, au demeurant très peu nombreux (moins de trois cents) qui sont susceptibles d'en bénéficier, se trouvent désavantagés par rapport aux autres catégories d'anciens déportés auxquels la loi a été étendue dès 1978 (par arrêté du 24 janvier 1978 pour les membres des professions industrielles et commerciales et par arrêté du 17 février 1978 pour les artisans). Il lui demande, en conséquence, si, dans un souci d'équité, il ne lui serait pas possible de proposer l'application aux exploitants agricoles des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977, à compter du 14 juillet 1977, dans les mêmes conditions que pour les anciens déportés ou internés salariés.

Pensions aux femmes d'artisans : liquidation anticipée.

1382. — 18 décembre 1980. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des assurés relevant des différents régimes d'assurance vieillesse des non-salariés. Il lui rappelle que : 1° la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 a permis aux assurés du régime général d'obtenir, dès l'âge de soixante ans, la liquidation de leur pension au taux applicable à soixante-cinq ans ; 2° que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n° 73-1193 du 27 décembre 1973 (art. 9) a expressément prévu l'harmonisation des régimes de protection sociale des commerçants et artisans avec le régime général. Il souligne que,

le 30 juin 1977, Mme le ministre de la santé avait déclaré à l'Assemblée nationale qu'« il n'y avait aucun doute sur la volonté du Gouvernement d'accorder la possibilité de partir à la retraite dès l'âge de soixante ans aux femmes de commerçants, d'artisans et d'industriels dont le régime a été aligné sur le régime général par la loi d'alignement du 3 juillet 1972 ». Il lui demande pour quelles raisons les textes réglementaires n'ont pas, conformément à la loi et aux déclarations ministérielles, été publiés pour permettre aux femmes artisans et aux commerçantes d'obtenir la liquidation anticipée de leur pension au taux normal.

Situation des industries textiles (habillement).

1383. — 18 décembre 1980. — M. Marc Boeuf attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation préoccupante des industries textiles (habillement). En sept ans, l'emploi dans ces industries a régressé de 23 p. 100 et 179 000 emplois ont été supprimés. Ces pertes d'emplois seraient dues, selon les experts européens, à la pression des importations. Pour notre pays, la pénétration des importations représentait, pour les neuf premiers mois de 1980, 51 p. 100 de la consommation, contre 46 p. 100 en 1979 et 42 p. 100 en 1978. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour rétablir la situation de l'emploi dans ces industries, notamment dans le cadre du plan textile dont les grandes orientations ont été définies par le conseil des ministres.

Radiation d'une inscription de nantissement : autorité compétente.

1384. — 18 décembre 1980. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur un contribuable qui, à la suite d'une vérification de comptabilité, a fait l'objet de redressements très importants qu'il a contestés. Devant le juge de l'impôt, il a obtenu le dégrèvement total des impositions supplémentaires mises à sa charge. Cependant, entre temps, pour garantir le Trésor et la recette des impôts du paiement de ces impôts, il leur a donné son fonds de commerce en nantissement. Le trésorier principal et le receveur des impôts refusent de prendre l'initiative d'opérer la mainlevée de ce nantissement, au motif qu'un acte notarié est indispensable et qu'il appartient en conséquence au contribuable d'agir lui-même auprès du notaire et du greffier du tribunal de commerce. Or, les frais inhérents à cette formalité sont très élevés. Par ailleurs, selon l'alinéa 2 de l'article 29 de la loi du 17 mars 1909 : « A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle ne peut être opérée par le greffier que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement à la radiation donné par le créancier... » Il s'ensuit que pour être valable, la mainlevée doit émaner du bénéficiaire de l'inscription, c'est-à-dire du trésorier principal et du receveur des impôts. Il lui demande si telle est bien l'interprétation qu'il y a lieu de donner à ce texte et si, à l'instar de l'article 6 du décret du 22 décembre 1967 réglant les principes généraux de la publicité du privilège du Trésor, il appartient aux comptables de demander la radiation de l'inscription de nantissement.

Dessinateur industriel : décote de T. V. A.

1385. — 18 décembre 1980. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'un dessinateur industriel, inscrit au répertoire des métiers sous la nomenclature 7712, conformément aux nomenclatures d'activités et de produits, approuvées par le décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce dessinateur industriel peut bénéficier de la décote spéciale en matière de T. V. A. à l'instar des artisans, remarque étant faite qu'il n'emploie pas de main-d'œuvre.

Indre : situation du marché du blé.

1386. — 18 décembre 1980. — M. René Touzet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du marché du blé et en particulier dans l'Indre. Il lui indique qu'au départ de ce département, depuis un an, le marché du blé se situe à 4 ou 5 francs au-dessous du prix de référence, compte tenu des frais de transports routiers ou ferroviaires de 5 à 7 francs selon les destinations. D'autre part, il attire son attention sur les conséquences graves pour tous les producteurs de céréales de la politique menée par la C. E. E. à l'égard des pays de l'Est. En effet, l'observation scrupuleuse d'un embargo et le refus d'élaborer une véritable politique d'exportation vers les pays tiers, n'assurent aucun débouché suivi, ni aucun contrat pluriannuel et laissent craindre une détérioration des cours, ce qui frappera de façon encore plus aiguë les régions géographiques parmi les plus mal placées, telles que l'Indre. Il lui demande quelles mesures de soutien du marché il compte prendre pour enrayer une situation qui devient irritante, surtout dans la région Centre qui fournit à elle seule 20 p. 100 de la production nationale de blé.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 18 décembre 1980.

SCRUTIN (N° 84)

sur l'amendement n° 1 rectifié de M. Jean Cluzel tendant à insérer un article additionnel après l'article 4 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Nombre des votants.....	301
Nombre des suffrages exprimés.....	215
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	108
Pour l'adoption	192
Contre	23

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Jean-Pierre Fourcade.	Michel Miroudot.
Miche. d'Aillières.	Jean Francou.	Claude Mont.
Michel Alloncle	Lucien Gautier.	Geoffroy de Montal-
Jean Amelin	Jacques Genton.	lembert.
Hubert d'Andigné	Alfred Gérin.	Roger Moreau.
Aiphonse Arzel.	Michel Giraud (Val-	André Morice.
Octave Bajoux.	de-Marne).	Jacques Mossion.
René Ballayer.	Jean-Marie Girault	Georges Mouly.
Bernard Barbier.	(Calvados).	Jacques Moutet.
Charles Beaupetit	Paul Girod (Aisne).	Jean Natali.
Marc Bécam	Henri Goetschy.	Henri Olivier.
Henri Belcour	Adrien Gouteyron.	Charles Ornano
Jean Bénard	Jean Gravier.	(Corse-du-Sud).
Mousseaux	Mme Brigitte Gros.	Paul d'Ornano (Fran-
Georges Berchet.	Paul Guillard	çais établis hors de
André Bettencourt.	Paul Guillaumot.	France).
Jean-Pierre Blanc	Jacques Habert.	Dominique Pado.
Maurice Blin	Jean-Paul Hammann.	Francis Palmero.
André Bohl.	Baudouin de	Gaston Panis
Roger Boileau	Hauteclouque.	Sosefo Makape
Edouard Bonnefous.	Marcel Henry.	Papilio.
Jacques Bordeneuve.	Gustave Héon.	Charles Pasqua.
Charles Bosson.	Rémi Herment.	Bernard Pellarin.
Jean-Marie Bouloux	Bernard-Charles Hugo	Jacques Pelletier.
Pierre Bouneau.	(Ardèche).	Guy Petit.
Amédée Bouquerel	Marc Jacquet	Paul Pillet.
Yvon Bourges	René Jager.	Jean-François Pintat.
Raymond Bourguine	Pierre Jeambrun.	Raymond Poirier.
Philippe de	Léon Jozeau-Marigné.	Christian Poncelet.
Bourgoing.	Louis Jung.	Henri Portier.
Raymond Bouvier.	Paul Kauss.	Roger Poudonson.
Louis Boyer.	Pierre Labonde	Richard Pouille.
Jacques Braconnier.	Pierre Lacour.	Maurice PrévotEAU.
Raymond Brun.	Christian de	Jean Puech.
Michel Caldaguès.	La Malène.	André Rabineau.
Jean-Pierre Cantegrit	Jacques Larché.	Jean-Marie Rausch.
Pierre Carous	Guy de La Verpillière.	Joseph Raybaud.
Marc Castex.	Louis Lazuech.	Georges Repiquet.
Jean Cauchon.	Jean Lecanuet.	Guy Robert (Vienne).
Pierre Ceccaldi-	Yves Le Cozannet.	Paul Robert (Cantal).
Pavard.	Modeste Legouez.	Victor Robini.
Jean Chamant.	Bernard Legrand.	Roger Romani.
Jacques Chaumont.	Edouard Le Jeune	Jules Roujon.
Michel Chauty.	(Finistère).	Marcel Rudloff.
Adolphe Chauvin.	Max Lejeune	Roland Ruet.
Jean Chérioux.	(Somme)	Pierre Sallenave.
Lionel Cherrier.	Marcel Lemaire.	Pierre Salvi.
Auguste Chupin.	Bernard Lemarié.	Jean Sauvage.
Jean Cluzel.	Louis Le Montagner.	Pierre Schiélé.
Jean Colin.	Charles-Edmond	François Schleiter.
François Collet.	Langlet.	Robert Schmitt.
Francois Collob.	Roger Lise.	Maurice Schumann.
Georges Constant.	Georges Lombard	Paul Séramy.
Auguste Cousin.	(Finistère).	Michel Sordel.
Pierre Croze.	Maurice Lombard	Louis Souvet.
Michel Crucis.	(Côte-d'Or).	Jacques Thyraud.
Charles de Cuttoli.	Pierre Louvot.	René Tinant.
Etienne Dailly.	Roland du Luart.	Lionel de Tinguy.
Marcel Daunay.	Marcel Lucotte.	René Tomasini.
Jacques Descours	Jean Madelain.	Henri Torre.
Desacres.	Paul Malassagne.	René Touzet.
Jean Desmarests.	Kléber Malécot.	René Travert.
François Dubanchet.	Raymond Marcellin.	Georges Treille.
Hector Dubois.	Hubert Martin (Meur-	Raoul Vadepied.
Charles Durand	the-et-Moselle).	Jacques Valade.
(Cher).	Louis Martin (Loire).	Edmond Valcin.
Yves Durand	Serge Mathieu.	Pierre Vallon.
(Vendée).	Michel Maurice-	Louis Virapoullé.
Charles Ferrant.	Bokanowski.	Albert Voilquin.
Louis de la Forest.	Jacques Ménard.	Frédéric Wirth.
Marcel Fortier.	Pierre Merli.	Joseph Yvon.
André Fosset.	Daniel Millaud.	Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Mme Danielle Bidard.
Serge Boucheny.
Raymond Dumont.
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Pierre Gamboa

Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Bernard Hugo
(Yvelines).
Paul Jargot.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Mme Hélène Luc.

James Marson.
Louis Minetti.
Jean Ooghe.
Mme Rolande
Perlican.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Camille Vallin.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Gilbert Baumet.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.

Guy Durbec.
Emile Durieux.
Léon Eeckhoutte.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Maurice Janetti.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
André Lejeune
(Creuse).
Louis Longequeue.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.

Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Pierre Perrin (Isère).
Hubert Peyou.
Jean Peyraffite.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Frank Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.

Excusé ou absent par congé :

M. Edgar Faure.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Articles 63 et 64 du règlement.)

MM. Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
Albert Pen à M. Pierre Noé.
Pierre Perrin à M. Hector Dubois.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	300
Nombre des suffrages exprimés.....	214
Majorité absolue des suffrages exprimés....	108

Pour l'adoption	191
Contre	23

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 85)

sur le paragraphe I de l'amendement n° 96 rectifié de M. Michel Caldaguès tendant à insérer un article additionnel avant l'article 17 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Nombre des votants.....	300
Nombre des suffrages exprimés.....	300
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151

Pour l'adoption	188
Contre	112

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.

Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit

Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Georges Berchet.

André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Jacques Bordeneuve
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Descours
Desacres.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron

Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaume.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Haute-
clocque.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jaquer.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Louis Lazuech.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Pierre Bouneau.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.

Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Guy Petit.
Paul Pilet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert (Vienne).
Paul Robert (Cantal).
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
André Lejeune
(Creuse).
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Pierre Perrin (Isère).

Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.

Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.

Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Bonnefous.

Excusé ou absent par congé :

M. Edgar Faure.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
Albert Pen à M. Pierre Noé.
Pierre Perrin à M. Hector Dubois.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	298
Nombre des suffrages exprimés.....	298
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	150
Pour l'adoption	187
Contre	111

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 86)

sur le paragraphe II de l'amendement n° 96 rectifié bis repris par M. Michel Darras tendant à insérer un article additionnel avant l'article 17 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	273
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption	88
Contre	185

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Gilbert Baumet.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Louis Brives.
Henri Caillaudet.
Jacques Carat.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Guy Durbec.

Emile Durieux.
Léon Eeckhoutte.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Maurice Janetti.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Guy de La Verpillière.
France Lechenault.
André Lejeune (Creuse).
Louis Longueue.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.

Georges Mouly.
Pierre Noé.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Pierre Perrin (Isère).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Allières.
Michel Alloncie.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Bin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.

Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumeot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Hauteclouque.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jaquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Louis Lazuech.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Louis Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.

Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Moission.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Guy Petit.
Paul Pillot.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert (Vienne).
Paul Robert (Cantal).
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Tomasini.
Henri Touze.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwicker.

Se sont abstenus :

MM. Michel Caldaguès, Jean Chérioux et François Collet.

N'ont pas pris part au vote :

Mme Marie-Claude Beaudreau.
Mme Danielle Bidard.
MM.
Edouard Bonnefous.
Serge Boucheny.
Raymond Dumont.
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Pierre Gamboa.

Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Bernard Hugo (Yvelines).
Paul Jargot.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Mme Hélène Luc.
James Marson.

Louis Minetti.
Jean Ooghe.
Gaston Pams.
Mme Rolande Perlican.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Camille Vallin.
Hector Viron.

Excusé ou absent par congé :

M. Edgar Faure.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
Albert Pen à M. Pierre Noé.
Pierre Perrin à M. Hector Dubois.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 275
Nombre des suffrages exprimés..... 272
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 137

Pour l'adoption 87
Contre 185

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
Assemblée nationale :					
03	Débats	72	282	} Administration : 578-61-39	
07	Documents	260	558		
Sénat :					
05	Débats	56	162	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	260	540		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Le Numéro : 1 F.